

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération n° 53/2018  
d'approbation de la modification n° 1 en date du 20  
décembre 2018.

Scientrier le 21/12/2018

Le Maire

Daniel BARBIER



## LE CONTEXTE ET L'EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SCIENTRIER, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2017 est le document d'urbanisme applicable à SCIENTRIER.

Par un courrier en date du 16 octobre 2017 (**voir pièce annexe N°1**), Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie informait Monsieur le Maire de SCIENTRIER d'un recours contentieux déposé par ses soins au Tribunal Administratif de GRENOBLE (avec demande d'annulation partielle du PLU approuvé le 16 mars 2017) aux motifs d'une densification insuffisante des secteurs d'urbanisation du centre de la commune et d'une ouverture excessive à l'urbanisation en extension des hameaux périphériques, le tout contribuant à une trop grande consommation de l'espace et à une atteinte à la préservation des espaces affectés aux activités agricoles.

Au-delà du recours engagé par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE, les élus de SCIENTRIER, après réflexion, ont décidé de faire évoluer leur PLU non seulement pour satisfaire aux recommandations du Préfet de la Haute-Savoie mais également et surtout pour aller dans le sens d'une moindre consommation de l'espace dans les hameaux et d'une densification du centre bourg.

Ainsi, sur le plan démocratique, le conseil Municipal a pris une délibération, en date du 22 février 2018, afin de s'accorder sur le principe du lancement d'une procédure de modification N°1 de leur PLU approuvé en date du 16 mars 2017 (**voir pièce annexe N°2**).

Sur le plan juridique et conformément aux textes en vigueur, Monsieur le Maire de SCIENTRIER a pris un arrêté (**voir pièce annexe N°3**) prescrivant la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme, considérant : *"qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU pour aller dans le sens d'une moindre consommation de l'espace en réétudiant en particulier :*

- *la densification des zones à urbaniser du centre et donc réduire la superficie des zones AU numérotées 1 et 2 de "Rambouchet" et du "Chef-lieu";*
- *le dessin au plus près du bâti d'une enveloppe urbaine sur des parcelles ayant été conservées en zones UC et UD.*

*Et cela sans remettre en cause les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU."*

Ainsi cette modification N°1 du PLU aura la double avantage de modérer la consommation globale d'espaces urbanisables tout en mettant fin au conflit existant entre la commune de SCIENTRIER et Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

## LA LISTE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

La modification n°1 du PLU de SCIENTRIER porte ainsi sur :

- La densification de la zone 1 AU du chef-lieu ;
- A ce titre, la modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de "Rambouchet" ;
- La réduction des emprises de la zone 2 AU de Rivolet ;
- La réduction des emprises des zones UC et UD dans les hameaux concernés par des extensions d'urbanisation estimées trop importantes.

La modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de "Rambouchet" portera sur trois points :

- la densification de la zone ;
- la desserte de la zone ;
- des préconisations par rapport à la ligne haute tension au titre du principe de précaution.

La nouvelle desserte sera reclassée en zone 1AU sur le document graphique.

**On précisera par ailleurs que suite aux déclassements des zones UC1 de Bossy et de Porte d'en-haut, les deux orientations d'aménagement et de programmation correspondant à ces secteurs ont été supprimées.**

## LA JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU

Il existe trois procédures visant à modifier un document d'urbanisme en vigueur, soit une procédure de révision du PLU (article L.153-31 du code de l'urbanisme), soit une procédure de modification soumise à enquête publique (Article L.153-36 et L.153-41 du code de l'urbanisme), soit une procédure de modification simplifiée (article L.153-45 du code de l'urbanisme).

On rappellera que les corrections à apporter au PLU de SCIENTRIER approuvé le 16 mars 2017 visent à augmenter les possibilités de construire dans le centre bourg et à réduire les surfaces de zones urbaines ou à urbaniser (extension des hameaux et centre Bourg dans les zones AU numérotées 1 et 2).

L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme indique :

*"Le Plan local d'Urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

- *soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière;*
- *soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- *soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier."*

Les modifications proposées dans la présente modification N° 1 du PLU de SCIENTRIER ne visent ni de changer les orientations définies par le PADD, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, ni enfin d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (...).

En ce sens et conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme précisées ci-dessus, la procédure de révision n'est pas requise.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme indique :

*" Sous réserve où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientation et d'actions."*

L'article L.153-41 du code de l'urbanisme indique :

*" Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- *soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une même zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;*
- *soit de diminuer ces possibilités de construire;*
- *soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser;*
- *soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code."*

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme indique :

*" Dans les deux autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle."*

A la lecture de ces trois articles, il apparaît clairement que la procédure à mettre en œuvre est bien celle d'une modification du PLU soumise à enquête publique.

En effet, la modification N°1 du PLU de SCIENTRIER porte bien sur la modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (dispositions de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme) puisqu'il s'agit de modifier l'OAP de "Rambouchet" sur des questions de densité, accès et principe de précaution.

Par ailleurs, la réduction de certaines surfaces de zones urbaines implique bien l'obligation de réaliser une enquête publique (dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme).

Enfin, il est avéré que la nature des modifications projetées ne concerne ni la majoration des droits à construire selon les dispositions de l'article L.151-28 ni la rectification d'une quelconque erreur matérielle. En conséquence la procédure de modification simplifiée n'est pas requise.

## LES MESURES LIEES À LA MODIFICATION N°1 DU PLU

### L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE RAMBOUCHET

Afin de répondre à la demande de Monsieur le Préfet sans remettre en cause l'économie générale du document d'urbanisme, il est envisagé de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation applicable sur le périmètre de la zone 1AU de Rambouchet, afin notamment de tenir compte de la demande d'augmentation de la densité dans le centre village.

Ainsi, la densité moyenne de 20 logements par hectare est portée à 40 logements par hectare.

Après réflexion compte tenu de la densification à venir, les élus ont également souhaité rajouter un second accès à la zone 1AU de Rambouchet et mentionner un principe de précaution par rapport au passage de la ligne haute tension.

Ainsi, les modifications de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de "Rambouchet" seront les suivantes :

- la densification de la zone concernée par l'OAP passera de 20 à 40 logements par hectare minimum en moyenne sur l'ensemble des tènements concernés ;
- un deuxième accès complémentaire à l'accès indiqué dans l'OAP sera proposé, afin de permettre une fluidité et une sécurisation des dessertes de la zone densifiée ;
- enfin, une mention est rajoutée par principe de précaution suite à la présence d'une ligne haute tension en limite du périmètre de l'OAP.

### ***La mention suivante***

---

## **I. CONDITIONS D'AMENAGEMENT**

### **Mettre en valeur l'environnement et le paysage**

#### ***Objectif 2 – Traitement paysager et qualité environnementale***

**Obligation :** Un espace paysager de transition devra être créé entre l'espace à aménager et l'espace rural au Nord.

## **II. HABITAT**

### **Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale**

#### ***Objectif 1 – Densité minimale***

**Obligation :** La densité minimale à respecter est de 20 logements/hectare soit un minimum de 24 logements répartis de la manière suivante :

- 10 logements minimum sur le secteur « a » soit une densité de 15 logements/ha ;
- 14 logements minimum sur le secteur « b » soit une densité de 28 logements/ha.

#### ***Objectif 2 – Mixité de l'offre en logement***

**Obligation :** L'opération devra accueillir une diversité de logements entre logements individuels « purs », logements intermédiaires et logements collectifs en respectant à minima les principes suivants :

- le secteur « a » devra accueillir un minimum de 60% de logements intermédiaires soit 6 logements
- le secteur « b » devra accueillir un minimum de :
  - 70% de logements collectifs soit 10 logements
  - 30% de logements intermédiaires soit 4 logements

**Obligation :** L'opération devra favoriser la mixité sociale et prévoir à minima 25% de logements locatifs sociaux (6 logements minimums).

## **III. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS**

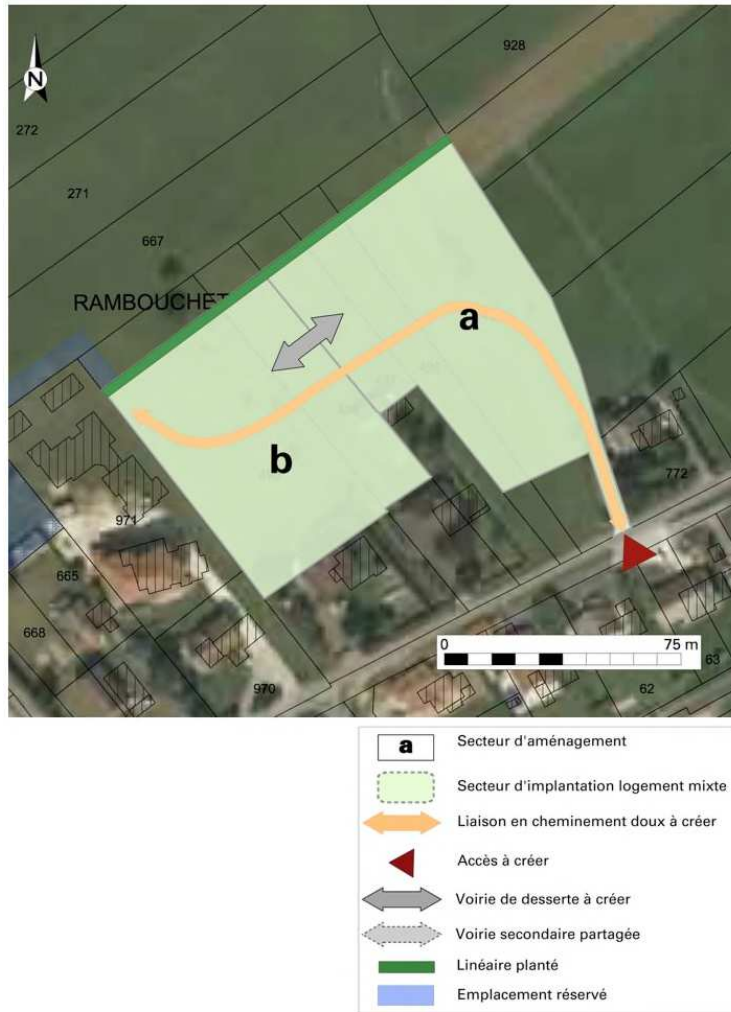
### **Organiser les circulations**

#### ***Objectif 1 – Desserte***

**Obligation :** L'accès au secteur « a » se fera par la Route de la Tuillère.

**Obligation :** L'accès au secteur « b » se fera par la voirie créée dans le secteur a.

### Orientation d'aménagement et de programmation



**Sera remplacée par la mention**

## I. CONDITIONS D'AMENAGEMENT

### Mettre en valeur l'environnement et le paysage

*Objectif 2 – Traitement paysager et qualité environnementale*

**Obligation :** Un espace paysager de transition devra être créé entre l'espace à aménager et l'espace rural au Nord.

Par **principe de précaution** compte tenu du passage de la ligne haute tension à proximité du tènement, les constructions seront de préférence implantées le plus au sud possible afin de s'éloigner au maximum de la ligne électrique.

## II. HABITAT

### Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale

*Objectif 1 – Densité minimale*

**Obligation :** La densité minimale à respecter est de 40 logements/hectare soit un minimum de 48 logements répartis de la manière suivante :

- 20 logements minimum sur le secteur « a » soit une densité de 30 logements/ha ;
- 28 logements minimum sur le secteur « b » soit une densité de 56 logements/ha.

### Objectif 2 – Mixité de l'offre en logement

**Obligation :** L'opération devra accueillir une diversité de logements entre logements individuels « purs », logements intermédiaires et logements collectifs en respectant à minima les principes suivants :

- le secteur « a » devra accueillir un minimum de 60% de logements intermédiaires soit 12 logements
- le secteur « b » devra accueillir un minimum de :
  - 70% de logements collectifs soit 20 logements
  - 30% de logements intermédiaires soit 8 logements

**Obligation :** L'opération devra favoriser la mixité sociale et prévoir à minima 25% de logements locatifs sociaux (12 logements minimums).

## III. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

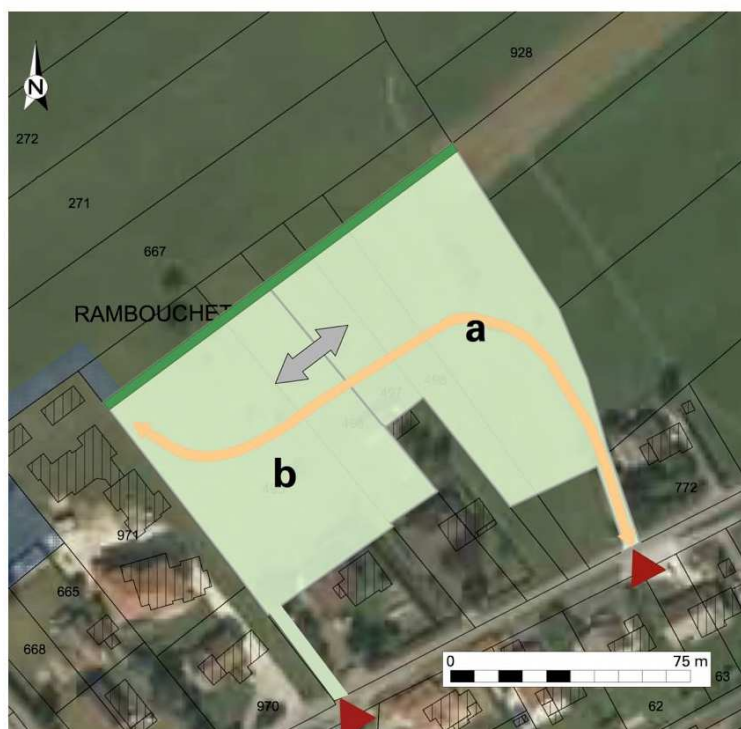
### Organiser les circulations

#### Objectif 1 – Desserte

**Obligation :** L'accès au secteur « a » se fera par la Route de la Tuilière.

**Obligation :** L'accès au secteur « b » se fera soit par la voirie créée dans le secteur a, soit par la Route de la Tuilière.

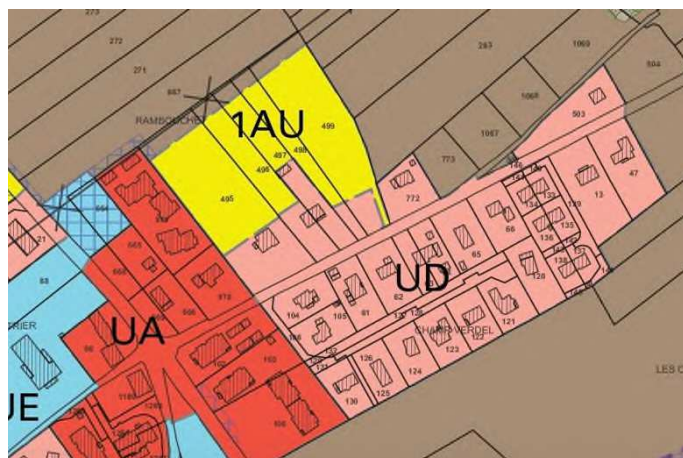
**Orientation d'aménagement et de programmation**



<b>a</b>	Secteur d'aménagement
	Secteur d'implantation logement mixte
	Liaison en cheminement doux à créer
	Accès à créer
	Voirie de desserte à créer
	Voirie secondaire partagée
	Linéaire planté
	Emplacement réservé

### I/ Concernant la traduction du second accès dans l'OAP de RAMBOUCHET.

La création d'un second accès pour la desserte de l'OAP du secteur de RAMBOUCHET a été traduite sur le document graphique par son classement en zone 1AU.



Zonage actuel



Zonage après modification n°1 du PLU

### II/ Concernant la réduction de la zone 2AU de RIVOLET.

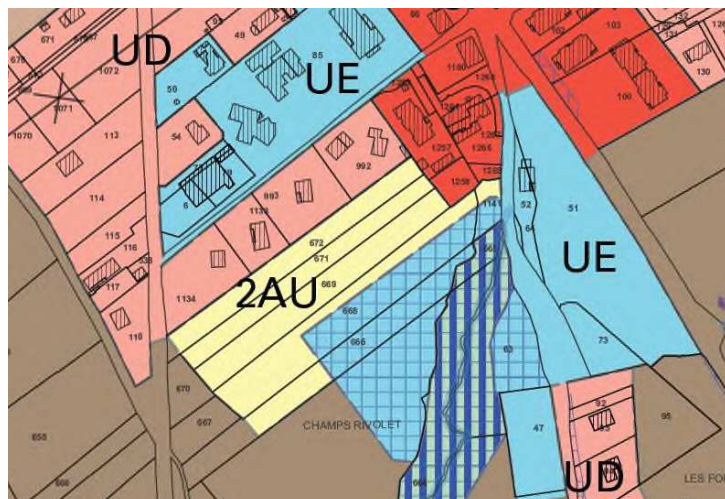
L'actuelle zone 2AU de Rivolet a été classée dans la première version du PLU en zone 1AU. Afin de répondre à la demande de Monsieur le Préfet, le zonage 1AU a dans un premier temps été reclassé en zone 2AU d'urbanisation à plus long terme dans le PLU approuvé.

Néanmoins, le périmètre de la zone n'avait pas été modifié c'est pourquoi la demande de réduction a été renouvelée dans le dernier courrier de la Préfecture.

Les élus ont donc consenti à réduire le périmètre de la zone 2AU en maintenant le zonage 2AU uniquement au droit de l'emprise des équipements d'intérêt général et collectifs classés en Ue.

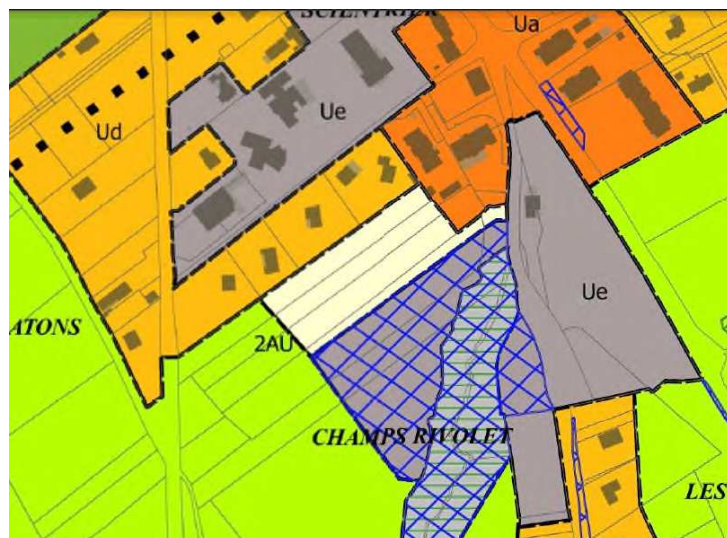
La zone a ainsi été déclassée sur environ 5526 m<sup>2</sup>, soit plus d'1/2 hectare.

### La zone actuelle illustrée ci-dessous



Zonage actuel

### Sera remplacée par la zone illustrée ci-après



Zonage après modification n°1 du PLU

### III/ Concernant la suppression des secteurs d'urbanisation en zone UC ou UD

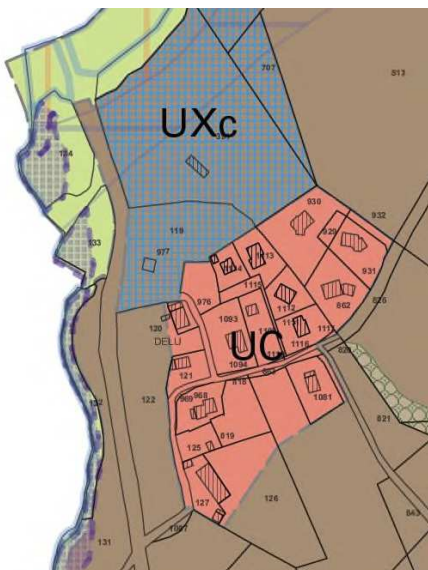
Monsieur le Préfet a demandé de réétudier le dessin au plus près du bâti des enveloppes urbaines des parcelles ayant été conservées en zones UC et UD.

A ce titre, les services de l'État ont dressé un état des lieux des tènements qu'ils jugeaient en extension par rapport aux emprises déjà bâties, après une visite sur le terrain avec les élus.

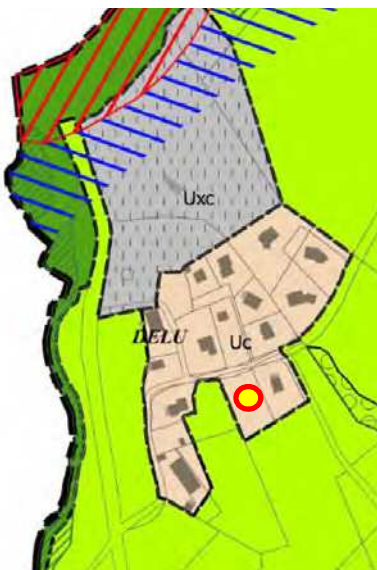
Suite à cet inventaire et après réflexion, l'équipe municipale propose d'accéder à la quasi-totalité des demandes de l'Etat et de reclasser 20 448 m<sup>2</sup> en zone agricole ou naturelle. Si l'on ajoute le reclassement des 5 526 m<sup>2</sup> de zone 2AU en zone A citée précédemment, la surface totale restituée à l'agriculture avoisine les 2,6 hectares, ce qui correspond au chiffre attendu par Monsieur le Préfet.

Afin de faciliter la lecture, un cercle jaune identifie les autorisations d'urbanisme accordées sur certains tènements qui faisaient l'objet d'une demande de reclassement en zone agricole, mais qui de fait ont été maintenus en zone urbanisable.

Secteur de Delu



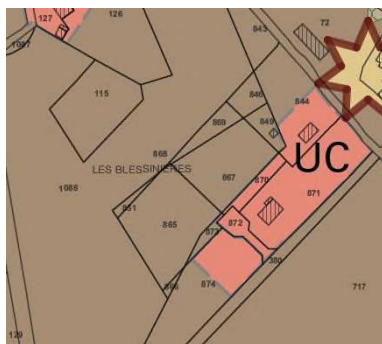
Zonage actuel



Zonage après modification n°1 du PLU

Dans ce hameau, le nouveau zonage permet de préserver l'ouverture sur la zone agricole et la percée sur le grand paysage.

Secteur du Vivier



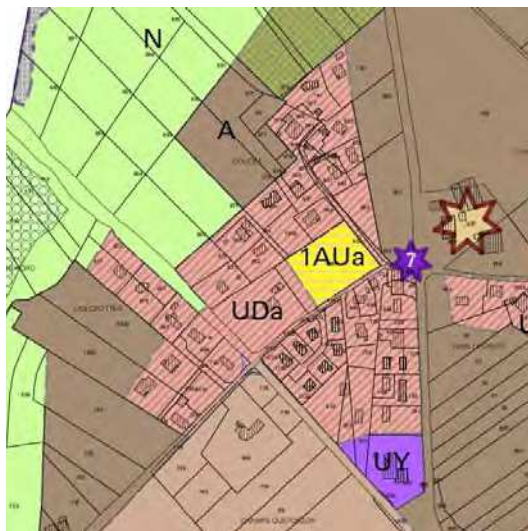
Zonage actuel



Zonage après modification n°1 du PLU

Le nouveau zonage répond à la demande de l'État de préserver les grands tènements agricoles homogènes et de ne pas développer de l'habitat diffus le long des voies de desserte.

Secteur de Doucet



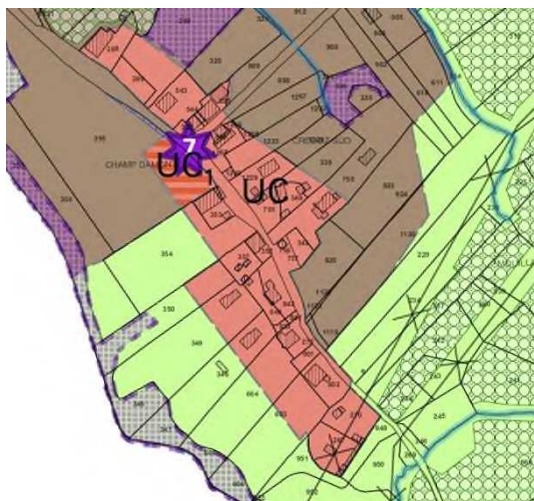
Zonage actuel



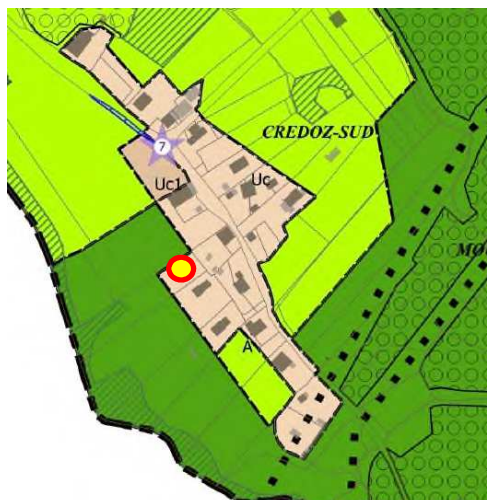
Zonage après modification n°1 du PLU

Le nouveau zonage répond dans ce secteur au problème de desserte et de sécurité relevé par les services de l'État.

### Secteur de Crédoz



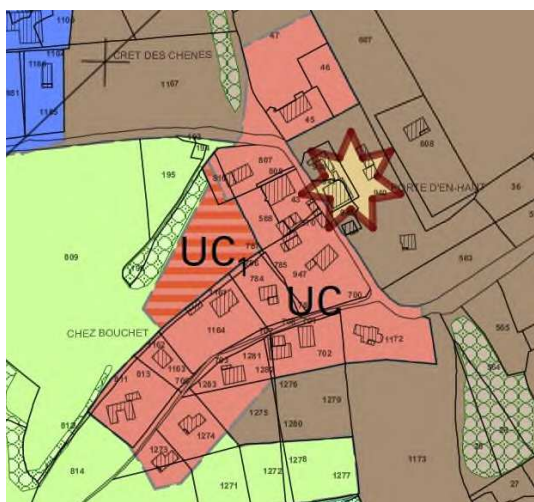
Zonage actuel



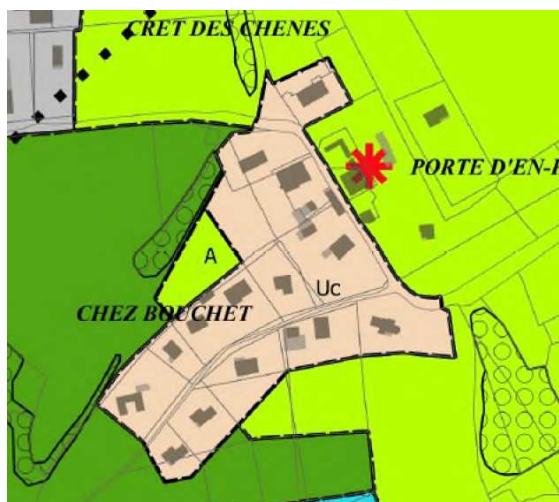
Zonage après modification n°1 du PLU

Le nouveau zonage répond à la demande de l'État de préserver une ouverture sur les tènements agricoles et de ne pas développer de l'habitat diffus en second rideau derrière des constructions existantes.

### Secteur de Porte d'en-haut



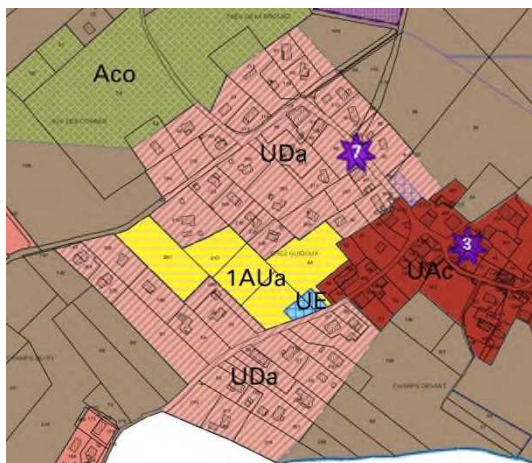
Zonage actuel



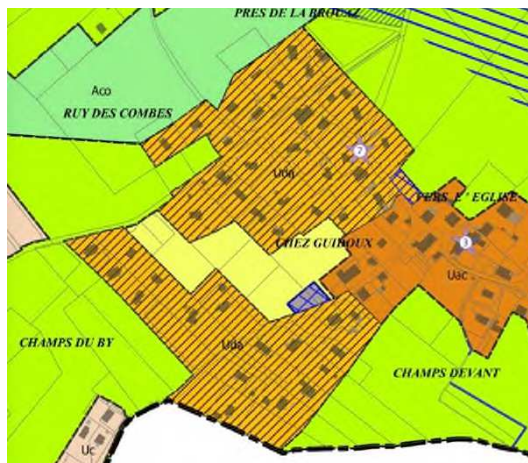
Zonage après modification n°1 du PLU

Comme dans le secteur du Vivier ainsi que dans celui du Ruy des Combes et de Vers l'Église ci-dessous, le nouveau zonage répond à la demande de l'État de préserver les grands tènements agricoles homogènes et de ne pas développer de l'habitat diffus le long des voies de desserte.

### Secteur Chef-lieu ancien – Chez Guidoux

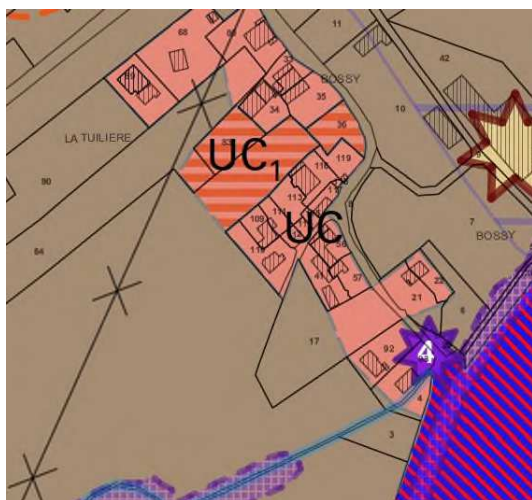


Zonage actuel



Zonage après modification n°1 du PLU

### Secteur de Bossy



Zonage actuel



Zonage après modification n°1 du PLU

Dans le secteur de Bossy, la volonté de maintenir le caractère paysager du hameau agricole et de ne pas entamer un espace agricole de valeur a conduit au nouveau zonage proposé.

## EVOLUTION DES SURFACES

Le tableau ci-dessous fait état de l'évolution des surfaces.

ZONE PLU	Surface totale (ha)	ZONE PLU modifié	Surface totale (ha)	Variation
UA	2.54	UA	2.54	
UAc	3.75	UAc	3.75	
UC	21.00	UC	20.03	- 0.97
UC1	0.93	UC1	0.40	- 0.53
UCgv	0.15	UCgv	0.15	
UD	8.62	UD	8.62	
UDa	16.09	UDa	15.55	- 0.54
UE	4.41	UE	4.41	
UEas	1.64	UEas	1.64	
UEz	38.63	UEz	38.63	
UX	22.90	UX	22.90	
UX1	2.69	UX1	2.69	
UXc	1.93	UXc	1.93	
UXk	7.61	UXk	7.61	
UY	0.70	UY	0.70	
	<b>133.59</b>		<b>131.55</b>	<b>- 2.04</b>
1AU	1.95	1AU	1.95	
1AUa	1.98	1AUa	1.98	
2AU	1.19	2AU	0.64	- 0.55
<b>Total des zones AU</b>	<b>5.12</b>	<b>Total des zones AU</b>	<b>4.57</b>	<b>- 0.55</b>
<b>Total des zones U et AU</b>	<b>138.71</b>	<b>Total des zones U et AU</b>	<b>136.12</b>	<b>- 2.59</b>
A	280.61	A	283.06	+ 2.45
Aco	23.05	Aco	23.05	
Ap	13.05	Ap	13.05	
<b>Total des zones A</b>	<b>316.71</b>	<b>Total des zones A</b>	<b>319.16</b>	<b>+ 2.45</b>
N	124.59	N	124.73	+ 0.14
Nzh	140.33	Nzh	140.33	
<b>Total des zones N</b>	<b>264.92</b>	<b>Total des zones N</b>	<b>265.06</b>	<b>+ 0.14</b>
<b>Total des zones A et N</b>	<b>581.63</b>	<b>Total des zones A et N</b>	<b>584.08</b>	<b>+ 2.59</b>
<b>TOTAL PLU</b>	<b>720.34 ha</b>	<b>TOTAL PLU</b>	<b>720.34 ha</b>	

**REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS  
EN PLAN LOCAL D'URBANISME**

**APPROBATION**



**1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i> Pour copie conforme, Le Maire	POS approuvé le :	12 Septembre 2000
	Révision prescrite le :	29 Mars 2012
	Révision arrêtée le :	26 Mai 2016
	Révision approuvée le :	

## SOMMAIRE

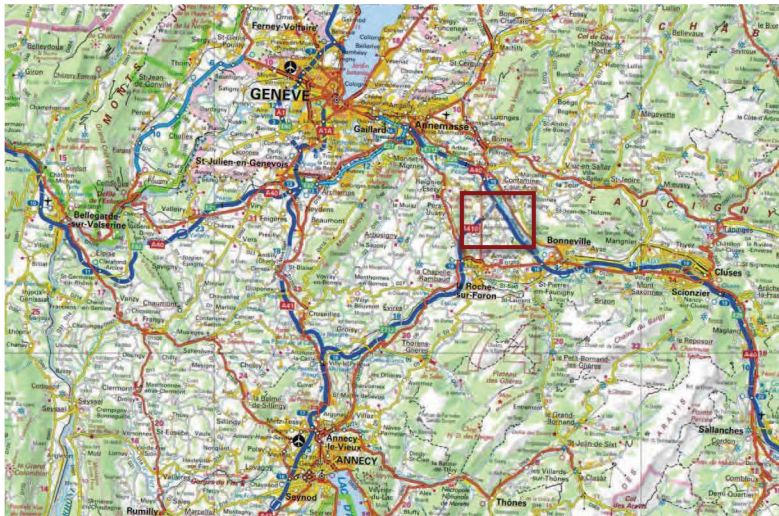
INTRODUCTION .....	2
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....	4
LES RISQUES ET NUISANCES .....	29
LE PAYSAGE .....	40
LA STRUCTURE URBAINE .....	46
DIAGNOSTIC .....	50
CONCLUSION ETAT INITIAL ET DIAGNOSTIC .....	71
ENJEUX DU TERRITOIRE PAR SECTEUR .....	72
LES CHOIX RETENUS .....	81
COMPATIBILITÉ AVEC LES NORMES SUPÉRIEURES .....	125
LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS .....	130
ANNEXE : DIAGNOSTIC AGRICOLE .....	132

---

## **INTRODUCTION**

---

### Situation générale



Source : Géoportail

### Historique du document d'urbanisme de la commune et les raisons de la révision du Plan Local d'Urbanisme

La commune est actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 Septembre 2000. Ce document a fait l'objet de 2 modifications dont la dernière date du 09 Septembre 2004, de 3 révisions simplifiées dont la dernière date du 06 Septembre 2007 et d'une modification simplifiée en date du 29 Septembre 2011.

Lors du Conseil Municipal du 29 Mars 2012, une délibération a été prise prescrivant la révision du PLU et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La révision a pour objectif :

« Lors de l'élaboration du POS en 2000, la commune de SCIENTRIER comptait 657 habitants, Fin 2011, la mise à jour établie par l'INSEE, indique plus de 1000 habitants.

La pression foncière s'est faite ressentir ces dernières années et il faut constater qu'un certain nombre de demandes de logements ont été faites par des travailleurs frontaliers. L'offre en logement s'est restreinte et n'est plus maintenant suffisamment diversifiée. Il apparaît opportun d'ouvrir des disponibilités en faisant une extension maîtrisée des espaces urbanisés existants, suivant les dispositions inscrites dans le SCoT du territoire Arve et Salève. Un rééquilibrage de la typologie des logements pourra se faire en s'appuyant sur les orientations proposées au PLH. Initialement, un des objectifs du POS était de densifier et d'asseoir le chef-lieu. Il s'agit, lors de cette révision, de poursuivre ce but afin que le chef-lieu devienne un véritable « pôle de vie » structuré avec :

- des emplacements prévus pour des équipements futurs,
- une offre de commerces et services de proximité. Cette dernière, complétée par une offre pour de l'activité de bureau est à valoriser sur le secteur jouxtant le chef-lieu.

Les déplacements par mobilité douce sont à organiser sur les différents secteurs du territoire. Des réserves devront être prévues pour leurs futures mises en œuvre.

Intégrer :

- les modifications du Code de l'Urbanisme liées à la loi Grenelle II
- les dispositions de l'étude en cours concernant les transports en commun faite par le syndicat des 4 intercommunalités
- les espaces naturels reconnus et validés (Natura 2000 par le SM3A-secteur de l'Arve, corridor biologique inscrit au SCoT de la CCAS. »

### Le contexte supra-communal

#### La Communauté de Communes « Arve et Salève »

La commune appartient à la Communauté de Communes Arve et Salève. Située au Sud-Ouest de l'agglomération Genève/Annemasse, elle regroupe 8 communes, ce qui représente environ 15000 habitants en 2010 (INSEE).

#### Programme Local de l'Habitat

La Communauté de Communes « Arve et Salève » est dotée d'un PLH adopté le 16 juillet 2014. Les actions sont définies sur une période de 6 ans (2014-2020).

#### Schéma de Cohérence Territoriale « Arve et Salève »

Il a été approuvé le 17 Juin 2009 par le Syndicat Mixte du SCoT « Arve et Salève ». Le Document d'Orientation Générale du SCoT est un document d'urbanisme stratégique qui définit l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable, prenant en compte l'intérêt des générations futures et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

## **ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

## CONTEXTE PHYSIQUE : TOPOGRAPHIE

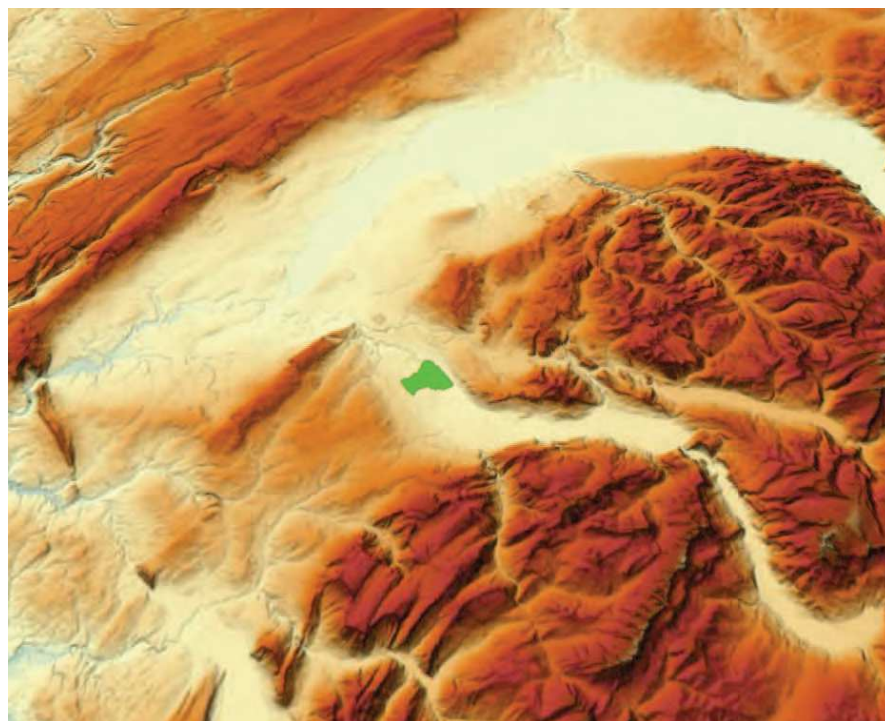
La commune de Scientrier se situe au sein de la Vallée de l'Arve, au cœur du département de la Haute-Savoie. Le territoire départemental révèle de grands massifs alpins tels que le massif du Mont-Blanc, les Aravis, le massif du Chablais ou encore les Bornes et les Bauges. Le relief y est donc essentiellement montagneux, s'articulant entre vallées et montagnes.

Le territoire communal est néanmoins relativement plat, puisqu'il s'échelonne de 423 mètres à 490 mètres d'altitude, la commune étant située au cœur de la Vallée de l'Arve. Ce relief assez peu marqué s'explique par cette position à proximité immédiate du lit de l'Arve.

Cependant, on distingue 2 grandes unités topographiques :

- le nord-ouest de la commune où les altitudes sont les plus basses en raison de la proximité immédiate du lit de l'Arve (entre 430 et 440 mètres).
- le sud-est de la commune où les altitudes augmentent progressivement (entre 440 et 490 mètres) en direction d'Arenthon.

### Relief régional



Source : géoportail.fr

⇒ LA TOPOGRAPHIE A PEU D'INCIDENCES SUR LES EFFETS DE MASQUES SOLAIRES

## CONTEXTE PHYSIQUE : GEOLOGIE

### Géologie régionale

Dans la basse vallée de l'Arve, l'essentiel des formations associées au système Arve correspond à des formations quaternaires avec toutefois des formations secondaires autochtones, des formations tertiaires molassiques (pouvant être charriées), des formations tertiaires et secondaires charriées avec le flysch ultrahelvétique. Les formations secondaires autochtones sont représentées par les massifs du Salève et des Bornes. Ce sont des séries essentiellement calcaires, avec notamment le faciès de falaises urgoniennes. La molasse forme le substratum de toute la vallée de l'Arve et de la Menoge. Elle repose en concordance sur le massif du Salève. On la trouve essentiellement sous deux faciès :

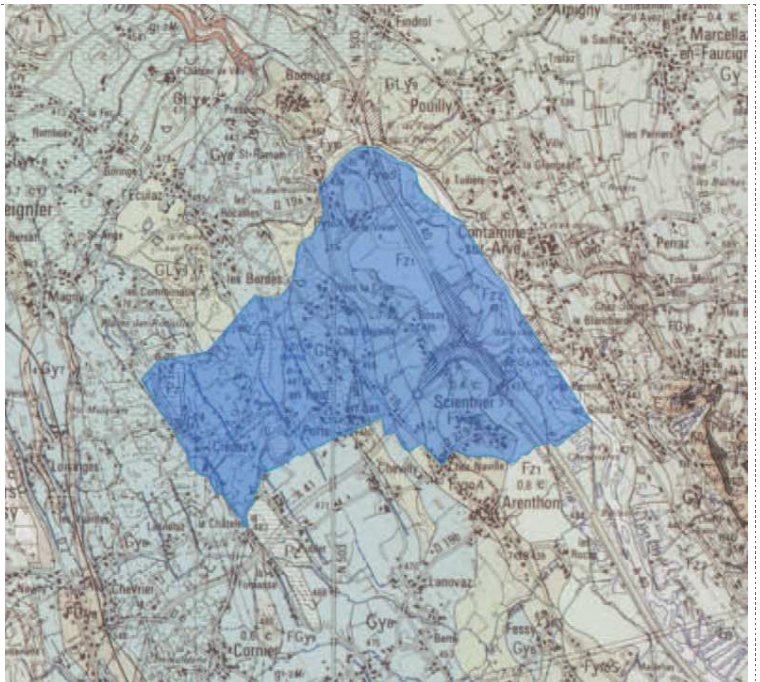
- la molasse grise formant un complexe « marno-calcaréo-gréseux » relativement monotone ;
- la molasse rouge, plus riche en faciès marneux que la molasse grise.

L'épaisseur de cette série peut dépasser localement 1 500 mètres. La formation charriée des Voirons représente la limite nord de la basse vallée de l'Arve avec :

- la molasse subalpine à faciès flysch qui chevauche à l'ouest la molasse autochtone, que l'on trouve en rive droite de la Menoge ;
- la nappe ultrahelvétique (flysch) qui chevauche vers l'ouest la molasse subalpine qui représente la limite nord de l'Arve par les collines de Faucigny. Elle compose la première unité des préalpes externes.

L'étude des ensembles quaternaires a mis en évidence l'abondance et la diversité des **formations liées au retrait glaciaire dans la basse Vallée de l'Arve**. Il apparaît que le dispositif dominant s'apparente à une terrasse glacio-lacustre édifiée derrière un barrage formé par le glacier ou des cordons morainiques latéraux. On trouve dans ce système une nette prédominance de faciès argileux sur les faciès sablo-graveleux. Ce système peut être schématisé par les formations suivantes :

- des moraines de fond en placage sur le substratum ;
- des lames morainiques interglaciaires qui forment la partie inférieure des terrasses ;
- des alluvions glacio-lacustres plus ou moins argileuses ou sableuses ;
- des alluvions fluvio-glaciaires provenant des cônes fluvio-glaciaires latéraux ;
- des alluvions récentes de l'Arve (avec d'anciens méandres) et des moraines latérales remaniées.



- ⇒ **DIVERSITE DES FORMES GEOLOGIQUES LIEES AU RETRAIT GLACIAIRE DANS LA BASSE VALLEE DE L'ARVE. PREDOMINANCE DE FACIES ARGILEUX ET SABLO-GRAVELEUX.**
- ⇒ **DES SOLS SENSIBLES AUX RISQUES DE GLISSEMENTS DE BERGES, AUX COULEES DE BOUES, AUX CRUES TORRENTIELLES, AUX RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES ET A L'EROSION DES SOLS (SOLS TRES FILTRANTS : PERMEABILITE FORTE INDUISANT UNE SENSIBILITE DE LA NAPPE).**
- ⇒ **DES SOLS FAVORABLES AUX ACTIVITES AGRICOLES : ELEVAGES ET CULTURES CERELIERES**

## CONTEXTE PHYSIQUE : CLIMAT

### Climat

Le climat de la Haute-Savoie est de type **subcontinental**, la majorité du Département étant en haute-montagne, le climat est montagnard. L'hiver y est rigoureux, froid et neigeux, tandis que l'été est doux et orageux. Le printemps et l'automne sont plus secs, mais la pluviométrie est une des plus élevées en France avec des maximums pendant la période de croissance de la végétation. Dans la quasi-totalité du département, la pluviométrie est supérieure à un mètre et atteint 1 400 à 1 500 mm au pied des massifs préalpins à 800 mètres d'altitude.

L'enneigement, du fait d'un fort niveau pluviométrique et aux basses températures hivernales est important.

Les températures moyennes sont faibles : si elles sont de 9 à 10°C dans l'avant-pays, elles descendent au-dessous de 8°C dès 600 mètres et au-dessous de 6°C quand on atteint 800 à 1 000 mètres.

A Scientrier, les températures moyennes annuelles sont de l'ordre de 11°C. Les précipitations sont en moyenne de 940 mm par an et le nombre d'heures d'insolation de 1 760 environ. L'altitude de la commune (inférieure à 500 mètres) et sa position géographique au sein de la basse vallée de l'Arve, lui confère un climat moins rude que celui qui peut être rencontré en Haute-Savoie (à Chamonix par exemple).

### Température moyenne (°C)

Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
2,4	3,4	6,3	9,2	13,9	17,1	19,9	19,8	16	11,3	6,2	3,6	10,8

### Hauteur de précipitations (moyenne en mm) :

Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
62,5	55,1	58,2	69	96,2	102,2	76,3	77,6	95,2	92,3	76	76,4	937

### Durée d'insolation (heures) :

Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
-	-	158,5	178,1	228,5	236,7	254	233	162,7	93,4	50,6	38,6	1 759

⇒ **UN CLIMAT PLUTOT AGREABLE AU REGARD DE LA SITUATION DEPARTEMENTALE ET UNE CAPACITE D'ENSOLEILLEMENT A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENTS (ORIENTATIONS, APPORTS SOLAIRES PASSIFS).**

⇒ **UN POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES EN LIEN AVEC LA CAPACITE D'ENSOLEILLEMENT (SOLAIRE THERMIQUE, PHOTOVOLTAÏQUE)**

## MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU

### **Contexte réglementaire : La Directive cadre sur l'eau**

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique (masses d'eau) au plan européen, dans une perspective de développement durable. Elle fixe notamment des objectifs par « masse d'eau » pour la préservation et restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et souterraines.

### **Contexte réglementaire : Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse (2016-2021)**

« Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Un nouvel état des lieux des masses d'eau a été réalisé en 2013.

**Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015.** Ce nouveau SDAGE parle désormais du risque de non atteinte des objectifs environnementaux. Ce document comprend 9 grandes orientations :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La commune de Scientrier doit ainsi intégrer les orientations de la DCE et prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse.

### **Contexte réglementaire : Le SAGE de l'Arve**

Le SAGE de l'Arve (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) est en cours d'élaboration par le SM3A (Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords). Le périmètre retenu pour l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE du bassin versant de l'Arve s'étend sur 2164 km<sup>2</sup> et est composé de 106 communes du département de Haute- Savoie, dont Scientrier.

Il intègre le bassin versant de l'Arve, ainsi que les bassins versants des cours d'eau de la Communauté de Communes du Genevois affluents du Rhône et le bassin versant français de l'Eau Noire sur la commune de Vallorcine. 9 grands enjeux ont été identifiés sur le bassin versant de l'Arve :

- Mettre en œuvre une gestion globale à l'échelle du bassin versant en développant la sensibilisation, la pédagogie, la concertation et l'hydro solidarité entre les collectivités du territoire.
- Améliorer la connaissance et assurer une veille scientifique et technique.
- Anticiper l'avenir en intégrant les perspectives de développement urbain et touristique des territoires et les conséquences probables du changement climatique.
- Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire.
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau, en prenant en compte des sources de pollutions émergentes : réseaux d'assainissement, pluvial, décharges, agriculture, substances prioritaires.
- Garantir la satisfaction des usages et des milieux, en tenant compte de la ressource disponible et restaurer les équilibres sur les secteurs déficitaires.

Comme pour le SDAGE, la commune de Scientrier doit être compatible avec les orientations du SAGE de l'Arve.

### **Contexte réglementaire : Contrat de rivière de l'Arve - Arve Pure 2012 et Arve Pure 2018**

L'Arve a subi plusieurs transformations altérant ainsi son équilibre écologique et biologique. Des extractions massives de matériaux (15 millions de m<sup>3</sup> extraits) ont ainsi entraîné l'érosion régressive et l'enfoncement du lit. De plus, l'imperméabilisation des sols a réduit le domaine d'extension de la rivière et accru ainsi les pollutions dans le milieu aquatique. Face à ces différents constats, les élus de la vallée prennent peu à peu conscience de la nécessité d'engager une action globale et concertée à l'échelle de la rivière. C'est au milieu des années 1980 que cette prise de conscience les amène à engager une procédure de contrat de rivière sur la vallée de l'Arve.

Le Contrat de rivière de l'Arve est ainsi né de la volonté de 33 communes, parmi lesquelles les 26 communes riveraines de l'Arve. Aujourd'hui 40 communes et 6 syndicats intercommunaux, sur plus de 200 km de rives travaillent ensemble pour améliorer les conditions de fonctionnements de la rivière, améliorer la qualité des eaux et réhabiliter les abords. Cet outil de planification est porté par le SM3A. Cette démarche a été signée en 1995 pour une durée de 10 ans. Elle avait pour principaux objectifs de :

- redonner à l'Arve un espace de liberté tout en assurant la sécurité des personnes et des biens (entretien et aménagement en particulier de champs d'inondation et de divagation).
- d'améliorer la qualité des eaux et lutter en particulier contre la pollution industrielle dont les rejets perturbent l'alimentation en eau de la région genevoise (la réalimentation de la nappe du genevois se fait par ré infiltration des eaux de l'Arve).

- de préserver et valoriser le milieu naturel en harmonisant l'occupation des espaces riverains, en facilitant les accès et les circulations le long de l'Arve pour la population, et en traitant la végétation.
- Mettre en place une structure d'entretien des ouvrages créés ou restaurés
- Sensibiliser la population à la bonne gestion de son patrimoine naturel.

Le SM3A a constaté, lors d'un bilan d'étape du contrat de rivière Arve en 2002, que tous les problèmes identifiés dans les années 1980 en termes de pollution par les métaux lourds n'étaient pas résolus, malgré des progrès incontestables. Une étude spécifique sur les métaux lourds dans l'Arve a donc été réalisée en 2005 et a mis en évidence des sources de pollutions industrielles. En 1988 la qualité de l'Arve vis-à-vis des métaux lourds était alarmante en aval de Cluses. La campagne de mars 2005 a confirmé l'amélioration générale déjà constatée en 2002.

C'est dans ce contexte que l'opération **Arve pure 2012** s'est mise en place, aux côtés des partenaires Agence de l'eau et syndicat national de décolletage, sur le Sivom de la Région de Cluses fin 2007, sur le Pays Rochois mi 2009, sur Annemasse Agglo en octobre 2010 et sur la Communauté de Communes Faucigny Glières en décembre 2010. En matière de reconquête de la qualité des eaux, Arve Pure 2012 est un prolongement logique du contrat de rivière Arve et s'intègre dans le projet de SAGE initié par le SM3A. Aussi, dans la vallée de l'Arve, des efforts importants et efficaces ont déjà été conduits au travers du contrat de rivière et du 1er contrat Arve Pure 2012. Cependant le territoire reste identifié comme zone d'action prioritaire par l'Agence de l'eau (dans le SDAGE) pour une action renforcée de réduction des rejets polluants.

C'est pourquoi le 20 Février 2015, a été signé officiellement le contrat **Arve Pure 2018**. L'objet du contrat Arve Pure 2018 est de mettre en œuvre un programme d'actions visant à réduire les émissions de micropolluants, ou pollutions toxiques déversées. A ce titre, les partenaires signataires d'Arve Pure 2012 se sont fixé les axes de travail suivants, qui visent des actions à conduire par les collectivités et les entreprises.

- **AXE 1: Réduction opérationnelle des pollutions toxiques:** identification des sites prioritaires, des branches d'activités spécifiques et réalisation des actions de réduction
- **AXE 2: Connaissance et suivi des pollutions toxiques** (y compris dans les effluents industriels, les déchets, les réseaux d'assainissement, les STEP,...)
- **AXE 3: Régularisation administrative des rejets non domestiques** (actualisation des règlements d'assainissement, mise en place d'autorisations de raccordement auprès des entreprises ciblées, suivi des pollutions accidentelles, etc...)
- **AXE 4: Sensibilisation des acteurs et du grand public** et valorisation de l'opération

Le SM3A porte d'autres projets en lien avec la reconquête de la qualité de l'eau (SIPIBEL, IRMISE,...). Le syndicat assure à travers ces différents projets le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux de l'Arve et de ses affluents afin de répondre aux objectifs de bonne qualité des eaux fixés à la fois dans le contrat de rivière initial et dans la directive cadre européenne sur l'eau



Périmètre administratif du bassin versant de l'Arve

## MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : EAUX SOUTERRAINES

### Eaux souterraines :

La commune de Scientrier est concernée par deux grandes masses d'eau souterraines.

- **FRDG 364 « Alluvions de l'Arve »** : D'après le SDAGE, cette masse d'eau a un bon état quantitatif et qualitatif par conséquent, elle n'est pas concernée par un risque de non atteinte des objectifs environnementaux. L'état quantitatif et qualitatif ne s'est pas dégradé entre l'état des lieux de 2009 et celui de 2013. En effet en 2009 les objectifs d'atteinte du bon état étaient maintenus en 2015.
- **FRDG 511 « Formations variées de l'avant pays savoyard dans BV du Rhône »** : D'après le SDAGE, cette masse d'eau a un bon état quantitatif et qualitatif par conséquent, elle n'est pas concernée par un risque de non atteinte des objectifs environnementaux. L'état quantitatif et chimique était déjà bon en 2009 car les objectifs d'atteinte du bon état pour cette masse d'eau étaient maintenus en 2015.

Eaux souterraines					
Risque de non atteinte des objectifs environnementaux 2021					
Haut Rhône					
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	RNABE 2015		RNAOE 2021	
		Volet quantité	Volet qualité	Volet quantité	Volet qualité
FRDG364	Alluvions de l'Arve	non	non	non	non
FRDG511	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	non	non	non	non

SDAGE 2016-2021 (cf. nouvel état des lieux réalisé en 2013)

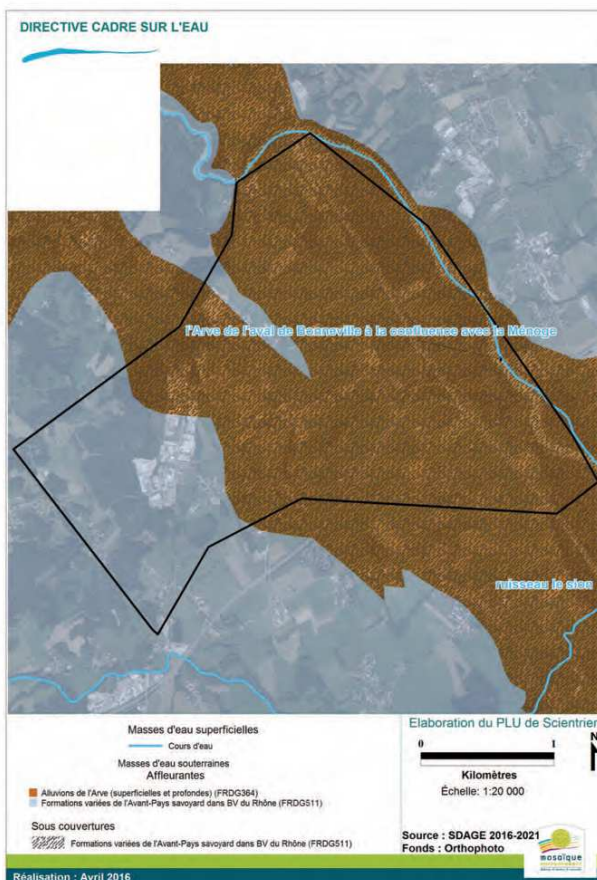
N°	MASSES D'EAU	ÉTAT QUANTITATIF				ÉTAT CHIMIQUE				
		2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT	2009		TEND.	OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT
		ÉTAT	NE			ÉTAT	NE			
FRDG302	Alluvions de l'Arve et du Giffre	BE		2015		BE		2015		

SDAGE 2009-2015 - Alluvions de l'Arve et du Giffre

N°	MASSES D'EAU	ÉTAT QUANTITATIF				ÉTAT CHIMIQUE				
		2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT	2009		TEND.	OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT
		ÉTAT	NE			ÉTAT	NE			
FRDG511	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	BE		2015		BE		2015		

SDAGE 2009-2015 - Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône

Par conséquent, l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraine ne s'est pas détérioré entre 2009 et 2013.



## MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : EAUX SUPERFICIELLES

### Réseau hydrographique :

La rivière principale qui traverse le territoire communal est l'Arve. L'Arve est un affluent de rive gauche du Rhône qu'il rejoint un peu au-dessous de Genève. Cette rivière prend sa source sur la commune de Chamonix au col de Balme, près de la frontière suisse du Valais (2 202 mètres). De son origine jusqu'au village des Houches, l'Arve coule du Nord-Est au Sud-Ouest, pendant 25 kilomètres. L'Arve pénètre ensuite dans des gorges jusqu'au Chedde. De Chedde jusqu'au hameau de Luzier (530 mètres), l'Arve arrose la plaine de Sallanches puis s'engage dans un défilé dominé à droite et à gauche par des escarpements calcaires qui se termine à Cluses (485 mètres). Au sortir de cet étranglement, la vallée s'élargit orientée de l'Est à l'Ouest jusqu'à Bonneville (450 mètres). La plaine alluviale de l'Arve demeure très large jusque dans la basse vallée, puis elle demeure très encaissée jusqu'à sa confluence avec le Rhône. L'Arve a une longueur totale de 104 kilomètres, le bassin de l'Arve renferme les sommets les plus élevés d'Europe tels que le Mont Blanc (4807 mètres) et les divers pics de ce massif.

D'après le SDAGE, Scientrier est concernée par la masse d'eau suivante FRDR555c « l'Arve de l'aval de Bonneville à la confluence avec la Menoge ». En 2009, l'état écologique de l'Arve était médiocre et un l'état chimique était mauvais. Par conséquent, les objectifs d'atteinte du bon état écologique et chimique étaient reportés en 2027. Les raisons principales de ce mauvais état chimique et écologique sont liées à la présence de micropolluants mais également à une dégradation morphologique du milieu. La DCE préconise ainsi de renforcer les actions de génie écologique (amélioration des échanges hydrauliques, reconnexion des bras morts,...) et d'améliorer les systèmes d'assainissement.

MASSE D'EAU			ÉTAT ÉCOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	STATUT	2009			DB3	NOTES DU REPORT ①			2009		DB3	NOTES DU REPORT ①	
			ÉTAT	NE	NR		NGE	BE	CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT		NE	NR
FRDR555c	L'Arve du bon Nant à Bonneville	MEFM	MAUV	3		2027	Fth/CR	cond. morpholog./Flore aquatique/ichtyofaune /param. génét. qual. phys-chim.	MAUV	3	2027	Fth/CR	Autres polluants	
FRDR555d	L'Arve en aval de Bonneville	MEFM	MED	2		2027	Fth	cond. morpholog./ichtyofaune	MAUV	3	2027	Fth	Autres polluants	

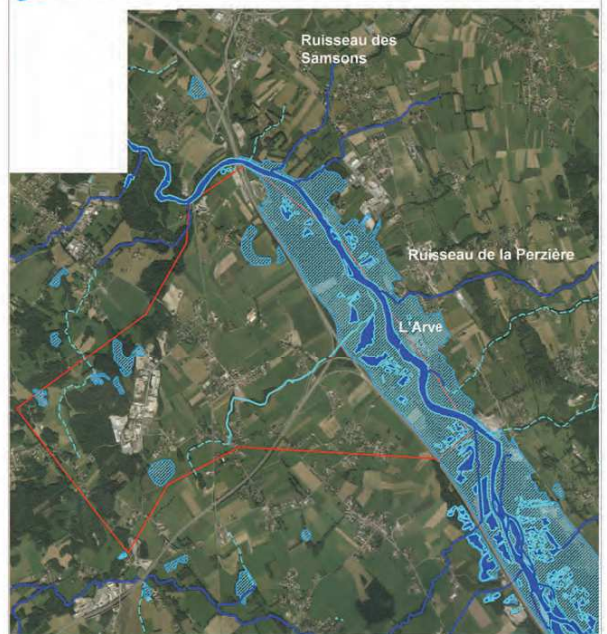
SDAGE 2009-2015 – l'Arve en aval de Bonneville

D'après le nouvel état des lieux du SDAGE 2016-2021, l'Arve présente un risque de non atteinte des objectifs environnementaux sur le paramètre « écologique » d'ici 2021 (cf. ci-dessous). En revanche, concernant l'état chimique cette masse d'eau ne présente pas de risque de non atteinte des objectifs environnementaux. Par conséquent, l'état écologique ne s'est pas amélioré entre 2009 et 2013. En revanche, l'état chimique s'est amélioré entre 2009 et 2013.

Haut Rhône						
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Nature	RNABE 2015	RNAQE 2021	
					Volet écologique	Volet chimique
FRDR555c	L'Arve de l'aval de Bonneville à la confluence avec la Menoge	Cours d'eau	MEFM		oui	non

SDAGE 2016-2021 (cf. nouvel état des lieux réalisé en 2013)

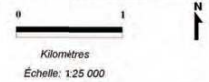
### HYDROGRAPHIE



Légende

- Cours d'eau permanents
- Cours d'eau intermittents
- Surface en eau
- Zones humides (CG 74)
- Limite communale de Scientrier

Elaboration du PLU de Scientrier



Fonds : Orthophoto, inventaire ZH CG 74  
Source : BD Topo

Réalisation : septembre 2013

D'autres ruisseaux traversent le territoire communal dont 2 se jettent dans l'Arve, il s'agit du ruisseau des **Samsons** et du ruisseau de la Perzière. La carte du réseau hydrographique ci-contre indique également la présence de plusieurs ruisseaux temporaires.

#### Zones humides

Les zones humides sont des milieux remarquables pour la biodiversité, elles hébergent de nombreuses espèces végétales et animales.

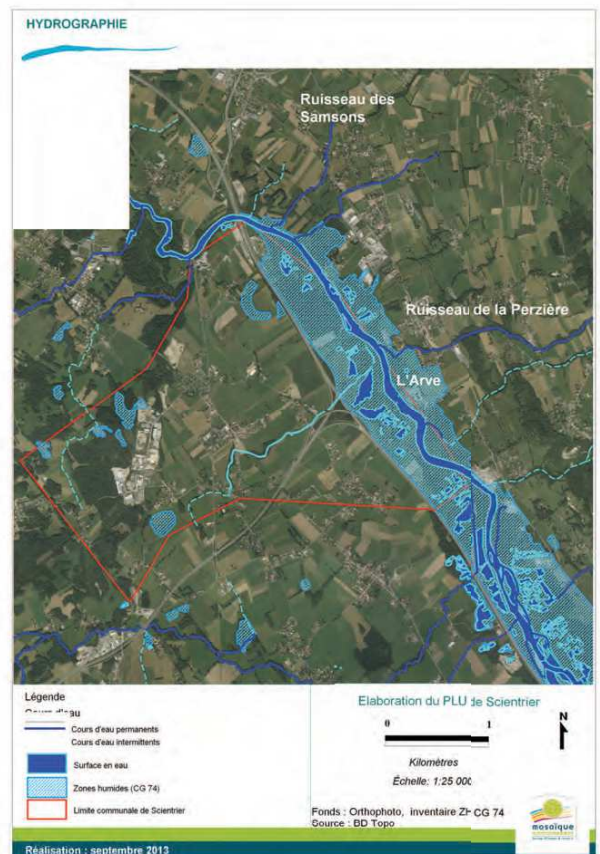
Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général. Dans ce contexte, l'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en termes de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées. Un inventaire des zones humides du département a été mené. Conformément à la Directive-Cadre sur l'Eau et en vertu de la loi du 22 avril 2004, relative à la mise en conformité des documents d'urbanismes avec les SDAGE et les SAGE, cet inventaire doit être pris en compte dans l'élaboration du PLU. Au-delà de cet inventaire, il est nécessaire, conformément aux préconisations du Porter à Connaissance des services de l'État d'identifier les zones humides de superficie inférieure à 1 ha au moins pour l'ensemble des zones susceptibles d'être rendues constructibles dans le projet de PLU.

Le territoire communal possède plusieurs zones humides qui ont fait l'objet d'un inventaire par le Conseil Général de la Haute- Savoie. Sur la carte du réseau hydrographique, on peut voir que les zones humides sont principalement situées entre l'Arve et l'autoroute et concernent principalement les berges de l'Arve (Arve alluviale aval Bonneville). D'autres zones humides ont été recensées sur le reste du territoire.

- Les Crottes Ouest-Sud-Ouest ;
- Crédoz Nord-Ouest ;
- Porte en Haut Nord-Est ;
- Bidaille ;
- Le Vivier Sud-Est ;
- Bidaille Nord.

Le plan de prévention de risques d'inondation de la commune indique cependant que ces zones humides posent des problèmes pour la construction (proximité de la nappe et forte compressibilité des sols généralement très organiques) et influent également sur les phénomènes torrentiels et sur les glissements de terrain. Ces zones humides dépendent fortement de la nappe de l'Arve et de ses fluctuations mais également des autres systèmes hydrogéologiques et circulations souterraines.



⇒ **UNE RESSOURCE EN EAU ABONDANTE**

⇒ **UNE RESSOURCE HYDROGEOLOGIQUE DE BONNE QUALITE (NAPPES SOUTERRAINES BIEN PRESERVEES, DES INDICATEURS CONFORMES AVEC LES OBJECTIFS DE LA DCE)**

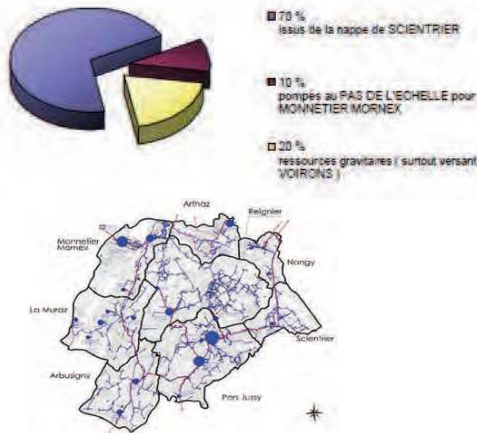
⇒ **UNE RESSOURCE HYDROGRAPHIQUE ALTEREE, QUI SUBIT DIVERSES PRESSIONS (MICRO POLLUANTS, DEGRADATION MORPHOLOGIQUES)**

⇒ **UN RESEAU DE ZONES HUMIDES IMPORTANTS QUI REMPLISSENT UN ROLE ECOLOGIQUE MULTIFONCTIONNEL (RESSOURCE EN EAU, BIODIVERSITE, GESTION DES INONDATIONS...).**

## MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### Eau potable

Les nappes d'eau souterraines des alluvions de l'Arve sont exploitées pour l'alimentation en eau potable du territoire et de ses abords. Sur la commune de Scientrier c'est le **Syndicat Intercommunale des eaux des Rocailles (SIER)** qui gère l'acheminement de l'eau potable. Le syndicat puise l'eau potable directement sur la commune de Scientrier. Cette nappe souterraine alimente entre 70 et 80 % de la ressource en eau du territoire intercommunal de l'Arve et Salève). Sur le site d'exhaure, le syndicat dispose d'un réservoir de 1000 m3.



La commune de Scientrier est ainsi concernée par un puits de captages, identifié par le forage exploité par le Syndicat des Rocailles. La présence de puits de captage impose de fait des périmètres de protection à prendre en compte dans le projet de PLU :

- un périmètre de protection immédiat ;
- un périmètre de protection rapproché ;
- périmètre de protection éloigné.

L'origine de la nappe de Scientrier reste méconnue. Le rapport de présentation du SCOT de l'Arve et Salève indiquait toutefois, que le niveau de la nappe souterraine de Scientrier était en baisse depuis une dizaine d'années. Cela s'expliquait notamment par des conditions pluviométriques largement déficitaires depuis 2001 qui ne permettent par une recharge efficace de la nappe. De plus, une étude concernant les ressources en eau avait mit en évidence qu'à l'horizon 2035, les ressources en eau, permettant de répondre aux besoins de SCIENTRIER, ne seraient pas suffisantes. Cette étude envisage donc de pallier cette insuffisance en pompant dans l'Arve ou le Lac Léman. Malgré ces observations, des travaux

Informations générales	
Date du prélèvement	13/01/2016 10h10
Commune de prélèvement	CHAPELLE-RAMBAUD
Installation	SYNDICALE DES ROCAILLES
Service public de distribution	SIE DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
Responsable de distribution	SIE DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
Maitre d'ouvrage	SIE DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Acénaphthylène	<0,005 µg/l		
Acénaphthène	<0,005 µg/l		
Ammonium (en NH4)	<0,03 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Anthracène	<0,005 µg/l		
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	5 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	112 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Benzantracène	<0,001 µg/l		
Benzo(a)pyrène *	<0,005 µg/l	≤ 0,01 µg/l	
Benzo(b)fluoranthène	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Benzo(g,h,i)peryène	<0,001 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Benzo(k)fluoranthène	<0,005 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Chlore libre	<0,05 mg/LCl2		
Chlore total	<0,05 mg/LCl2		
Chrysène	<0,005 µg/l		
Conductivité à 25°C	659 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Conductivité à 25°C *	682 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Dibenzo(a,h)anthracène	<0,001 µg/l		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fluoranthène *	<0,005 µg/l		
Fluorène	<0,005 µg/l		

ont été réalisés et depuis 2012, le niveau de la nappe remonte progressivement.

D'après les dernières analyses (janvier), **l'eau distribuée est de bonne qualité**, elle est en effet conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (cf. tableau). De plus, la réserve de la ressource en eau est suffisante pour répondre aux besoins des populations futures. En effet le syndicat puise près de 4 000 m<sup>3</sup>/jour ce qui correspond à la moitié de la possibilité de puisage maximum estimé à 8 000 m<sup>3</sup>/jour.

#### **Défense incendie**

L'organisation de la défense incendie est du ressort de la commune (cf. article L2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). La mise en œuvre des moyens de lutte est assurée par les services de secours (SDIS).

S'agissant des règles d'urbanisme, il convient de rappeler que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme lie de manière générale le refus ou l'accord sous réserve d'autorisations de construire susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Cependant, seul l'article R. 111-4 du même code spécifie la prise en compte de la sécurité incendie, en précisant : "le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies [...] dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble [...], et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ». Chaque hydrant doit être en mesure de fournir 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression pendant 2 heures soit 120 m<sup>3</sup>. Toute utilisation d'une borne incendie pour un autre objet que sa destination est strictement interdite.

La défense incendie de la commune repose sur un réseau de bornes branchées sur le réseau d'alimentation en eau potable. La commune compte au total 26 bornes incendies réparties sur l'ensemble du territoire communal. Ces bornes se répartissent comme suit :

- 1 au niveau de la STEP
- 1 au hameau du « Vivier »
- 2 au hameau « Delu »
- 1 au hameau « Vers la Croix »
- 1 au hameau de « Bossy »
- 5 au niveau de la zone d'activité (hameau les Crottes)
- 1 au hameau de « Porte en haut »
- 4 au hameau de « Porte en bas »
- 2 au hameau de Crédoz
- 3 au centre bourg : (mairie)
- 5 au Nord-Est (« chez Naville »)

La conformité de ces équipements n'est pas renseignée mais la répartition des poteaux permet globalement, une bonne couverture de la commune. Seul le hameau de « le By » n'est pas couvert par une borne incendie. De plus, comme précisé précédemment la ressource en eau sur le territoire communal risque d'être insuffisante à l'horizon 2035.

**Aussi, bien que la couverture incendie soit dans son ensemble de bonne qualité, le réseau reste parfois insuffisamment dimensionné** pour permettre d'assurer les transferts des débits normalisés pour la défense incendie.

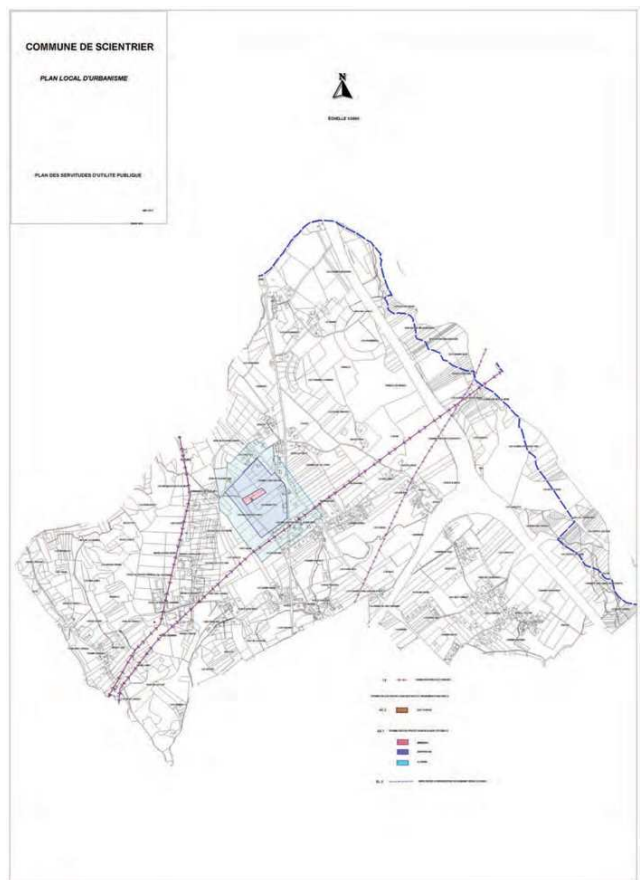
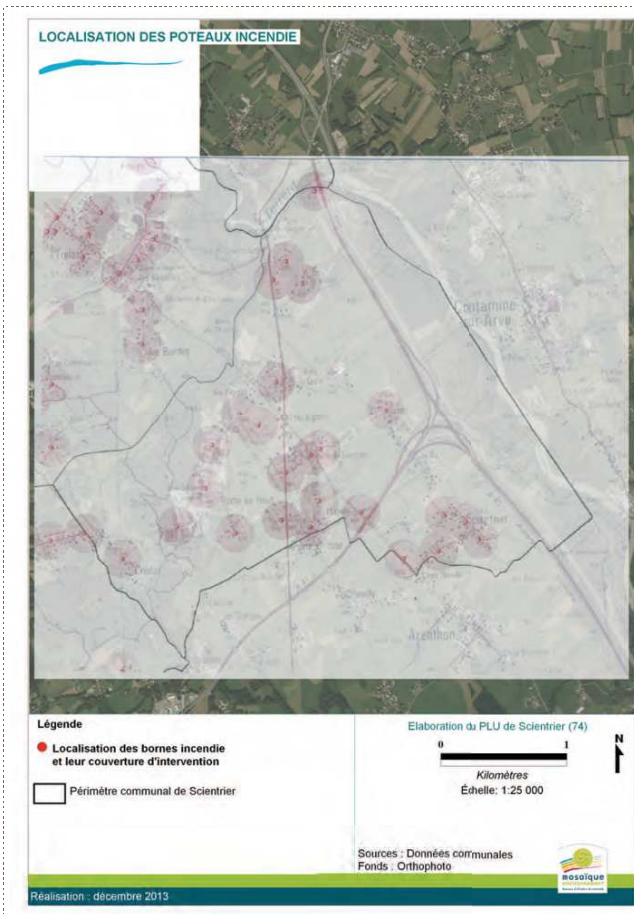
Pour toute défense incendie, aussi bien sur voie publique que sur domaine privé, le délégataire de la commune, devra être consulté pour s'assurer que le réseau public existant est suffisamment dimensionné pour répondre à ces besoins. Si ces besoins ne peuvent être couverts par le réseau public existant, les modifications de ce réseau, à la charge du particulier ou de la collectivité qu'il convient, sont définies par le SEDIF ou son délégataire.

Des travaux de mise en conformité seront donc à prévoir (dimensionnement), la défense incendie devra se conforter au fur et à mesure du développement de l'urbanisation. Les travaux es travaux futurs permettront d'améliorer la capacité et la conformité sur l'ensemble des hydrants de la commune.

⇒ **UNE BONNE QUALITE DE L'EAU POTABLE CONFORME AUX EXIGENCES DE QUALITE EN VIGUEUR.**

⇒ **VERIFICATION DE LA DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE ET ADEQUATIONS DES EQUIPEMENTS AVEC LES BESOINS FUTURS DES ZONES URBANISABLES.**

⇒ **ASSURER LA PRESERVATION DU CAPTAGE AEP ET LA DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE (BORNES INCENDIES).**



## MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : ASSAINISSEMENT

Le Syndicat des Eaux des Rocailles de Bellecombe (SRB) est compétent en matière de collecte des effluents et du traitement (STEP) sur le territoire communal. Ce syndicat agit également à l'échelle intercommunale de l'Arve et Salève.

### Assainissement collectif :

92% des habitations sont raccordées au réseau collectif, cela représente environ 360 logements. Le réseau collectif sur la commune de Scientrier est majoritairement séparatif. Il s'étend sur environ 16 km, les eaux usées sont ensuite dirigées vers la station d'épuration intercommunale sur la commune. Pour toute nouvelle habitation, le SRB réalise un contrôle de la conformité des branchements aux réseaux d'assainissement. En cas de non-conformité, la remise aux normes est demandée. Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le SRB applique le doublement de la redevance.

Une **station d'épuration** de type biologique située sur Scientrier assure le traitement des eaux usées de la commune. Cet équipement se situe au Nord, à proximité de l'A40 et sa capacité nominale est de 32 000 Equivalent Habitant (Eq/h). D'autres communes sont également rattachées à cet équipement, il s'agit notamment d'Arbusigny, Arenthon, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Nangy, Marcellaz. Le volume d'eau usé total recueilli actuellement par cet équipement est de 26 897 Eq/h. Soit un taux de saturation de 84%. Un bassin d'orage de 400 m<sup>3</sup> permet d'écrêter les débits lors d'épisodes pluvieux.

MAITRE d'ouvrage	RECOIT LES EFFLUENTS DE:	AGE	NATURE	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR
SRB	13 collectivités dont Nangy	Mise en service initiale : 1978 Mise en service suite à l'agrandissement : 1995 et 2009	Boues activées aération prolongées	32 000 EH	L'Arve

Pour information, les boues d'épurations font l'objet d'un traitement (déshydratation sur filtre, presse et séchage solaire) et d'une valorisation par épandage ou par incinération. Une extension de la STEP de Scientrier a été réalisée afin d'anticiper l'évolution des besoins sur 15 ans (horizons du SCOT). Cependant, d'autres projets d'extension de la STEP pourront être envisagés dans les prochaines années.

Les dernières analyses en date de 2014 indiquent que la STEP est conforme en équipement mais pas en performance. L'état de la STEP s'est dégradé entre 2012 et 2014. L'eau rejetée à l'Arve a constamment été conforme aux normes de rejet imposées.

Un nouveau dimensionnement de la STEP de Scientrier est prévu, il sera basé sur les perspectives d'évolution envisagées dans le SCOT Arve et Salève sur les 20 prochaines années.

### Assainissement individuel :

L'assainissement non collectif est également géré par le Syndicat Intercommunal des eaux de Rocailles. Environ **8% des habitations**, soit 38 logements, sont concernées par l'assainissement non collectif. L'assainissement non collectif est mis en place dans les zones où le raccordement aux eaux usées existants (collectifs) est difficilement envisageable : techniquement (habitat dispersé) et financièrement. Concernant, la réglementation celle-ci impose que :

- toutes les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
- toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome respectant les nouvelles formes
- toute extension d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.

Sur le territoire, le service SPANC (Service public d'assainissement non collectif) a été mis en place en 1997 et pour le SRB le contrôle des installations est obligatoire :

- la collectivité doit effectuer le contrôle des nouvelles installations
- la collectivité doit effectuer le contrôle des installations existantes de façon périodique tous les 4 à 10 ans.

La commune de Scientrier a un règlement d'assainissement non collectif et à ce jour toutes les installations ont été contrôlées. En cas de non-conformité de l'installation d'ANC, le propriétaire a un délai de 4 ans pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.

### Eau pluviale :

Le réseau d'eau pluvial est directement géré par la commune de Scientrier. Le réseau est séparatif au chef-lieu dans la zone d'activité. La gestion des eaux pluviales sur la commune est assurée via les bouches d'égout, les fossés le long des routes. Cependant, des risques de ruissellement ont été identifiés sur le territoire communal. A ce titre, la commune est concernée par un Plan de Prévention des risques d'inondation liés aux risques de débordement et notamment celui de l'Arve. Le débordement de ce cours d'eau survient généralement lors de crues importantes.

De plus, le territoire communal est situé dans une vallée étroite, encadrée par des versants pentus, favorables au ruissellement. Ainsi, de nombreux ruissellements s'écoulent et finissent par rejoindre le cours d'eau. Il en résulte des risques pour les riverains et les infrastructures ainsi qu'une dégradation du cours d'eau et de la qualité de l'eau. Aussi, il sera nécessaire d'assurer une gestion des eaux pluviales performante pour chaque projet d'aménagement futur (aménagements, équipements adéquats).

⇒ **UNE COORDINATION INTERCOMMUNALE FAVORISANT LA MISE EN PLACE D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERFORMANT (EQUIPEMENTS SUFFISAMMENT DIMENSIONNES, VIGILANCE AU NIVEAU DE LA PERFORMANCE DE LA STEP).**

⇒ **UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT MAJORITAIREMENT SEPARATIF.**

⇒ **LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DOIT ETRE PRISE EN COMPTE. LES FUTURS AMENAGEMENTS DOIVENT RESTES CONFORMES ET NE PAS AUGMENTER LES DEBITS DE POINTES DES APPORTS AUX RESEAUX.**

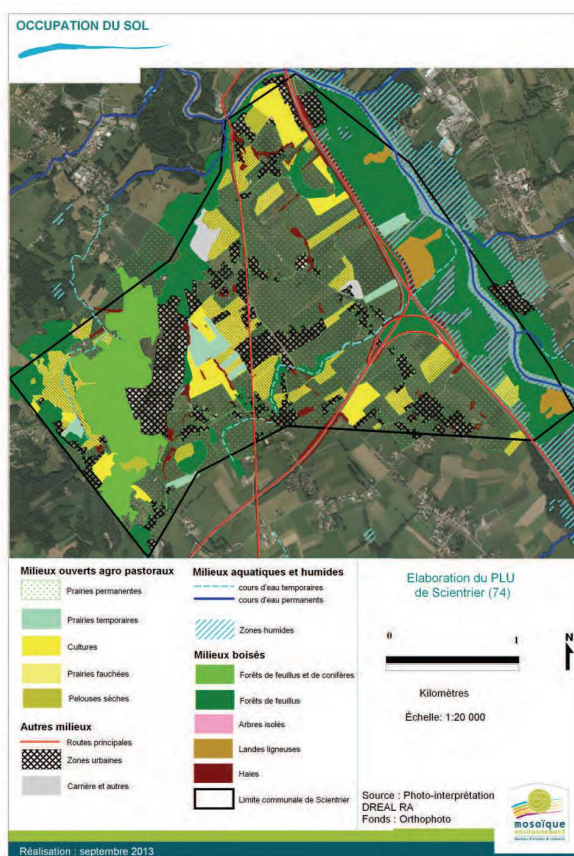


## MILIEUX NATURELS : OCCUPATION DU SOL

### Ocupation du sol :

Le territoire communal présente les caractéristiques suivantes :

- Une prédominance des **espaces agricoles** (prairies pâturées, fauchées).  
Plaine agricole aux terrains labourables et de bonne qualité.
- des nombreuses **zones humides** dont les bords de l'Arve qui sont particulièrement riches d'un point de vue écologique
- plusieurs éléments de **diversité** : boisements, landes, haies, cours d'eau à proximité des zones urbanisées.
- un **tissu urbain éclaté** qui s'est traduit par une extension de l'urbanisation le long des axes de circulation (autoroutes, départementale).
- une **urbanisation diffuse**, historiquement liée à la présence d'exploitations agricoles, qui s'est développée sous la forme d'une dizaine de hameaux pavillonnaires.



## MILIEUX NATURELS : INVENTAIRES ET PROTECTION

### Les inventaires patrimoniaux

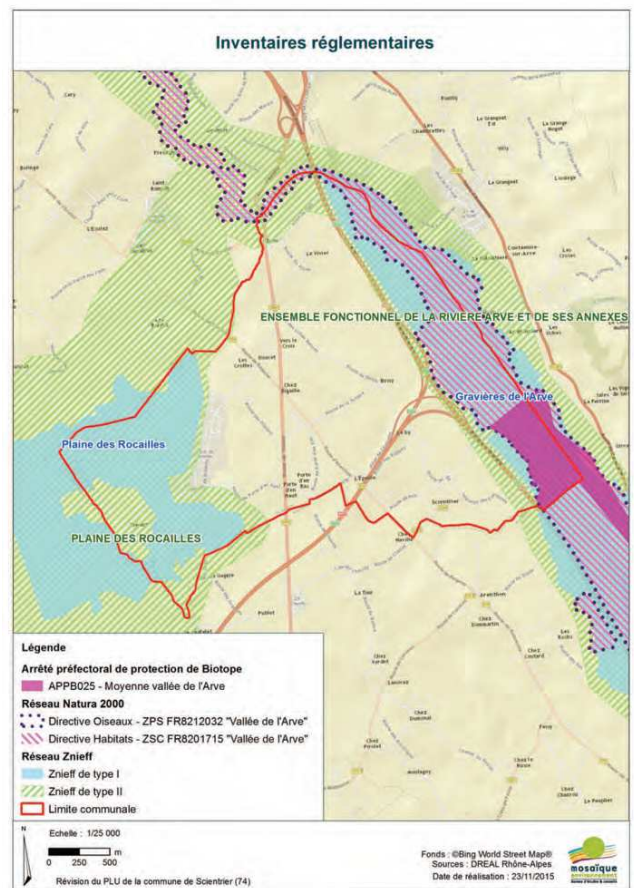
#### 1. Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique)

Cet inventaire est réalisé dans chaque région. L'inventaire des ZNIEFF détermine un certain nombre de secteurs, particulièrement riches d'un point de vue écologique. L'inventaire des ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, elles ne sont pas opposables aux tiers en tant que telles mais elles sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.

On distingue 2 types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I et les ZNIEFF de type II. D'une superficie limitée, les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel qui doivent être préservés. Les ZNIEFF de type II, de surfaces généralement importantes, sont des espaces naturels offrant de bonnes potentialités biologiques et contenant généralement plusieurs ZNIEFF de type I.

La commune de Scientrier est concernée par 4 ZNIEFF dont 2 de type II et un 2 de type I.

**ZNIEFF de type II : Ensemble fonctionnel de la rivière de l'Arve et de ses annexes** : Cette zone naturelle intègre l'ensemble fonctionnel formé par le cours moyen de l'Arve entre la Plaine de Sallanches et l'agglomération genevoise, ainsi que la plus grande partie de son principal affluent : le Giffre. Elle inclut leurs annexes fluviales et les zones humides voisines. L'ensemble de ce périmètre conserve un grand intérêt naturaliste, avec une juxtaposition de biotopes humides d'eau courante ou stagnante (vasières, "ilages" graveleux, anciennes gravières...) ou beaucoup plus secs sur les terrasses latérales. Hormis plusieurs types d'habitats remarquables (eaux oligotrophes pauvres en calcaire...), on observe ici une flore très représentative de certains cours d'eau alpins torrentiels (Saule faux daphné et surtout Petite Massette, espèce en forte régression à l'échelle européenne et pour laquelle cet ensemble demeure un bastion important...), des terrasses alluviales sèches (Aster amelle, Erythrée élégante, Fétuque du Valais, Orchis punaise...), ou des zones humides et plans d'eau (Inule de Suisse, Germandrée des marais, Pesse d'eau, Grande Naiade...). La faune est également très caractéristique qu'il s'agisse des poissons (Brochet, Ombre commun...) des mammifères (Castor d'Europe, Putois, Crossopés aquatique et de Miller, chiroptères...), des oiseaux (ardéidés, Chevalier guignette, Harle bièvre, anatidés nicheurs ou stationnant, fauvettes aquatiques...) ou des batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune...). L'ensemble se caractérise également par une très grande richesse en libellules. Cette ZNIEFF exerce plusieurs fonctionnalités naturelles : des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau. Elle constitue un corridor écologique pour la faune (Castor d'Europe, Ombre commun...) la flore colonisant les secteurs alluviaux (Petite Massette), ainsi qu'une zone d'échange avec le fleuve Rhône à l'aval, ainsi qu'un rôle de zone de passage, d'étape migratoire, de zone de stationnement, mais aussi de zone de reproduction pour certaines espèces (frayères à Brochet...), dont celles précédemment citées. Notons également la présence de quelques populations d'Écrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône. L'ensemble présente par ailleurs un intérêt géomorphologique (morpho dynamique torrentielle...), récréatif et pédagogique.



- **ZNIEFF de type II : Plaine des Rocailles** : Les versants de la vallée de l'Arve sont fréquemment plaqués de matériaux morainiques témoignant de l'empreinte glaciaire. On observe des types d'habitats remarquables (cladiaies...), ainsi qu'une flore diversifiée tant dans les boisements rocailloux (Asaret d'Europe, Cyclamen d'Europe, nombreuses fougères...) que dans les secteurs humides (Laiche paradoxale, Laser de Prusse, Sèneçon aquatique...). La faune témoigne également de la diversité des milieux, par exemple en matière d'insectes (papillon Azuré de la Sanguisorbe dans les prairies humides...). Ce zonage traduit également diverses fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales et végétales en tant que coupure verte au sein des espaces de la basse vallée de l'Arve en voie d'urbanisation accélérée ou que zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces. Comme précédemment cette ZNIEFF présente un grand intérêt géomorphologique la Plaine des Rocailles est citée à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes, mais aussi paysager et pédagogique.
- **ZNIEFF de type I : Plaine des Rocailles** : Cette ZNIEFF a la caractéristique d'être composée de rochers calcaires déposés par le glacier de l'Arve. Ce site pittoresque, est unique en Haute-Savoie. La diversité écologique y est particulièrement marquée. Elle est conditionnée par deux éléments majeurs : l'eau ayant déterminé la présence de zones humides tourbeuses (prairie à Molinie bleue, marais à Marisque) et les rochers à l'origine de sols "séchards", à végétation maigre plus ou moins xérophile (recherchant la sécheresse). D'autres facteurs s'y ajoutent, qui font de cet ensemble une mosaïque d'habitats naturels riches de cinq espèces végétales protégées et de bien d'autres espèces de grand intérêt (Cyclamen d'Europe, Jonquille, Dent de chien). Dépourvue d'espèce animale exceptionnelle (hormis le crapaud Sonneur à ventre jaune), cette zone abrite néanmoins une faune variée et riche. Malheureusement, la Plaine des Rocailles a beaucoup perdu de sa valeur et de sa surface initiale depuis une vingtaine d'années du fait des constructions (résidences, zone artisanale), aménagements ou extractions; Quelques zones humides ont fait l'objet de remblais, ou on perdu de leur valeur écologique par manque de gestion.
- **ZNIEFF de type I : Gravières de l'Arve** : De Bonneville à l'amont à Contamine sur Arve à l'aval, cette zone se resserre en fond de vallée auprès de l'Arve et englobe tout un ensemble de gravières issues d'extraction de matériaux, dont une grande partie pour la construction de l'autoroute blanche. Cette zone est particulièrement riche du point de vue écologique en ce qui concerne les habitats naturels et les espèces présentes. S'agissant de la faune, il convient de souligner la présence du Castor d'Europe (réintroduit), du Martin-pêcheur, du Blongios nain, du Lorient et de diverses autres espèces aquatiques. Le rare crapaud Sonneur à ventre jaune est connu également, ainsi que de nombreuses espèces de libellules. En matière de flore, on note tout particulièrement la présence de la petite Massette et de son milieu associé (dont la protection est considérée comme un enjeu européen en matière de conservation des habitats naturels), occupant de façon discontinue toute la longueur de la zone. Bien d'autres plantes de grand intérêt peuvent être citées. Mentionnons particulièrement trois utriculaire, dont la petite Utriculaire (espèce protégée), et l'Utriculaire de Bremi, dont c'est l'unique station connue en Haute-Savoie.

Plusieurs secteurs de la commune sont situés en ZNIEFF de type I, principalement les lieux dits de Crédoz et Bidaille ainsi que tout le secteur situé en bordure d'Arve entre la rive gauche et l'autoroute. Par ailleurs, toute la zone située en bordure d'Arve sera concernée par le futur projet d'ENS (Espace Naturel Sensible) de « l'Espace Borne Pont de Bellecombe ». Ce projet viendra compléter l'élaboration actuelle du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve.

#### 2. Le réseau Natura 2000 :

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé **NATURA 2000**. Le réseau NATURA 2000 comprend 2 types de zones réglementaires :

- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des oiseaux sauvages (Directive Oiseaux de 1979°.
- les Zones Spéciales de conservation dédiées à la conservation des habitats naturels (Directive Habitats de 1992).

Le réseau Natura 2000 comprend donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

**La commune de Scientrier est concernée par le site Natura 2000 « Vallée de l'Arve »** au titre de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux.

Ce site est marqué par l'histoire glaciaire, la zone comprend les **arrêtés de biotope** du marais du Pont Neuf et de la moyenne vallée de l'Arve (Scientrier). Le périmètre du site Natura 2000 devrait évoluer.

L'Arve est un cours d'eau au régime quasi-naturel. Il est accompagné de sa végétation riveraine herbacée et d'annexes hydrauliques naturelles et artificielles. Ce site contient des habitats naturels propres à la loutre. De plus, le régime hydrique de l'Arve est faiblement domestiqué et garantit le maintien de la plupart des formations visées par la directive habitat. Le Document d'Objectif (DOCOb) de la vallée de l'Arve est cours de réalisation, toutefois, une étude portant sur le diagnostic écologique a été validée par le COPIL mais est en cours de validation auprès du préfet.

Notons que l'Arve a subi une restriction importante de la largeur de son lit par endiguements et enfoncement du cours suite aux extractions de granulats. Les programmes en cours visent à garantir la liberté du régime et de restituer à la rivière des zones de "respiration" (programme en cours).

**⇒ DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES, INVENTORIES OU PROTEGES QU'IL CONVIENT DE PRESERVER.**  
**⇒ UNE PRESSION URBAINE DIFFUSE DANS LA PLAINE ET LES INFRASTRUCTURES QUI ENTRAINENT LA FRAGMENTATION DES MILIEUX ET MENACENT LA BIODIVERSITE.**

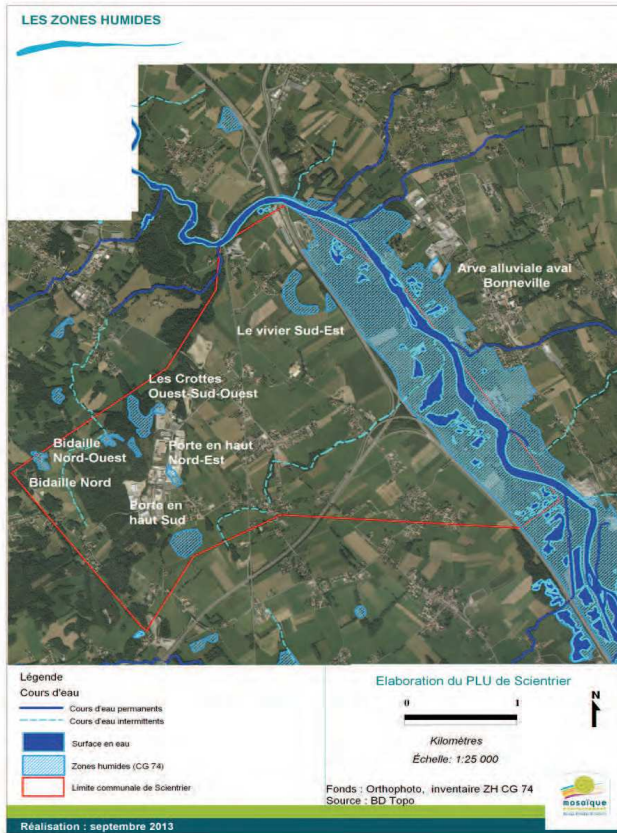
## MILIEUX NATURELS : LES ZONES HUMIDES

### 3. Les zones humides (convention de Ramsar de 1979)

Une zone humide, au sens de la Loi sur l'eau, caractérise les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Par leurs caractéristiques et leurs fonctionnements écologiques, les zones humides assurent de nombreuses fonctions hydrologiques et biologiques qui justifient la mise en place de mesures de protection et de gestion pour préserver toutes ces potentialités à l'origine de nombreux services rendus à la collectivité (SDAGE).

D'après l'inventaire complémentaire des zones humides réalisé par le Conseil Général de Haute Savoie, **7 zones humides** sont été recensées sur la commune de Scientrier :

- **Arve Alluviale aval Bonneville** : L'Arve et ses abords concentrent la grande majorité des espaces naturels remarquables de la commune. Les berges de la rivière sont occupées par une forêt alluviale, plus ou moins marécageuse et très diversifiée.
- **Les Crottes Ouest-Sud-Ouest** : Cette zone humide présente un intérêt floristique fort (saules, bois marécageux à Aulne, Cladiaies, roselières. Le sol tourbeux de cette zone humide présente une grande capacité de rétention et donc de stockage des eaux. Ce secteur correspond à une zone de respiration majeure de l'Arve permettant à cette rivière de retrouver l'équilibre et d'atténuer les effets des crues importants. La zone industrielle implantée au Sud et à l'Est a considérablement réduit les zones humides du secteur.
- **Portes en Haut Sud/La Gagère Nord-Est** : Cette zones humide présente un intérêt à la fois floristique et faunistique fort (formations riveraines de Saules, cladiaies). Ce marais est installé dans une cuvette argileuse et le sol tourbeux donne à cette zone une bonne capacité de rétention d'eau. La proximité des hameaux Porte en Haut et Porte en Bas confère à cette zone un rôle potentiel dans l'épuration des eaux issues de l'assainissement individuel.
- **Crédoz Nord-Ouest** : Ce secteur possède une importante richesse faunistique et floristique (prairies humides oligotrophes, bois marécageux à Aulne, Saule et Piment Royal, Cladiaies). La caractéristique tourbeuse du sol, confère une bonne capacité de stockage des eaux. Cette zone humide est alimentée par les eaux de ruissellement et les fossés de bord de route.
- **Porte en Haut Nord-Est** : Cette zone humide présente principalement un intérêt floristique. On trouve des formations éparées à laïches et joncs. Ce milieu humide est installé sur un secteur remanié (terrassement, remblais) aussi son intérêt hydrologique est moindre.
- **Bidaille** : Ce milieu humide présente un intérêt floristique fort (prairies humides oligotrophes, formations riveraines de Saules, Cladiaies,...).
- **Le Vivier Sud-Est** : Ce milieu est principalement composé de formations riveraines de Saules, de formations à grandes laïches. Cette zone humide est implantée dans une dépression d'un secteur boisé à chêne et à frêne.
- **Bidaille Nord** : l'intérêt floristique et faunistique de cette zone est fort. Le site est ainsi composé de prairies humides fauchées, envahi par les saules et bourdaine et par le Brome.



⇒ **DE NOMBREUSES ZONES HUMIDES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : ASSURER LEUR PRESERVATION (OBJECTIF DU SCOT).**

⇒ **LES ZONES HUMIDES JOUENT UN RÔLE IMPORTANT POUR LA RÉGULATION DES FLUX HYDRIQUES, POUR LA RÉCEPTION DES EAUX USEES TRAITEES MAIS EGALEMENT POUR LE SOUTIEN AU DÉBIT DES RUISSEAUX (ZONES TAMPONS) ET COMME CORRIDORS ÉCOLOGIQUES.**

## MILIEUX NATURELS : RÉSEAU ÉCOLOGIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE

### 1. Rappel sur la notion de réseau écologique et de trame verte et bleue :

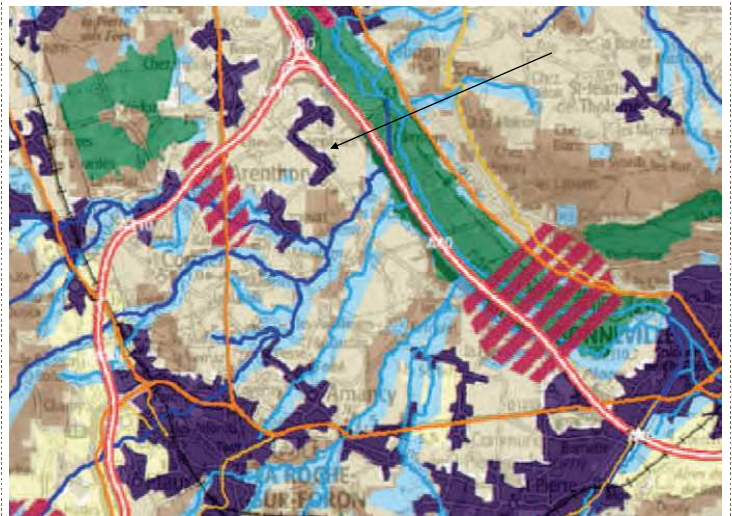
La notion de réseau écologique ou « Trame verte et bleue » vise la préservation de la dimension fonctionnelle des écosystèmes c'est-à-dire le maintien des possibilités de déplacement et d'évolution des espèces. Si ce concept a émergé depuis une vingtaine d'années, il a été traduit réglementairement dans les lois Grenelle. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire. La TVB comprend une composante verte qui fait référence aux milieux terrestres (boisements, prairies, parcelles agricoles, haies,...) et une composante bleue qui correspond aux continuités aquatiques et humides (rivières, étangs, zones humides, mares,...). Son rôle vise à reconstituer un réseau écologique cohérent à différentes échelles de territoire pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'assurer leur survie.

### 2. Les différentes échelles de la TVB en Rhône-Alpes : Différents documents de référence concernant cette thématique :

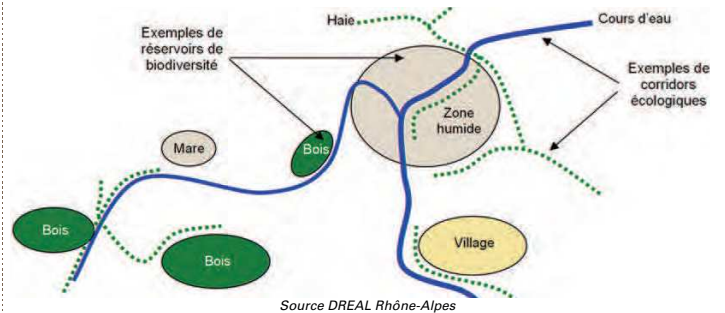
- RERA à l'échelle de la Région Rhône-Alpes : une approche éco-paysagère (ancien outil)
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes : outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale et à l'échelle régionale ;
- l'étude pour l'élaboration de contrats corridors sur l'agglomération Franco-Valdo-Genevoise. La thématique « corridor biologique » sera traitée dans le futur contrat Corridor intitulé « Salève Voirion » qui est actuellement en phase d'élaboration. Le développement d'une grande trame verte à l'échelle régionale répond à un triple objectif : le maintien des grands espaces agricoles, la connexion des couloirs biologiques et la création d'une agglomération organique.

Les différentes composantes de la TVB sont :

- **des réservoirs de biodiversité** : espace qui présente une biodiversité remarquable et dans lequel vivent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Ces espèces y trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation et repos, reproduction et hivernage...). Ce sont soit des réservoirs biologiques à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ces réservoirs de biodiversité peuvent également accueillir des individus d'espèces venant d'autres réservoirs de biodiversité. Les inventaires patrimoniaux (Natura 2000, ZNIEFF, ZH) sont des réservoirs de biodiversité.
- **des continus écologiques** : ces espaces concernent l'ensemble des milieux favorables à un groupe d'espèces et reliés fonctionnellement entre eux forme un continuum écologique. Un continuum est donc constitué de zones nodales (cœurs de massifs forestiers, fleuves, etc.), de zones tampons et des corridors écologiques qui les relient.
- **des corridors écologiques** : les corridors écologiques sont des axes de communication biologique, plus ou moins larges, continus ou non, empruntés par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils permettent d'assurer la fonctionnalité écologique d'un territoire.



Extrait du SRCE (principaux corridors identifiés)



Source DREAL Rhône-Alpes

### 3. Les continuums de Scientrier

Pour caractériser la trame verte et bleue de Scientrier, plusieurs moyens ont été conjointement mobilisés :

- prise en compte des inventaires et protections institutionnelles : permet de définir les réservoirs de biodiversité (analyse globale) : Site Natura 2000, ZNIEFF.
- prise en compte du réseau régional et particulièrement des connexions d'intérêt régional, identifiées dans le RERA et le SRCE Rhône-Alpes. . Le PLU doit être compatible avec le **SRCE**
- photo interprétation : pour définir les continuums écologiques et leur degré de perméabilité
- terrain : pour vérifier l'occupation des sols, définir les corridors écologiques (analyse plus fine).

Cette méthodologie a permis d'analyser la fonctionnalité écologique de la commune et d'identifier ainsi les milieux naturels les plus favorables aux déplacements des espèces et ceux qui, au contraire, constituent des discontinuités et des ruptures de passages.

#### Continuums aquatiques :

La rivière principale de la commune est l'Arve. L'Arve est un cours d'eau au régime quasi-naturel. Il est accompagné de sa végétation riveraine herbacée et d'annexes hydrauliques naturelles et artificielles. Il est composé de 3 éléments principaux : le cours d'eau lui-même, la ripisylve et les zones humides qui l'accompagnent et l'ensemble des talus qui dessinent ses franges. Ce site contient des habitats naturels propres à la loutre. A cela viennent s'ajouter des éléments liés à l'activité humaines (les ponts, les anciennes gravières, la piste de Karting,...). Ces activités ont des effets négatifs sur le milieu tant d'un point de vue paysager qu'écologique (dégradation de l'Arve). Le contrat de rivière en cours de réalisation a pour objectif de préserver ce milieu des activités humaines pour en faire un site naturel plus « attractif ».

Les ruisseaux de la Perzière et des Samsons se jettent dans l'Arve. D'autres ruisseaux traversent le territoire communal, il s'agit du ruisseau du Berny (à l'ouest) et du torrent de l'Arve à l'est. D'autres ruisseaux permanents et temporaires sont également présents sur le territoire. Entre l'A40 et l'Arve, plusieurs anciennes gravières ont été transformées en étang.

Les principaux types d'habitats liés au milieu aquatique sont essentiellement constitués de bancs de graviers végétalisés, de saulaies arbustives, de roselières et de ripisylves. Les étangs présentent une ceinture d'hélophytes généralement constituée de Typhaie (Natura 2000 = 7240) ou de Roseaux communs (en mélange avec du houblon grimpant, la lysimaque commune et quelques espèces invasives comme le Solidage du Canada ou la Balsamine de l'Himalaya. Des herbiers aquatiques à Myriophylle ou Utriculaire sont présents au sein des anciennes gravières. Ces herbiers constituent un habitat Natura 2000 (3150). Il faut également noter la forte présence d'invasives sur certains secteurs de la berge de l'Arve. Les invasives les plus présentes sont la Renouée du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, le Buddleia de David, le Solidage du Canada et la Berce du Caucase, le Robinier faux acacia.

Les milieux aquatiques tels que les cours d'eau et les plans d'eau abritent de nombreuses espèces animales et végétales recensées dans le zonage ZNIEFF et Natura 2000. On recense plusieurs espèces végétales : la Zanichellie des marais, la Pesse vulgaire, le Sénéçon aquatique, la Massette, l'Utriculaire de Brems. En termes de faune, on recense la présence du Castor d'Europe, du Martin-pêcheur, du Blongios nain, du Lorient, du crapaud



Renouée du Japon sur les berges de l'Arve



L'Arve et ses berges au niveau de la commune de Scientrier

sonneur à ventre jaune ; du brochet, de l'Ombre commun. Les fiches ZNIEFF (type II) nous indiquent la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu.

Elle a en effet besoin d'une eau claire, peu profonde, d'une excellente qualité. Elle apprécie les milieux riches en abris variés la protégeant du courant ou des prédateurs. C'est une espèce protégée par la Directive Habitat –Faune-Flore, annexes II et V et qui est concernée par de nombreux arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

La trame bleue comprend également tout un réseau de zone humide (mares) susceptibles d'abriter des amphibiens (grenouilles, tritons et salamandre). Ces milieux et espèces sont en raréfaction à l'échelle nationale.

#### Continuums boisés :

Les continuums boisés sont constitués de :

- **ripisylves** qui composent une structure paysagère continue, qui joue à la fois un rôle paysager en soulignant la morphologie du site, et un rôle écologique en assurant des liens entre les différents milieux (aquatiques, boisés) ;
- **haies et bandes boisées** forment la transition entre les espaces naturels et les activités humaines ;
- **arbres isolés** composent une ponctuation du domaine agricole, on trouve à la fois du chêne, de l'Orme, du Frêne, du Tilleul, des saules ;
- **Haies et bandes boisées constituent des sites de refuge et de nidification pour la faune. Ils contribuent aussi à la fonctionnalité écologique du territoire en facilitant le déplacement des espèces. Ces milieux peuvent abriter des espèces remarquables.**
- les **massifs boisés** qui constitue à la fois des réservoirs de biodiversités et des corridors entre différents milieux.

#### Ripisylve :

Les berges de l'Arve sont occupées par une **forêt alluviale**, plus ou moins marécageuse et très diversifiée. Plusieurs types d'habitats sont présents (ilages et bancs d'alluvions, saulaie arbustive, bras morts et bras secondaires, affluents, ripisylves, gravières et ballastières, etc.) permettant à de nombreuses espèces protégées et en listes rouges de s'y abriter. Au niveau de l'Arve, les bancs de graviers sont colonisés par de la saulaie arbustive composée de plusieurs saules comme le Saule drapé, le Saule faux-daphné, le Saule pourpre... Ces formations stabilisent particulièrement les berges.

La ripisylve de l'Arve est composée de diverses formations forestières :

- **la saulaie arborescente à Saule blanc** (N2000 = 91E0) : cette forêt est composée de Saule blanc, Peuplier noir et Saule pourpre avec un tapis de plantes hygrophiles comme l'Iris faux-acore ou le Roseau commun.
- **l'aulnaie blanche** (N2000 = 91E0) : cette formation est dominée par l'Aulne blanc avec des espèces hygrophiles en strate herbacée comme la balsamine de l'Himalaya ou la Prêle d'hiver.
- **la chênaie pédonculée** (N2000 = 9160) : formation présente sur les terrasses alluviales, elle est composée de diverses essences arborées comme le tilleul, l'érable, l'orme, le frêne, le chêne pédonculée.



Jeune charmaie du bois de Bidaille



réseau de haie

Prairie pâturée avec faible



Ripisylve du cours d'eau temporaire proche du cimetière

Au niveau du centre de la commune, seul un cours d'eau temporaire possède une ripisylve de taille limitée localisée au nord de Porte en bas. Cette ripisylve est formée par de l'Aulnaie Frénaie, habitat Natura 2000 prioritaire (91E0). Le frêne est bien présent alors que l'Aulne glutineux est assez rare. La strate herbacée est dominée par l'égopode podagraire en mélange avec le Lamier maculé ou l'Ortie commune. Ce milieu peut être potentiel pour la salamandre tachetée ou diverses espèces de tritons.

**Haies :**

Les haies sont présentes au sein de la trame agricole mais sont assez peu abondantes sur la commune ce qui dégrade le caractère bocager. Elles sont arborescentes ou arborées, composées d'Erable champêtre (Acer campestre), de Prunellier (Prunus spinosa), de Chêne pédonculé (Quercus robur), de Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), d'Aubépine (Crataegus monogyna)...

**Massifs boisés :**

La commune présente seulement deux massifs boisés, de faible surface. Le bois de Doucet est présent au nord-ouest de la commune et le bois de Bidaille est présent dans la partie ouest de la commune.

Ces forêts sont **des Charmaies** constituées en strate arborescente et arbustive de Charme, d'Aubépine monogyne, de Frêne, de Pin sylvestre, Fusain et Troène commun. La strate herbacée est représentée par le Cyclamen des Alpes, l'anémone hépatique, le lierre grimpant, la Primevère officinale...

Ces forêts sont relativement jeunes et présentent une qualité assez faible d'un point de vue écologique. En effet, la faible présence de bois mort, l'immaturité de la forêt (moins de 100 ans) et sa faible surface constituent les principaux indices de dégradation. Un certain continuum forestier est présent sur la commune, dans la partie ouest avec le bois de Doucet et de Bidaille, dans la partie est, avec les forêts liées à l'Arve. Le continuum entre ces deux massifs forestiers est présent à l'extrémité nord de la commune malgré sa faible largeur.



Autoroutes A40

Le réseau de haie est peu développé sur la commune cependant, il est important de le maintenir afin de permettre à la faune de se déplacer et de s'y abriter. Ces éléments structurent le paysage et sont utilisés notamment par les chauves-souris et les oiseaux nocturnes pour se repérer dans leurs déplacements mais aussi par les amphibiens et reptiles, qui profitent préférentiellement de cet abri dans leurs déplacements.

#### **Continuus prairiaux :**

Les surfaces agricoles déclarées en 2011 dans le registre parcellaire graphique étaient estimées à 281 ha soit environ 39 % du territoire communal. La trame agricole de Scientrier est constituée d'une **plaine agricole aux terrains labourables**, de bonne qualité agronomique où l'élevage représente la principale activité agricole. Le territoire est principalement constitué de grandes parcelles de prairies de fauches et de prairies permanentes. Ces prairies sont composées d'un réseau de haies qui représente des zones de refuges pour plusieurs espèces. Quelques espaces de cultures animent le territoire communal (maïs, blé). D'un point de vue écologique les cultures revêtent un très faible intérêt écologique lorsqu'elles sont intensives. Des labours fréquents et profonds, l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais participent à l'appauvrissement de la biodiversité, et particulièrement celle du sol (macrofaune, mésofaune, microorganismes).

Les prairies pâturées sont bien présentes sur la commune. Elles sont composées de Ray-grass anglais, de Crételle des prés, de Plantain lancéolé, de Renoncule acre, de Dactyle, de Patience à feuilles obtuses, d'Oseille sanguine, de Fétuque faux roseau, d'Achillée millefeuille...

Les prairies fauchées sont constituées de Fromental, de Knautie des champs, de Salsifis des prés, de Gailllet mou...

#### **4. Les ruptures et points de conflits**

Le développement de l'urbanisation intercepte plusieurs continuus écologiques, qu'ils soient boisés, prairiaux, aquatiques. Les principaux points de conflits sont :

- **les routes** et notamment l'A40, l'A410, la D903, la D19. Les autoroutes constituent un obstacle important pour la plupart des espèces de la faune terrestre. Les autres routes constituent un obstacle pour la petite faune et particulièrement les batraciens.

La commune est traversée par de nombreuses infrastructures routières qui ont fortement conditionnées son urbanisation. Les autoroutes A40 et A410 forment une limite forte au Nord et à l'Est du territoire. La plaine qui occupe quasiment la totalité du territoire communal, n'offre pas de limite naturelle à l'urbanisation. Dans ce contexte, on observe un développement important du bâti au niveau du croisement entre la RD 1503 et de la RD 19. L'urbanisation se diffuse peu à peu en direction de « Porte en Haut » et de Bossy coupant certaines continuités agricoles.

De plus, le développement de la zone d'activité en bordure de la plaine des Rocailles a fortement modifié la perception des lieux d'un point de vue paysager mais aussi d'un point de vue écologique (barrière, obstacles pour les espèces).

- **Le développement des hameaux** : l'urbanisation a tendance à se développer le long des routes ce qui aboutit progressivement à la constitution d'une barrière infranchissable pour les espèces terrestres. Le maintien de coupures vertes constitue donc un enjeu important



Passage sous l'autoroute A410 sur la commune d'Arenthon (C2)

Corridor C1 au sud du By



- les endiguements et enrochements le long de l'Arve qui perturbent les continuités transversales entre les berges et le cours d'eau qui ont tendance à polluer et à dégrader les milieux naturels, notamment les cours d'eau (L'Arve).

### 5. Les corridors

Les corridors boisés, aquatiques et prairiaux présents sur la commune constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors essentiels qu'il convient de préserver. En effet, ceux-ci offrent aux espèces de nombreuses possibilités de circulation, d'échanges.

Les corridors ont été scindés en deux groupes : les **corridors préservés** et les **corridors menacés**.

Les **corridors préservés** se trouvent dans les continums de bonne qualité. Il s'agit de l'ensemble des possibilités de déplacement de la faune au sein de ces continums, tant qu'il n'existe pas d'obstacle à ces déplacements. Dans un souci de lisibilité de la carte de synthèse, seulement quelques-uns d'entre eux ont été tracés, en réalité les possibilités sont bien plus nombreuses et dépendent évidemment de l'espèce concernée.

Les **corridors menacés** sont présents aux seuls endroits où le tissu urbain (de perméabilité faible à nulle pour la faune) présente des discontinuités qui permettent à la faune de joindre deux continums favorables. Il s'agit uniquement des corridors potentiellement menacés par l'urbanisation.

Pour la commune de Scientrier, le Réseau Ecologique de la région Rhône-Alpes, les études menées sur le département de la Haute-Savoie et les études menées dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois ont recensé deux corridors correspondant à des liaisons entre le Salève et les massifs du Bargy et du Môle. Ces corridors correspondent aux espaces naturels situés entre le hameau de « Crédoz » et la zone d'activités d'une part et aux espaces naturels du bord de l'Arve d'autre part. Il s'agit de corridors préservés.

#### Corridors terrestres

Trois **corridors préservés** et non réellement menacés par l'urbanisation ont été représentés sur la carte de la TVB.

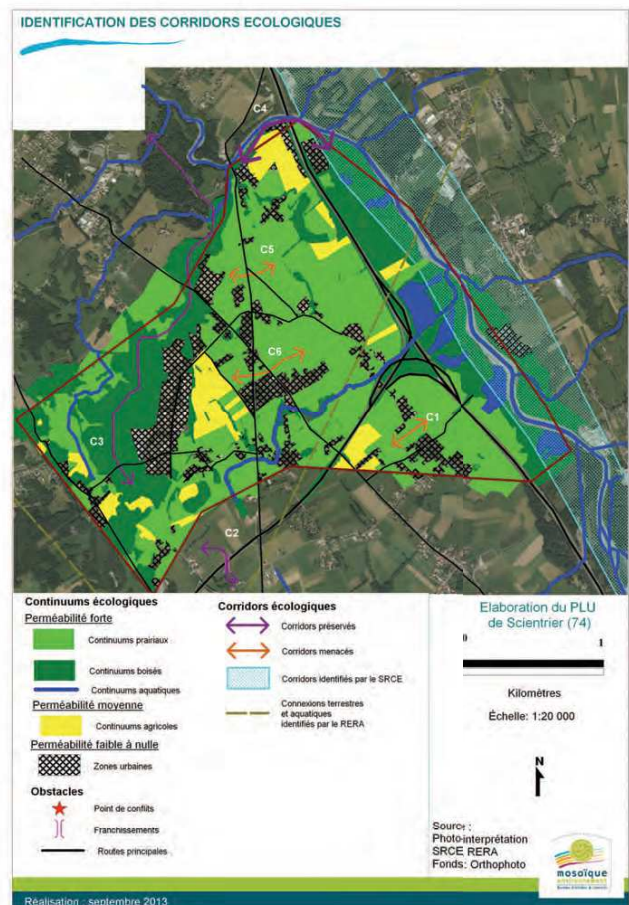
Le corridor **C4** au nord, de la commune permet de relier les milieux naturels à l'est (zones Natura 2000 et Znieff) à ceux de l'ouest (Znieff). Il est constitué par un chemin passant sous l'autoroute. Ce corridor est forestier et prairial. Il semble fonctionnel et peut être considéré de qualité moyenne. En effet, la faible largeur de ce corridor et les perturbations liées au bruit de l'autoroute dégrade sa qualité.

Le corridor **C3** est un corridor bien préservé, il indique le corridor qui permet la continuité forestière Nord-Sud avec possibilité de déplacement vers les bois des communes limitrophes. Il s'agit d'un corridor boisé de forêt de feuillus (Charmaie essentiellement).

La route au niveau de Crédoz est peu fréquentée alors que le trafic sur la D 19 au niveau des Crottes est assez élevé. Ce corridor est donc jugé de bonne qualité.

Le corridor **C2** est à l'extérieur de la commune mais montre l'importance d'un passage sous l'autoroute au sud de la commune. Le corridor C2 est probablement utilisé par les agriculteurs pour permettre la traversée de l'autoroute par le bétail. Ce passage est constitué de béton, non végétalisé, avec une faible couche de terre au sol. Ce corridor bien que dégradé est considéré de qualité moyenne.

Trois **corridors menacés** par l'urbanisation ont été identifiés sur la commune.



- Le corridor **C1** est localisé au niveau de la route de By et permet un déplacement est – ouest des espèces. Il s'agit d'un corridor prairial au sein de prairie artificialisée et de prairie pâturée. Ce corridor est situé entre les habitations, la route est assez peu fréquentée. Ce corridor est donc jugé de bonne qualité.
- Le corridor **C6** permet un déplacement est – ouest des espèces au centre de la commune. Les milieux présents sont de la culture, des prairies artificialisées et des prairies pâturées. La D903 constitue cependant un obstacle important puisque le trafic routier est très important. Ce corridor possède néanmoins une largeur importante, il est jugé de qualité moyenne.
- De la même manière que le corridor C6, le **corridor C5** permet un déplacement est – ouest des espèces au centre de la commune dans une trame prairiale. Les deux routes, D19 et D903 étant bien fréquentée, le corridor est jugé de mauvaise qualité.

#### **Corridors aquatiques**

Les corridors aquatiques présentent une forte perméabilité, leur continuité est bonne. L'urbanisation pose peu d'obstacle aux cours d'eau, le maintien du continuum aquatique est assuré par des passages sous la route quand cela s'avère nécessaire. Toutefois, les berges des cours d'eau ne sont pas très larges et la ripisylve y est peu développée sur les cours d'eau temporaire au centre de la commune. De fait, les fonctions hydrologiques des berges de cours d'eau peuvent s'en trouver altérées, aboutissant à une mauvaise qualité de l'eau (pollution par les pesticides, mise en suspension de poussières par érosion etc.) et donc à diminution de la qualité du corridor.

Au niveau de l'Arve la ripisylve est bien préservée et présente une bonne qualité.

En ce qui concerne les plans d'eau à l'est de la commune, le long de l'Arve, ils sont peu distants les uns des autres et sont reliés par une trame forestière généralement humide. Ils s'intègrent donc dans un réseau de corridors aquatiques, notamment pour les espèces à petit rayon d'action comme les amphibiens.

**Le corridor aquatique et boisé de l'Arve** assure également une continuité importante entre plusieurs milieux naturels (zones humides, boisements, prairies) et est de fait intéressant pour de nombreuses espèces. Toutefois, ce corridor subit une dégradation du fait de l'urbanisation et de la présence des axes routiers très proche (source DCE).

#### **6. Points positifs et négatifs de la TVB sur la commune**

##### **Points négatifs**

Plusieurs points de conflits et obstacles à la trame verte et bleue ont été identifiés sur la commune. Le principal obstacle est lié à l'absence totale de passage à faune au niveau de l'autoroute (A410 et A40) sur l'ensemble de la commune.

L'urbanisation linéaire le long des routes laisse que très peu de secteurs où la faune peut se déplacer. Ceci crée des barrières au déplacement importantes. De plus certaines routes comme les départementales sont très empruntées. Des ouvrages de type passage sous la route permettraient de maintenir ces corridors et de réduire le risque de collision, en assurant un maximum de sécurité, tant pour la faune que pour les automobilistes. D'autres obstacles linéaires (mur, grillage) constituent des ruptures de continuité écologique pour la faune terrestre. L'urbanisation de la commune est très éparpillé sur l'ensemble du territoire ce qui crée de nombreux conflits avec le déplacement des espèces.

L'abondance de la Renouée du Japon le long des berges de l'Arve entraîne une diminution de la qualité du milieu par réduction de la biodiversité. Enfin, le faible linéaire de ripisylve sur les cours d'eau au centre de la commune entraîne une dégradation du milieu.

##### **Points positifs**

Le maintien d'une trame bocagère, bien que limitée, au sud et au nord de la commune constitue un point positif pour la TVB sur la commune, l'association de milieux ouverts et fermés reliés par un réseau de haies présentant un potentiel écologique intéressant.

La partie ouest de la commune est assez bien préservée avec un continuum forestier important et des milieux prairiaux de qualité bien connectés.



corridor C6 sur la D903

⇒ **LES CONTINUUMS BOISES, PRAIRIAUX ET AQUATIQUES CONSTITUENT LES MILIEUX LES PLUS INTERESSANTS POUR LA BIODIVERSITE. ILS ABRITENT DE NOMBREUSES ESPECES D'INTERET PATRIMONIAL (NATURA 2000, ZNIEFF).**

⇒ **LES CONTINUUMS AGRICOLES SONT MOINS INTERESSANTS MAIS PEUVENT CONSTITUER DES ZONES DE REFUGES ET D'ALIMENTATION POUR CERTAINES ESPECES**

⇒ **UNE URBANISATION DIFFUSE LE LONG DES AXES ROUTIERS INTERROMPANT DES CONTINUITES AGRICOLES ET PRAIRIALES.**

⇒ **LE PAYSAGE DE PLAINE AGRICOLE N'OFFRE PAS DE LIMITE NATURELLE A L'URBANISATION ET LES ACTIVITES HUMAINES MODIFIENT LE PAYSAGE DE LA PLAINE DE L'ARVE ET DES ROCAILLES.**

⇒ **ASSURER LA COHERENCE AVEC LE SRCE ET LES CORRIDORS IDENTIFIES DANS LE CADRE DU PROJET D'AGGLOMERATION FRANCO-VALDO-GENEVOIS.**

## **LES RISQUES ET NUISANCES**

## LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### Les risques naturels sur la commune

- le risque d'inondation ;
- le risque de mouvement de terrain, glissements de berges
- le risque de séisme ;

#### Le risque d'inondation :

Par le passé la commune a déjà été touchée par des catastrophes naturelles. Ainsi, en 1733, une crue générale de l'Arve entraîne une inondation de la vallée de l'Arve, à Scientrier 57 ha de terre sont sous les eaux. En 1852, l'Arve inonde à plusieurs reprises les communes riveraines. En 1889, l'Arve déborde sur le territoire de Contamine et cause des dégâts sévères. En 1968, une grosse crue de l'Arve provoque de sérieuses inondations à Bonneville. De plus, différents séismes ont été ressentis à Scientrier : en 1855 séisme de Viège (Suisse), en 1905 séisme important à Chamonix et Argentière, en 1968 séisme d'Abondance, et en 1996 le séisme d'Epagny de magnitude 5,2 est ressenti à Scientrier.

Un Plan de Prévention des Risques « Inondations et Mouvements de terrain » (PPR) a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 Juin 1999. Le risque d'inondation est essentiellement dû aux mouvements torrentiels occasionnés par l'Arve. Les débordements de cette rivière peuvent engendrer des risques importants entre le secteur Pont de Bellecombe et Pont de l'autoroute, à l'amont du Pont de l'autoroute, et au niveau de l'échangeur de Scientrier. Le risque inondation peut également provenir d'autres sources, telles que :

- le Ruisseau des Prés des Joncs ainsi que le Ruisseau de Lillon ;
- ou d'anciennes gravières transformées en étang ou marécage : les îles du Vivier (marécage), le Pré des Joncs (marécage), les Esserts (marécage), Les Glières de Bossy Sud, les Petits Bois, et les Glières des Teppes.

Des mesures de prévention sont indiquées au PPRi, afin de limiter les possibles crues torrentielles de l'Arve et favoriser l'écoulement des eaux, telles que :

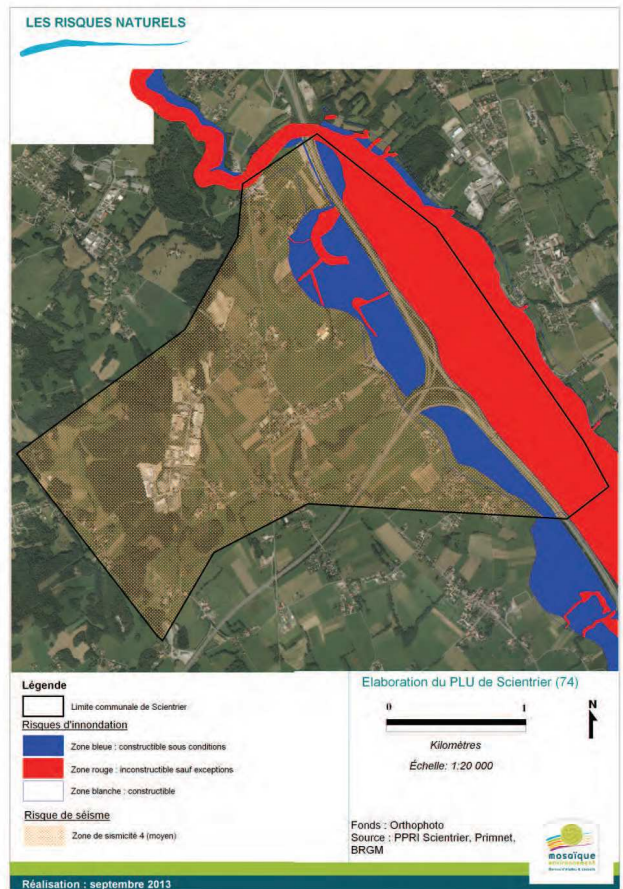
- la protection des espaces boisés (notamment ceux dominant un versant vulnérable) ;
- l'entretien des cours d'eau domaniaux (Arve) est à la charge de l'État ;
- l'entretien des cours d'eau non domaniaux est à la charge des propriétaires riverains.

#### Le risque de mouvements de terrain et glissement de berges :

Les risques de glissements de terrain sont directement liés aux risques d'inondation de crues torrentielles de l'Arve. La présence de nombreuses zones humides influent sur les phénomènes torrentiels et sur les glissements de terrain. Les instabilités de berges observées sur le territoire communal sont dues au travail d'érosion et de déstabilisation de l'Arve.

#### Le risque de séisme :

La commune de Scientrier est concernée par un risque de séisme (zone 4), dit de « sismicité moyenne ». Le territoire est ainsi soumis aux règles de constructions correspondantes que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 selon leur nature ou le type d'occupation. Ces règles fixent notamment des exigences en matière de conception mais également sur les dispositions constructives à mettre en œuvre.



### Les risques technologiques sur la commune

#### Le risque de transport de matières dangereuses

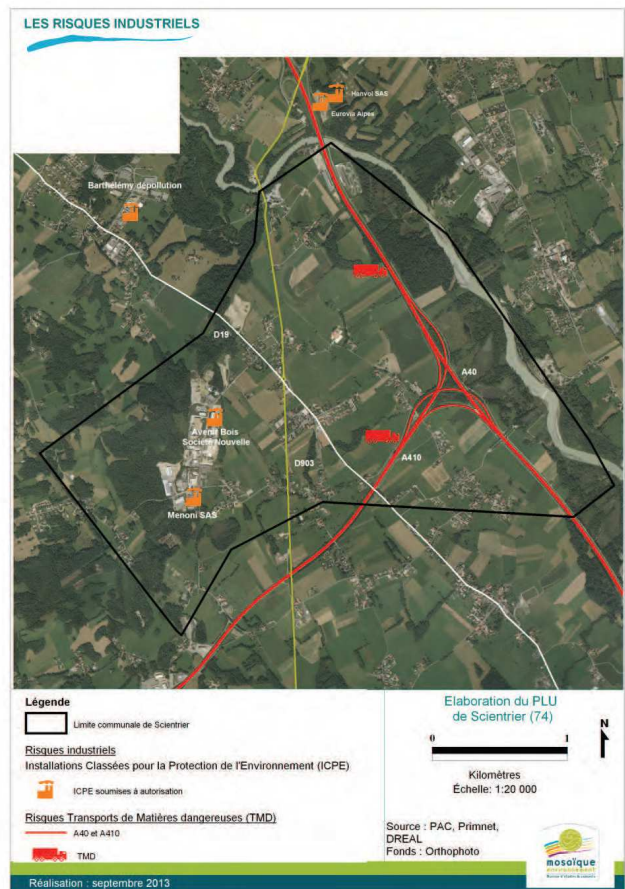
La commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière et notamment le long de l'A40 et de l'A410.

#### Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Deux établissements sont recensés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- **Avenir Bois Société Nouvelle**, qui travaille le bois, la vannerie. Les activités à risque déclarées par cette société sont l'emploi ou le stockage de substances et de préparations toxiques, le travail du bois et de matériaux combustibles analogues, et la mise en œuvre de produit de préservation du bois et de matériaux dérivés ;
- **Menoni SAS**, dont les activités à risque déclarées sont : le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvant organiques, le traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, le décapage des métaux par traitement thermique, la galvanisation, l'étamage de métaux, l'emploi de matières abrasives, des procédés de chauffage, l'installation de compression, l'application, la cuisson, le séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

Aucun ancien site industriel ou activité de service à risque n'est recensé sur le territoire communal.



## LES NUISANCES

### Nuisances sonores :

La réglementation a pour objectif de limiter les nuisances sonores dues à la présence de routes et de voies ferrées à proximité d'habitations existantes et de s'assurer que les bâtiments nouveaux, construits à proximité de routes ou de voies ferrées existantes ou en projet, sont suffisamment insonorisés. Pour information, la loi distingue 4 catégories de classement des infrastructures bruyantes qui sont les suivantes :

Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d= 300m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d= 250m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d= 100m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d= 30m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d= 10m

Source : DREAL Rhône-Alpes

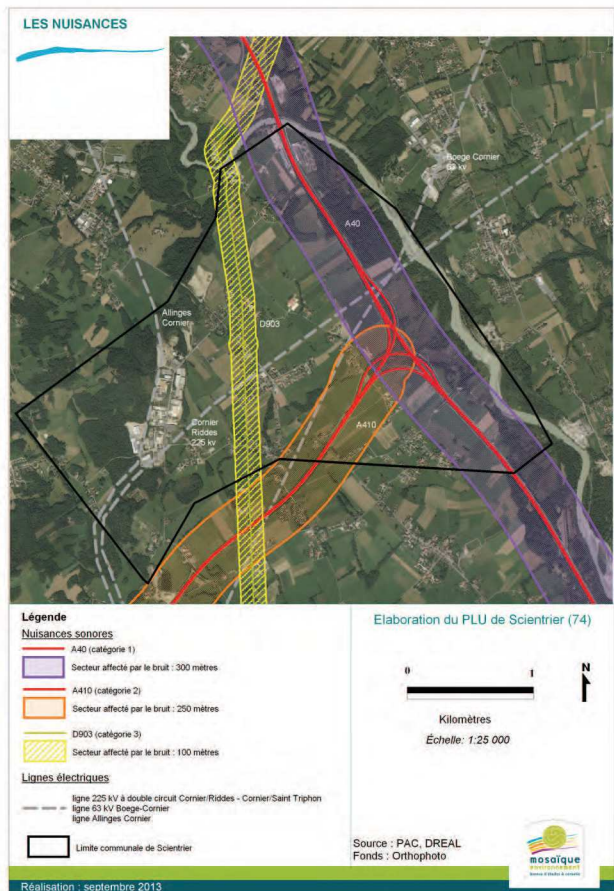
Les principales nuisances sonores sur Scientrier sont liées au bruit généré par les routes, et plus particulièrement par les autoroutes A40 et A41, ainsi que la route départementale 903.

- L'**autoroute A40** est classée en catégorie 1, c'est-à-dire que la zone affectée par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.
- L'**A41** est classée en catégorie 2, la zone affectée par le bruit étant quelque peu inférieure à la précédente, 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.
- la **route départementale 903** est classée en catégorie 3, catégorie qui implique une zone de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure qui est impactée par le bruit.

### Lignes électriques :

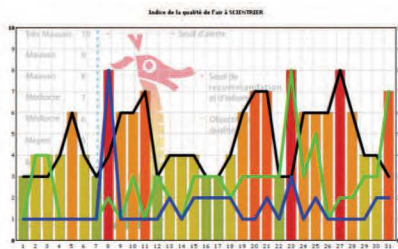
Le territoire communal est traversé par trois ouvrages de transport d'électricité à très haute tension couverts par des servitudes d'utilité publique instituées en application de la loi du 15 juin 1906 :

- La ligne 225 kV à double circuit Cornier/Riddes – Cornier/Saint Triphon ;
- La ligne 63 kV Boège-Cornier.
- la ligne Allinges Cornier

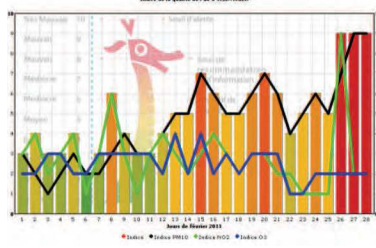


### Qualité de l'air :

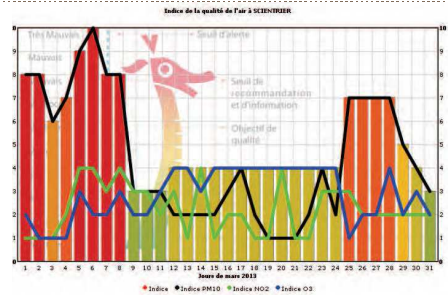
Un plan de prévention de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve est en cours d'élaboration. Les principaux risques de pollutions sont liés aux transports, au secteur résidentiel et à l'industrie. Différentes mesures (pérennes ou temporaires) sont prévues. Le PLU de Scientrier devra prendre en compte cette étude. Le site de référence Transalpair indique que les données sur la qualité de l'air entre janvier et avril 2013 sont plutôt moyennes voir médiocre, principalement sur les paramètres PM10 et NO2.



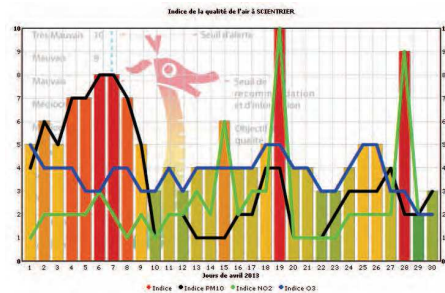
Janvier 2013



Février 2013



Mars 2013



Avril 2013

- ⇒ **LA IL EST IMPORTANT DE MAITRISER LES VOLUMES RUISSELES AFIN DE NE PAS AGRAVER LES RISQUES DE RUISSELLEMENT ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN .**
- ⇒ **TRANSPOSER LES DISPOSITIONS DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INNOUDATIONS (PPRI)**
- ⇒ **CONTROLLER L'URBANISATION AUTOUR DES SITES CLASSES ET PRESUMES DANGEREUX (ICPE).**
- ⇒ **PRENDRE EN COMPTE LES NUISANCES SONORES ET LE RISQUE TMD EN REPORTANT L'ITINERAIRE SUR LE PLAN DE ZONAGE DU PLU**
- ⇒ **DES AXES CLASSES BRUYANTS ET DE DIFFERENTES CATEGORIES. LE PLU DEVRA LIMITER L'URBANISATION LE LONG DES AXES ROUTIERS**
- ⇒ **UNE QUALITE DE L'AIR GLOBALEMENT MEDIOCRE LIEE AUX POLLUTIONS EMISES PAR LES VOITURES.**

## ENERGIE ET LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

### Objectifs nationaux :

La proposition de loi Grenelle, soumise au parlement dans sa version du 14 avril 2007 est composée de 47 articles et prévoit notamment :

- pour le parc existant de bâtiments : de réduire d'au moins 38 % les consommations énergétiques du parc d'ici 2020 avec un objectif de réduction de 12 % en 2012 ;
- pour les constructions neuves : Niveau « Bâtiment Basse Consommation (BBC) » pour tous les bâtiments publics et tertiaires dès six mois après la publication de la loi. Pour les logements neufs, niveau « très haute performance énergétique » en 2010 puis « BBC » en 2012. Pour tous les bâtiments neufs en 2020 : « norme bâtiment à énergie positive » ;
- pour le transport : objectif de réduction de 20 % par rapport à 1990 pour les émissions de dioxyde de carbone en 2020. L'objectif est de 25 % de fret non routier d'ici à 2012, la création de trois nouvelles autoroutes ferroviaires, deux autoroutes de la mer et 2 000 kilomètres de lignes supplémentaires pour les trains à grande vitesse d'ici 2020 pour relier les capitales régionales. Objectif d'émissions de CO<sub>2</sub> de 130 g/km du parc automobile français en 2020.

De plus, la France a adopté en 2008 le paquet énergie – climat qui vise à faire respecter les objectifs européens en termes de réduction des émissions de GES, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable, plus communément appelé « 3 fois 20 » en raison de ses objectifs :

- réduction de 20 % des émissions de Gaz à Effet de Serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- part de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

### Objectifs régionaux :

La présente partie développe le scénario retenu pour la région Rhône-Alpes et fixe ainsi les objectifs de la région à l'horizon 2020, ainsi que le chemin sur lequel il est souhaitable de se placer pour atteindre le facteur 4 à l'horizon 2050.

Ce scénario doit permettre à la région Rhône-Alpes de participer à la hauteur de son potentiel sur les différentes thématiques au respect des engagements nationaux et européens.

### Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes

Consommation d'énergie finale	- 30 % en 2020 par rapport à 2005
	- 20 % en 2020 par rapport au scénario tendanciel
Émissions de GES	- 32 % en 2020 par rapport à 2005
	- 28 % en 2020 par rapport à 1990
	- 75 % en 2050 par rapport à 1990
Émissions de polluants atmosphériques	PM <sub>10</sub> - 25 % en 2015 par rapport à 2007
	- 39 % en 2020 par rapport à 2007
Production d'EnR	NO <sub>x</sub> - 38 % en 2015 par rapport à 2007
	- 54 % en 2020 par rapport à 2007
29 % de la consommation d'énergie finale en 2020	

### Application des objectifs du SRCAE sur la commune de Scientrier

<b>Bâtiment</b>			
	Données du territoire	Objectifs régionaux exprimés par le SRCAE	Application des objectifs du SRCAE au territoire
<b>Rénovation des logements</b>			
Nombre de logements en 2008 soit	415 logements <i>0,0% du parc régional</i>	85 000 logements rénovés par an en moyenne entre 2010 et 2020 en ciblant prioritairement les logements construits entre 1949 et 1975, avec un niveau de performance "BBC rénovation" dès 2015	11 logements rénovés par an en moyenne entre 2010 et 2020
<b>Rénovation du parc tertiaire</b>			
Nombre d'emplois tertiaire en 2008 soit	191 emplois tertiaires <i>0,0% du total régional</i>	2% du parc réhabilité / an jusqu'en 2015 avec un gain minimum de 25%	0,19 milliers de m <sup>2</sup> réhabilités / an jusqu'en 2015 avec un gain minimum de 25%
soit un parc bâti d'approximativement	9,29 milliers de m <sup>2</sup> 91 millions de m <sup>2</sup> au niveau régional	3% du parc réhabilité / an à partir de 2015 avec un gain minimum de 45%	0,28 milliers de m <sup>2</sup> réhabilités / an à partir de 2015 avec un gain minimum de 45%
<b>Transport</b>			
	Données du territoire	Objectifs régionaux exprimés par le SRCAE	Application des objectifs du SRCAE au territoire
	en 2008	en 2020	en 2020
<b>Part modale de la voiture (domicile-travail)</b>	87% des déplacements domicile-travail (source : INSEE)		79% des déplacements domicile-travail
<i>moyenne régionale</i>	74%	56%	
<i>moyenne pôle urbain</i>	64%	45%	
<i>moyenne couronnes pôles urbains</i>	88% (en 2005, source : SRCAE)	85%	
<i>moyenne communes multipolarisées</i>	87%	85%	
<i>moyenne espaces à dominante rurale</i>	83%	80%	
<b>Part modale de la voiture (autres trajets locaux)</b>	56% des autres trajets locaux en 2005 (estimation : moyenne de la typologie du territoire - source : SRCAE)		48% des déplacements domicile-travail
<i>moyenne pôle urbain</i>	56%	46%	
<i>moyenne couronnes pôles urbains</i>	77%	74%	
<i>moyenne communes multipolarisées</i>	76%	74%	
<i>moyenne espaces à dominante rurale</i>	73%	70%	
		5% de véhicules électriques en ville	5% de véhicules électriques en ville
<b>Aménagement du territoire</b>			
	Données du territoire	Objectifs régionaux exprimés par le SRCAE	Application des objectifs du SRCAE au territoire
	en 2010	en 2020	en 2020
<b>Estimation de la SAU</b>	491 ha (source : Recensement agricole, SAU par canton répartie au pro rata de la surface de chaque commune au sein des cantons)	-4% pour la région	445 ha
<i>dont SAU dans les communes périurbaines</i>	0 ha	0% pour la SAU périurbaine	-9,5% pour le territoire
<i>part de la SAU dans la surface totale du territoire</i>	68%		-3,0% Estimation de l'évolution entre 2000 et 2010
<i>part dans la SAU régionale</i>	0%		#DIV/0! dont pour la SAU périurbaine

#### Les objectifs d'un PCET :

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un **projet territorial de développement durable** dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCET vise deux objectifs :

- **atténuation/réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre**, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- **adaptation au changement climatique**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.
- Un PCET s'impose au PLU de Scientrier, celui du Conseil Général de la Haute-Savoie, qui est au stade de la « construction ».

#### Les enjeux liés à l'énergie dans le PLU

L'enjeu de fond de la thématique « énergie » dans le PLU est de réduire la dépendance énergétique de la commune aux énergies fossiles, en passant par la réduction des consommations, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. C'est le principe directeur : « sobriété, efficacité et renouvelables » qui doit motiver les futurs aménagements sur les communes.

Il s'agit d'avoir une meilleure connaissance des consommations énergétiques de la collectivité, et de prendre en compte l'efficacité énergétique dans les nouveaux bâtiments.

Tout nouveau bâtiment construit à partir du 1er janvier 2013 se doit de respecter la Réglementation Thermique 2012, qui impose une consommation de 50 kWh d'énergie primaire par m<sup>2</sup> et par an. Ce chiffre est à moduler selon la région d'habitation, ainsi à Scientrier il s'agit plutôt de 60 kWh d'énergie primaire par m<sup>2</sup> et par an.

Il s'agit également de limiter les consommations d'énergie par la rénovation du bâti.

L'enjeu actuel en matière de consommations énergétiques dans le secteur du bâtiment est celui du bâti ancien, puisque l'on estime que le patrimoine bâti se renouvelle à hauteur de 1 % par an seulement, l'effort sur la réduction des consommations énergétiques doit se porter sur le patrimoine bâti. L'éco-rénovation du patrimoine demeure donc une des principales solutions pour réduire les consommations énergétiques et améliorer le confort des usagers.

De plus, il est nécessaire d'encourager le recours aux énergies renouvelables ce qui, en même temps, réduirait la dépendance énergétique.

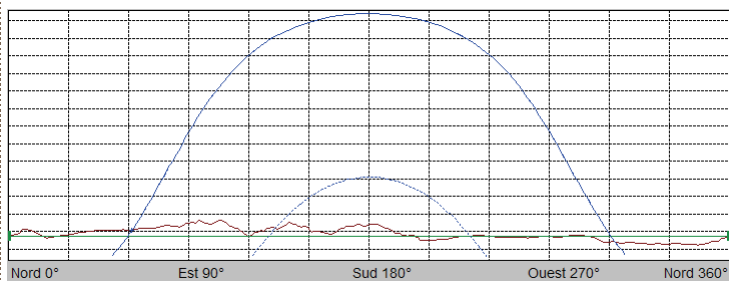
Les réserves en énergies fossiles ne permettront plus de couvrir la demande mondiale qui est de plus en plus forte, ce qui a pour effet immédiat d'augmenter le coût de ces énergies, qui sont, de plus, responsables pour une majeure partie des élévations de température observées au cours des deux dernières décennies. Cette modification brutale des prix fait peser sur les territoires des menaces qu'ils ne pourront résoudre qu'en diminuant leur recours à ces énergies. L'alternative actuelle repose sur les énergies dites renouvelables qui se basent avant tout sur l'énergie solaire. Les potentialités locales peuvent permettre, une fois que l'on a restreint les consommations, de couvrir une bonne partie des besoins restants, ce qui aurait pour effet de rendre peu à peu le territoire plus indépendant sur le plan énergétique...

- une densification du tissu urbain, en favorisant les opérations de renouvellement urbain ;

une maîtrise de l'étalement urbain par une définition judicieuse de la localisation des activités, équipements et zones résidentielles, permettant de réduire les déplacements

### Masques solaires :

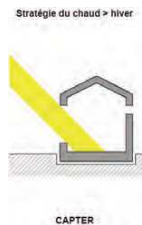
Le masque solaire suivant nous indique (courbe en rouge), la topographie lointaine avoisinante et son impact potentiel sur l'exposition au soleil au cours d'une journée. Les courbes en bleus donnent les courses du soleil aux solstices d'hiver (courbe la plus basse) et d'été (courbe la plus haute).



Le relief avoisinant peut créer des ombrages, le matin notamment, mais cela n'a que peu d'incidence sur l'exposition globale au soleil. La situation de la commune, au sein de la basse vallée de l'Arve, lui permet de conserver un bon ensoleillement, malgré un relief avoisinant très montagneux. En cas de projet d'implantation solaire, des études plus poussées prenant en compte ces effets de masque (lointains et proches) sont nécessaires afin d'optimiser le rendement des panneaux.

Ces masques solaires sont importants à prendre en compte car à l'heure actuelle l'exposition solaire est un paramètre important dans différents domaines :

- la conception bioclimatique des bâtiments : en hiver, le maximum d'apport solaire est capté grâce à un plan d'habitat orienté au sud. Cela nécessite d'éviter les masques aux entrées solaires en hiver (masques propres au bâtiment autant que les masques proches) ;
- le potentiel solaire photovoltaïque et/ou solaire thermique peut être maximisé avec une orientation sud des panneaux, mais cela nécessite également d'éviter les masques solaires qui pourraient réduire l'exposition des panneaux et ainsi leur rendement.



### Potentialités en énergie renouvelable :

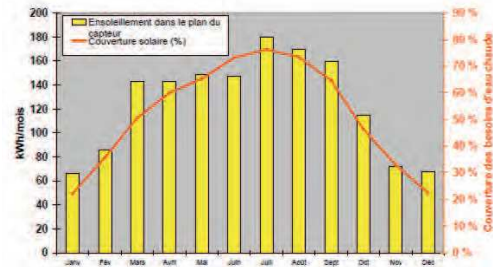
#### Énergie solaire

Au cours de l'année, l'irradiation solaire évolue. Celle-ci est maximale au cours du mois de Juillet et minimale au cours du Mois de Décembre. Les données climatiques montrent un total de 1759 heures d'ensoleillement par an. Les conditions d'ensoleillement sont bonnes, ainsi nous allons étudier le potentiel de production en énergie solaire thermique et en énergie solaire photovoltaïque.

#### Solaire thermique

Les panneaux solaires thermiques consistent à capter le rayonnement du soleil afin de le stocker sous forme de chaleur et de le réutiliser pour des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Ils sont en général installés en toiture. La chaleur produite par un capteur solaire thermique est fonction de l'ensoleillement qu'il reçoit, de son positionnement (inclinaison et orientation), de la température ambiante et du lieu d'implantation. Les informations concernant Lyon, ville dont la situation (ensoleillement...) est comparable, sont d'une couverture solaire des besoins en eau chaude de 80 % en été et de 20 % en hiver. Une installation solaire thermique ne couvre jamais à 100 % les besoins de chaleur. En effet, compte tenu de la forte variation de l'ensoleillement entre l'été et l'hiver, il y aurait une surproduction en été qui ne se justifie pas économiquement. La couverture annuelle des besoins en eau chaude sanitaire est ainsi estimée à près de 50 % grâce au solaire thermique. De plus, grâce à un système solaire combiné, en plus de la couverture d'une partie des besoins en eau chaude sanitaire, une partie des besoins en chauffage peut être couverte.

#### Production d'un mètre carré de capteur solaire thermique incliné à 45°



Source : ALE Grand Lyon

La productivité moyenne d'un mètre carré de panneau solaire thermique est de 450 kWh/m<sup>2</sup>/an environ, pour une installation solaire collective ou pour un chauffe-eau individuel.

### Solaire photovoltaïque

L'énergie solaire photovoltaïque consiste à transformer le rayonnement solaire en électricité. Elle est l'un des rares moyens de production d'électricité attachés au bâtiment. Il existe plusieurs technologies de modules photovoltaïques, dont le plus répandu est le silicium cristallin. La surface d'une installation peut atteindre quelques dizaines à quelques milliers de mètres carrés, pour des puissances de quelques kilowatts crête (kWc) à plusieurs mégawatts crête (MWc). **Une installation de 1 kWc équivaut environ à une surface de 10 m<sup>2</sup>.**

La production d'un panneau solaire photovoltaïque peut être optimisée en fonction de son orientation. Les masques solaires lointains sont faibles, il s'agira donc d'envisager l'implantation de nouveaux aménagements par une optimisation de l'orientation des panneaux, et une étude des ombres solaires proches. Le tableau suivant synthétise l'optimisation de la production d'un panneau solaire au regard de son orientation :

FACTEURS DE CORRECTION POUR UNE INCLINAISON ET UNE ORIENTATION DONNÉES				
INCLINAISON	0°	30°	60°	90°
Est	0,93	0,90	0,78	0,55
Sud-Est	0,93	0,96	0,88	0,66
Sud	0,93	1,00	0,91	0,68
Sud-Ouest	0,93	0,96	0,88	0,66
Ouest	0,93	0,90	0,78	0,55

position à éviter si elle n'est pas imposée par une intégration architecturale. NB : ces chiffres n'incluent pas les possibilités masquées qui pourraient réduire la production annuelle.

Un panneau photovoltaïque (puissance nominale : 1 kWc, pertes systèmes évaluées à 14 % et angle d'inclinaison de 35°), installé à Scientrier, pourrait produire, dans des conditions optimales (pas d'ombres portées par exemple) : 1 100 kWh par an (pour environ 10 m<sup>2</sup> de panneaux solaires photovoltaïques).

La zone est donc propice à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques. Il faut signaler qu'une installation solaire thermique couvre une partie des besoins de chaleur d'une habitation ou de l'eau chaude sanitaire. Cette installation est donc dimensionnée pour les besoins de chaleur de ce bâtiment. Le maître d'ouvrage contribue beaucoup plus à la réduction des gaz à effet de serre par le biais d'une installation solaire thermique (au minimum trois fois plus que le photovoltaïque). Le solaire thermique se substituant en très large partie aux énergies fossiles, il permet de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre.

### Géothermie :

Le potentiel géothermique du sous-sol est fonction de la nature et de l'épaisseur des formations géologiques, la présence d'accidents structuraux (failles, chevauchements) et d'évènements karstiques. Le potentiel en géothermie peu profonde ne peut être connu que

### Énergie hydraulique

Certaines énergies ne sont pas mobilisables à l'échelle d'une ville, d'une commune : c'est le cas en particulier de l'énergie hydraulique, hormis quelques cas particuliers d'installations micro-hydrauliques. La quantité d'énergie hydraulique que l'on peut produire dépend de 2 facteurs : le débit de la rivière et la hauteur de chute. Toutefois, il est également possible d'utiliser l'énergie de l'eau déjà canalisée des réseaux d'adduction ou d'irrigation, si le potentiel en termes d'énergie est suffisant. Cette possibilité sera à étudier plus précisément dans le cadre de futurs aménagements.

### Énergie éolienne

La commune de Scientrier ne fait pas partie des communes situées en « zone favorable » de développement de l'éolien inscrites au « Schéma régional éolien en région Rhône-Alpes » (octobre 2012). La possibilité d'implanter des éoliennes sur la commune n'est donc pas envisageable.

D'autres types d'éoliennes sont également disponibles et correspondent à ce que l'on appelle « le petit éolien ». Ce nouveau type d'éoliennes de petite taille et de petite puissance destinées à être implantées en milieu urbain (rattaché à un bâtiment) permet d'élargir le choix en matière d'énergies renouvelables.

L'implantation de ce type d'éoliennes pourra également être analysée sur de futurs aménagements.

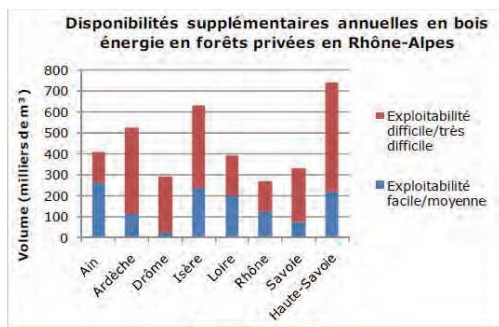
### Bois énergie :

La filière bois-énergie est en forte expansion en Rhône-Alpes. Les ressources sont abondantes et leur valorisation participe à l'application du protocole de Kyoto sur le changement climatique.

Le SRCAE Rhône-Alpes de Février 2011 estime entre 74 et 301 ktep/an qui peuvent être mobilisés suivant les scénarios tendanciels ou volontaristes au niveau de la Région.

Au niveau de la Haute-Savoie, des données sur les disponibilités supplémentaires annuelles en bois énergie en forêts privées appuient l'avis des professionnels sur le secteur, selon eux « la ressource haut-savoyarde peut faire vivre un marché trois fois plus important que l'actuel » (agence économique de Haute-Savoie, secteurs au sommet, Filière Bois, p.4).

Les données présentées ci-contre montrent que la Haute-Savoie est, derrière l'Ain et l'Isère, le département qui présente le plus grand potentiel de volume supplémentaire de bois énergie facilement exploitable. Ce chiffre se bornant à l'étude des forêts privées, nous pouvons imaginer qu'il est au total largement supérieur.



Source CRPF 2007

⇒ **TRANSPOSER LES DISPOSITIONS DU PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL DU CONSEIL GENERAL DE HAUTE-SAVOIE.**

⇒ **UNE CAPACITE D'ENSOLEILLEMENT FAVORABLE ET A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENTS (ORIENTATIONS, APPORTS SOLAIRES PASSIFS)**

⇒ **LE TERRITOIRE BENEFICIE DE RESSOURCES NONS NEGLIGEABLES (SOLAIRE, BOIS NOTAMMENT)**

⇒ **FAVORISER UNE POLITIQUE DE DEPLACEMENT MINIMISANT L'USAGE DE LA VOITURE INDIVIDUELLE**

⇒ **FAVORISER L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES HABITATIONS A VENIR ET ASSURER LA REHABILITATION DES HABITATIONS ANCIENNES.**

---

## LE PAYSAGE

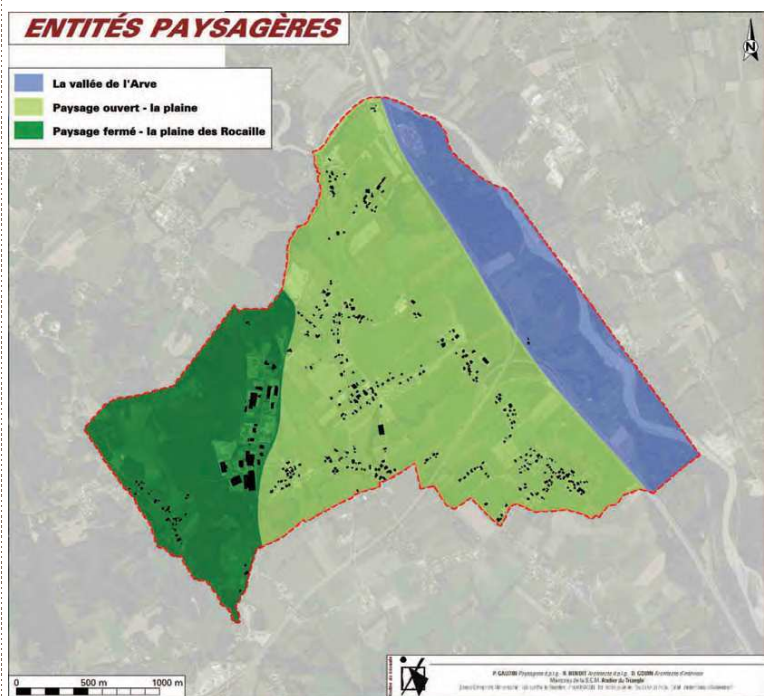
---

## LES ENTITÉS PAYSAGÈRES

A une échelle globale, selon l'Atlas des paysages de Rhône Alpes, la commune de **SCIENTRIER** appartient à l'unité paysagère de la vallée de l'Arve. L'Arve forme la limite Est de la commune. La vallée de l'Arve entre Annemasse et Cluses est dominée par les massifs des Bornes ou les falaises du Môle. L'Arve, presque invisible depuis les grands axes terrestres, se caractérise par une ripisylve épaisse et dense. Reliant l'agglomération genevoise à l'Italie, la vallée de l'Arve est traversée par d'importantes voies de communication : RD1205, A40, A410, RD1203, voie ferrée, ...

Toutefois, à l'échelle communale, la commune de **SCIENTRIER** peut être divisée en trois entités paysagères :

- **la vallée de l'Arve** : cette entité est localisée à l'Est du territoire. Elle se caractérise par un paysage très fermé caractérisé par une ripisylve très épaisse. Cette entité est également séparée physiquement du reste du territoire par l'autoroute A40.
- **la plaine** : cet espace se caractérise par un relief plat en grande partie occupé par l'activité agricole (où se mêlent culture et prairie) et une grande partie de la tache urbaine avec le chef-lieu et les différents hameaux (le centre ancien, Porte-en-Haut, Porte-en-Bas, Bossy,...).
- **la plaine des Rocailles** : cet espace peut-être scindé en deux sous-unités :
  - o la zone d'activités de Bidaille : il s'agit d'un milieu fortement transformé par l'homme. Toutefois, cet espace reste peu visible depuis la plaine. En effet, cette zone d'activités s'est développée au pied de deux buttes, ce qui permet de limiter l'impact visuel dans le paysage communal.
  - o le hameau de Crédoz est séparé de la zone d'activités par le bois de Bidaille, traversé par de nombreux chemin de randonnée et la Pierre de Balmyre. Le hameau de Crédoz s'inscrit dans un cadre rural et boisé.



⇒ **UN PAYSAGE VARIE MARQUE PAR LA PRESENCE HUMAINE.**



*La vallée de l'Arve*



*La plaine*



*La plaine des Rocailles*

## LES VALEURS PAYSAGÈRES

La commune de **SCIENTRIER** présente plusieurs valeurs paysagères :

### 1/ VALEUR LOCALE

C'est une donnée qui peut être associée aux composantes de terroir mais moins perceptible et liée davantage, d'une part à la connaissance fine de l'histoire du site et d'autre part, à la connaissance qu'ont les usagers locaux de leur territoire. Cette notion s'apprécie difficilement sans une rencontre avec les personnes résidant dans le site observé.

Différentes valeurs locales ont été identifiées sur le territoire :

- ⇒ Le château du hameau « le Vivier »
- ⇒ Le château de Bossy
- ⇒ L'église et la grande bâtisse du centre ancien
- ⇒ La StaViator
- ⇒ La Madonne

### 2/ VALEUR PITTORESQUE

Les valeurs pittoresques s'appuient sur l'association entre un élément physique exceptionnel du paysage observé et un site lui-même particulier. C'est l'association des deux éléments qui confère au site son caractère pittoresque. On dit souvent que c'est le paysage que l'on photographie ou que l'on peint.

- ⇒ La Pierre de Balmyre

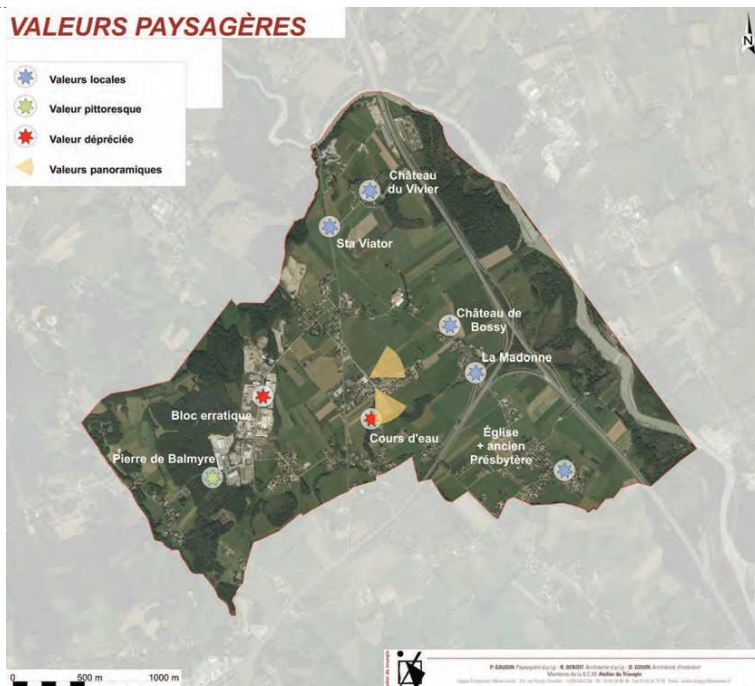
### 3/ LA VALEUR PANORAMIQUE

Cette valeur tend à apprécier un site dans sa globalité, atténuant les détails pour se porter sur les horizons lointains. Le promeneur prend plaisir à découvrir une géographie, souvent d'un point haut mais toujours en plan large. Cette découverte est culturellement appréciée comme en témoignent les nombreuses tables d'orientation qui renseignent le promeneur et guident son regard.

- ⇒ Vision panoramique depuis le chef-lieu sur le massif des Chablais
- ⇒ Vision panoramique depuis le chef-lieu sur le massif des Bornes

### VALEURS PAYSAGÈRES

-  Valeurs locales
-  Valeur pittoresque
-  Valeur dépréciée
-  Valeurs panoramiques



### 4/ LA VALEUR DÉPRÉCIÉE

A contrario des valeurs dépréciantes, nous pouvons identifier des valeurs dites dépréciées. Ces secteurs particuliers du paysage présentent un potentiel identitaire fort et apparaissent pourtant dévalorisés sur le territoire.

- ⇒ Le bloc erratique présent dans la zone d'activités
- ⇒ Le cours d'eau présent au Sud du chef-lieu



*Le château du Vivier*



*Le château de Bossy*



*L'église*



*L'église et l'ancien presbytère*

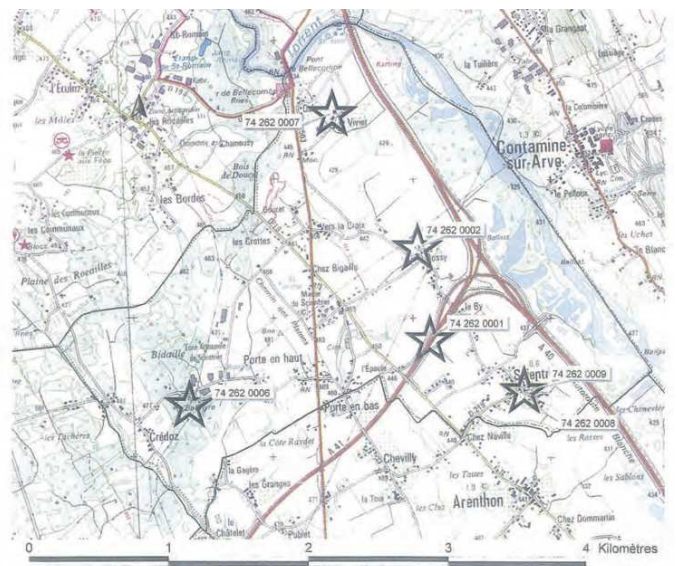
## VALEURS PATRIMONIALES ET ARCHITECTURALES

### Les sites archéologiques :

Le Porter à Connaissance recense 6 sites archéologiques sur le territoire. Les vestiges archéologiques connus sur le territoire de la commune sont localisés sur la carte jointe. Il s'agit de :

- 74 262 0001/gravière Guedioz/By/Gallo-romain/terre cuite, deux vases en pierre ollaire
- 74 262 0002/Bossy/maison forte/Moyen-Âge classique
- 74 262 0006/« PirraBarmira »/Entre les hameaux du Credo et de Porte/occupation/Âge de bronze ?
- 74 262 0008/St Maurice/Chef-lieu/église/Moyen-Âge classique – Époque moderne
- 74 262 0007 / Le Vivier/maison forte/Bas Moyen-Âge
- 74 262 0009/Vers l'église/occupation/Gallo-romain

A noter l'absence de Monument Historique sur le territoire ou sur les communes voisines qui pourrait impacter le territoire de **Scientrier**.



## **LA STRUCTURE URBAINE**



## STRUCTURE URBAINE

### Une structure urbaine actuelle

La structure urbaine de **SCIENTRIER** se caractérise par une structure ancienne atypique :

un **centre ancien localisé au Sud-Est du territoire.**

quelques hameaux anciens (Porte-en-Haut, Crédoz, le By, Boissy,...). Historiquement, la commune ne comptait que quelques hameaux. Aujourd'hui, ceux-ci s'élèvent à une vingtaine, répartis sur tout le territoire.

un chef-lieu créé de toute pièce il y a quelques décennies, le long de la RD19, afin de recentrer le centre de gravité de la commune. Aujourd'hui, le chef-lieu concentre la majorité des équipements structurants (école, mairie, salle des fêtes,...) et des commerces de proximité.

On constate également :

une **zone d'activités à l'Ouest** du territoire : la ZA de Bidaille.

la présence de quelques activités disséminées sur le territoire.

la présence de quelques équipements isolés.

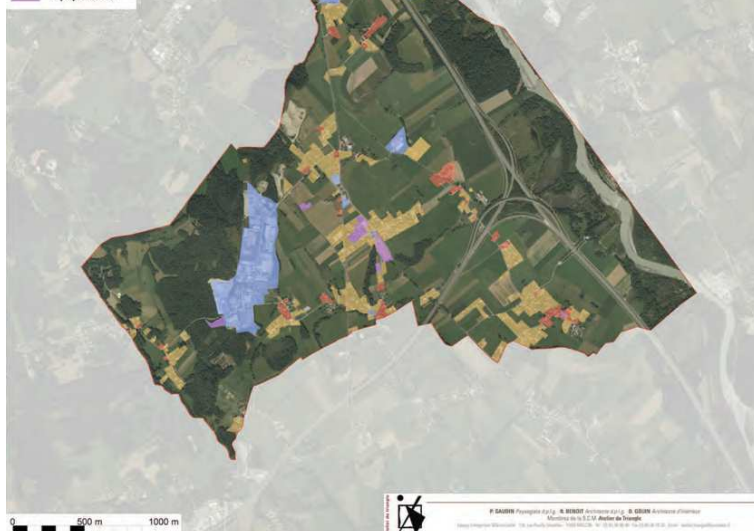
### La tache urbaine

La **tache urbaine globale** représente **97,2ha**, elle se compose :

- d'une tache urbaine à dominante **habitat** : **57,1ha (60%)**.

- d'une tache urbaine à dominante **d'activité et d'équipements** : **40,1 ha (40%)**.

### STRUCTURE URBAINE



⇒ **UNE URBANISATION ECLATEE**

⇒ **UN CHEF-LIEU A VOCATION MULTIPLE.**

⇒ **MAITRISER L'ETALEMENT URBAIN**

## ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

### **La densité nette de logements**

Le dessin de la tache urbaine pour l'habitat permet de calculer la densité nette en logements. La densité nette est le rapport entre le nombre de logements d'une zone à la surface habitée de cette même zone.

Les données de l'Insee indiquent un parc de logements de **452** unités en 2010. La tache urbaine à dominante habitat représente **57,1 ha**. La densité nette en matière de logement est donc de **7,9 ha/lgt.**

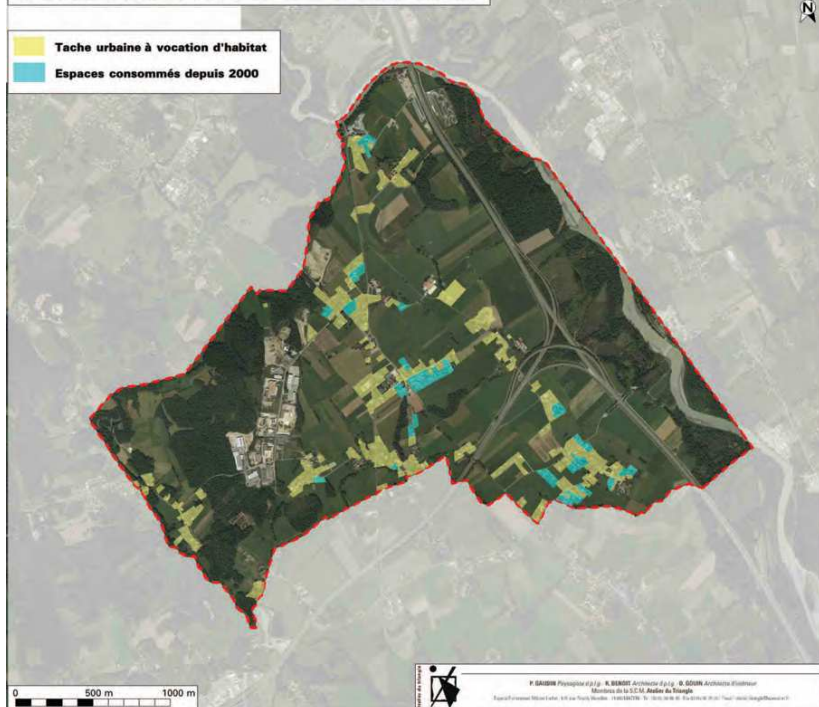
### **Une urbanisation qui empiète essentiellement sur des espaces agricoles**

D'après l'état initial du cadastre de 2000, on observe que les constructions réalisées depuis cette date, soit environ **11,3** hectares, se sont faites essentiellement au dépend de **secteurs agricoles**, par extension, tandis que, de plus petites parcelles ont permis la densification du centre urbain, par un aménagement **des dents creuses** ou par le biais de division foncière.

**De plus, 11,3 ha ont été consommés pour accueillir 160 logements, soit une densité de 14 logements/ha.**

La consommation d'espace en matière de logement s'est fait principalement en extension de la tache urbaine, sous la forme de lotissements ou de logements collectifs.

## **CONSOMMATION DE L'ESPACE**



⇒ **MAINTENIR L'OBJECTIF DE DENSIFICATION ENTAME CES DERNIERES ANNEES**

## **DIAGNOSTIC**

## CONTEXTE INTERCOMMUNAL

La commune de **SCIENTRIER** est une commune de 1094 habitants appartenant à la Communauté de Communes Arve et Salève. Celle-ci regroupe 8 communes pour 17662 habitants en 2010. La commune de **SCIENTRIER** représente 6,2% de la population de la commune.

	1999	2010	Evolution moyenne annuelle en %
ARBUSIGNY	684	1003	3,5%
ARTHAZ PONT-NOTRE-DAME	1169	1279	0,8%
LA MURAZ	696	1005	3,4%
MONNETIER-MORNEX-ESSERTS-SALÈVE	1792	2229	2,0%
NANGY	780	1506	6,2%
PERS-JUSSY	2096	2587	1,9%
REIGNIER-ESERY	5269	6959	2,6%
<b>SCIENTRIER</b>	<b>661</b>	<b>1094</b>	<b>4,7%</b>
<b>Communauté de Communes Arve et Salève</b>	<b>13 147</b>	<b>17 662</b>	<b>2,7%</b>
<b>Département de Haute-Savoie</b>	<b>631 679</b>	<b>738 088</b>	<b>1,4%</b>

Source : INSEE, RGP 2009

On observe que **SCIENTRIER** connaît une forte croissance annuelle de sa population (4,7%) depuis 1999. Sa croissance apparaît largement supérieure à la moyenne constatée sur l'ensemble de la Communauté de Communes qui est déjà très importante 2,7% par an, et au département de la Haute-Savoie (1,4% par an).



⇒ **UNE COMMUNE QUI S'INSCRIT DANS UN TERRITOIRE DYNAMIQUE**

## LA POPULATION

### Évolution de la population

En 2010, la commune de **SCIENTRIER** compte **1094 habitants**, soit 433 habitants de plus qu'en 1999.

Les différents recensements de la population, réalisés par l'INSEE, montrent une croissance démographique importante et continue de la commune entre 1968 et 2010, qui est passée de 319 habitants à 1094 habitants, avec une forte augmentation constatée entre 1999 (661 habitants) et 2010 (1094 habitants), **soit une croissance annuelle moyenne d'environ 4,7% sur cette période.**

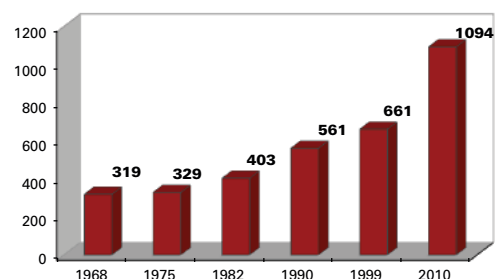
La population communale a donc été multipliée par 3,4 depuis 1968.

Globalement, la commune de **SCIENTRIER** connaît une croissance annuelle importante. Toutefois, certaines périodes intercensitaires sont plus prolifiques que d'autres. Par exemple, les périodes 1982-1990 et 1999-2010 connaissent des croissances annuelles de plus de 4%.

Par ailleurs, cette croissance s'explique en grande partie par un solde migratoire important. En effet, à partir de 1975, **c'est essentiellement le solde migratoire qui permet une régulation de la population.**

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010
Variation annuelle de la population en %	0,4	2,9	4,2	1,8	4,7
Due au solde naturel	0,5	0,1	0,2	0,6	1,1
Due au solde migratoire	-0,1	3	4	1,2	3,6

Evolution de la population (en nbr hab.)



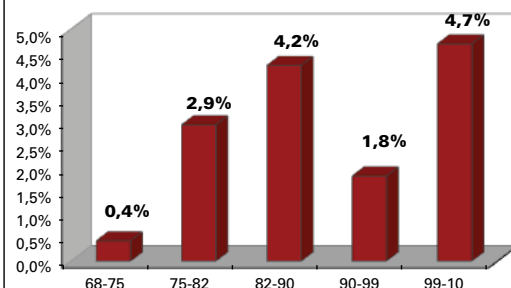
### Niveau de vie des ménages

	SCIENTRIER		COMCOM ARVE ET SALÈVE		HAUTE-SAVOIE		France	
	2009	Part	2009	Part	2009	Part	2009	Part
Ensemble des foyers fiscaux	534	100%	9 098	100%	407 825	100%	36 189 279	100%
Foyers fiscaux imposables	333	62%	5 627	62%	246 802	61%	19 346 510	54%
Foyers fiscaux non imposables	201	38%	3 471	38%	161 023	39%	16 842 769	47%

Les habitants de **SCIENTRIER** ont un niveau de vie équivalent à celui constaté dans la Communauté de Communes et dans le département.

**La proportion des foyers fiscaux imposables sur l'ensemble de foyers fiscaux était supérieure à 60% en 2010 sur la commune, la Communauté de Communes et le département, contre 54% à l'échelle nationale.**

Evolution de la population en %



⇒ **UNE COMMUNE QUI CONNAIT UNE PROGRESSION DE SA POPULATION DEPUIS 1968 AVEC DES PERIODES DE CROISSANCE FORTE**

⇒ **UN NIVEAU DE VIE DE LA COMMUNE IDENTIQUE A CELUI CONSTATE A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE ET DEPARTEMENT.**

## L'ÂGE DE LA POPULATION

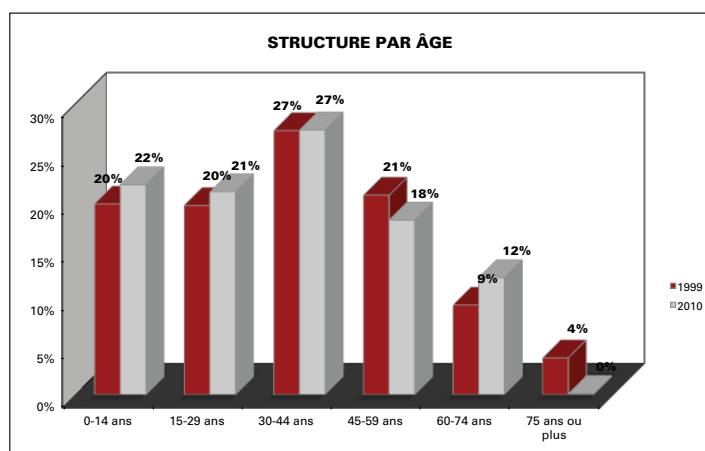
Au regard du graphique ci-contre, on constate, globalement, une population jeune. En effet, en 2010, 70% de la population a moins de 45 ans (contre 67% en 1999). **La commune a donc tendance à rajeunir.**

Globalement, entre 1999 et 2010, on observe une augmentation des classes d'âge les plus jeunes (0-14 ans et 15-29 ans) et une baisse des classes d'âge les plus âgées (45-59 ans et 75 ans et plus). Seule la classe d'âge 60-74 ans connaît une augmentation.

**Pour rendre compte de l'« âge d'une population », on calcule l'indice de jeunesse. Celui-ci résulte du rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans.**

**La population de SCIENTRIER apparaît relativement âgée avec un indice de jeunesse de 2,25.** Cela signifie que pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans, on a 225 jeunes de moins de 20 ans en 2009.

**De plus, on observe une augmentation de cet indice entre 1999 et 2010.** Lorsque l'on compare cette donnée au contexte intercommunale, l'indice de jeunesse est supérieur à celui du département avec 128 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes âgées de 60 ans et plus.



Source : INSEE, RGP 2010

	1999	2010
- de 20 ans	178	299
+ 60 ans	86	133
<b>Indice de jeunesse</b>	<b>2,07</b>	<b>2,25</b>

Indice de jeunesse de Haute-Savoie	1,48	1,28
Indice de jeunesse de Rhône-Alpes	1,26	1,15
Indice de jeunesse en France	1,15	1,09

Source : INSEE, RGP 2010

→ **UNE COMMUNE JEUNE QUI CONTINUE A RAJEUNIR**

## LE PARC DE LOGEMENTS

### Une forte prépondérance des résidences principales

On observe une prédominance des **résidences principales** sur la commune de **SCIENTRIER**, elles **représentent 92%** du parc de logement en 2010. Tandis que les **résidences secondaires** **représentent 2%**. Enfin, nous remarquons non négligeable des **logements vacants** qui **représentent près de 6%**. Toutefois, cette part reste inférieure à la moyenne nationale (7,2%)

Entre 1999 et 2010, on observe une hausse des résidences principales. Les résidences secondaires connaissent une baisse, alors que les logements vacants ont tendance à augmenter.

Même si la part de logements vacants reste faible, lorsque l'on affine les données concernant les logements vacants, on constate qu'en 2010, il s'agit essentiellement d'appartements de taille moyenne et de maisons de grande taille.

**Nota :** Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

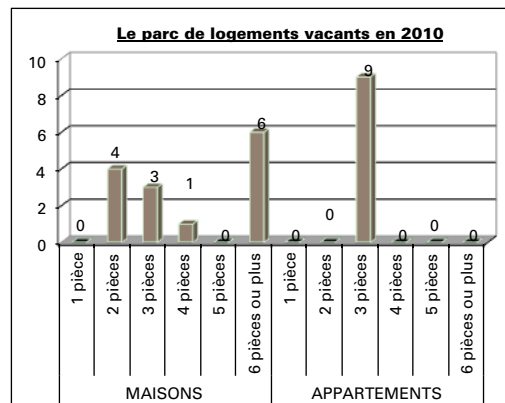
**De plus, nous pouvons estimer le rythme de construction à environ 15 nouvelles résidences principales par an.**

### Répartition du parc de logements

	Nombre 1999	%	Nombre 2010	%	Evolution 99-10 en %
Résidences principales	246	89%	416	92%	69,1%
Résidences secondaires	16	6%	11	2%	-31,3%
Logements vacants	13	5%	25	6%	92,3%
<b>Ensemble</b>	<b>275</b>	<b>100%</b>	<b>452</b>	<b>100%</b>	<b>64%</b>

Source : INSEE, RGP 2010

### Répartition du parc de logements vacants



Source : INSEE, RGP 2010

⇒ **UNE PROGRESSION DU PARC DE LOGEMENTS EXCLUSIVEMENT DUE A L'AUGMENTATION DES RESIDENCES PRINCIPALES**

⇒ **UNE PART DE LOGEMENTS VACANTS EN AUGMENTATION ENTRE 1999 ET 2009**

⇒ **DEFINIR PLUS PRECISEMENT LA PART DES LOGEMENTS VACANTS**

## LE PARC DE LOGEMENTS

### Une typologie et des formes d'occupation assez équilibrées

En 2009, 66% des logements sont des maisons et 34% des appartements sur la commune. Cette répartition est équivalente à celle observée sur le territoire de la Communauté de Communes.

On note donc une diversité du parc de logements.

A l'image des formes de logement, on constate dans les statuts d'occupation un équilibre entre propriétaires et locataires, représentant respectivement 68% et 32%. A l'échelle de la Communauté de Communes, le constat est différent puisque les propriétaires représentent 74% du parc de résidences principales.

### Une prédominance des grands logements

On note une offre plus importante composée de grands logements puisque 66% des résidences principales sont formées de 4 pièces et plus, dont 41% de 5 pièces et plus.

Parallèlement, la Communauté de Communes compte approximativement la même part de logements de 4 pièces et plus (63%). Cependant, à l'échelle de la Communauté de Communes, on observe une part importante de 2 pièces (21%)

### Les logements sociaux

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2012, la commune de SCIENTRIER comptait 26 logements sociaux appartenant à Halpades.

Ceux-ci sont répartis comme suit :

Résidence « Le Héron Cendré », mise en service en 2002 : 14 logements

Résidence « Le Castor », mise en service en 2005 : 12 logements.

### Formes de logement

	SCIENTRIER		CC Arve et Salève	
	Nombre 2010	%	Nombre 2010	%
Maisons	296	66%	5 469	67%
Appartements	152	34%	2 667	33%
Ensemble	448	100%	8 136	100%

Source : INSEE, RGP 2010

### Statut d'occupation

	SCIENTRIER		CC Arve et Salève	
	Nombre 2010	%	Nombre 2010	%
Propriétaires	281	68%	4 983	74%
Locataires	131	32%	1 733	26%
Ensemble	412	100%	6 716	100%

Source : INSEE, RGP 2010

### Taille des résidences principales

	SCIENTRIER		CC Arve et Salève	
	Nombre 2010	%	Nombre 2010	%
1 pièce	9	2%	114	4%
2 pièces	32	8%	574	21%
3 pièces	104	25%	318	12%
4 pièces	102	25%	558	20%
5 pièces ou plus	169	41%	1 192	43%
Ensemble	416	100%	2 756	100%

Source : INSEE, RGP 2010

⇒ UNE OFFRE DE LOGEMENT ASSEZ DIVERSIFIÉE EN TERMES DE FORMES ET D'OCCUPATION

⇒ UN PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX A DEVELOPPER

## LES CONSTRUCTIONS NEUVES

### Rythme des constructions neuves sur SCIENTRIER

Le site SITADEL permet de recenser les logements commencés entre 2002 à 2011. Durant cette période, 149 logements ont été commencés, soit environ 15 logements par an.

L'observatoire de la construction neuve SITADEL permet également d'observer le nombre de « construction sur bâtiment existant » entre 2002 et 2011. Ainsi, la commune SCIENTRIER compte, entre 2002 et 2011, 9 constructions sur bâtiments existants.

*Nota : La construction sur bâtiment existant représente un projet d'extension, de création de niveaux ou de changement de destination d'un bâtiment existant. Dans SITADEL, tout projet de construction associant la création d'une nouvelle construction et des travaux sur des bâtiments déjà existant est considéré globalement comme un projet de travaux sur construction existante.*

### Typologie des logements commencés :

28% des logements sont des logements collectifs (41)  
14% des logements sont des logements individuels groupés (21)  
58% sont des logements individuels purs. (87)

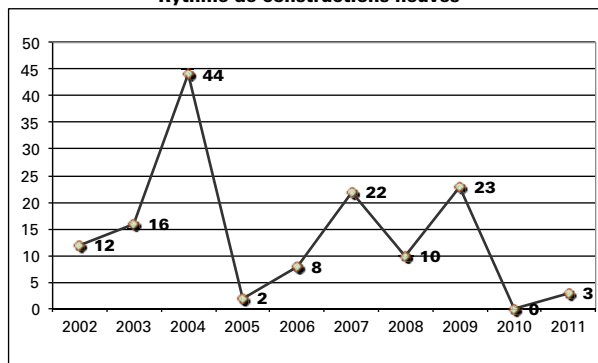
Que ce soit en termes de constructions neuves ou de constructions sur bâtiments existants, on observe, depuis 2010, un fort ralentissement des constructions sur la commune. Les périodes les plus prolifiques ont été 2004, 2007 et 2009.

### Origine des demandeurs de permis de construire sur SCIENTRIER de 2008 à 2013

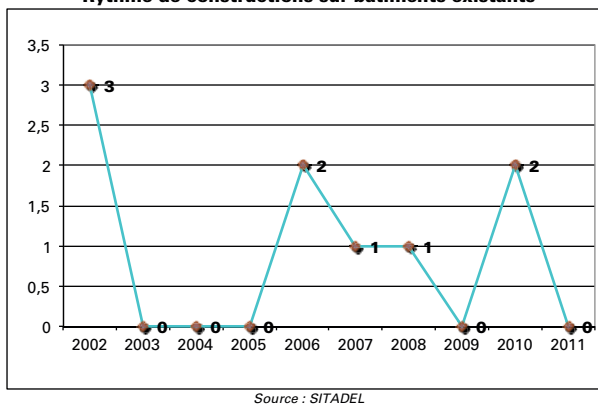
A partir du registre des permis de construire mis à disposition par la commune, nous pouvons identifier l'origine géographique des demandeurs.

On constate que 13% des demandeurs de permis de construire sont originaires de la commune, contre 82% vivant dans une commune du département et 5% dans un autre département ou en Suisse.

Rythme de constructions neuves



Rythme de constructions sur bâtiments existants

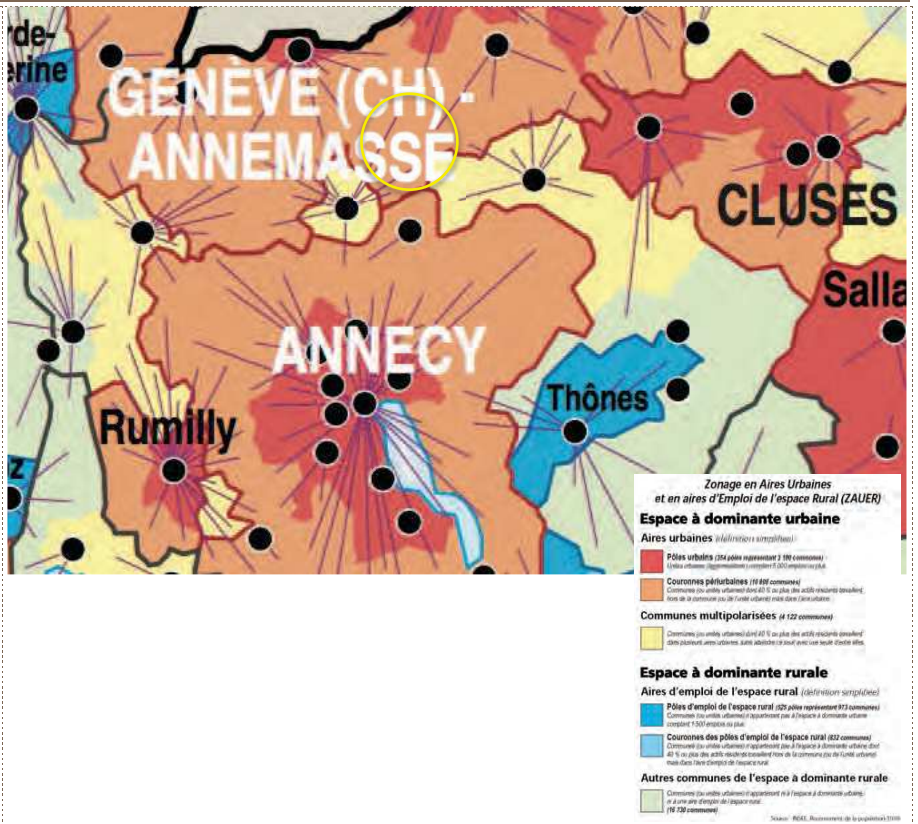
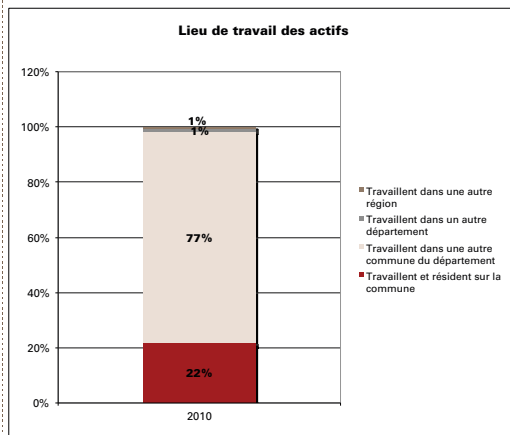


## POPULATION ACTIVE ET LIEUX DE TRAVAIL

**SCIENTRIER** compte **630 actifs en 2010** pour 1094 habitants, dont **608** ont un emploi. De plus, **397 emplois sont dénombrés sur la commune**. Ainsi, le nombre d'emploi recensé sur la commune ne suffirait pas à répondre à la demande des actifs habitant la commune.

Pour autant **seulement 22% des actifs recensés travaillent sur la commune** contre **79% qui travaillent dans une autre commune, dont 77% dans une autre commune du même département**.

La carte de l'INSEE identifie la commune comme une commune périurbaine, encadré par les **aires d'influence de l'agglomération Annecy/Annemasse et d'Annecy**.



⇒ **UNE COMMUNE SOUS L'INFLUENCE DE DEUX GRANDES AGGLOMERATIONS : GENEVE/ANNEMASSE ET ANNECY**

## ACTIVITÉ

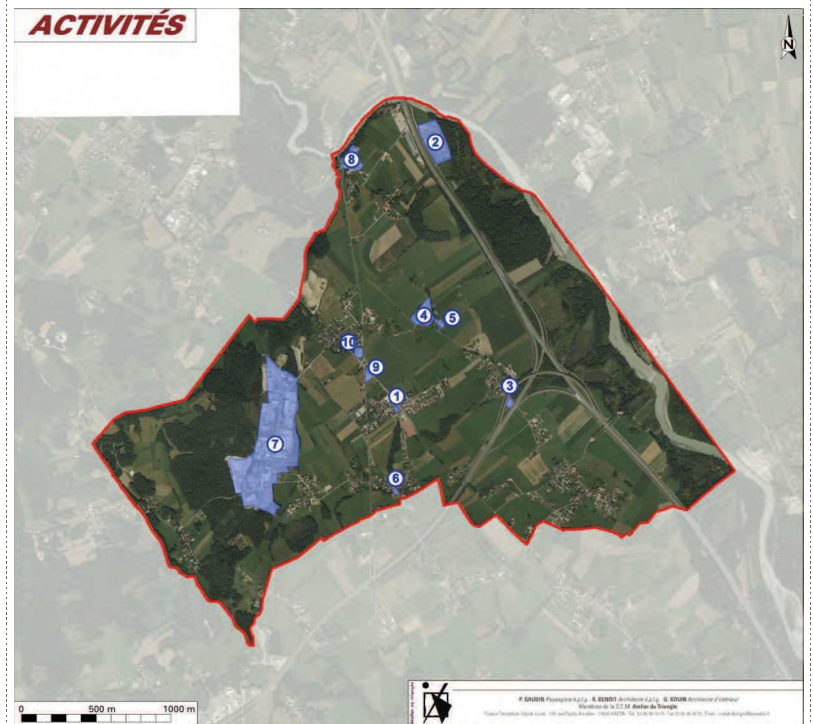
### A/ Les activités

La commune de **SCIENTRIER** dispose de quelques activités sur son territoire, notamment:

#### ACTIVITÉS

- 1 Boulangerie / Pâtisserie
- 1 Coiffure
- 2 Karting
- 3 Scierie mobile
- 4 Poney Club
- 5 Paysagiste
- 6 Entreprise Travaux publics
- 7 Zone d'activités économiques de la Bidaille
- 8 Carrière
- 9 café/bar/tabac
- 10 Restaurant

Il existe également un marché tous les mardis et quelques commerces ambulants (un fromager et un boulanger).



⇒ **PRESENCE DE PLUSIEURS ENTREPRISES ET D'UNE ZONE D'ACTIVITE IMPORTANTE, REPARTIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

## ACTIVITÉ

### B/ la zone d'activités économiques de la Bidaille

Située à proximité de l'échangeur autoroutier de l'A40, d'une superficie de 30,44 hectares, la zone de Bidaille a pour vocation d'accueillir des activités de construction et de production. Le site comptabilise 306 emplois repartis au sein de 31 entreprises. Parmi les entreprises, on retrouve :

ACTIVITÉS	
1 ÉLEFIL	13 SARL LC PRO SARL BATI-ALP SCI LA ROCCA SCI SDR LA COULAZ SCI LES DAHLIAS
2 SRB Rocailles	14 Créa clôture
3 Garage	15 Génie France
4 FRILVAM	16 PROMATEC / LABO-REAL
5 FERNEX - Rapides Savaoyards	17 Bâtiment vacant
6 Atelier d'architecture	18 ALTUS Outdoor concept
7 Espace charpente	19 MENONI SA
8 MC DECO - DONAT MAGNIN	20 MENONI SA
9 BOIMAT	21 SAMAT
10 SNMF	22 France négoce
11 SANTOLI	23 ABR74
12 MFD	



⇒ **PRESENCE DE PLUSIEURS ENTREPRISES ET D'UNE ZONE D'ACTIVITE IMPORTANTE, REPARTIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

## LES DÉCHETS

### Contexte

Le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Savoie a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 décembre 1996.

Ce plan répondait directement aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets. Conformément au décret du 18 novembre 1996 (stipulant que les plans doivent faire l'objet de révisions), le nouveau schéma a été approuvé par un arrêté préfectoral du 20 juillet 2005.

### Compétence

La commune de Scientrier est inscrite dans le périmètre de la communauté de communes de l'Arve et Salève. Cette dernière assure la collecte des ordures ménagères du territoire intercommunal.

Le transport et le traitement sont assurés par le SIDEFAGE, à l'usine d'incinération de Bellegarde.

### Déchetterie

La commune de Scientrier est rattachée à la déchetterie intercommunale des Rocailles, située sur la commune de Reignier. Moyennant le paiement d'une redevance. Les **déchets** acceptés sont : les papiers/cartons, les ferrailles, les gravats, les huiles, le verre, les déchets encombrants, les déchets verts, les pneumatiques, le bois, le textile, les déchets toxiques. Sont interdits les déchets industriels, les ordures ménagères, les déchets médicaux, les produits dangereux (explosifs ...).

Les déchets industriels collectés en Haute-Savoie ont pour principale destination l'incinération (68%) et dans une moindre mesure le recyclage (16%), le compostage (14%) et le stockage (3%). Ces valeurs départementales semblent transposables au territoire du SCOT.

### Le tri sélectif à l'échelle intercommunale

Le tri sélectif est une compétence déléguée au SIDEFAGE de Bellegarde, financé sur le budget de la CCAS (2 € HT / habitant). Toutes les communes sont dotées d'au moins d'un point vert complet (au minimum papiers / emballages / verre), ainsi que de plusieurs conteneurs isolés, répartis sur tout le territoire communautaire (essentiellement pour le verre). D'après le SIDEFAGE, de 2001 à 2005, l'évolution des tonnages de matériaux recyclables (papier-carton, plastique-alu, verre) de la CCAS présente globalement une augmentation. Inversement les tonnages d'ordures ménagères incinérées ont diminué sur cette période. On peut donc supposer une amélioration du ratio de tri sur le territoire.

A l'échelle de la commune de Scientrier, on note la présence de 5 points de collecte.

⇒ **UNE COLLECTE SELECTIVE PERFORMANTE (VOLONTE POLITIQUE INTERCOMMUNALE)**

⇒ **UNE TENDANCE A LA BAISSSE DE PRODUCTION DE DECHETS TYPES ORDURES MENAGERES (-2,4 % ENTRE 2004 ET 2005) ET UNE AUGMENTATION DE LA VALORISATION DES MATERIAUX RECYCLABLES**

⇒ **ANTICIPER LES BESOINS EN EQUIPEMENTS DES POPULATIONS ACTUELLES ET FUTURES**

Valorisation matière (recyclage) par commune et par mois

	jan-11	fév-11	mars-11	avr-11	mai-11	juin-11	juil-11	août-11	sept-11	oct-11	nov-11	déc-11	Total
<b>Papier-Carton CC Arve et Salève</b>													
com	40,04	55,15	35,35	35,85	40,37	34,37	40	37,65	35,37	50,57	34,54	35,87	450,15
com+Reignier	20,97	15,45	24,91	22	22,65	17,45	22,32	15,14	23,54	15,25	20,53	21,55	242,65
Reignier-com	12,97	10,32	18,35	13,75	15,94	10,55	10,45	12,25	15,15	11,21	10,83	10,55	122,4
Reignier-alu	7,4	4,54	8,55	5,35	7,23	3,62	5,37	3,92	5,81	4,14	2,2	3,84	40,55
total (com + com+)	60,91	70,61	61,27	57,85	63,02	51,72	62,32	54,1	62,02	65,65	55,07	53,42	703,33
<b>Plastique-Alu CC Arve et Salève</b>													
com	6,45	6,52	7,63	6,75	8,35	6,65	7,35	6,77	7,34	6,75	7,24	7,05	87,37
total	6,45	6,52	7,63	6,75	8,35	6,65	7,35	6,77	7,34	6,75	7,24	7,05	87,37
<b>Verre CC Arve et Salève</b>													
Arboigny	2,55	2,75	2,45	4,37	3,33	2,05	4,17	2,53	4,04	4,54	2,7	4,15	42,45
Arnoz-Pont-Néme-Damo	4,27	3,1	4,25	3,37	4	5,52	3,45	5,07	2,45	3,43	4,05	5,42	50,75
Le Mirois	5,31	2,04	3,34	2,44	2,07	4,52	2,55	3,72	3,55	5,61	2,34	2,3	35,42
Monnetier-Morvan	6,65	5,25	7,25	6,47	6,2	10,45	5,47	8,55	3,54	11,62	7,53	4,23	82,52
Piergy	4,4	3,5	2,37	4,47	2,75	5,45	1,7	4,44	1,37	3,5	3,05	4,31	42,52
Pont-Jussy	11,55	9,42	9,77	7,23	9,1	7,63	10,15	14,65	3,55	9,25	7,5	14,51	110,31
Reignier	25,55	19,21	25,55	21,55	22,25	25,51	22,05	33,15	15,55	25,43	15,51	25,75	255,05
Scientrier	1,65	1,55	2,52	1,01	3,05	1,35	1,62	1,34	2,55	2,42	1,4	1,74	21,52
total	60,77	43,52	65,95	60,94	62,95	64,42	62,24	75,34	32,94	64,12	47,55	65,64	671,55

*Nota : les quantités carton et papier sont également comptées dans la section déchetterie*

Sur la commune de Scientrier, au cours de l'année 2011, on note une augmentation des matières recyclables

## ACTIVITÉ TOURISTIQUE ET DE LOISIRS

### A/ Hébergement

La commune a recensé deux chambres d'hôte sur son territoire.

### B/ Restauration

La commune dispose également d'un restaurant et d'un café/bar/tabac.

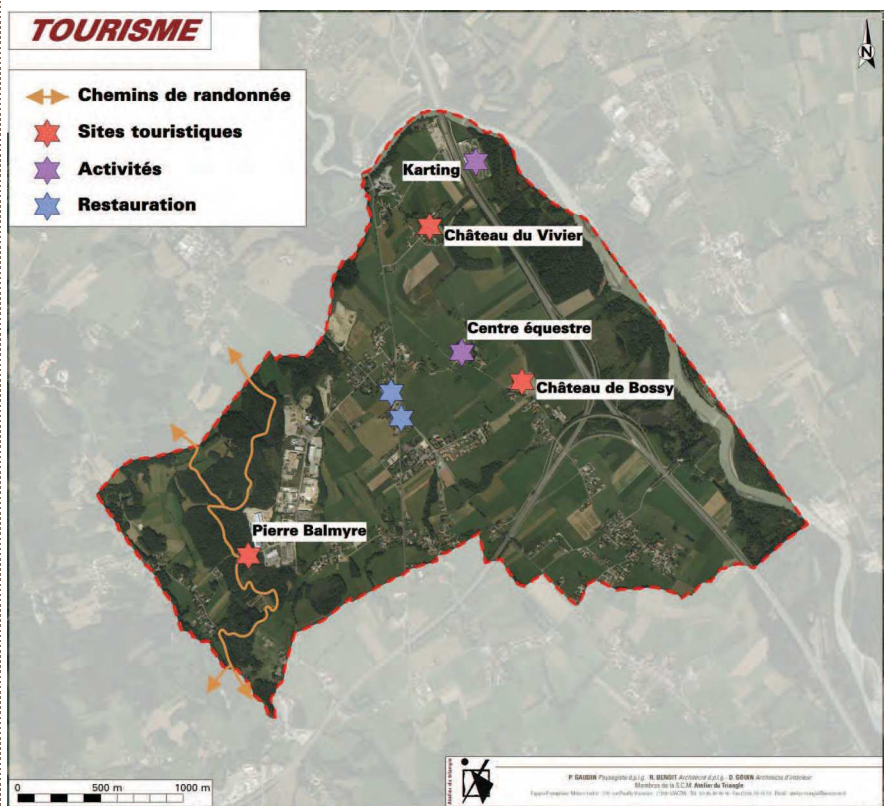
### C/ Les activités de loisirs

La commune de **SCIENTRIER** dispose d'un centre équestre et le karting.

### D/ Les sites touristiques

Le territoire communal dispose de sites touristiques naturels (la Pierre de Balmyre) et bâtis (château de Bossy et du Vivier).

*La Pierre Balmyre est un bloc erratique. Il s'agit de rochers isolés dans une plaine. Ces rochers ont été arrachés à leur emplacement d'origine (une montagne) par un glacier. Ils ont été transportés par la glace puis abandonnés à leur emplacement actuel lors de la fonte du glacier.*



⇒ **UNE OFFRE TOURISTIQUE RESTREINTE**

## ACTIVITÉ AGRICOLE

**Selon le RGA de 2010, SCIENTRIER** compte sur son territoire 14 exploitations ayant son siège d'exploitation sur la commune, contre 15 exploitations en 2000. La surface agricole utilisée ne représenterait plus que 473 ha, contre 625 en 2000.

Ces agriculteurs sont principalement orientés vers l'élevage.

Les données agricoles seront complétées après la présentation du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture.

Le territoire de la commune est concerné par la zone AOP « Reblochon ».

***SE REPORTER AU DIAGNOSTIC AGRICOLE PRÉSENTÉ EN ANNEXE***

## ÉQUIPEMENTS

### A/ Les équipements publics

La commune de **SCIENTRIER** dispose d'un nombre important d'équipement public avec, notamment :

#### ÉQUIPEMENTS

- 1 Bâtiment technique / salle des fêtes/mairie / Ecole / Cantine
- 2 City Stade et terrain de foot
- 3 Cimetière
- 4 Église
- 5 Station de pompage
- 6 Pierre Balmyre
- 7 Station d'épuration

Globalement, les équipements se concentrent dans le chef-lieu.

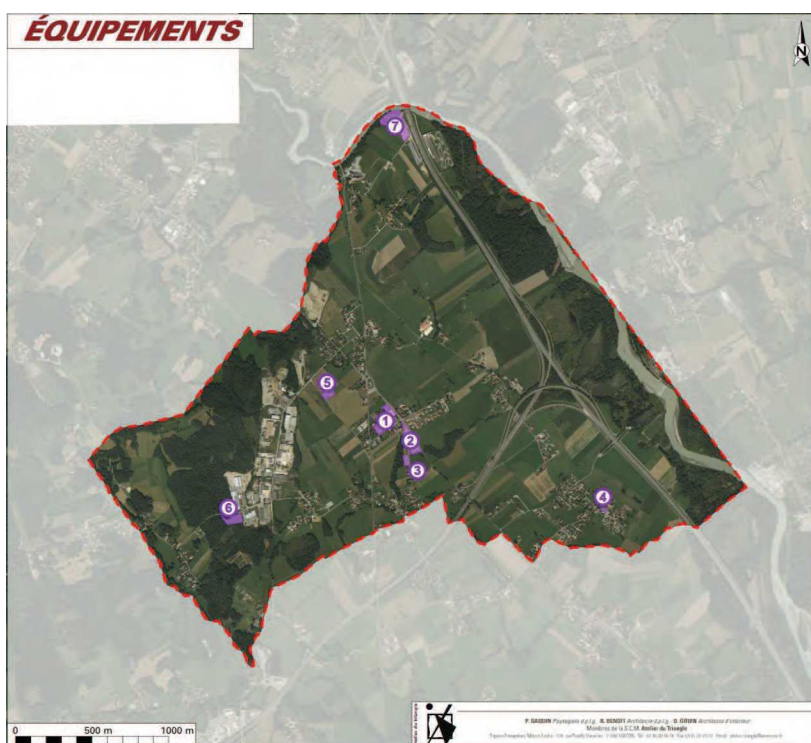
### B/ Les effectifs scolaires

Au niveau scolaire, la commune dispose d'une **école maternelle** (3 niveaux) et d'une **école primaire** (5 niveaux) regroupée en 6 classes pour un total d'environ 130 enfants. La commune estime que les effectifs seront de 140 enfants en 2013 et 150 enfants en 2014.

La commune dispose également d'une cantine et d'une garderie périscolaire (24 places). Ce service est assuré de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h30.

Pour l'enseignement secondaire, les collèges et lycées les plus proches sont localisés à La Roche-sur-Foron et Bonneville.

Il existe un ramassage scolaire géré par la Communauté de Communes. La commune de **SCIENTRIER** propose 8 arrêts (Chez Naville, église, épaule, mairie, la Croix, Crédoz, Porte-en-Haut, Chevilly Fruitière). Celui-ci permet aux élèves de se rendre au collège et au lycée.



⇒ **UNE OFFRE CORRECT EN EQUIPEMENT**

## LE RÉSEAU DE VOIRIES

La commune de **SCIENTRIER** est traversée par un réseau viaire important.

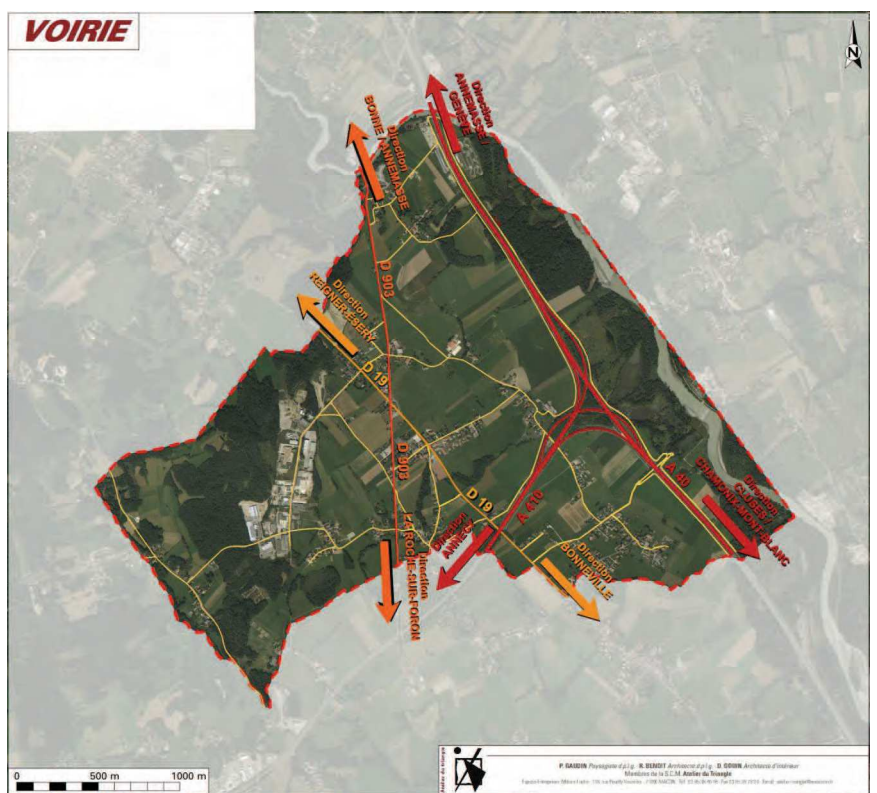
En effet, la commune est traversée par :

- les axes majeurs : les autoroutes A40 et A410. Les accès les plus proches se situent à Nangy au Nord et Bonneville au Sud.
- les voies principales de transit : la RD903. Il s'agit d'un axe de transit principal avec un trafic relativement important menant à Annemasse et La Roche-sur-Foron.
- les voies de distribution : la RD19. Cet axe dessert notamment le chef-lieu.
- les voies de desserte locales. D'une densité correcte, il permet à l'ensemble des hameaux d'être desservi.

Les autoroutes A40, A410 et la RD903 sont toutes les trois classées voies à grande circulation. Elles sont donc concernées par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Il définit un principe de réservation, en-dehors des secteurs déjà urbanisés, d'une bande inconstructible de part et d'autre de l'axe de ces voies de :

- 100 mètres pour les autoroutes, les routes express et les déviations
- 75 mètres pour les voies classées à grande circulation.

**Une étude « Amendement Dupont » devra être réalisée si la commune souhaite construire le long de ces axes.**



⇒ **DES ZONES HABITEES A PROXIMITE DES VOIES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION**

## DÉPLACEMENTS

### Transport ferroviaire :

La commune de **SCIENTRIER** ne dispose pas de gare et n'est pas traversée par une voie ferrée.  
La gare la plus proche de **SCIENTRIER** se trouve sur la commune du Régnier-Ésery (à environ 15 minutes en voiture).

La gare de Régnier-Ésery propose un parking voiture et un parking-vélo.

Cette gare permet de rejoindre Genève et Annecy via la ligne 41, et Genève et Saint Gervais via la ligne 42.

### Transport à la demande :

Proxi Arve et Salève est un service de bus à la demande géré par l'entreprise Proximity et qui a été cofinancé par la Communauté de Communes Arve et Salève et le Conseil Général de Haute-Savoie.

Ce service permet à tout habitant du territoire de la Communauté de Communes de se déplacer, suivant son lieu d'habitation, vers une adresse ou un lieu défini au sein des 8 communes et vers le centre hospitalier de Findrol (le CHAL) et l'hôpital local de Reignier.



## MODES DE DÉPLACEMENTS

	LOCALISATION			CONSTAT	MODES DE DÉPLACEMENT		
	SCIENTRIER	Communes Proches Régnier-Ésery La Roche-sur-Foron	Agglomérations Genève/Annemasse Annecy		SCIENTRIER	Communes Proches Régnier-Ésery La Roche-sur-Foron	Agglomérations Genève/Annemasse Annecy
<b>Travail</b>	OUI	OUI	OUI	La commune de Scientrier a environ 397 emplois ce qui n'est pas suffisant pour les actifs de la commune d'où la dépendance aux communes alentours et notamment à l'agglomération de Genève/Annemasse et Annecy	Déplacement doux Voiture	Voiture	Voiture
<b>Education</b>	OUI	OUI	OUI	La commune a l'ensemble des classes de la maternelle au CM2. Elle possède également une cantine et une garderie périscolaire. En ce qui concerne le collège et le lycée, les élèves doivent se rendre à Régnier-Ésery, la Roche-sur-Foron et Bonneville.	Déplacements doux Transport scolaire Voiture ?	Transport scolaire Voiture	Voiture Train ?
<b>Loisirs/activités</b>	OUI	OUI	OUI	La commune dispose de quelques équipements, notamment sportifs. Pour le reste des loisirs, les habitants doivent se déplacer à Régnier-Ésery et la Roche-sur-Foron par exemple.	Déplacement doux	Voiture Transport à la demande	Voiture
<b>Achats courants</b>	OUI	OUI	OUI	La commune dispose d'une boulangerie et d'un salon de coiffure. Pour répondre aux besoins quotidien ou hebdomadaire, les habitants doivent se rendre à Reignier-Ésery et La Roche-sur-Foron	Déplacement doux	Voiture	Voiture
<b>Achats exceptionnels</b>	NON	NON	OUI	En ce qui concerne les achats exceptionnels (ex.: mobilier), les habitants peuvent se rendre dans l'agglomération de Genève/Annemasse ou Annecy.	#	#	Voiture
<b>Santé</b>	NON	OUI	OUI	La commune ne dispose d'aucun service de santé. Les médecins généralistes et spécialistes les plus proches sont regroupés à Reignier-Ésery. En ce qui concerne les centres hospitaliers, la commune de Contamine-sur-Arve dispose d'un hôpital récemment construit. Il a accueilli ces premiers patients en Février 2012.	#	Voiture	Voiture

Le tableau ci-dessus montre :

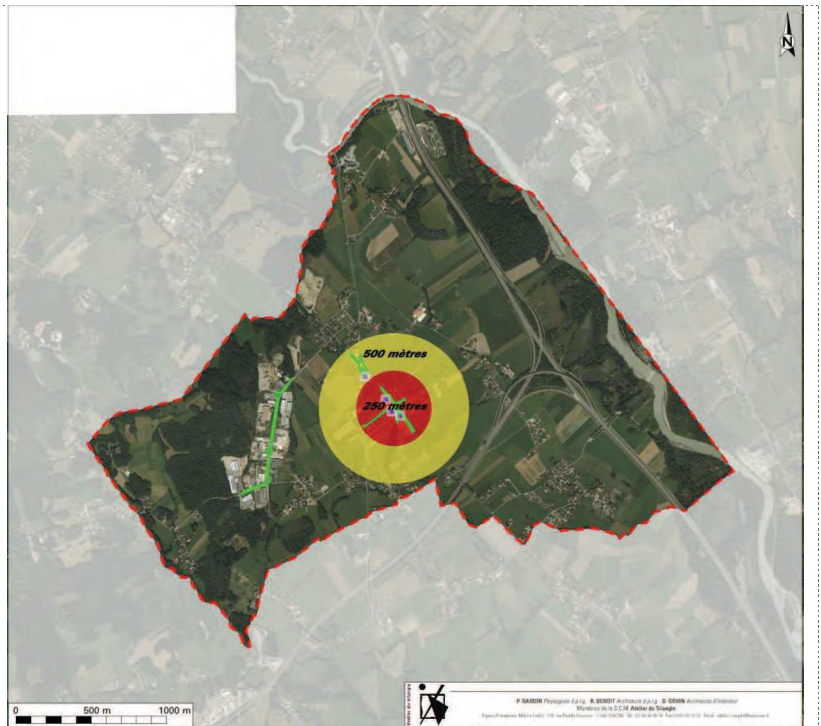
- la dépendance de SCIENTRIER vis-à-vis des communes environnantes mais aussi des plus grands pôles urbains tels que Genève/Annemasse et Annecy.
- la prédominance des déplacements en voiture.

## DÉPLACEMENTS DANS LE CENTRE

**Le cercle de 250 et 500 m représente les espaces accessibles en environ 5 et 10 minutes à pied depuis la mairie.**

On observe que l'ensemble du chef-lieu, qui concentre les principaux services et commerces de la commune, est inclus dans ce périmètre et donc facilement accessible à pied. Cela est facilité par l'aménagement de cheminement doux et des aménagements de sécurité dans le chef-lieu (ex. : ralentisseurs)

Il existe plusieurs parkings, souvent liés à une fonction particulière : - parking du café/bar/tabac  
- parking à l'entrée du chef-lieu  
- parking des équipements (la salle des fêtes, de la mairie et de l'école)  
- parking des commerces



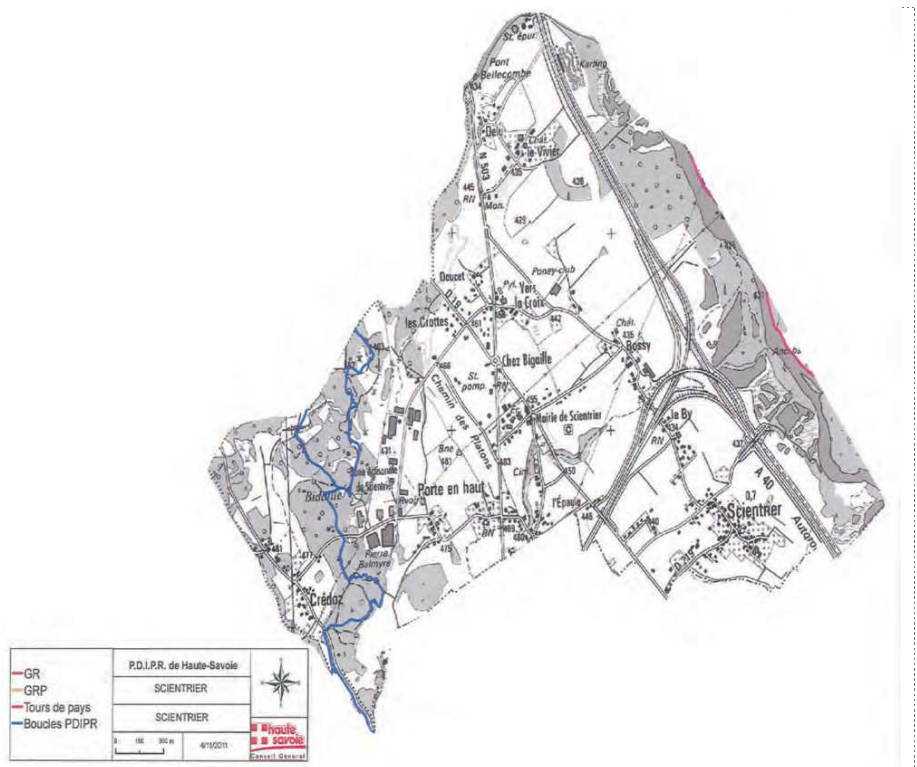
## ITINÉRAIRES DE RANDONNÉES

### Contexte

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est élaboré par le Département en partenariat avec les collectivités locales pour permettre au public de découvrir les espaces naturels et le patrimoine haut savoyard, tout encourageant le développement de la randonnée pédestre, vélo,...

Les collectivités territoriales compétentes en matière de randonnée sont responsables de l'entretien des sentiers inscrits au PDIPR et de la qualité de leur balisage.

La commune de Scientrier est concernée par plusieurs itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR, il s'agit :  
 un tour de Pays  
 un ou des itinéraire(s) d'intérêt départemental (boucles du PDIPR)



⇒ UN RESEAU DE RANDONNEES SUR LA COMMUNE BIEN IDENTIFIE

## COMMUNICATIONS

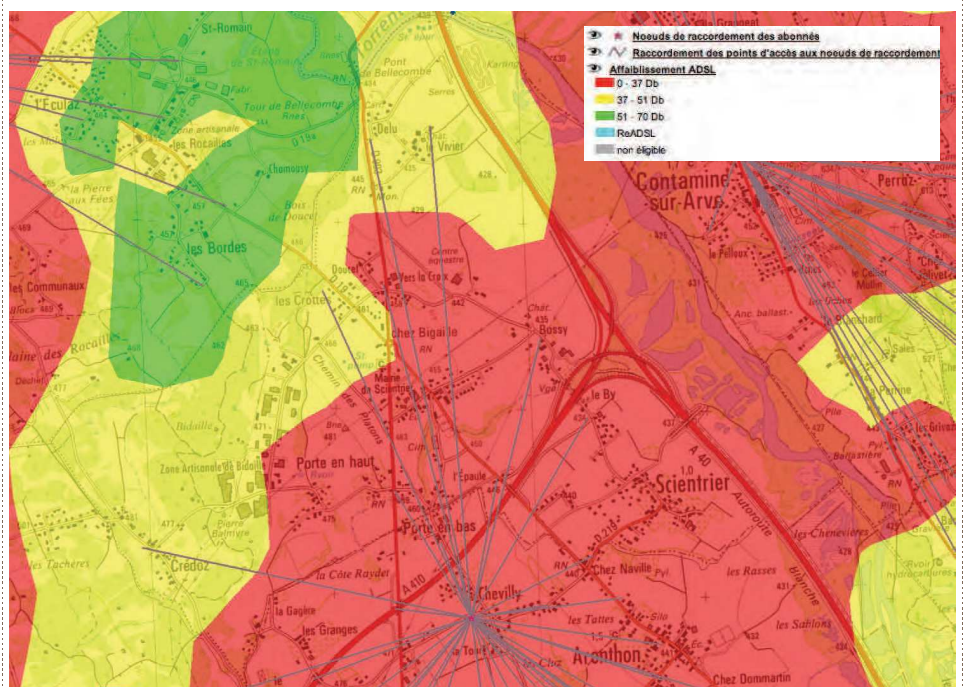
### Nouvelles technologies / ADSL

Le réseau France Télécom est assez complexe. Il est composé de nombreux relais afin d'acheminer les communications téléphoniques via le RTC (Réseau Téléphonique Commuté). Au-delà des gros relais régionaux et nationaux, ce qui nous intéresse pour l'ADSL, ce sont les relais locaux, appelés Commutateur Locaux ou plus communément répartiteurs, centraux, Commutateurs d'Abonnés (CA) ou Noeuds/Unités de Raccordement d'Abonnés (NRA/URA).

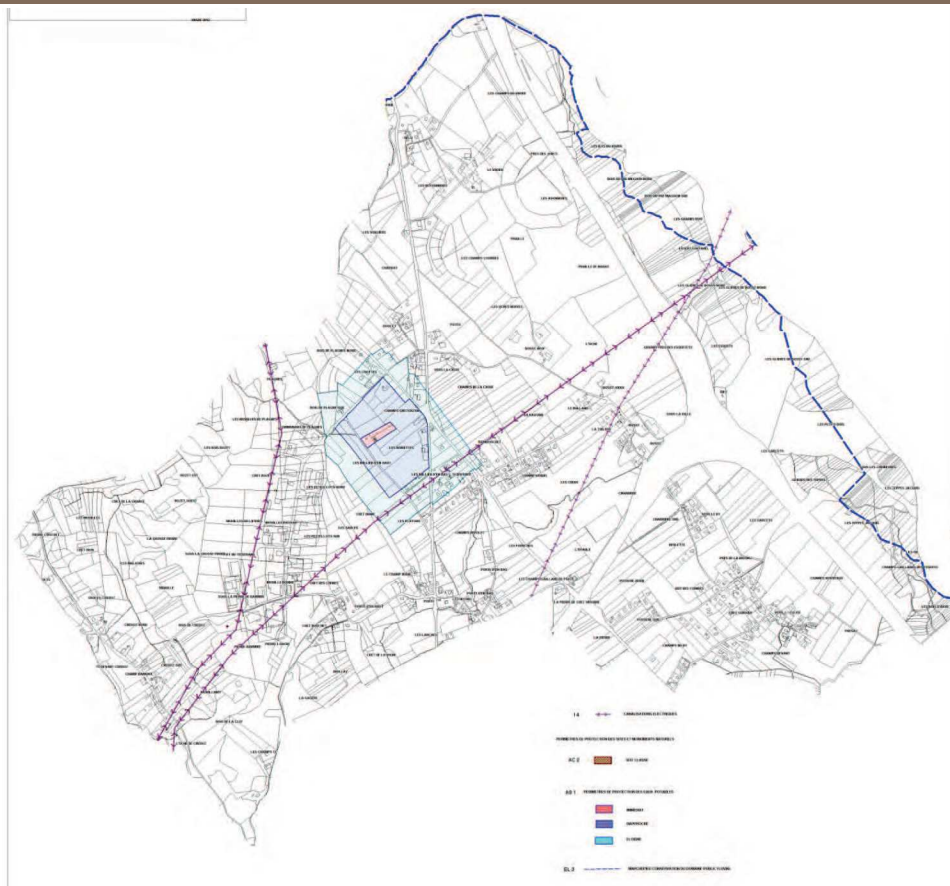
D'après France Télécom, une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 37 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. En-dessous de 20 dB, les lignes peuvent être considérées comme parfaites, le débit peut atteindre 8 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB. Il est cependant possible qu'entre 55 dB et 70 dB une ligne ne soit pas compatible.

**Pour une grande, la partie urbanisée de SCIENTRIER est très bien desservie par le réseau ADSL. Toutefois, on observe un réseau de moins bonne qualité pour la zone d'activités et certains hameaux situés en périphérie du chef-lieu.**

**Par ailleurs, une étude est en cours de réalisation pour le développement et l'amélioration des communications numériques sur la zone d'activités de Bidaille.**



## LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



## CONCLUSION ETAT INITIAL ET DIAGNOSTIC

### ATOUS

- Un cadre paysager agréable
- Un secteur dynamique que ce soit en matière d'emplois et de démographie
- Un parc de logements diversifié
- Un très bon niveau d'équipements
- Une très bonne accessibilité

### CONTRAINTES

- Une urbanisation complexe
- Des axes de communications très présents qui engendrent des contraintes => art. L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

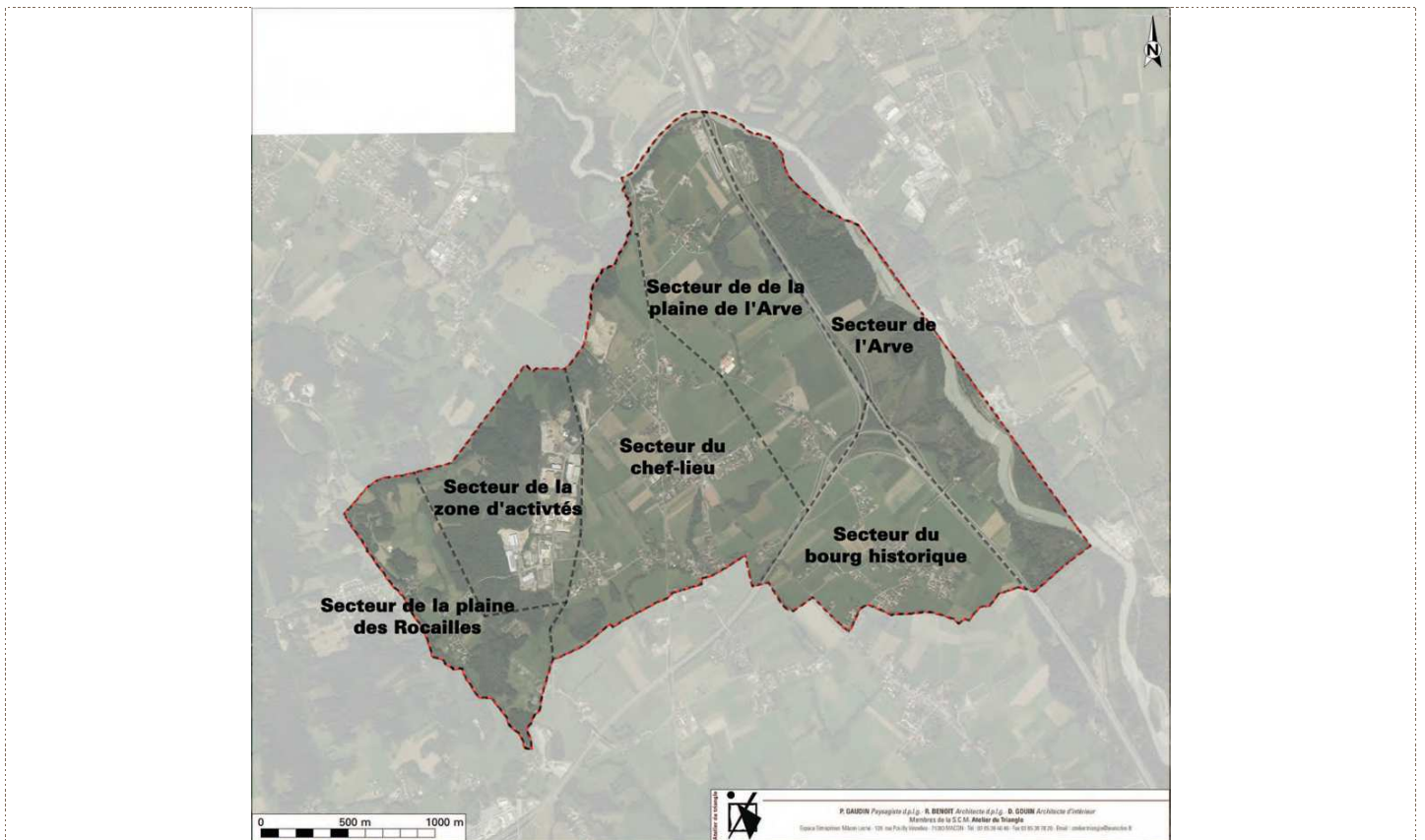
Dans le cadre du PLU, il s'agira de maîtriser la pression foncière, de préserver la qualité de vie des habitants actuels et de préserver l'espace rural.

---

## **ENJEUX DU TERRITOIRE PAR SECTEUR**

---

## SYNTHÈSE ENJEUX ET DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN SECTEUR



## SECTEUR DE L'ARVE

### 1 – Enjeux environnementaux

L'Arve assure une continuité importante entre plusieurs milieux naturels (zones humides, boisements, prairies) et est de fait intéressant pour de nombreuses espèces. L'Arve est composé de 3 éléments principaux : le cours d'eau lui-même, la ripisylve et les zones humides qui l'accompagnent et l'ensemble des talus qui dessinent ses franges. Par ailleurs, ce secteur est protégé au titre de la Directive Habitat (site Natura 2000), il est également concerné par l'inventaire des ZNIEFF et par un arrêté de protection de biotope d'habitat naturel. De plus, dans ce secteurs, plusieurs anciennes gravières ont été transformées en étang. Toutefois, la présence de plusieurs espèces de plantes invasives (la renouée du Japon, le Solidage du Canada ou la Balsamine de l'Himalaya) entraîne une diminution de la qualité du milieu.

### 2 – Enjeux de protection contre les risques

Zone rouge du PPRI

### 3 – Enjeux de loisirs

On note la présence de la piste de karting, implantée au Nord du secteur. Il existe également des cheminements piétons le long de l'Arve.

### 4 – Enjeux de déplacement

Ce secteur est marqué par le passage de l'autoroute A40. Cette infrastructure matérialise la frontière Ouest du secteur et isole le secteur de l'Arve par rapport au reste du territoire.

Cet axe est concerné par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme et impose un recul de 100 mètres par rapport à l'axe de la voie pour toute nouvelle construction, en dehors des parties actuellement urbanisées.

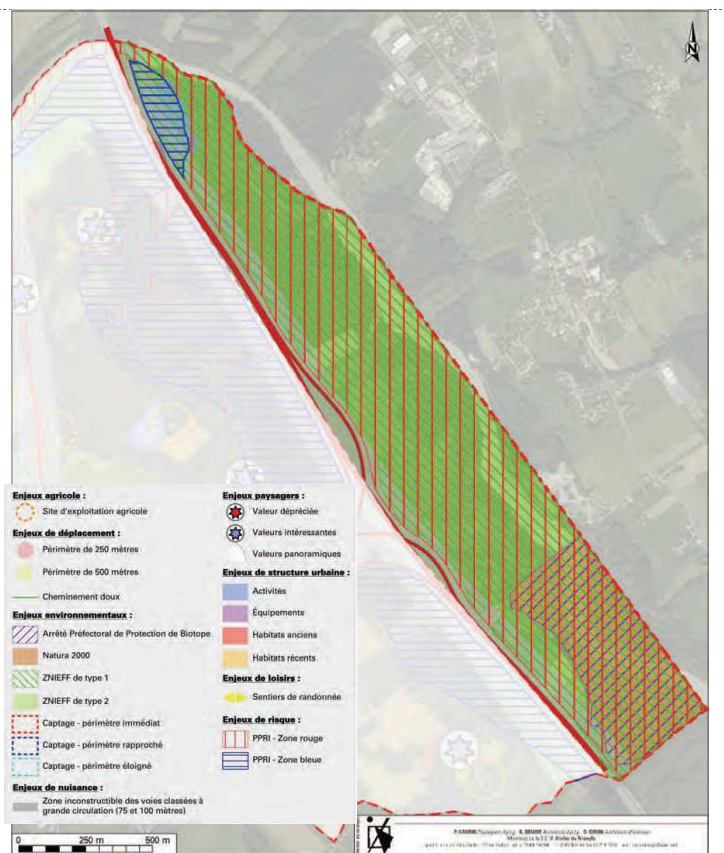
### Enjeux :

=> **Préserver l'Arve et ses abords (ripisylve, forêt alluviale).**

=> **Prendre en compte les risques d'inondations**

=> **Tenir compte des enjeux de nuisances liés à l'autoroute A40.**

=> **Préserver ce secteur de toute urbanisation.**



## SECTEUR DU BOURG HISTORIQUE

### 1 - Enjeux de nuisances

Ce secteur est cerné par les autoroutes A40 et A410. Ce qui semble à isoler ce secteur du reste du territoire.

Ces axes sont concernés par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme et impose un recul de 100 mètres par rapport à l'axe de la voie pour toute nouvelle construction, en dehors des parties actuellement urbanisées.

### 2 - Enjeux de structure urbaine

L'urbanisation se compose d'un petit noyau ancien à partir duquel s'est développé une urbanisation récente.

On note également la présence de quelques poches d'urbanisation qui se sont développées le long des voies de communications.

Ce centre ancien correspond au bourg historique de la commune et accueille l'église.

### 3 - Enjeux environnementaux

Le secteur est concerné par un **corridor prairial** situé entre les habitations et la route (route de By). Il permet un déplacement Est - Ouest des espèces. Ce corridor est situé entre les habitations et la route qui est peu fréquentée. Ce corridor est jugé de bonne qualité car il participe aux déplacements des espèces.

Les habitations sont situées à proximité du site Natura 2000 « Moyenne Vallée de l'Arve ».

### 4 - Enjeux de protection contre les risques

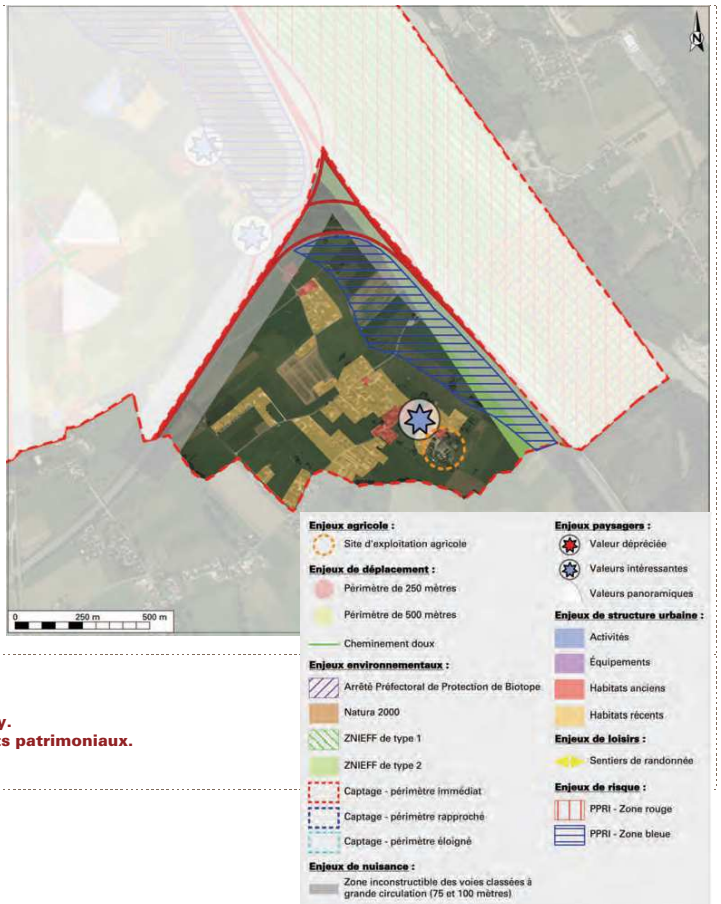
Le secteur est concerné par le zonage du PPRI dû aux mouvements torrentiels occasionnés par l'Arve (zone bleue : constructible sous conditions).

### 5 - Enjeux de paysage

On note la présence d'un patrimoine paysager intéressant lié à la bâtisse localisée à l'arrière de l'église.

### 6 - Enjeux agricoles

Présence d'un bâtiment agricole localisé à l'extrémité Est du bourg.



### Enjeux :

=>Tenir compte des enjeux de nuisances liés à l'autoroute A40.

=> Prévoir un petit développement ?

=>Prendre en compte le corridor prairial situé entre les habitations et la route de By.

=> Préserver la qualité architecturale de la partie ancienne, notamment les éléments patrimoniaux.

=>Prendre en compte le site Natura 2000 au nord du secteur.

=>Prendre en compte les risques d'inondations (secteur concerné par le PPRI).

## SECTEUR DE LA PLAINE DE L'ARVE

### 1 - Enjeux agricoles

Ce secteur présente de forts enjeux agricoles liés :

- à la présence de trois sites d'exploitation agricole ;
- à la qualité agronomique des terres.

Par ailleurs, l'activité agricole est très présente dans le paysage.

On peut également souligner la proximité des exploitations agricoles avec l'habitat.

### 2 - Enjeux environnementaux

Ce secteur est marqué par la présence d'une **frange boisée** (le bois de Doucet) au Nord-Ouest du secteur ainsi que par des terres agricoles (prairies pâturées, cultures). Les parcelles agricoles participent au maintien et à la qualité paysagère du territoire communal.

Le continuum boisé est constitué par un chemin passant sous l'autoroute. Ce **corridor** est ainsi forestier et prairial. Il semble fonctionnel, toutefois, ce secteur est de faible largeur et reste affecté par les perturbations liées au bruit de l'autoroute.

Un petit réseau de haies ponctue la trame urbaine permettant ainsi à la faune de se déplacer et de s'y abriter. L'association de milieux ouverts et fermés reliés par un réseau de haies présentant un potentiel écologique intéressant. Par ailleurs, d'après l'inventaire des **zones humides** de Haute-Savoie, des zones humides ont été recensées dans ce secteur.

### 3 - Enjeux de protection contre les risques

Le secteur est toutefois concerné par le zonage du PPRI dû aux mouvements torrentiels occasionnés par l'Arve (zone rouge et bleue).

### 4 - Enjeux de nuisances

Le hameau de Delu est longé par la RD903. Cet axe est concerné par l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme et impose un recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la voie pour toute nouvelle construction, en dehors des parties actuellement urbanisées.

### 3 - Enjeux d'activité

On note la présence d'une carrière encore en activité au Nord et d'un centre équestre.

### 4 - Enjeux de paysage

On note la présence d'un patrimoine paysager intéressant lié :

- au château de Bossy ;
- au château du Vivier.

### 5 - Enjeux de structure urbaine

L'urbanisation est globalement concentrée autour de trois hameaux :

- le hameau de « Bossy » ;
- le hameau « le Vivier » ;
- le hameau de « Delu ».

Ces hameaux caractérisent par une fonction agricole encore très présente, la présence d'un petit noyau ancien accompagné par un développement récent en périphérie.

### 6 - Enjeux d'équipement

Le secteur abrite la station d'épuration intercommunale, implantée le long de l'autoroute A40.

### Enjeux :

=> **Confrontation entre les enjeux agricoles et les enjeux d'habitat.**

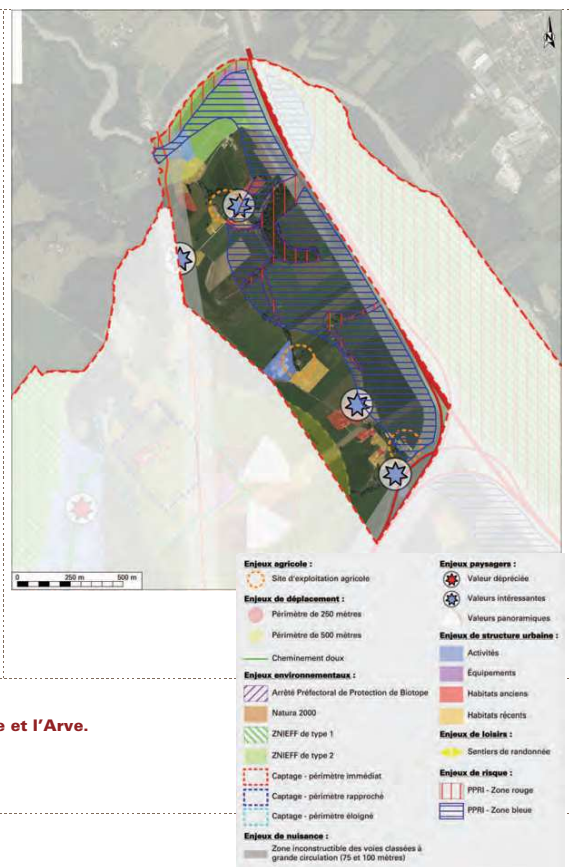
=> **Préserver le continuum boisé à l'Ouest du secteur qui assure les échanges entre la plaine de l'Arve et l'Arve.**

=> **Tenir compte des enjeux de nuisances liés à la RD903.**

=> **Préserver la qualité architecturale de la partie ancienne, notamment les éléments patrimoniaux.**

=> **Ne permettre que l'évolution du bâti existant ?**

=> **Un développement de la STEP ?**



## SECTEUR DU CHEF-LIEU

### 1 – Enjeux de préservation de la ressource en eau

Présence d'un captage avec périmètre de protection.

### 2 – Enjeux de structure urbaine

Le secteur du chef-lieu concentre l'ensemble des équipements (mairie, écoles, salle des fêtes) et des commerces. Le chef-lieu a été créé de toute pièce, il y a quelques décennies, le long de la RD19, afin de recentrer le centre de gravité de la commune. Il s'agit, a priori, du secteur qui devrait accueillir le développement de l'habitat.

On note également la présence de trois hameaux : « Doucet »/« Les Crottes », « Porte en Haut », « Porte en Bas ».

Ces hameaux ont encore une vocation agricole très prononcée.

### 3 – Enjeux de nuisances et de déplacements

Le secteur est traversé par la RD903. Cet axe est concerné par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme et impose un recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la voie pour toute nouvelle construction, en dehors des parties actuellement urbanisées. Dans le cas où la commune souhaite urbaniser le long de cet axe, il sera nécessaire de réaliser une étude afin de lever l'« Amendement Dupont ».

Le choix de développer les déplacements doux passe par une urbanisation au plus près des équipements (et notamment scolaires) et des services (commerces de proximité...). Les cercles dessinés sur la carte ci-contre permettent de voir où se situent les secteurs à moins de 500 m des équipements et des commerces.

### 4 – Enjeux agricoles

Ce secteur présente de forts enjeux agricoles autour du chef-lieu liés :

- à la présence de sites d'exploitation agricole ;
- à la qualité agronomique des terres.

On peut également souligner la proximité des exploitations agricoles avec l'habitat.

### 5 – Enjeux de paysage

Le chef-lieu propose des visions lointaines sur les reliefs environnants, notamment sur les massifs du Chablais et des Bornes.

### 6 – Enjeux environnementaux

Les milieux présents dans ce secteur sont de la culture, des prairies artificialisées et des prairies pâturées. Les prairies sont cependant prédominantes dans ce secteur, elles offrent des points de vue ouverts sur la plaine de l'Arve et participent à l'identité paysagère de la commune. Deux corridors potentiellement menacés ont été identifiés dans ce secteur. Ces corridors permettent un déplacement Est – Ouest des espèces au centre de la commune. La D903 et la D19 constituent cependant des obstacles importants puisque le trafic routier est très important sur ces 2 axes routiers. Les deux routes, étant bien fréquentées, le corridor est jugé de mauvaise qualité. **Notons la présence d'un cours d'eau temporaire** localisée au nord du hameau de Porte en bas, celui-ci possède une ripisylve de taille limitée mais intéressante d'un point de vue écologique : présence de l'Aulnaie Frénaie (habitat Natura 2000) et présence potentielle d'amphibiens.

### Enjeux :

=>Prendre en compte les périmètres de protection de captages

=>Favoriser le développement à vocation d'habitat.

=> Tenir compte des enjeux de nuisances liés à la RD903.

=> Développer les maillages doux.

=> Permettre voir développer les équipements présents.

=> Confrontation entre les enjeux agricoles et les enjeux d'habitat.

=> Intégrer les futures constructions, afin de préserver les visions sur le paysage lointain.



<b>Enjeux agricoles :</b>	<b>Enjeux paysagers :</b>
Site d'exploitation agricole	Valeurs dépréciées
<b>Enjeux de déplacement :</b>	Valeurs intéressantes
Périmètre de 250 mètres	Valeurs panoramiques
Périmètre de 500 mètres	<b>Enjeux de structure urbaine :</b>
Cheminement doux	Activités
<b>Enjeux environnementaux :</b>	Équipements
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope	Habitats anciens
Natura 2000	Habitats récents
ZNIEFF de type 1	<b>Enjeux de loisirs :</b>
ZNIEFF de type 2	Sentiers de randonnée
Captage - périmètre immédiat	<b>Enjeux de risques :</b>
Captage - périmètre rapproché	PPRI - Zone rouge
Captage - périmètre éloigné	PPRI - Zone bleue
<b>Enjeux de nuisances :</b>	
Zone inconstructible des voies classées à grande circulation (75 et 100 mètres)	

## SECTEUR DE LA ZONE D'ACTIVITÉS

### 1 - Enjeux d'activités

Le secteur abrite la zone d'activités économiques de la Bidaille. Elle représente environ 30,6 ha pour 24 entreprises et environ 300 emplois. Celle-ci ne propose presque plus de surface disponible.

### 2 - Enjeux environnementaux

Ce secteur est marqué principalement par la présence d'un continuum boisé (le bois de Biad aille) qui assure la continuité forestière Nord-Sud de la commune avec la possibilité de déplacement vers les bois des communes limitrophes. Il s'agit d'un corridor boisé composé essentiellement de forêt de feuillus (Charmaie essentiellement). Ce continuum est assez bien préservé et est connecté à des parcelles prairiales de qualité. La route au niveau du hameau de Crédoz est peu fréquentée, aussi ce corridor est donc jugé de bonne qualité (favorable aux déplacements des espèces). Par ailleurs, d'après l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie, des zones humides ont été recensées dans ce secteur. Par ailleurs, un cours d'eau temporaire traverse le secteur à l'Ouest de la zone boisée.

La zone d'activité à l'Est du boisement a fortement modifié la perception des lieux d'un point de vue paysager mais aussi d'un point de vue écologique (barrière, obstacles pour les espèces). Enfin, une partie de la zone d'activité est concernée par la ZNIEFF de type I.

### 3 - Enjeux de déplacements

Ce secteur propose un cheminement doux permettant de traverser la zone à pied ou à vélo. Il serait peut-être intéressant de relier cette zone au chef-lieu.

### 4 - Enjeux de paysage

On note la présence de deux blocs erratiques :

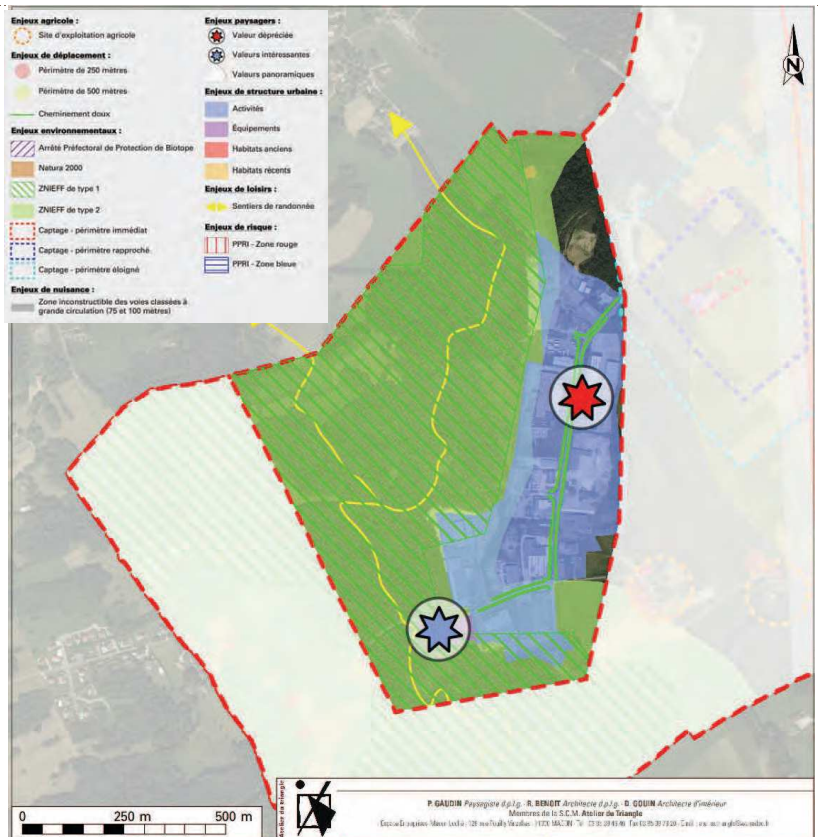
- la Pierre de Balmyre ayant fait l'objet d'un aménagement.
- un autre bloc, localisé dans la zone d'activité, qui mériterait une meilleure mise en valeur.

### 5 - Enjeux touristiques ou de loisirs

Le bois de Bidaille est traversé par deux sentiers de randonnée.

### Enjeux :

- => Protéger et préserver le continuum boisé à l'Ouest de la zone d'activité.
- => Permettre le maintien voir le développement de l'activité.
- => Développer les maillages doux fonctionnels ou de loisirs.
- => Mettre en valeur les éléments paysager.



## SECTEUR DE LA PLAINE DES ROCAILLES

### 1 - Enjeux environnementaux

Ce secteur est marqué par la présence d'un ZNIEFF de type I présence de milieux diversifiés et originaux. Le secteur se caractérise par la présence de boisements éparses, de prairies et de tout un petit cortège de haies susceptibles d'abriter plusieurs espèces. Ces boisements dans le secteur de la plaine des rocailles, assurent des fonctions d'échanges et de déplacements pour de nombreuses espèces. Le secteur est ponctué par les habitations du hameau de Crédoz. Ce secteur à vocation plus rurale et éloigné des grands axes routiers offre un cadre environnemental plus « préservé ». L'inventaire des zones humides effectuées par le Conseil Général de Haute-Savoie recense une zone humide dans le secteur de la plaine des Rocailles.

### 2 - Enjeux agricoles

On note la présence d'une exploitation agricole localisée à l'extrême Sud. Par ailleurs, l'activité agricole est très présente dans le paysage.

### 3 - Enjeux de structure urbaine

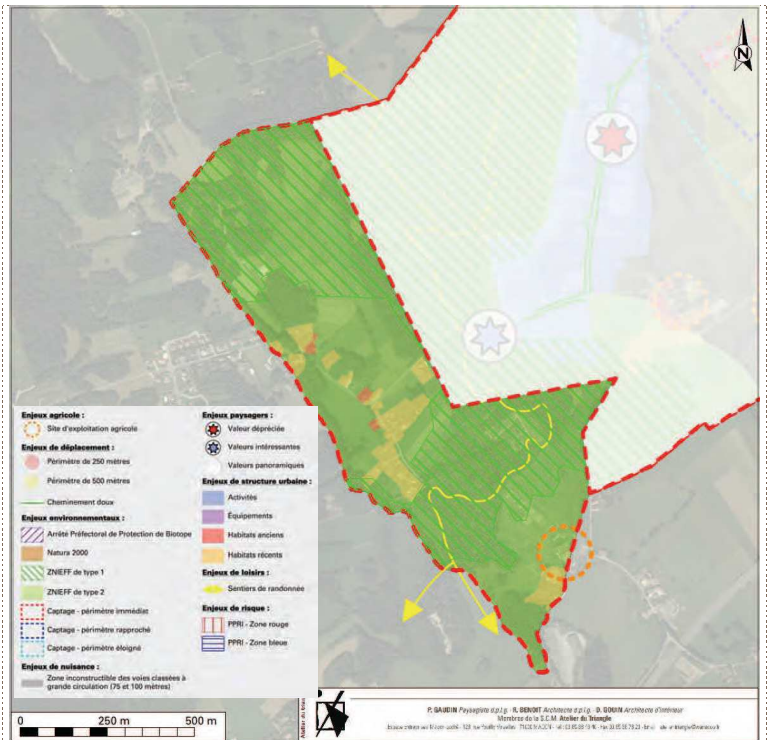
Ce secteur abrite le hameau de « Crédoz ». il se caractérise par un habitat dispersé implanté le long de la voie communale. Ce secteur semble isolé du reste du territoire, notamment du chef-lieu.

### 4 - Enjeux touristiques ou de loisirs

Le bois de Bidaille est traversé par deux sentiers de randonnée.

### Enjeux :

- => **Préserver le patrimoine et le paysage.**
- => **Préserver les espaces agricoles.**
- => **Maintenir la trame boisée et les possibilités d'échanges entre les zones naturelles et agricoles.**
- => **Ne permettre que l'évolution du bâti existant ?**
- => **Permettre l'intérêt pour le loisir.**



## DES ENJEUX AUX ORIENTATIONS

### **Enjeux environnementaux :**

- Préserver les milieux naturels inventoriés et protégés (site Natura 2000, arrêté de biotope, ZNIEFF)
- Préserver l'Arve et ses abords (ripisylves, forêts alluviales) ainsi que la ressource en eau (périmètre de protection de captage)
- Maintenir et préserver les franges boisées du territoire communal (fonction d'échanges et de déplacements des espèces)
- Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets
- Prévoir le maintien d'«espaces naturels» entre les zones urbaines afin de limiter le développement d'une urbanisation linéaire.
- Prendre en compte les risques d'inondations dus aux mouvements torrentiels occasionnés par l'Arve
- Limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores

### **Enjeux de structure urbaine :**

- Privilégier le développement dans le chef-lieu.
- Limiter, voir empêcher l'urbanisation dans les hameaux.
- Encourager la qualité architecturale des constructions.

### **Enjeux agricole :**

- Préserver les sites d'exploitation agricoles existants en ne permettant pas de nouveaux développements pour l'urbanisation à proximité de ceux-ci.
- Autoriser le développement des sites d'exploitations existants et permettre les installations nouvelles.
- Ne pas consommer d'espaces agricoles pour l'urbanisation en dehors des espaces nécessaires en continuité du chef-lieu (?).
- Ne pas enclaver les parcelles agricoles.
- Préserver la vocation des hameaux agricoles de la plaine de l'Arve.
- Protéger les terrains ayant une forte valeur agronomique.

### **Enjeux de déplacements :**

- Privilégier et développer les déplacements doux.

### **Enjeux paysager :**

- Préserver les éléments paysagers intéressants, qu'ils soit naturels (la ripisylve de l'Arve, les boisements, les blocs erratiques,...) ou bâtis (les châteaux, la bâtisse du bourg ancien,...).
- Mettre en valeur le bloc erratique de la zone d'activités.

### **Enjeux d'activités :**

- Permettre le maintien voir le développement de la zone d'activités.
- Favoriser le maintien voir le développement des commerces dans le chef-lieu.

### **Enjeux d'équipements :**

- Permettre le maintien, voir le développement des équipements existants.

### **Enjeux touristiques :**

- Maintenir l'attractivité touristique.



## **LES CHOIX RETENUS**

## LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

### A/ LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Sur la base du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a pour objet de définir les objectifs de développement de la commune en les inscrivant dans un cadre de « gestion durable » c'est-à-dire :

- en s'inscrivant dans le long terme sans créer d'effets irréversibles par rapport aux espaces sensibles du territoire...
- en respectant un équilibre entre les enjeux environnementaux, sociaux et économiques...
- en créant un cadre incitant les futurs habitants à des modes de construction ou de déplacement plus respectueux des enjeux environnementaux...

#### **1. Rappel des choix de la commune :**

- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- La prise en compte des risques
- La préservation des valeurs de paysage
- Inciter à l'utilisation des modes de déplacement doux au chef-lieu
- Maintien et développement des équipements, activités, commerces et services existants
- Adéquation des réseaux avec le développement
- Un PLU avec un horizon de travail 2030
- Favoriser la diversité du parc de logement
- Construire en dent creuse et autour du chef lieu

### B/ LE ZONAGE

#### **2. Définition des quatre types de zones :**

**Les zones urbaines sont dites "zones U"**. Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sur **SCIENTRIER** on distingue :

La **zone UA**, zone urbaine dense correspondant au chef-lieu. Elle comprend :

- ⇒ un secteur **UAc** identifiant le centre ancien à caractère principal d'habitation traditionnelle

La **zone UC**, zone correspondant aux hameaux de faible densité. Elle comprend :

- ⇒ un secteur **UCi** identifiant les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation.
- ⇒ un secteur **UCgv** identifiant une zone réservée à l'accueil des gens du voyage.

La **zone UD**, zone urbaine dense correspondant aux extensions pavillonnaires et collectives du chef-lieu. Elle comprend :

- ⇒ un secteur **UDa** identifiant les extensions du centre ancien et du secteur « Doucet/Les Crottes » formant des pôles secondaires d'urbanisation.

La **zone UE**, zone réservée à l'accueil et au développement d'équipements collectifs et d'espaces publics.

- ⇒ un secteur **UEas** correspondant au site de la station d'épuration.
- ⇒ Un secteur **UEz** correspondant à l'emprise autoroutière.

La **zone UX**, zone réservée à l'accueil d'activités économiques, elle correspond à la zone d'activités de Bidaille. Elle comprend également :

- ⇒ un secteur **UXi** intégré dans la ZNIEFF de type 1 « Plaine des Rocailles ».
- ⇒ Un secteur **UXc** correspondant au site de la carrière.
- ⇒ Un secteur **UXk** correspondant à des sites d'urbanisation limitée à vocation touristique et de loisir.

La **zone UY**, zone réservée à l'accueil d'activités commerciales et de services à l'entrée du chef-lieu.

**Les zones à urbaniser sont dites "zones AU".** Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Sur **SCIENTRIER** on distingue :

La **zone 1AU**, zone de développement urbain destiné à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux en densification du tissu urbain sur le chef-lieu. Elle comprend :

⇒ un secteur **1AU** identifiant les zones de développement moins denses en cohérence avec le tissu urbain adjacent et permettant d'amorcer une transition urbaine.

La **zone 2AU**, zone réservée à l'urbanisation future de la commune. Cette zone est insuffisamment ou mal équipée et pourra être urbanisée, dans la mesure où les équipements publics nécessaires à la desserte des constructions ou de la zone seront réalisés ou suffisants.

**Les zones agricoles sont dites "zones A".** Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sur **SCIENTRIER** on distingue :

La **zone A**, zone agricole pouvant accueillir les constructions nécessaires à l'activité agricole. Elle comprend :

⇒ un secteur **Ap** situé dans le périmètre de protection du point de captage.

⇒ un secteur **Aco** inconstructible pour la préservation des corridors écologiques.

**Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N".** Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sur **SCIENTRIER** on distingue :

La **zone N**, zone naturelle et forestière strictement protégée. Elle comprend :

⇒ un secteur **Nzh** identifiant les zones humides à protéger.

## **C/ LE REGLEMENT**

Chaque zone dispose d'un règlement combinant des règles d'urbanisme et des règles spécifiques, en 16 articles, conférant à chacune son caractère propre.

## **D/ PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET BATI**

### **Le repérage au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du Code de l'urbanisme,**

#### Article L 151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

#### Article L 151-23 du Code de l'Urbanisme :

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

#### Les choix de la commune par rapport à ce repérage :

#### **Le PLU propose de repérer les bâtiments, sites et petit patrimoine suivants, ayant une valeur patrimoniale, architecturale et paysagère :**

- Le château du Vivier
- Le Château de Bossy
- L'Eglise et le presbytère
- La Madone
- StaViator
- Pierre de Balmyre
- Croix et calvaire

#### **Sont également repérés avec cet article les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique et paysager :**

- vergers
- alignements boisés qualitatifs le long de certaines voies/chemins et berges de cours d'eau

#### **Tandis qu'un repérage plus strict en espace boisé classé, au titre des articles L 151-23 et L 113-2 du Code de l'urbanisme, a été privilégié pour les massifs boisés présentant un fort intérêt environnemental.**

#### Article L 113-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier du titre IV du livre III du code forestier. [...] »

#### **Les EBC existants dans le document d'urbanisme en vigueur ont été en majorité conservés, seuls les boisements n'existant plus ont entraîné une suppression de la protection en EBC.**

## E/ LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la réservation en vue de leur utilisation par la collectivité publique, des emplacements apparus nécessaires dans le cadre du projet de PLU, au titre de l'article L151-41:

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

Au regard du POS initialement en vigueur, le tableau ci-dessous présente l'évolution des emplacements réservés inscrit dans ce POS dans le projet de PLU :

N°ER	Objet	Superficie ou longueur	Bénéficiaire	Evolution du POS au PLU
ER-1	Elargissement de la voie d'accès à la station d'épuration	297 ml	Commune	Emplacement réservé supprimé car celui-ci a déjà été réalisé
ER-2	Création d'une voirie de desserte de la zone d'activités communale	460 ml	Commune	Emplacement réservé supprimé puisque la zone n'a pas vocation à s'étendre et que le renforcement de l'accès n'apparaît donc plus nécessaire.
ER-3	Création d'une aire de repos et d'information, protection du monolithe au lieu dit « Les petits Lots Nord » dans la zone d'activités	973 m <sup>2</sup>	Commune	Emplacement réservé supprimé puisqu'il correspond à une parcelle de propriété communale
ER-4 ER 1	Aménagement d'un parking car et aire d'information au lieu dit « Rambouchet » Espace public qualitatif pouvant accueillir du stationnement.	465 m <sup>2</sup> 1915 m <sup>2</sup>	Commune	Emplacements réservés conservés mais modifiés
ER-5 ER 2	Création d'un trottoir de 1,20 mètre Aménagement paysager en entrée de bourg (cheminement piéton, alignement planté, stationnement)	117 ml 2 314 m <sup>2</sup>	Commune	
ER-6	Extension et aménagements d'espaces sportifs pour le groupe scolaire	2216 m <sup>2</sup>	Commune	Emplacement réservé supprimé car celui-ci a déjà été réalisé
ER-7	Aménagement d'une plateforme de desserte de la zone INA d'une largeur de 10 mètres	58 ml	Commune	Emplacement réservé supprimé car celui-ci n'apparaît plus nécessaire dans le cadre du projet.
ER-8 ER 6	Extension du cimetière et création d'un parking espace public qualitatif pouvant accueillir du stationnement	1727 m <sup>2</sup> 1543 m <sup>2</sup>	Commune	Emplacement réservé conservé mais modifié
ER-9	Création d'une voie nouvelle entre la VC 7 et la RD 219	116 ml	Commune	Emplacements réservés supprimés car ceux-ci n'apparaissent plus nécessaires dans le cadre du projet.
ER-10	Sans objet			
ER-11	Création de voirie de distribution de 8 mètres de plateforme au lieu dit « Chez Guidoux »	66 ml	Commune	
ER-16 ER 9	Elargissement de voirie au lieu dit « Crédoz »	144 ml 151 m <sup>2</sup>	Commune	Emplacement réservé conservé
ER-12 ER 10	Création d'un parking public dans le vieux village de scientrier d'un espace public qualitatif pouvant accueillir du stationnement et des conteneurs semi-enterrés	633 m <sup>2</sup> 656 m <sup>2</sup>	Commune	Emplacement réservé conservé mais modifié
ER-13	Création d'un parking public dans le vieux village de scientrier	906 m <sup>2</sup>	Commune	Emplacements réservés supprimés car ceux-ci ont déjà été réalisés
ER-14	Aménagement du carrefour entre la RN 203a et la RD 19 au lieu dit « Bigaille »	5986 m <sup>2</sup>	Commune	
ER-15 ER 8	Aménagement de croisement avec création d'îlot de tourne à gauche au lieu dit « Champs Verdol » entre la RD 19 et la VC 110. Aménagements liés à l'arrêt de bus.	400 m <sup>2</sup> 289 m <sup>2</sup>	Commune	Emplacement réservé conservé mais modifié

De plus, le projet de PLU prévoit de créer 10 nouveaux emplacements réservés détaillés ci-dessous :

<b>N°ER</b>	<b>Objet</b>	<b>Surface</b>	<b>Bénéficiaire</b>
<b>ER 3</b>	Création d'une voie partagée (piétons/véhicules des riverains) pour la desserte de la zone 2AU. Emprise : 6,50 mètres	371 m <sup>2</sup>	Commune
<b>ER 4</b>	Aménagement paysager en entrée de bourg (cheminement piéton, alignement planté) Emprise : 4 mètres	252 m <sup>2</sup>	Commune
<b>ER 5</b>	Equipement collectif à dominante sportive et touristique.	0,8 ha	Commune
<b>ER 7</b>	Création d'un espace de promenade paysager (parcours de santé, lieu de pique nique etc.) qui conserve la coulée verte et la ripisylve des berges et préserve un cadre paysager et environnemental de qualité.	1,7 ha	Commune
<b>ER 11</b>	Equipement collectif	853 m <sup>2</sup>	Commune
<b>ER 12</b>	Elargissement voie communale pour le renforcement de la liaison douce Emprise : 1,5 mètres	224 m <sup>2</sup>	Commune
<b>ER 13</b>	Elargissement de la Route d'Arenthon (RD 19) Emprise : 2 mètres	762 m <sup>2</sup>	Commune
<b>ER 14</b>	Elargissement de la Route de Porte en Bas et création de stationnement.	420 m <sup>2</sup>	Commune
<b>ER 15</b>	Aménagement de carrefour	128 m <sup>2</sup>	Commune
<b>ER 16</b>	Extension de la station d'épuration	11 550 m <sup>2</sup>	SRB

## LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

### 1° OBJECTIFS DU PADD :

Le PLU prévoit de :

- Préserver et protéger le patrimoine naturel remarquable (vallée de l'Arve, Plaine des Rocailles)
- Limiter l'extension de la zone d'activités sur la ZNIEFF « Plaine des Rocailles »
- Mettre en valeur et conforter les éléments de biodiversité en préservant notamment les franges boisées
- Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques (trame verte et bleue)
- Valoriser les éléments de nature ordinaire
- Protéger les zones humides
- Protéger la ressource en eau (périmètre de protection de captage)
- Prendre en compte les risques et nuisances (inondation, risque sismique, axes routiers...)
- Permettre des implantations nouvelles d'exploitations agricoles
- Ne pas consommer d'espaces agricoles pour l'urbanisation en-dehors des espaces nécessaires au sein et en continuité du tissu urbain
- Ne pas enclaver les parcelles agricoles et maintenir des espaces ouverts qui participent à la qualité environnementale du territoire
- Protéger les terrains à forte valeur agronomique

### 2° TRADUCTION REGLEMENTAIRE : DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

#### **Le Zonage :**

Les zones **N** et **A** du PLU ont pour vocation :

- Préserver les boisements et milieux naturels de la commune qui présentent à la fois des qualités environnementales, agricoles et paysagères (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, arrêté préfectoral de protection de biotope)
- Identifier les secteurs à dominante agricole
- Éviter le développement de l'urbanisation dans les zones de risques et nuisances (zone inondable, périmètre de protection de captage, aux abords de l'autoroute)

De plus des secteurs particuliers viennent protéger des espaces sensibles :

- un secteur **Ap** correspondant au périmètre de protection du point de captage ;
- un secteur **Aco** inconstructible pour la préservation des corridors écologiques ;
- un secteur **Nzh** identifiant les zones humides à protéger.

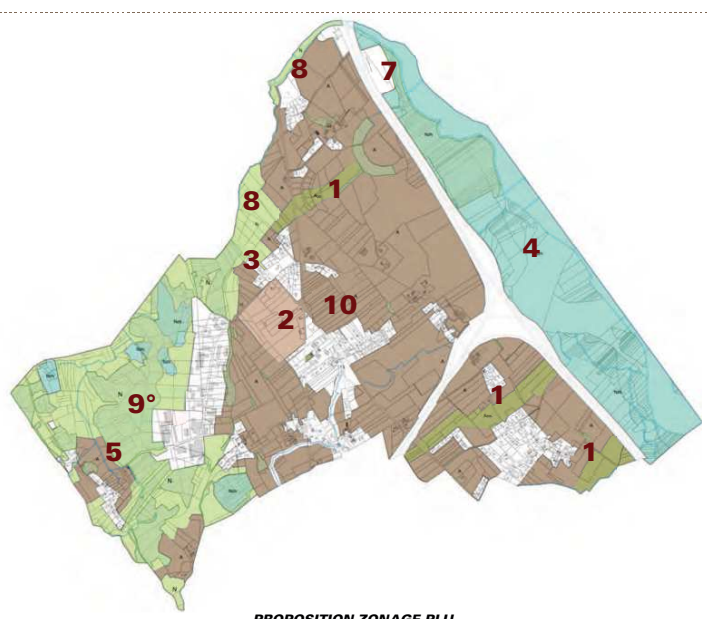
#### **Les outils :**

Une trame a été matérialisée sur le plan de zonage au titre de l'article R 123-11 identifiant les zones rouge et bleue du Plan de Prévention des Risques « Inondations et Mouvements de terrain » aux abords de l'Arve. Le tracé des lignes électriques haute tension sont également matérialisés.

De plus des espaces boisés classés, sont identifiés pour préserver les massifs boisés de la commune participant aux fonctionnalités écologiques du territoire.



**ZONAGE POS**



**PROPOSITION ZONAGE PLU**

**Evolutions du POS au PLU :**

- 1° Création d'un secteur Aco matérialisant les corridors menacés à préserver reliant les milieux écologiques de l'Arve et la Plaine des Rocailles
- 2° Extension du périmètre du secteur Ap (NCp dans le POS) pour comprendre l'intégralité des périmètres de protection immédiat et rapproché du point de captage d'eau potable
- 3° Suppression du secteur Ndr du POS destiné à accueillir des remblais, ce secteur a été intégré à la zone N (naturelle).
- 4° La délimitation des zones humides a été affiné au regard des derniers inventaires et correspond au secteur Nzh (NDm dans le POS).
- 5° La zone N a été réduite au profit de la zone A dans le secteur de Crédoz aujourd'hui exploités par l'agriculture et non inclus dans le périmètre de protection strict liés aux zones humides et à la ZNIEFF de type 1.
- 7° Le secteur Nord autour de l'Arve a été incluse dans le secteur Nzh
- 8° La zone N a été étendue aux abords des cours d'eau : le long du ruisseau de charrière en limite Nord-Ouest, et pour inclure l'intégralité du périmètre de la ZNIEFF de type 1 dans le secteur de la Gagere.
- 9° Les EBC identifié dans le POS ont été majoritairement conservés mais ajusté afin d'exclure l'emprise situé sous les lignes haute tension, les ripisylve le long des cours d'eau afin de ne pas bloquer d'éventuels aménagement de berge ou création de cheminements doux, ainsi que certains alignements le long des chemins ruraux qui n'étaient pas identifiés comme des potentiels continuités écologiques.
- 10° La zone agricole (A) a été affiné autour des espaces urbanisés afin d'inclure les terrains qui ne sont plus destinés à accueillir un développement urbain.

3° TRADUCTION REGLEMENTAIRE : DANS LE REGLEMENT

**La zone A** correspond aux secteurs agricoles dans lesquels l'agriculture justifie une protection particulière; cette protection a pour objet de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Cette zone ne sera pas équipée pour des usages autres que ceux indispensables à l'activité agricole. Elle comprend :

- un secteur **Ap**, situé dans le périmètre de protection du point de captage où toutes les constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, ainsi que tous travaux d'aménagement, de remblais et de drainage, quelle qu'en soit l'importance, et ce, en raison des périmètres de protection du captage intercommunal
- Un secteur **Aco** identifiant des corridors écologiques inconstructibles.

**La zone N** est à protéger en raison, d'une part de l'existence de risques naturels et d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Cette zone comprend :

- Un secteur **Nzh** identifiant les zones humides à protéger en raison de leurs qualités faunistiques et floristiques

ARTICLES	REGLES PRINCIPALES (extrait du règlement)	
	ZONE A	ZONE N
ARTICLE 1	<p>Sont interdites toutes les constructions et installations qui ne sont pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liées et/ou nécessaires à l'exploitation agricole,</li> <li>- nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</li> </ul> <p>De plus, tout affouillement et exhaussement du sol est interdit à moins de 10 mètres de l'axe des torrents ou de 10 mètres des berges si ce cours d'eau fait plus de 5 mètres de large (cf. Annexe n°2).</p> <p>Dans le secteur <b>Ap</b> toutes nouvelles constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, ainsi que tous travaux de remblais et de drainage, quelle qu'en soit l'importance, et ce, en raison des périmètres de protection du captage intercommunal. Ces dispositions s'appliquent en dehors de ce qui est admis sous condition à l'article 2 et dans le respect du règlement de protection de captage.</p> <p>Dans le secteur <b>Aco</b>, toute construction, occupation et utilisation du sol est interdite, y compris les exhaussements et affouillements des sols, pour la préservation des milieux remarquables.</p> <p>Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Toutes les occupations ou utilisations du sol non prévues à l'article 2 sont interdites.</p> <p>Dans le secteur <b>Nzh</b> sont de plus interdits tous travaux d'aménagement, de remblais et de drainage, quelle qu'en soit l'importance, qui modifieraient si peu que ce soit le régime, le niveau d'eau et la qualité des tourbières, marais et prairies humides afin de ne pas modifier leur équilibre.</p>
	ARTICLE 2	<p><u>Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée et nécessaire à l'exploitation agricole pour assurer son fonctionnement et sa surveillance ;</li> <li>• si elles sont intégrées au volume du bâtiment principal de l'exploitation</li> </ul> </li> </ul> <p>En tout état de cause un seul logement par exploitation sera autorisé. » y compris dans le cas d'une exploitation tenue par plusieurs exploitants (famille, GAEC...) dans une limite de 70 m2 de surface de plancher.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les annexes liées aux habitations, dans la limite de 2 annexes par tènement d'habitation et présentant une surface totale cumulée inférieure à 40 m2 de surface de plancher. Les piscines non couvertes ne sont pas concernées par cette limite de surface. En tout état de cause, les annexes admises devront s'implanter dans un périmètre de 10 mètres par rapport au bâtiment d'habitation principale.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les gîtes ruraux, fermes auberges, chambres d'hôtes et les annexes touristiques des exploitations agricoles, à conditions qu'ils soient aménagés dans des bâtiments existants.</li> <li>- les bâtiments nécessaires à l'élevage "hors sol", sous réserve d'être implantés à plus de 100 m des zones urbaines ou d'urbanisation future.</li> <li>- Les campings à la ferme inférieure ou égale à 6 emplacements.</li> </ul> <p>Sont admis en outre, pour toutes les constructions à usage d'habitation, sauf dans le secteur <b>Ap</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'extension, en une seule fois, de la surface de plancher d'un bâtiment existant dans la limite de 40% et d'une surface de plancher cumulée maximale de 250 m2, dans la mesure où : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sa destination est conservée</li> <li>• que la surface d'emprise au sol avant travaux soit supérieure à 40 m2</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans le secteur <b>Ap</b>, il est admis pour les constructions à usage d'habitation existantes, une extension limitée, en une seule fois, de la surface de plancher dans la limite de 20% et d'une surface de plancher cumulée maximale de 200 m2.</p> <p>En tout état de cause, toutes les occupations et utilisations du sol admises dans le secteur <b>Ap</b> devront respecter le règlement de protection de captage.</p> <p>De plus, dans un rayon de 100 mètres autour des sièges d'exploitation agricoles en activité, les extensions autorisées pour des tiers à l'exploitation ne pourront pas se réaliser en rapprochement des bâtiments agricoles, sauf s'il existe entre l'extension prévue et le bâtiment agricole un bâtiment déjà occupé par des tiers à l'exploitation.</p> <p>Pour les constructions identifiées au plan de zonage il est admis un changement de destination du bâtiment existant, sans toutefois pouvoir dépasser une surface totale après aménagement de 250 m2.</p>	<p>En tout état de cause, dans l'ensemble de la zone sont admis les travaux et aménagements liés et nécessaires aux mesures de protection, de gestion et de suivis des milieux naturels remarquables (zone humide, natura 2000, ZNIEFF).</p>
	<p>La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles A 11/ N11 et A 12/ N 12.</p> <p>Dans les secteurs inondables, repérés au titre de l'article R123-11 b) sur le plan de zonage, les constructions devront respecter le règlement applicable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Arve.</p>	
<p><b>ARTICLE 4</b></p>	<p><b>4.1. EAU POTABLE :</b> Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.</p> <p><b>4.2. ASSAINISSEMENT</b>  <b>Eaux usées</b>  Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement exceptés les annexes ne nécessitant pas un raccordement.  En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.  L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.</p> <p><b>Eaux pluviales</b>  a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement*  b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe, ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et intégrer dans l'environnement paysager,  c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront également être demandées par la collectivité</p> <p>En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie.</p> <p><b>4.3. RESEAUX CABLES :</b> Tout raccordement aux réseaux câblés sera enterré.</p>	
<p><b>ARTICLE 6</b></p>	<p><b>6.1. GENERALITES</b>  Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, et les voies privées ouvertes à la circulation publique.  Les débordements de toiture jusqu'à 1,2 m ne seront pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article.  En agglomération, l'implantation des constructions doit se faire dans le respect des règles de sécurité et en prenant en compte, le cas échéant, la possibilité de réaliser des trottoirs ou des</p>	

	<p>bandes cyclables.</p> <p>Le long de toutes les voies de circulation, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions particulières concernant la nature et le retrait des clôtures ou de tout aménagement en tenant lieu lorsque cet aménagement est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation de tous véhicules, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.</p> <p><b>6.2 IMPLANTATION</b></p> <p>L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération</li> <li>- 40 m par rapport à l'axe des autoroutes</li> <li>- 5 m par rapport à la limite d'emprise publique des autres voies existantes ou à créer.</li> </ul> <p>Hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, les reculs suivants doivent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 m de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante à savoir la RD903,</li> <li>- 18 m de l'axe des routes départementales classées dans les autres catégories à savoir les RD 19, 19 A et 219.</li> </ul> <p>Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus et présentant une certaine densité. Pour autant, un recul minimum de 12 m par rapport à l'axe des routes départementales devra être conservé hors agglomération.</p> <p>Les ouvrages et édifices techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.</p> <p>Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité</p>	
<b>ARTICLE 10</b>	<p><b>HAUTEUR ABSOLUE*</b></p> <p>Les constructions devront respecter la limitation de hauteur suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur au faitage* : 12 mètres (à titre indicatif R+2+C)</li> <li>- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 10 mètres (à titre indicatif R+2)</li> </ul> <p>Pour les constructions à usage d'habitation cette hauteur sera réduite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur au faitage* : 9 mètres (à titre indicatif R+2 ou R+1+C)</li> <li>- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 6,50 mètres (à titre indicatif R+1)</li> </ul>	Sans objet.
<b>ARTICLE 13</b>	<p>Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. En tout état de cause, les plantations mono-espèces sont interdites.</p> <p>De plus, dans le cadre de chaque opération de construction, l'aménageur devra veiller à la suppression de toutes les espèces invasives existantes et prévenir leur apparition, il pourra utilement se référer à l'annexe 3, jointe au présent règlement.</p> <p>Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>En tout état de cause :</p> <p>1- La création et l'extension de bâtiments ou d'installations agricoles seront subordonnées à la plantation de rideaux de végétation formant écran, comme par exemple des plantations de haies vives, en concertation obligatoire avec la collectivité et les parties prenantes.</p> <p>Une liste non exhaustive d'espèces végétales est disponible en annexe du présent règlement.</p> <p>2 - Les haies existantes seront maintenues autant que possible et convenablement entretenues.</p> <p>3 - Les éléments paysagers repérés au titre de l'article L123-1-5, devront, autant que possible, être conservés et correctement entretenus. Dans le cas de coupe et abattage lié à l'entretien, il est nécessaire de replanter ces éléments participant à la qualité paysagère et écologique de la commune.</p>	

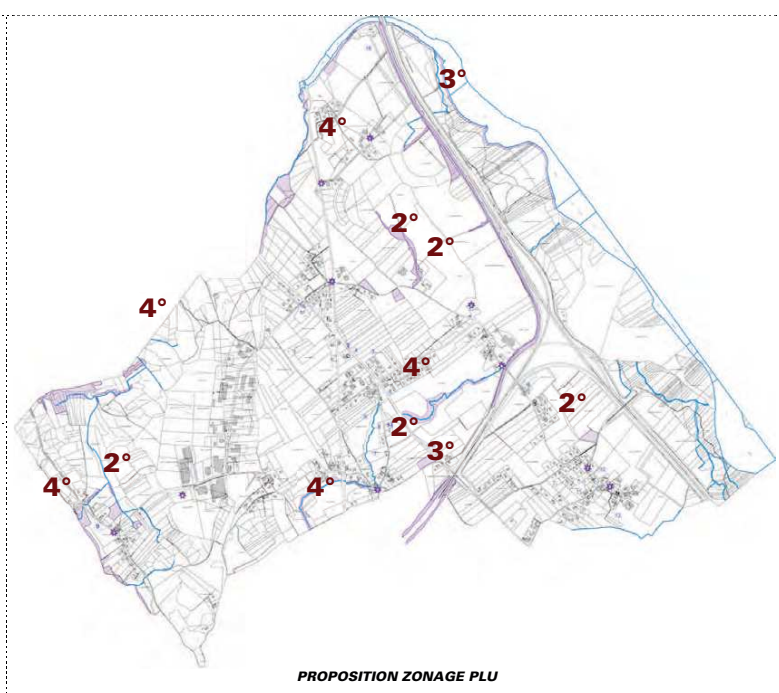
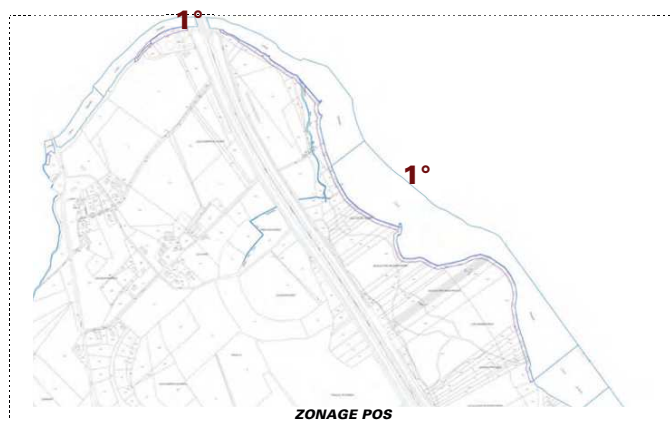
## LA PROTECTION DES PAYSAGES

### 1° OBJECTIFS DU PADD :

Le PLU prévoit de :

- Préserver les grands équilibres du paysage en inscrivant l'urbanisation à venir dans la continuité de la tache urbaine existante
- Préserver les équilibres entre paysages ouverts et fermés
- Porter une attention particulière à la qualité urbaine des constructions en entrée de ville
- Préserver les valeurs paysagères ponctuelles qui participent de l'identité particulière de la commune
- D'organiser une inscription harmonieuse dans le site des futures constructions
- De mettre en valeur les valeurs paysagères dépréciées (cours d'eau reliant le Sud du chef-lieu et le hameau Porte en Bas ; bloc erratique de la ZA)

### 2° TRADUCTION REGLEMENTAIRE : DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES



#### Évolutions du POS au PLU :

- Le repérage du POS identifiant une partie de la ripisylve le long de l'Arve a été conservé dans le projet (1°).
- Un repérage complémentaire au titre de l'article L151-23 a été étendu pour inclure les vergers (2°), les alignements paysagers qualitatifs le long des voies/chemins (3°) et les berges de cours d'eau (4°). Ces éléments du paysage sont repérés pour des motifs écologiques.
- De plus, le patrimoine bâti présentant un intérêt paysager a été repéré au titre de l'article L151-19 et correspond à : Le château du Vivier ; Le Château de Bossy ; L'Église et l'ancien presbytère ; La Madone ; Sta Viator ; La Pierre de Balmyre et Les Croix et calvaires.

3° TRADUCTION REGLEMENTAIRE : DANS LE REGLEMENT

L'article 2 des zones concernées par un repérage patrimonial ponctuel ont été complétés de la manière suivante :

**Zone UA :**

Dans le secteur **UAc**, les éléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19, correspondant à l'Eglise et à l'ancien presbytère doivent être préservés dans leur volumétrie. Les démolitions sont interdites.

**ZONE UC :**

La madone au hameau Bossy, ainsi que les croix et calvaires repérés au titre de l'article L151-19, doivent être préservés.

**ZONE UD :**

Les croix et calvaires, identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-19 doivent être préservés.

**ZONE A :**

Les châteaux du Vivier et de Bossy, repérés au titre de l'article L151-19, ne doivent pas être démolis et doivent être préservés dans leur volumétrie. La sta. Viator, les croix et calvaires également repérés au titre de l'article L151-19, doivent être préservés.

**ZONE N :**

La Pierre de Balmyre, repérée au titre de l'article L151-19, doit être préservée.

**De plus, il est rappelé dans les dispositions générales du règlement :**

Article R 151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :

[...] 3° Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 **pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs.** »

## ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

### 1° OBJECTIFS DU PADD :

Le PLU prévoit de :

- Maintenir le niveau d'équipement et de service sur la commune
- Renforcer et développer les équipements au chef-lieu
- Favoriser et faciliter le développement des communications numériques
- Renforcer la collecte des déchets

### 2° TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

#### **Le Zonage :**

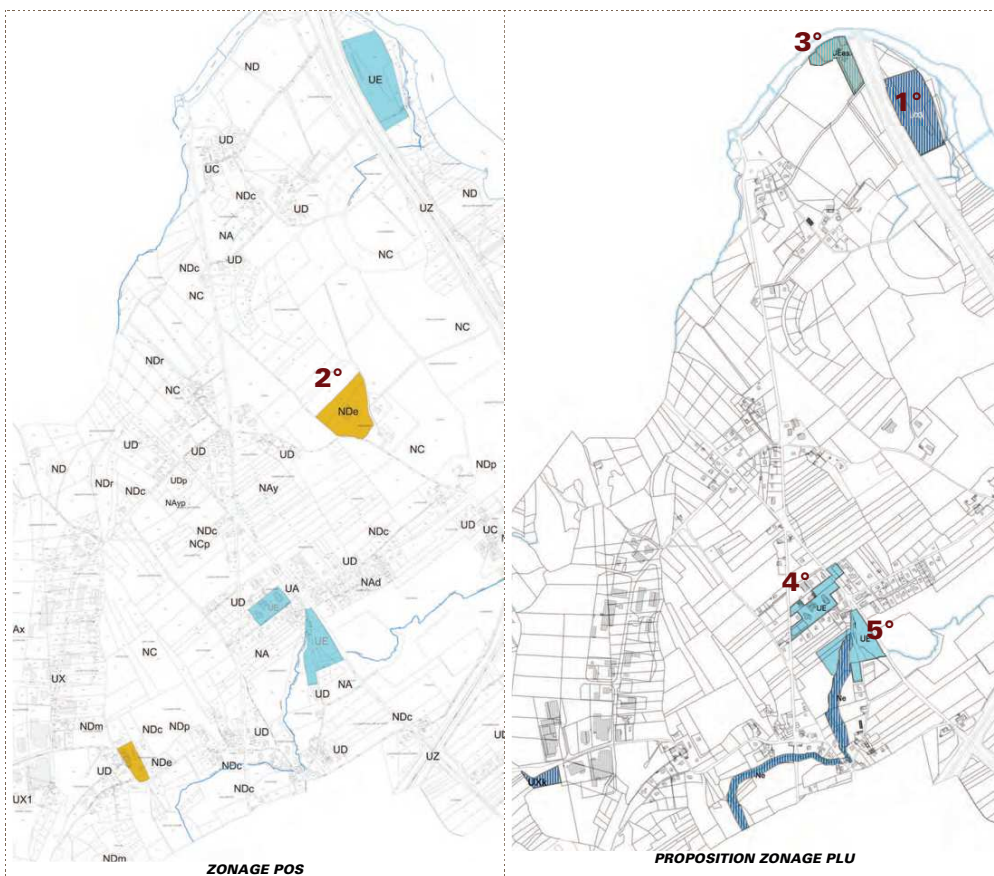
Les zones d'habitat apparaissent comme des zones mixtes dans lesquels peuvent s'implanter des équipements. De plus, des zones spécifiques sont identifiées :

- **La zone UE** permet de maintenir et d'accueillir de nouveaux équipements au chef-lieu afin de renforcer sa centralité ;
- **Un secteur UEas** de la zone UE correspondant au site de la station d'épuration.

#### **Les outils :**

Mise en place de six emplacements réservés pour l'implantation d'équipement collectif ou espace public :

- ER n°1, 10 et 11 pour la création d'espace public qualitatif au chef lieu actuel et dans l'ancien chef-lieu ;
- ER n°2 permettant l'aménagement paysager en entrée de bourg (cheminement piéton, alignement planté, stationnement) ;
- ER n°5 pour l'implantation d'un équipement collectif à dominante sportive et de loisirs au Sud du Chef-lieu ;
- ER n°6 réservé à l'extension du cimetière et la création d'un espace public qualitatif pouvant accueillir du stationnement ;
- ER n°7 réservé à la création d'un espace de promenade paysager (parcours de santé, lieu de pique nique etc.) qui préserve la coulée verte et conserve la ripisylve des berges et préserve un cadre paysager et environnemental de qualité le long du ruisseau Charrière.



**Évolution du POS au PLU :**

1°Création d'un secteur **UXk** identifiant les équipements à dominante touristique et de loisirs existant, à conforter ou à créer correspondant : au karting, au site de la pierre de Balmyre et au ruisseau de Charrière.

2°Suppression du secteur **NDe**, identifié au POS comme un secteur à dominante touristique lié au cheval et à la pratique de l'équitation. En effet, ce type d'activité sera admis comme activité agricole.

3°Création d'un secteur **UEas** correspondant au site de la station d'épuration.

4°Ajustement de la zone **UE** centrale du chef lieu pour inclure l'intégralité des tènements accueillant ou destinés à accueillir les équipements collectifs.

5°La zone **UE** au Sud du chef lieu a été réduite autour des équipements sportifs pour occuper les tènements existants, elle a également été étendue à l'Ouest pour inclure un secteur destiné à accueillir un nouvel équipement collectif (ER n°5).

3° TRADUCTION REGLEMENTAIRE : DANS LE REGLEMENT

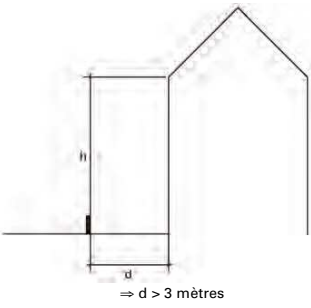
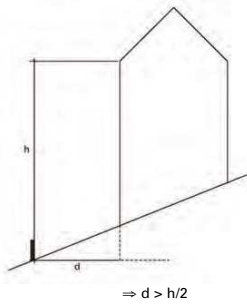
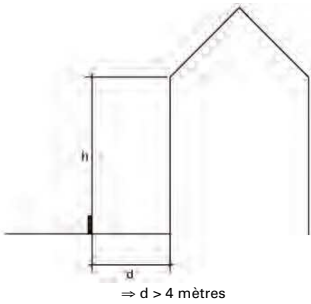
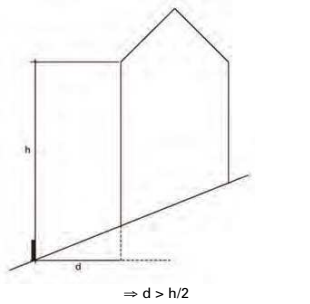
**La zone UE** est une zone réservée à l'accueil et au développement d'équipements collectifs et d'espaces publics.

- un secteur **UEas** correspondant au site de la station d'épuration.

**La zone N** est à protéger en raison, d'une part de l'existence de risques naturels et d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Cette zone comprend :

- Un secteur **Ne** correspondant à des sites d'urbanisation limitée à vocation touristique et de loisir

ARTICLES	REGLES PRINCIPALES (extrait du règlement)	
	ZONE UE	Secteur Ne
<b>ARTICLE 1</b>	Sont interdites toutes les occupations et installations qui ne sont pas liées et nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics ou d'intérêt collectif.	
<b>ARTICLE 2</b>	<p><u>Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</u></p> <p>Les annexes fonctionnelles intégrées, accolées ou à proximité immédiate des constructions admises dans la zone.</p> <p>L'extension d'un bâtiment ne respectant pas les reculs imposés par les articles UE 6 ou UE 7 est admise nonobstant les dispositions desdits articles, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et dans la mesure où l'application de l'un de ces deux articles aurait abouti à des décrochements de façades préjudiciables à son aspect extérieur.</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles UD 11 et UD 12.</p> <p>Dans le secteur <b>UEas</b> sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ouvrages et édifices techniques liés et nécessaires aux services publics ;</li> <li>- les occupations et utilisation du sol liées à l'activité de la station d'épuration.</li> </ul>	<p>Toutes les occupations ou utilisations du sol non prévues à l'article 2 sont interdites.</p> <p>De plus, dans le secteur <b>Ne</b> sont admis les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p>
<b>ARTICLE 6</b>	<p><b>6.2. IMPLANTATION</b> Lorsque le long d'une voie les constructions sont implantées selon un alignement ou un ordonnancement particulier, les constructions nouvelles doivent les respecter ; Dans les autres cas l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération</li> <li>- 40 m par rapport à l'axe des autoroutes</li> <li>- 3 m par rapport à la limite d'emprise publique des autres voies existantes ou à créer.</li> </ul> <p>Hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, les reculs suivants doivent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 m de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante à savoir la RD903,</li> <li>- 18 m de l'axe des routes départementales classées dans les autres catégories à savoir les RD 19, 19 A et 219.</li> </ul> <p>Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus et présentant une certaine densité. Pour autant, un recul minimum de 12 m par rapport à l'axe des routes départementales devra être conservé hors agglomération.</p> <p>Les ouvrages et édifices techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul. Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité</p>	
<b>ARTICLE 7</b>	<p><b>7.2. IMPLANTATION</b> Les projets de constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer aux volumes préexistants. A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci peuvent être édifiées :</p>	<p><b>7.2. IMPLANTATION</b> A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci doivent être édifiées avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres (H/2 minimum 4 mètres).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit en limite séparative à condition qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et de jouxter cette construction, ou bien d'avoir une hauteur n'excédant pas 3,80 mètres, mesurée sur la limite séparative. Une implantation en limite sera également possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*</li> <li>- Soit avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).</li> </ul>   <p>Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité.</p> <p>Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux annexes* dont la longueur cumulée n'excède pas 6 ml</li> <li>- aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.</li> </ul>	  <p>Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité.</p> <p>Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux annexes* d'une hauteur inférieure ou égale à 3,80 m dont la longueur cumulée n'excède pas 6 ml</li> <li>- aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 13</b></p>	<p>Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. En tout état de cause, les plantations mono-espèces sont interdites. De plus, dans le cadre de chaque opération de construction, l'aménageur devra veiller à la suppression de toutes les espèces invasives existantes et prévenir leur apparition, il pourra utilement se référer à l'annexe 3, jointe au présent règlement.</p> <p>En tout état de cause, 20 % minimum du tènement sera affecté à un espace vert non imperméabilisé. Les surfaces de toitures végétalisées et de places de stationnement « vertes » (c'est à dire engazonnée sur au moins 60% de sa surface) sont comptées dans ces 20 %.</p>	

## ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

### 1° OBJECTIFS DU PADD :

Le PLU prévoit de :

- Préserver et conforter les déplacements doux
- Ajuster les potentiels de stationnement et de nouveaux itinéraires en mode doux vers les nouveaux équipements projetés
- Réduire les déplacements motorisés au chef-lieu en limitant l'étalement urbain
- Faciliter l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite
- Adapter l'offre de stationnement au développement prévu.

### 2° TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

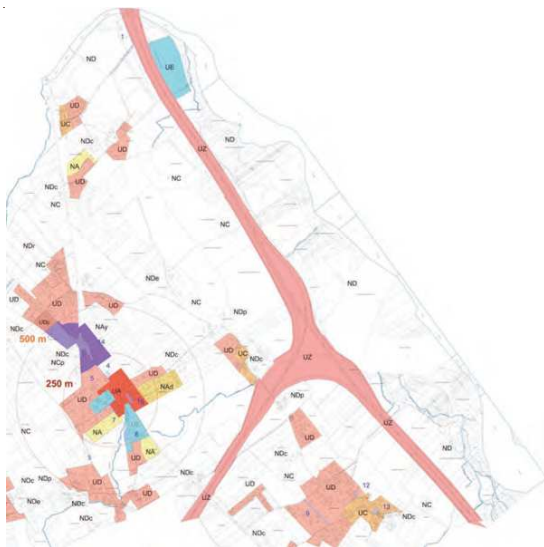
#### Le Zonage :

Le développement urbain sera concentré dans les dents creuses et en extension du chef-lieu à proximité des principaux services, activités et équipements.

#### Evolution du POS au PLU :

Le secteur **UEz** identifie l'emprise des infrastructures autoroutières (zone Uz dans le POS).

Le développement de l'urbanisation en extension est concentré autour du chef lieu dans un cercle de proximité compris entre 250 et 500 m autour de la mairie.



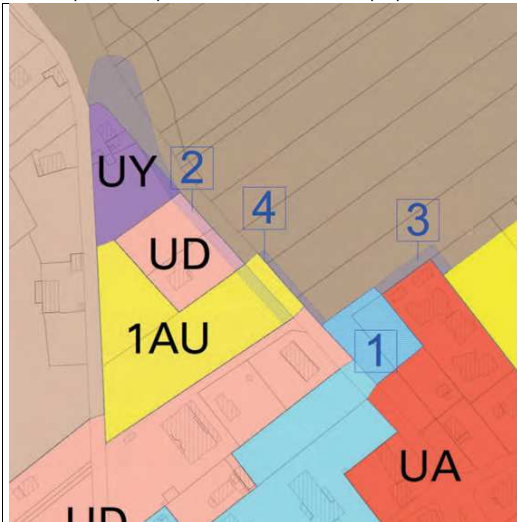
ZONAGE POS



PROPOSITION ZONAGE POS

**Les outils :**

Mise en place d'emplacements réservés sur les propriétés non communales, pour faciliter les déplacements et les liaisons entre les équipements collectifs existants et projetés.

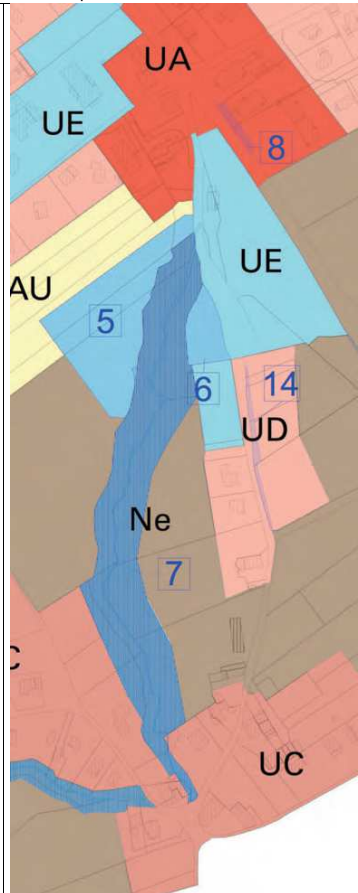


**ER 1 :** Espace public qualitatif et paysager devant accueillir du stationnement.

**ER 2 :** Aménagement paysager en entrée de bourg (cheminement piéton, alignement planté, stationnement)

**ER 3 :** Création d'une voie partagée (piétons/véhicules des riverains) pour la desserte de la zone 2AU. Emprise : 6,50 mètres.

**ER 4 :** Aménagement paysager en entrée de bourg (cheminement piéton, alignement planté). Emprise : 4 mètres



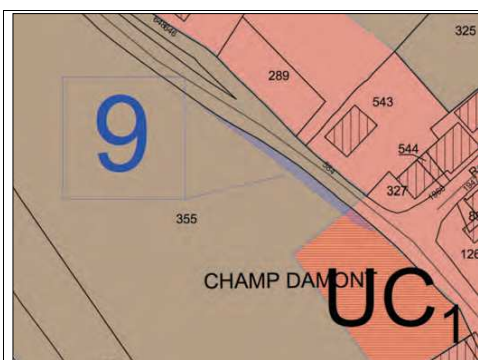
**ER 5 :** Équipement collectif à dominante sportive et de loisirs.

**ER 6 :** Extension du cimetière et création d'un espace public qualitatif pouvant accueillir du stationnement

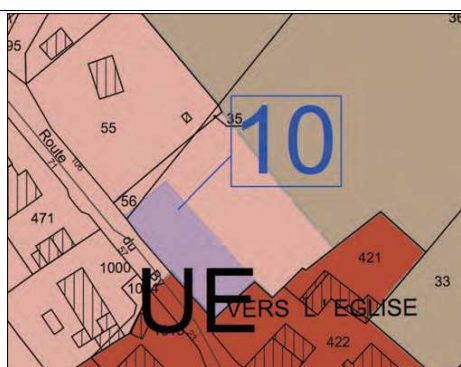
**ER 7 :** Création d'un espace de promenade paysager (parcours de santé, lieu de pique nique etc.) qui conserve la coulée verte et la ripisylve des berges et préserve un cadre paysager et environnemental de qualité.

**ER 8 :** Aménagements liés à l'arrêt de bus.

**ER 14 :** Élargissement de la Route de Porte en Bas et création de stationnement.



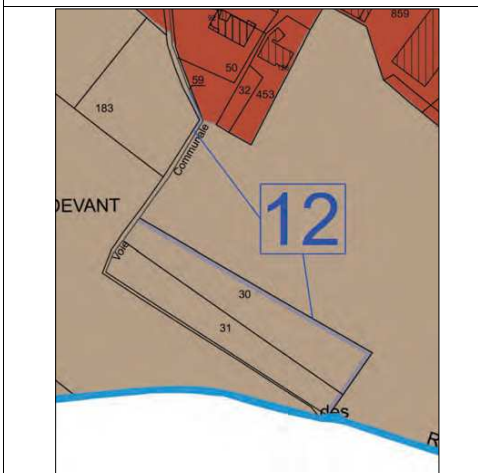
**ER 9** : Élargissement de voirie au lieu dit « Crédoz »



**ER 10** : Création d'un espace public qualitatif pouvant accueillir du stationnement et des conteneurs semi-enterrés



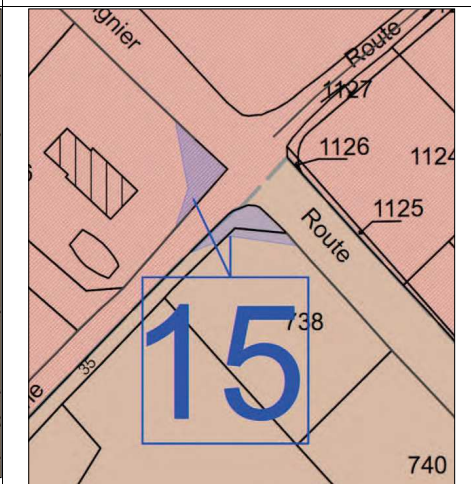
**ER 11** : Équipement collectif



**ER 12** : Élargissement voie communale pour le renforcement de la liaison douce  
Emprise : 1,5 mètres



**ER 13** : Élargissement de la Route d'Arenthon (RD 19).  
Emprise : 2 mètres



**ER 15** : Aménagement de carrefour

3° TRADUCTION REGLEMENTAIRE : DANS LE REGLEMENT

La zone **UE** correspond aux secteurs agricoles [...] Elle comprend :  
- Un secteur **UEz** correspondant à l'emprise autoroutière

ARTICLES	<b>REGLES PRINCIPALES (extrait du règlement)</b> <i>Secteur UEz</i>
<b>ARTICLE 1</b>	Sont interdites toutes les constructions et installations qui ne sont pas : <ul style="list-style-type: none"><li>- liées et/ou nécessaires à l'exploitation agricole,</li><li>- nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</li><li>-</li></ul>
<b>ARTICLE 2</b>	Dans le secteur <b>UEz</b> sont admis : <ul style="list-style-type: none"><li>- les ouvrages et édifications techniques liés et nécessaires aux services publics ;</li><li>- les établissements et installations nécessaires aux activités autoroutières.</li><li>-</li></ul>
<b>ARTICLE 12</b>	Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction. Chaque place de stationnement créée doit disposer de son accès propre.  Dans le secteur <b>UEz</b> : Il pourra être demandé des aménagements paysagers sur les aires de service ou de repos.  Toute construction doit prévoir les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos, en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins.

## ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

### 1° OBJECTIFS DU PADD :

Le PLU prévoit de :

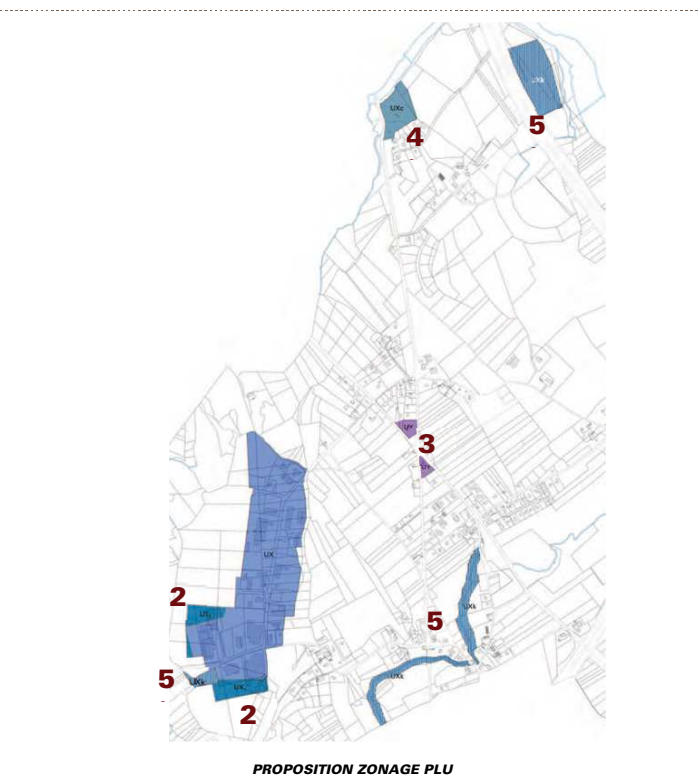
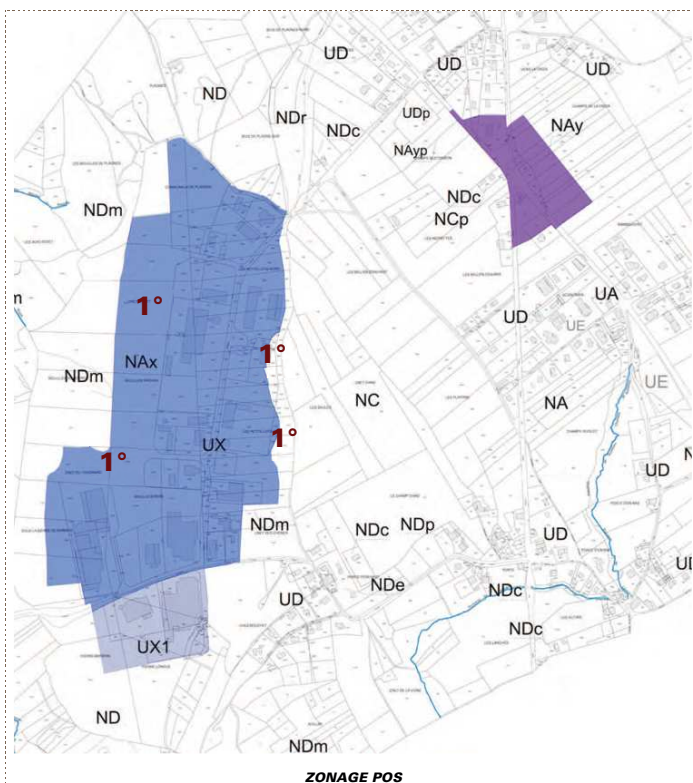
- Maintenir le niveau de commerce et service au chef-lieu
- Permettre l'implantation de nouvelles activités, non nuisantes pour l'habitat, au chef-lieu
- Favoriser la mixité des fonctions
- Maintenir les activités en place dans la ZA en évitant une extension sur le périmètre de la ZNIEFF de type 1
- Inciter à une optimisation des espaces existants et futurs

### 2° TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

#### Le Zonage :

Les zones d'habitat apparaissent comme des zones mixtes dans lesquels peuvent s'implanter des commerces et activités non nuisantes. De plus, des zones spécifiques sont identifiées :

- **La zone UX** correspondant à la zone d'activités de Bidaille, comprenant le secteur UX1 identifiant les constructions incluses dans la ZNIEFF de type 1 ;
- **Un secteur UXk** de la zone UX naturelle est réservé à l'accueil d'activités de loisirs et touristiques ;
- **Un secteur UXc** de la zone UX correspondant au site de la carrière.
- **La zone UY** réservée à l'accueil d'activités commerciales et de services à l'entrée du chef-lieu,



**Évolution du POS au PLU :**

- 1° La zone UX a été affinée sur ses limites pour inclure les tènements aujourd'hui occupés par une activités existantes et ainsi exclure les terrains en extension non occupés.
- 2° Les tènements occupés mais inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 sont identifiés par le secteur UX.
- 3° La zone UY a été réduite aux tènements occupés autour du giratoire.
- 4° Une zone UXc est créée afin d'accueillir le site de la carrière.
- 5° Une zone UXk est créés afin d'accueillir le site du karting et les sites touristiques du ruisseau de Charrière et de la Pierre de Balmyre.

3° TRADUCTION REGLEMENTAIRE : DANS LE REGLEMENT

La zone **UX** est réservée à l'accueil d'activités économiques, elle correspond à la zone d'activités de Bidaille. Elle comprend :

- un secteur **UXi**, intégré dans la ZNIEFF de type 1 « Plaine des Rocailles ».
- Un secteur **UXk** de la zone UX naturelle est réservé à l'accueil d'activités de loisirs et touristiques et correspond au site du karting, à celui de la Pierre de Balmyre à celui du ruisseau de Charrière;
- Un secteur **UXc** de la zone UX correspondant au site de la carrière.

La zone **UY** est réservée à l'accueil d'activités commerciales et de services à l'entrée du chef-lieu.

ARTICLES	REGLES PRINCIPALES (extrait du règlement)	
	ZONE UX	ZONE UY
ARTICLE 1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les affouillements et les exhaussements du sol non liés strictement à une opération de construction ou de travaux publics,</li> <li>- le stationnement de caravanes isolées de plus de trois mois,</li> <li>- les terrains de camping et de caravaning,</li> <li>- les habitations légères de loisirs,</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions à usage agricole</li> <li>- les constructions à usage d'habitation</li> </ul> <p>Dans le secteur <b>UXi</b>, toute construction et installation sont interdites.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions à usage industriel, artisanale et agricole</li> </ul>
ARTICLE 2	<p>Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</p> <p>Les commerces liés à une activité industrielle ou artisanale admise dans la zone.</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles UX 11 et UX 12.</p> <p>Dans le secteur <b>UXc</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes occupations et utilisations du sol à condition d'être liées et nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles liées à la richesse du sol et du sous-sol (carrière).</li> <li>- les ouvrages et édifications techniques liés et nécessaires aux services publics.</li> <li>-</li> </ul> <p>Dans le secteur <b>UXk</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes occupations et utilisations du sol à condition d'être liées et nécessaires aux activités de tourisme et de loisirs et dans la limite globale d'une emprise au sol de 800 m2 pour chacun des trois secteurs.</li> <li>- les ouvrages et édifications techniques liés et nécessaires aux services publics.</li> </ul>	<p>Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les commerces et services si leur surface de plancher n'excède pas 150 m2.</li> <li>- Les entrepôts commerciaux s'ils apparaissent nécessaires au fonctionnement d'une activité admise dans la zone, et dans la limite de 100 m2 de surface de plancher.</li> </ul> <p>En tout état de cause les constructions à usage d'activités y compris les commerces, ne pourront être admises que dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatibles avec le caractère de la zone,</li> <li>- elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,</li> <li>- les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,</li> <li>- leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.</li> </ul> <p>La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles UY 11 et UY 12.</p> <p>Les bâtiments abritant une activité inscrite sur la liste des installations classées pour la protection de l'environnement* (ICPE), soumis à déclaration ou autorisation uniquement s'ils sont liés à l'activité autorisée dans ce secteur.</p> <p>Les logements d'habitation sont autorisés dès lors qu'ils sont destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'établissement afin d'en assurer la direction les services généraux ou la surveillance et qu'ils sont intégrés dans le volume du bâtiment de l'activité et ce pour un logement par bâtiment sous la condition expresse que sa surface ne puisse excéder 100 m2 de surface de plancher.</p>

<b>ARTICLE 6</b>	<p><b>6.2.IMPLANTATION</b> L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 6 m par rapport à l'axe des voies existantes ou à créer.</p> <p>Hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, les reculs suivants doivent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 m de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante à savoir la RD903,</li> <li>- 18 m de l'axe des routes départementales classées dans les autres catégories à savoir les RD 19, 19 A et 219.</li> </ul> <p>Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus et présentant une certaine densité. Pour autant, un recul minimum de 12 m par rapport à l'axe des routes départementales devra être conservé hors agglomération.</p> <p>Les ouvrages et édificatifs techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.</p> <p>Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité. (sauf 2AUY)</p>	<p><b>6.2.IMPLANTATION</b> L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 10 m par rapport à l'axe des voies existantes ou à créer.</p>
<b>ARTICLE 7</b>	<p><b>7.2.IMPLANTATION</b> A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci doivent être édifiées avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).</p> <p>Une implantation en limite sera également possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*.</p> <p>Les zones de stockage ou d'entrepôt devront être implantées à l'arrière des constructions.</p> <p>Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité.</p> <p>Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux annexes* d'une hauteur inférieure ou égale à 3,80 m dont la longueur cumulée n'excède pas 6 ml</li> <li>- aux ouvrages et édificatifs techniques liés aux infrastructures publiques.</li> </ul>	<p><b>7.2.IMPLANTATION</b> A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci doivent être édifiées avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres (H/2 minimum 4 mètres).</p>
<b>ARTICLE 9</b>	<p>Le coefficient d'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 0,45.</p> <p>Les règles édictées par le présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages et édificatifs techniques liés aux infrastructures publiques.</p>	Sans objet.
<b>ARTICLE 10</b>	<p><b>HAUTEUR ABSOLUE*:</b> Les constructions devront respecter la limitation de hauteur suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur au faitage* : 12 mètres (à titre indicatif R+2+C)</li> <li>- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 10 mètres (à titre indicatif R+2)</li> </ul> <p>Dans le secteur <b>UXk</b>, la hauteur au faitage maximale autorisée est de 5 mètres.</p>	<p><b>HAUTEUR ABSOLUE*:</b> Les constructions devront respecter la limitation de hauteur suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur au faitage* : 9 mètres (à titre indicatif R+2 ou R+1+C)</li> <li>- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 6,50 mètres (à titre indicatif R+1)</li> </ul>
<b>ARTICLE 13</b>	<p>Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. En tout état de cause, les plantations mono-espèces sont interdites.</p> <p>De plus, dans le cadre de chaque opération de construction, l'aménageur devra veiller à la suppression de toutes les espèces invasives existantes et prévenir leur apparition, il pourra utilement se référer à l'annexe 3, jointe au présent règlement.</p> <p>En tout état de cause, 20 % minimum du tènement sera affecté à un espace vert non imperméabilisé.</p> <p>Les surfaces de toitures végétalisées et de places de stationnement « vertes » (c'est à dire engazonnée sur au moins 60% de sa surface) sont comptées dans ces 20 %.</p>	<p>En tout état de cause, 15 % minimum du tènement sera affecté à un espace vert non imperméabilisé.</p> <p>Les surfaces de toitures végétalisées et de places de stationnement « vertes » (c'est à dire engazonnée sur au moins 60% de sa surface) sont comptées dans ces 15 %.</p>

## ORIENTATIONS GENERALES HABITAT

### 1° OBJECTIFS DU PADD :

#### UN HORIZON DE TRAVAIL À 10 ANS

La procédure de révision du PLU ne sera opposable que vers 2017. **Ainsi, pour que le PLU est une durée de vie cohérente d'au moins 10 ans, l'horizon de travail fixé pour les estimations du PLU sera 2027. Cependant, il faut rappeler que seul l'objectif à l'horizon 2024 sera identifié en zonage opérationnel dans le PLU pour être compatible avec le SCoT.**

#### Rappel des données de population et de logements

##### \* Population

° 1999 = **661**  
° 2012 = **1097**

Une forte augmentation de la population de l'ordre de 4 %

##### \* Résidences principales

° en 1999 = **246**  
° en 2012 = **434**

Une augmentation de plus de 14 logements/an

##### \* Taille des ménages

° en 1999 = **2,7** personnes par ménage  
° en 2012 = **2,6** personnes par ménage

La tendance générale en France étant à la baisse, nous pouvons estimer qu'à horizon 2027, la taille des ménages sera de 2,4 occupants/résidences principales sur la commune (2,5 en 2024).

#### QUELLE CROISSANCE ET DONC QUELLE PROJECTION DEMOGRAPHIQUE ?

**A partir de ces constats, une projection démographique à l'horizon 2027, peut être réalisée.**

##### Évolution démographique :

	Evolution du nbre d'hab	Evolution en %	Evolution annuelle moyenne
<b>68-75</b>	10	0,4%	-0,3
<b>75-82</b>	74	2,9%	0,8
<b>82-90</b>	158	4,2%	-0,5
<b>90-99</b>	96	1,8%	1
<b>99-2012</b>	440	4,0%	2

Source : INSEE 2015

Sur la dernière période intercensitaire, on relève un rythme annuel de croissance de population en augmentation :

- 1999 - 2012 Scientrier : **4 %** /an

A titre de comparaison :

- CC Arve et Salève : 2,6 % /an
- Département de la Haute Savoie : 1,4 % /an

**Ainsi la croissance constatée à l'échelle de la commune est très largement supérieur au contexte environnant.**

→ **L'hypothèse de croissance moyenne proposée est de + 2% par an**

	2012 <small>(dernières données officielles fournies par l'INSEE)</small>	2024	2027
<b>Population</b>	1097	1392	1476
<b>Taille des ménages</b>	2,6	2,5	2,4
<b>Résidences Principales</b>	434	Besoin de 557 résidences principales soit 123 résidences principales à produire à partir de 2013	Besoin de 615 résidences principales soit 181 résidences principales à produire à partir de 2013

Il est à noter que depuis 2013 environ 10 nouvelles constructions ont été réalisées sur la commune pour la construction de maisons individuelles ou jumelées. Ainsi, l'objectif total à l'horizon 2027 est à réduire à 171 résidences principales à produire à partir de 2015.

## QUELLE DIVERSITE DU PARC DE LOGEMENT ?

### ▪ L'habitat individuel

C'est la forme la plus répandue sur la commune. L'habitat individuel peut être développé soit sous forme de lot individuel, par exemple à la suite d'une division parcellaire d'un propriétaire privée, soit dans le cadre d'un lotissement.

### ▪ L'habitat individuel groupé

Cette forme de logement, comme l'habitat individuel, correspond à une typologie de maison, seulement les parcelles sont de tailles plus réduites et les maisons mitoyennes. Cette forme d'habitat apparaît ainsi économe en espace et plus accessible pour de jeunes ménages ou primo-accédant. Le développement de cette offre dépend le plus souvent d'une initiative publique.

=> **66 % de maisons sur Scientrier en 2010**

### ▪ L'habitat intermédiaire ou « semi collectif »

Cette forme de logement correspond à une offre d'appartement souvent attrayante pour les populations jeunes ou les personnes âgées. Elle peut représenter aussi bien un petit immeuble collectif, qu'une maison présentant de grands volumes divisés en appartement et proposant des entrées individuelles. Ces typologies ne dépassent pas le R+2.

### ▪ L'habitat collectif

Cette forme de logement correspond à une offre d'appartement dense, elle est ainsi économe en espace. Sa typologie correspond à un immeuble plus ou moins imposant (à partir de R+2) associé à des espaces collectifs (accès, stationnement, espace vert...).

=> **34 % d'appartements sur Scientrier en 2010**

Le projet devra favoriser, dans la conception et la construction du bâti une démarche bioclimatique qui optimise entre autre l'orientation, les apports solaires, l'éclairage naturel, le niveau d'isolation, l'inertie, la compacité et la mitoyenneté. Ces nouvelles techniques de constructions devront s'intégrer dans l'environnement et notamment dans l'esprit et l'organisation du bâti déjà existant. Pour les constructions nouvelles, il pourra être préconisé un respect des performances énergétiques et environnementales. Pour le bâti existant, l'amélioration de la performance énergétique et l'isolation contre les nuisances seront facilitées et autorisées dans le cadre du projet dans la mesure où ces améliorations ne portent pas atteinte à la qualité du patrimoine architectural communal.

### Exemple d'habitat groupé



Commune d'Epersy (Savoie, 73)

### Exemple d'habitat intermédiaire



Photo Agence d'urbanisme de Lyon

A gauche : Commune de Mions (Rhône, 69) ; A droite : Commune de Blyes (Ain, 01)

## **PRECONISATIONS DU SCOT et du PLH**

30 % de logements collectifs  
40 % de logements semi-collectifs/individuels groupés ou jumelés  
30 % de maisons individuelles purs

Ainsi, à l'horizon 2027, les 171 résidences principales admises devront respecter la répartition suivante :

51 logements collectifs  
69 logements semi-collectifs/individuels groupés ou jumelés  
51 logements individuels purs

De plus, le Programme Local de l'Habitat demande la réalisation sur la commune d'environ 2 nouveaux logements locatifs sociaux (LLS) par an sur la période 2014-2020 soit un total de 12 LLS sur cette période. L'objectif de la commune est de poursuivre ce rythme à l'horizon 2027, soit un total d'environ 26 LLS à l'horizon 2027.

## **OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN**

La densité actuelle sur la commune de **Scientrier** est de **7,9 logements/hectare**<sup>1</sup>.

Or, il ne suffit pas seulement de proposer une densité élevée, encore faut-il pouvoir l'appliquer sur le territoire en question et la rendre acceptable socialement.

Au regard des préconisations des formes de logement du SCOT, nous pouvons estimer des objectifs de densité à atteindre pour s'assurer de la limitation de la consommation de l'espace :

	Densité moyenne	Nombre de logement estimé à l'horizon 2027	Besoin foncier estimé
Logements collectifs	30 logements/ha	51	1,7 ha
Logements semi-collectifs/individuels groupés ou jumelés	20 logements/ha	69	3,5 ha
Logements individuels purs	10 logements/ha	51	5,1 ha
<b>TOTAL DES LOGEMENTS ET BESOIN FONCIER ESTIME</b>		<b>171 logements</b>	<b>10,3 ha</b>
<b>DENSITE MOYENNE</b>		<b>17 logements/ha</b>	

### **Analyse du potentiel pour répondre aux besoins pour le développement de l'habitat**

Dans un premier travail d'analyse de l'espace urbain, il nous semble nécessaire de hiérarchiser les zones à urbaniser. En effet, pour tenter d'atteindre l'objectif de ralentissement de la consommation de l'espace pour l'habitat (et augmenter ainsi la densité nette de logements) on peut établir, théoriquement, une échelle des espaces à utiliser en priorité comme les espaces libres identifiés au sein de la tâche urbaine. Tout en sachant que ces espaces ne sont pas forcément immédiatement aménageables et que l'on ne pourra pas toujours immédiatement atteindre l'idéal théorique. Toutefois, le fait de repérer ces espaces libres peut permettre de les inscrire dans des processus d'aménagement à court, moyen et long terme... et d'éviter d'étendre l'urbanisation en extension plus que de besoin.

On distingue :

#### **1) Les espaces libres inférieurs ou égaux à 5000 m2**

Pour être construites ces parcelles n'ont pas besoin d'aménagement interne (voirie, espace public...) et elles pourront facilement s'intégrer dans le tissu urbain environnant.

#### **2) Les espaces libres supérieurs à 5000 m2**

Ces grands espaces libres nécessitent une réflexion d'ensemble afin d'assurer un aménagement urbain cohérent, permettant entre autre, d'atteindre les objectifs de densité. Leurs situations particulières entraînent des réflexions différentes, qui seront formalisées par des orientations d'aménagement et de programmation.

De plus, le SCOT prescrit, que toute opération d'habitat portant sur une surface de terrain supérieure à 5 000 m2 devra comporter au moins 20 % de logements sociaux.

<sup>1</sup>Rappel : la surface urbanisée de la commune en 2010 est de 57,4 hectares. Le nombre de logements s'élevant à 452, la densité de logements est estimée à 7,9 logements/hectare.

## 2°TRADUCTION REGLEMENTAIRE : DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

### **La traduction des objectifs dans le Zonage :**

Les zones d'habitat sont réparties entre le chef-lieu central (UA et UD) ; les pôles secondaires d'urbanisation correspondant à l'ancien chef-lieu (UAc et UDa) et au secteur de « Doucet/ Les Crottes » (UDa) ; les hameaux (UC). Sur lesquels se répartissent les zones de développement en densification de l'urbanisation, mais également en extension autour du chef-lieu central (1AU, 2AU, UC).

En effet, le projet, en compatibilité avec les orientations du SCoT prévoit un développement urbain prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine en dent creuse. Tandis que les potentiels d'extension de l'urbanisation sont limités et concentrés dans le chef lieu afin de conforter son attractivité et sa centralité, tel que définis dans l'étude de centralité menée en parallèle du PLU. Enfin sur tout les secteurs de développement (dent creuse + extension) sont définis des principes d'aménagement permettant de maîtriser cette urbanisation sur l'horizon du PLU.

Finalement, en terme de modération de la consommation de l'espace, le projet recense 7,5 ha disponibles en dent creuse, réparties sur l'ensemble du territoire communal :

- 3,8 ha correspondant aux dents creuses les plus importantes en surface et pour lesquelles sont définis des orientations d'aménagement et de programmation qui prévoit une densité moyenne de 20 logement/ha ;
- 3,6ha correspondant à un total de 20 tènements inférieurs à 4000 m<sup>2</sup>, identifiés en zone U et pouvant donc accueillir de nouveaux logements. La densité retenue pour ces tènements potentiels correspond à une densité faible d'environ 10 logements/ha correspondant à minima à du logement individuel.

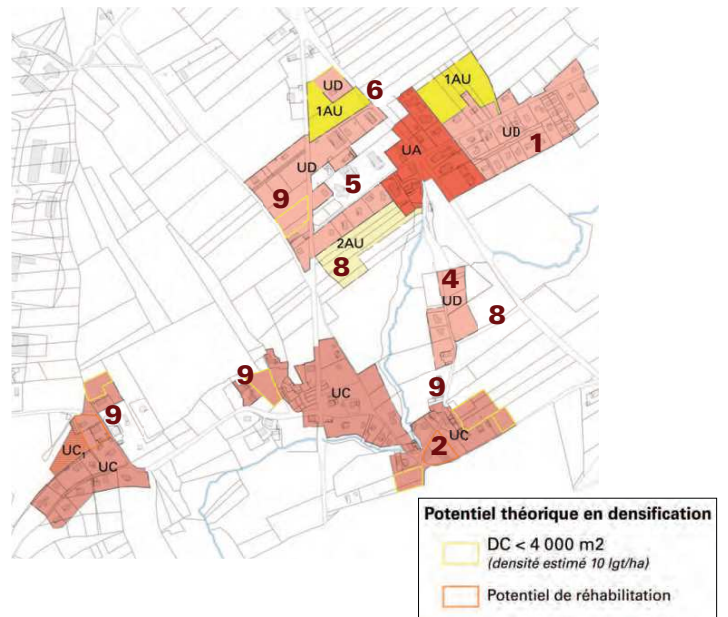
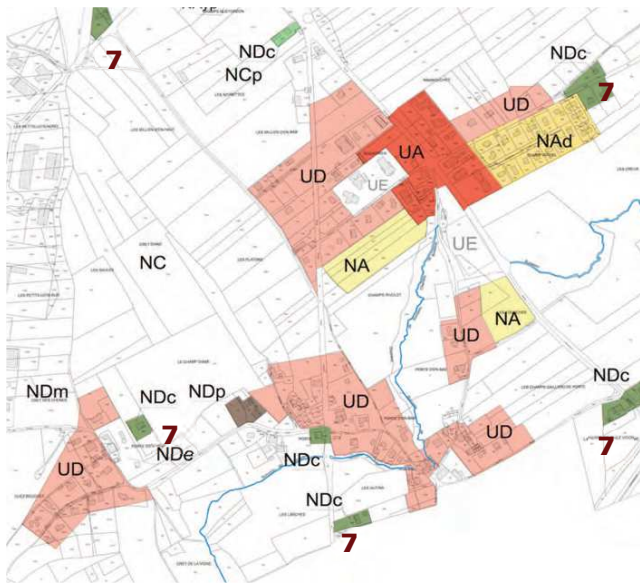
Soit un potentiel total de construction théorique estimé à 106logements sur 7,3ha intégré à la tâche urbaine.

A ces espaces libres s'ajoute un potentiel en densification sur des tènements bâtis (changement de destination ou réhabilitation), permettant l'accueil d'une vingtaine de logement supplémentaire sur près de 0,8 ha. Ce potentiel est réparti de la manière suivante :

- trois tènements présentant un potentiel de réhabilitation sont identifiés en zone UC (Porte-en-Haut et Porte-en-Bas) et UAc. Ces tènements représentent 0,7 ha ce qui avec une densité moyenne de 20 logements/ha peut permettre la création d'environ 14 nouveaux logements.
- Dix constructions sont identifiées sur le plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination permettant ainsi l'accueil de nouveaux logements. Le règlement impose pour ces constructions une surface de plancher totale après changement de destination limitée à 250 m<sup>2</sup>. Cette limite d'estimer que ce changement de destination soit limité à la création d'un nouveau logement par bâtiment.

Enfin, seulement quatre tènements sont identifiés en extension du tissu urbanisé autour du chef lieu. Ces quatre tènements font l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation et permette à long terme un potentiel total de 62 nouveaux logements sur 3,1 ha avec la densité moyenne de 20 logements/ha.

Le détail de ces potentiels est présenté aux pages suivantes par secteurs.



**3°**

**3°**

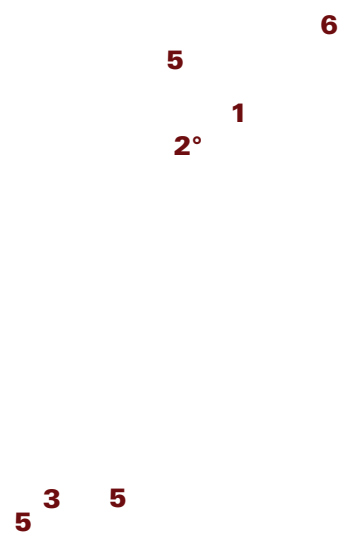
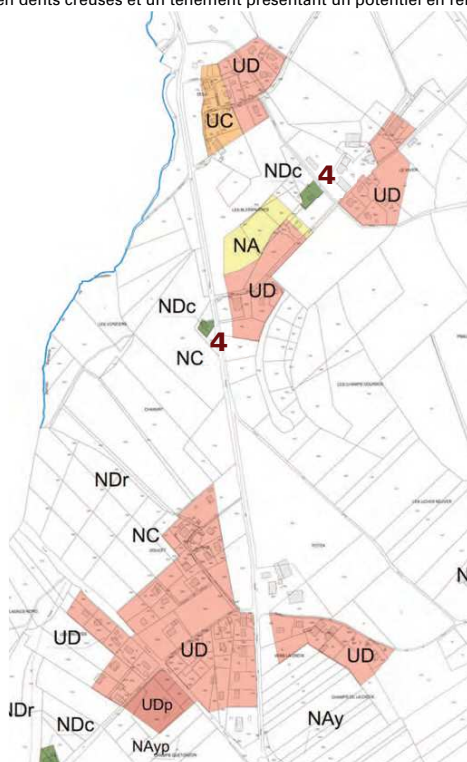
**ZONAGE POS**

**PROPOSITION ZONAGE PLU**

**Évolution du POS au PLU – Secteur Centre :**

- 1° Extension de la zone UD, correspondant à l'extension de l'urbanisation du chef-lieu, aux zones bâti à dominante habitat depuis la réalisation du POS (zones NAd, NDc).
- 2° Extension de la zone UC, au Sud du hameau de Porte en Bas pour inclure un ensemble bâti, qui n'est plus lié à une activité agricole, situé en dent creuse et identifié comme présentant un potentiel de réhabilitation.
- 3° Suppression du secteur NDp, dont l'intérêt patrimonial n'a pas été maintenu dans le cadre du projet de PLU.
- 4° Les limites des zones ont été affinées sur leurs limites pour se caler sur les limites cadastrales.
- 5° Les zones UA et UD ont été réduites au profit de la zone d'équipement (UE) au centre.
- 6° La zone d'urbanisation a été étendue au Nord du Chef-lieu pour conforter à court, moyen et long terme sa centralité urbaine (1AU, 2AU et UD).
- 7° Les secteurs correspondant à de l'urbanisation dispersés (NDc) ont été supprimés pour autant des évolutions de l'existant sont admises dans le règlement des zones A et N.
- 8° La zone NA identifiée au Sud du chef-lieu a été déplacée à l'Ouest en zone d'urbanisation à long terme (2AU) et en prolongement de la zone de développement à court ou moyen terme (1AU) ainsi qu'à proximité de la future zone d'équipement. L'objectif étant de conforter la dynamique et l'attractivité du chef-lieu mise en avant dans l'étude de centralité.

9° Dans ce secteur 6 tènements identifiés dans le potentiel en dents creuses et un tènement présentant un potentiel en réhabilitation, sont maintenus en zone U.



**Evolution du zonage du POS au PLU - Secteur Nord :**

1° Ajustement de la zone UC, identifiant les hameaux Delu et Vivier, au tissu urbanisé.

2° Suppression du potentiel d'extension repéré au POS (zone NA) dans le hameau Vivier. Seule une dent creuse est maintenue en UC permettant de conforter ce hameau.

3° Ajustement de la zone UD correspondant au secteur « Doucet-Les Crottes » et maintien du potentiel de densification en dent creuse dans le hameau bien constitué à l'Ouest de la voie.

4° Les secteurs correspondant à de l'urbanisation disp

évol

des

5° [

pote

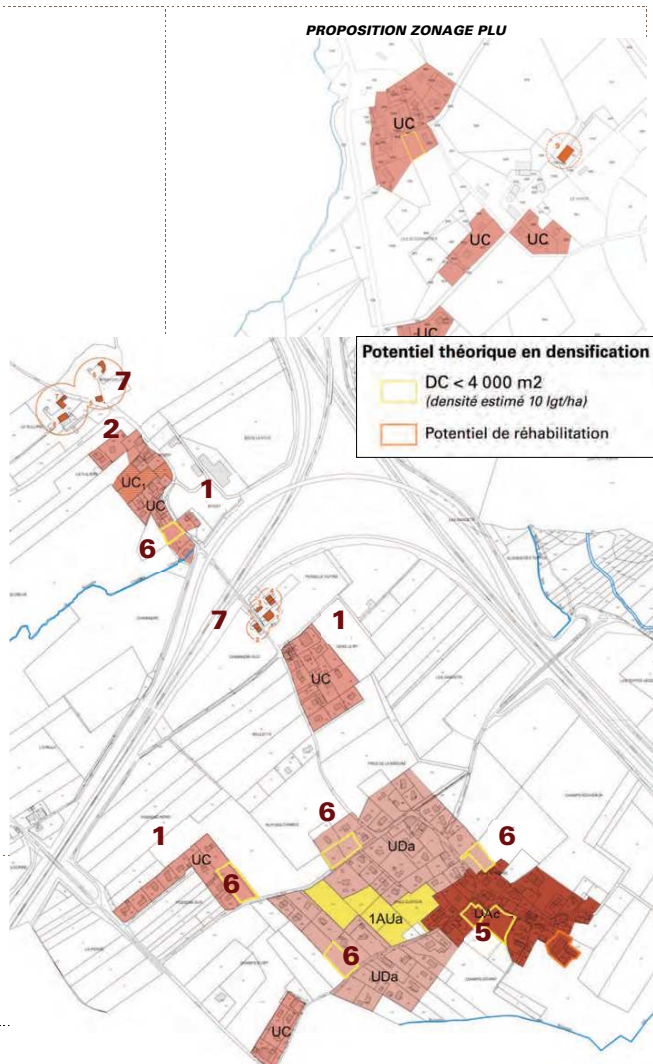
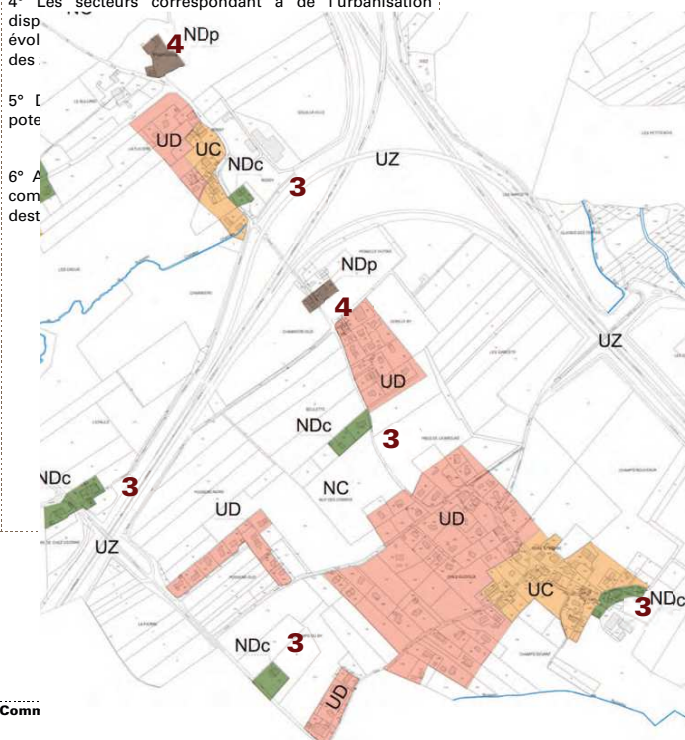
6° A

com

dest

**ZONAGE POS**

**PROPOSITION ZONAGE PLU**



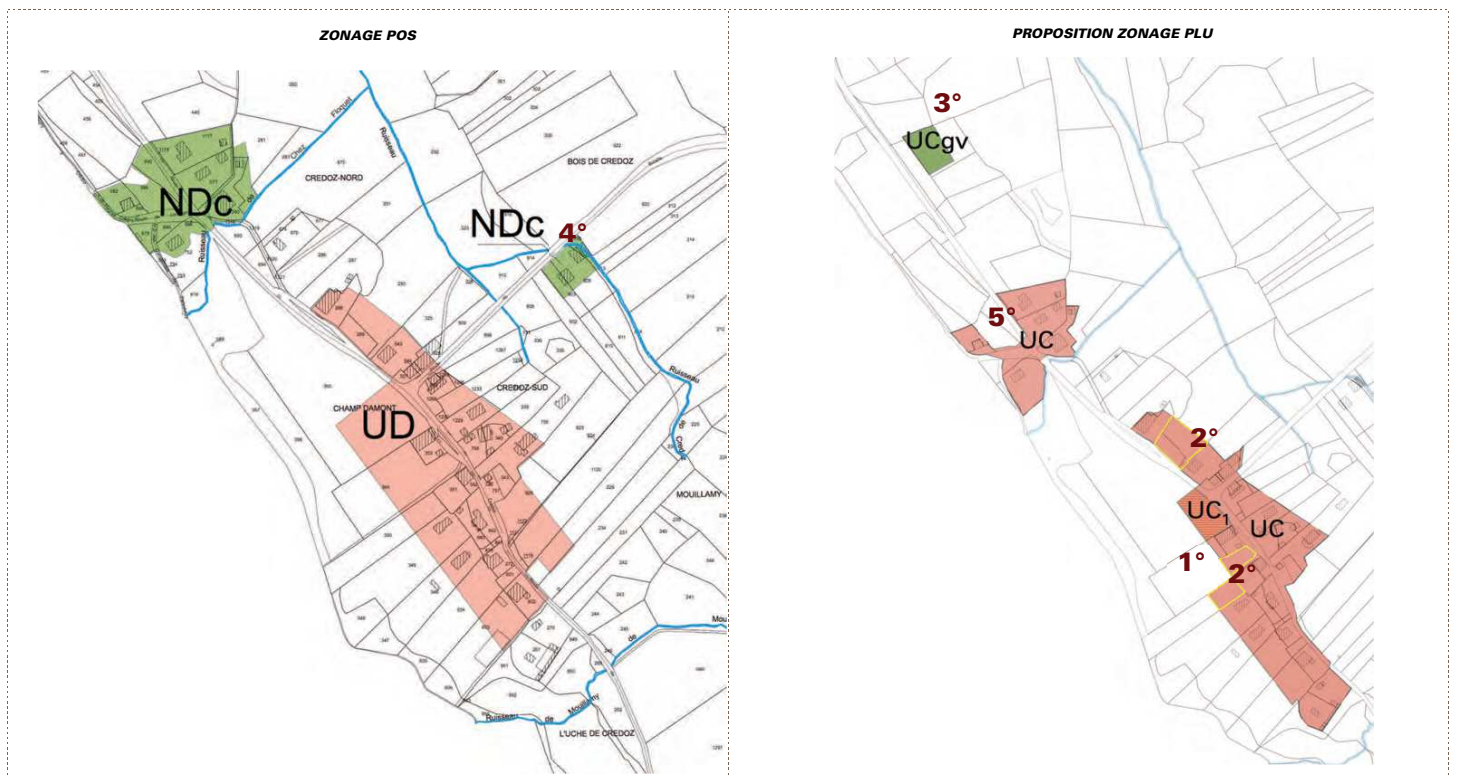
**ZONAGE POS**

**PROPOSITION ZONAGE PLU**

4°  
3° 3°  
3°

**Evolution du zonage du POS au PLU – Secteur Sud-Est :**

- 1° Ajustement de la zone UC, autour des hameaux Bossy, Vers le By et Pessene-Sud, afin de correspondre au tissu urbanisé et permettre uniquement une densification urbaine.
- 2° La zone UC du hameau Bossy a été réduite afin d'exclure un espace libre sous la ligne haute tension permettant d'éviter l'exposition de nouvelles population à cette nuisance.
- 3° Les secteurs correspondant à de l'urbanisation dispersés (NDc) ont été supprimés pour autant des évolutions de l'existant sont admises dans le règlement des zones A et N.
- 4° Suppression du secteur NDp, dont l'intérêt patrimonial n'a pas été maintenu dans le cadre du projet de PLU.
- 5° Création d'un secteur UAc identifiant le centre patrimonial formant l'ancien chef lieu autour de l'église. Extension de cette zone U à l'Est pour inclure un tènement bâti pouvant faire l'objet de réhabilitation pour l'accueil de nouveaux logements.
- 6° Dans ce secteur 5 tènements identifiés dans le potentiel en dents creuses ont maintenus en zone U et un secteur est ajouté permettant de conforter le hameau Pessene-Sud.
- 7° Huit constructions sont repérées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour l'accueil de nouveaux logements à la hauteur des hameaux Bossy et Vers le By.

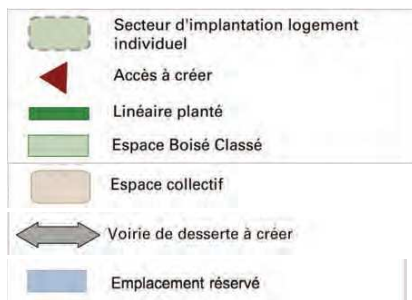
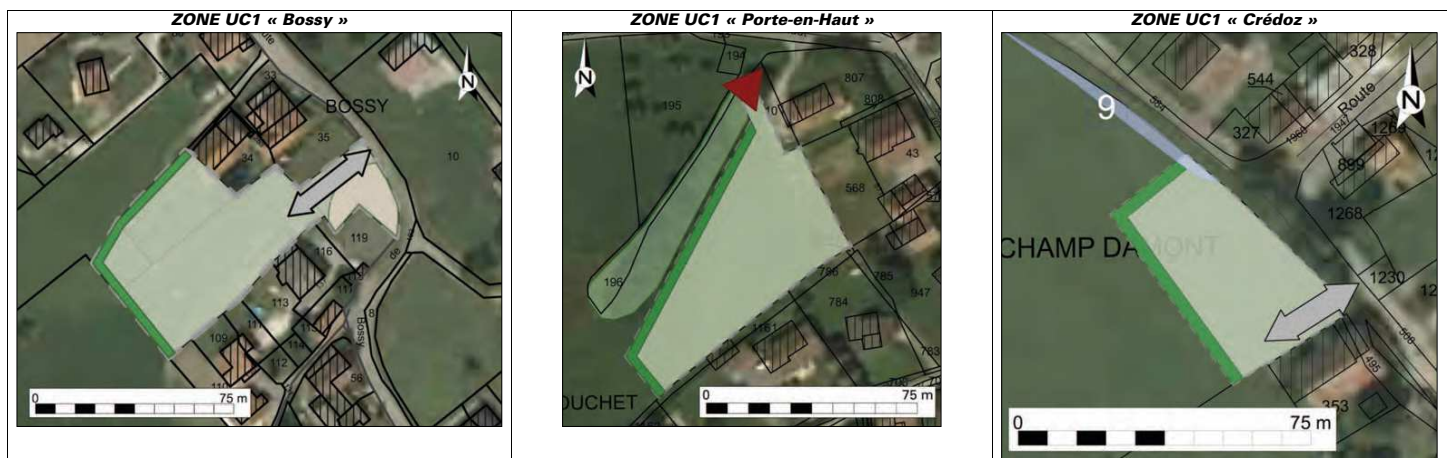


**Évolution du zonage du POS au PLU – Secteur Crédoz :**

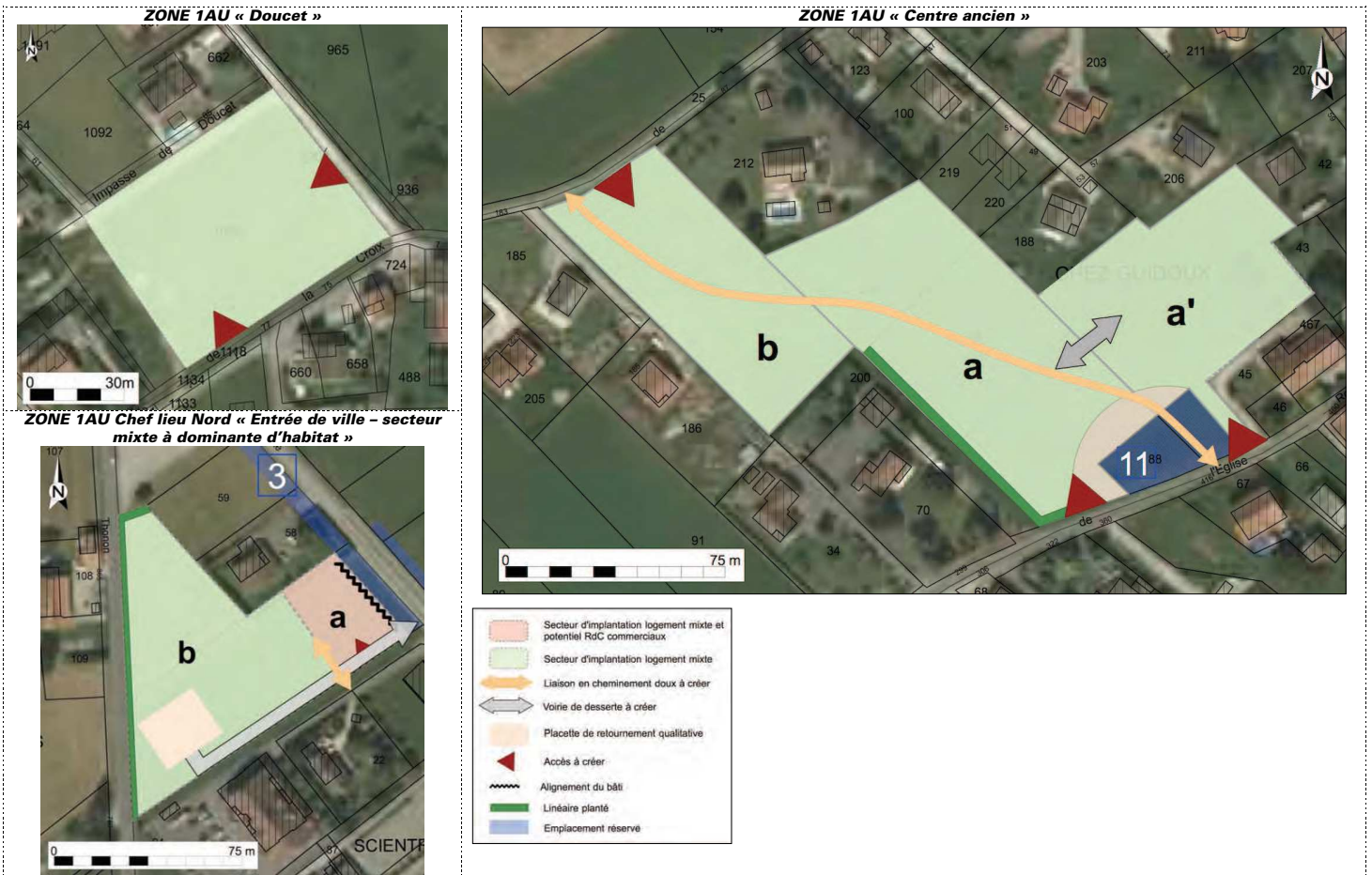
- 1° Ajustement de la zone UC, autour du tissu urbanisé et afin de permettre uniquement une densification urbaine dans les dents creuse.
- 2° Dans ce secteur 3 tènements identifiés dans le potentiel en dents creuses ont maintenus en zone UC.
- 3° Ajout d'un secteur UCgv permettant l'aménagement de terrains familiaux pour les gens du voyage sur un site déjà occupé.
- 4° Le secteur identifiant deux constructions isolées (NDC) a été supprimé pour autant des évolutions de l'existant sont admises dans le règlement des zones A et N.
- 5° Le secteur NDC est redessiné et passé en zone UC.

**Les outils :** Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les tènements supérieurs à 4000 m2. Ces OAP précisent les modalités d'urbanisation et les prescriptions architecturales sur chacune de ces zones, afin de garantir une bonne intégration paysagère de leur aménagement.

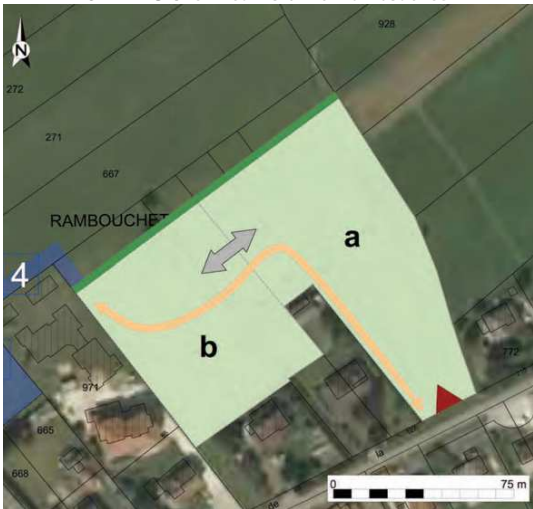
**OAP EN DENTS CREUSES**



**OAP EN EXTENSION**



**ZONE 1AU Chef-Lieu Nord « c. Rambouchet »**



	Secteur d'implantation logement mixte et potentiel RdC commerciaux
	Secteur d'implantation logement mixte
	Liaison en cheminement doux à créer
	Voirie de desserte à créer
	Placette de retournement qualitative
	Accès à créer
	Alignement du bâti
	Linéaire planté
	Emplacement réservé

3° TRADUCTION REGLEMENTAIRE : DANS LE REGLEMENT

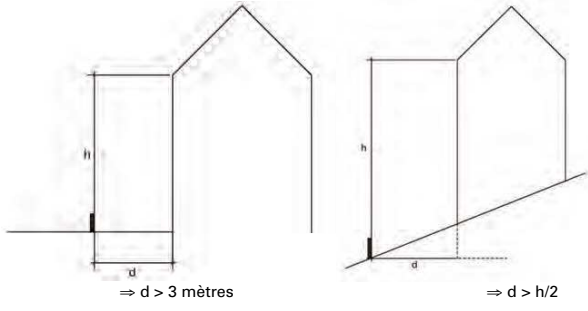
**La zone UA** est une zone mixte à caractère principal d'habitation dense. Elle comprend un secteur **UAc**, identifiant le centre ancien à caractère principal d'habitation traditionnelle.

**La zone UC** est une zone mixte à caractère principal d'habitation, correspondant aux hameaux de faible densité qu'il est souhaité de conforter. Ces hameaux présentent une architecture variée alternant entre des secteurs d'habitat traditionnel savoyard et des secteurs pavillonnaires. Elle comprend un secteur **UC1**, dans lequel les aménagements doivent respecter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation correspondante.

**La zone UD** est une zone mixte à caractère principal d'habitation dense, correspondant aux extensions pavillonnaires et collectives du chef-lieu. Cette zone comprend un secteur **Uda** correspondant aux extensions du centre-ancien et au secteur « Doucet / Les Crottes » en prolongement du chef-lieu qui apparaissent comme des pôles secondaires d'habitation en entrée de commune.

ARTICLES	REGLES PRINCIPALES (extrait du règlement)		
	ZONE UA	ZONE UD	ZONE UC
<b>ARTICLE 1</b>	<p>Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les affouillements et les exhaussements du sol non liés strictement à une opération de construction ou de travaux publics,</li> <li>- le stationnement de caravanes isolées de plus de trois mois,</li> <li>- les terrains de camping et de caravaning,</li> <li>- les habitations légères de loisirs*,</li> <li>- les dépôts de toute nature,</li> <li>- les constructions à usage industriel et agricole</li> </ul>		
<b>ARTICLE 2</b>	<p>Le secteur <b>UAc</b> est soumis au permis de démolir.</p> <p>Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</p>		<p>Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à usage d'habitation dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> <li>- La transformation et l'extension des bâtiments existants pour un usage d'habitation dans la limite de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher (existant+extension), à condition que la surface initiale soit de 50 m<sup>2</sup> minimum et que le clos et couvert soit assuré.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les annexes liées aux habitations, dans la limite de 3 annexes par tènement d'habitation et présentant une surface totale cumulée inférieure à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Les piscines non couvertes ne sont pas concernées par cette limite de surface.</li> <li>- Les activités artisanales de proximité si leur surface de plancher n'excède pas 150 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Les commerces et services si leur surface de plancher n'excède pas 150 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Les entrepôts commerciaux s'ils apparaissent nécessaires au fonctionnement d'une activité admise dans la zone, et dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> </ul> <p>En tout état de cause les constructions à usage d'activités y compris les commerces, ne pourront être admises que dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatibles avec le caractère de la zone,</li> <li>- elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,</li> <li>- les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,</li> <li>- leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.</li> </ul> <p>L'extension d'un bâtiment ne respectant pas les reculs imposés par les articles UA/UC/UD 6 ou UA/UC/UD 7 est admise nonobstant les dispositions desdits articles, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et dans la mesure où l'application de l'un de ces deux articles aurait abouti à des décrochements de façades préjudiciables à son aspect extérieur.</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles UA/UC/UD 11 et UA/UC/UD 12.</p>		
<b>ARTICLE 4</b>	<p><u>4.1 EAU POTABLE</u> Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.</p> <p><u>4.2 ASSAINISSEMENT</u></p>		

	<p><u>Eaux usées</u></p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement exceptés les annexes ne nécessitant pas un raccordement. En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.</p> <p><u>Eaux pluviales</u></p> <p>a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement*</p> <p>b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe, ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et intégrer dans l'environnement paysager,</p> <p>c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité</p> <p>En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie.</p> <p>Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble*, l'aménageur devra étudier et prévoir l'écoulement des eaux pluviales vers un espace collecteur</p>		
<p><b>ARTICLE 6</b></p>	<p><u>6.2IMPLANTATION</u></p> <p>Lorsque le long d'une voie les constructions sont implantées selon un alignement ou un ordonnancement particulier, les constructions nouvelles doivent les respecter ; Dans les autres cas l'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération</li> <li>- 40 m par rapport à l'axe des autoroutes</li> <li>- 3 m par rapport à la limite d'emprise publique des autres voies existantes ou à créer.</li> </ul> <p>Hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, les reculs suivants doivent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 m de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante à savoir la RD903,</li> <li>- 18 m de l'axe des routes départementales classées dans les autres catégories à savoir les RD 19, 19 A et 219.</li> </ul> <p>Des dérogations aux prescriptions de reculs définies ci-dessus pourront être envisagées, notamment dans les secteurs d'habitat diffus et présentant une certaine densité. Pour autant, un recul minimum de 12 m par rapport à l'axe des routes départementales devra être conservé hors agglomération.</p> <p>Les ouvrages et édifices techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à des règles de recul.</p> <p>Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité</p>		
<p><b>ARTICLE 7</b></p>	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><u>7.2IMPLANTATION</u></p> <p>UA Les projets de constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer aux volumes préexistants.</p> <p>A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci peuvent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit en limite séparative à condition qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et de jouxter cette construction, ou bien d'avoir une hauteur n'excédant pas 3,80 mètres, mesurée sur la limite séparative. Une implantation en limite sera également possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*</li> <li>- Soit avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).</li> </ul> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><u>7.2IMPLANTATION</u></p> <p>A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci doivent être édifiées avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres (H/2 minimum 4 mètres).</p> <div style="text-align: center;"> </div> </td> </tr> </table>	<p><u>7.2IMPLANTATION</u></p> <p>UA Les projets de constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer aux volumes préexistants.</p> <p>A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci peuvent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit en limite séparative à condition qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et de jouxter cette construction, ou bien d'avoir une hauteur n'excédant pas 3,80 mètres, mesurée sur la limite séparative. Une implantation en limite sera également possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*</li> <li>- Soit avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).</li> </ul>	<p><u>7.2IMPLANTATION</u></p> <p>A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci doivent être édifiées avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres (H/2 minimum 4 mètres).</p> <div style="text-align: center;"> </div>
<p><u>7.2IMPLANTATION</u></p> <p>UA Les projets de constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer aux volumes préexistants.</p> <p>A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci peuvent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit en limite séparative à condition qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et de jouxter cette construction, ou bien d'avoir une hauteur n'excédant pas 3,80 mètres, mesurée sur la limite séparative. Une implantation en limite sera également possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*</li> <li>- Soit avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).</li> </ul>	<p><u>7.2IMPLANTATION</u></p> <p>A moins que les constructions ne jouxtent la limite parcellaire, celles-ci doivent être édifiées avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres (H/2 minimum 4 mètres).</p> <div style="text-align: center;"> </div>		

		<p>Une implantation en limite sera également possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*.</p>
<p>Dans le cas de reconstruction à l'identique après sinistre, la construction pourra se faire à l'emplacement initial, sauf problème particulier lié à la sécurité.  Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux annexes* d'une hauteur inférieure ou égale à 3,80 m dont la longueur cumulée n'excède pas 6 ml</li> <li>- aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.</li> </ul>		
<p><b>ARTICLE 9</b></p>	<p>Sans objet</p>	<p>Le coefficient d'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 0,15.  Les règles édictées par le présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques.</p>
<p><b>ARTICLE 10</b></p>	<p><b>HAUTEUR ABSOLUE*</b>  Les constructions devront respecter la limitation de hauteur suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur au faîtage* : 12 mètres (à titre indicatif R+2+C)</li> <li>- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 10 mètres (à titre indicatif R+2)</li> </ul>	
<p>Dans le secteur <b>UAc/ UDa / UC</b> cette hauteur sera limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur au faîtage* : 9 mètres (à titre indicatif R+2 ou R+1+C)</li> <li>- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 6,50 mètres (à titre indicatif R+1)</li> </ul>		
<p><b>ARTICLE 13</b></p>	<p>Les plantations seront réalisées avec des essences locales dont la liste non limitative est annexée au présent document. En tout état de cause, les plantations mono-espèces sont interdites.  De plus, dans le cadre de chaque opération de construction, l'aménageur devra veiller à la suppression de toutes les espèces invasives existantes et prévenir leur apparition, il pourra utilement se référer à l'annexe 3, jointe au présent règlement.  En tout état de cause, 15 % minimum du tènement sera affecté à un espace vert non imperméabilisé.  Les surfaces de toitures végétalisées et de places de stationnement « vertes » (c'est à dire engazonnée sur au moins 60% de sa surface) sont comptées dans ces 15 %.</p>	<p>Il est notamment exigé dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble* portant sur la construction de plus de 4 logements, le tènement* de projet doit recevoir, sur au moins 10% de sa surface, des espaces à usage collectif strictement affectés à des plantations ou/et des aires de jeux; la moitié au moins de ces espaces doit être d'un seul tenant.</li> <li>- Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble* comprenant au moins un bâtiment de quatre logements et plus doit recevoir, sur au moins 20 % de la surface de son terrain d'assiette, des espaces à usage collectif strictement affectés à des plantations ou/et des aires de jeux ; la moitié au moins de ces espaces doit être d'un seul tenant.</li> </ul>

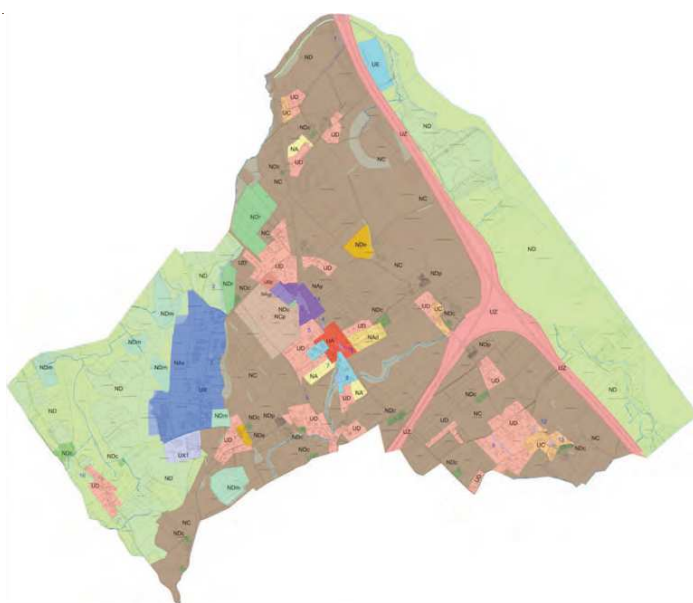
**La zone 1AU** est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux en densification du tissu urbain sur le chef-lieu. Cette zone comprend un secteur **1AUa** correspondant aux densifications envisagées du centre-ancien et du secteur « Doucet / Les Crottes » en prolongement du chef-lieu qui apparaissent comme des pôles secondaires d'habitation en entrée de commune. La vocation principale de cette zone est une zone mixte à caractère principal d'habitation dense. Elle est destinée à une urbanisation organisée, réalisée sous forme d'opérations d'ensemble qui respecte les prescriptions définies dans les orientations d'aménagement et de programmation.

**La zone 2AU** est une zone réservée à l'urbanisation future de la commune. Cette zone est insuffisamment ou mal équipée et pourra être urbanisée, dans la mesure où les équipements publics nécessaires à la desserte des constructions ou de la zone seront réalisés ou suffisants. En tout état de cause, l'ouverture à l'urbanisation des terrains couverts par cette zone ne peut résulter que d'une évolution du PLU par une procédure d'urbanisme adaptée, et faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble cohérente.

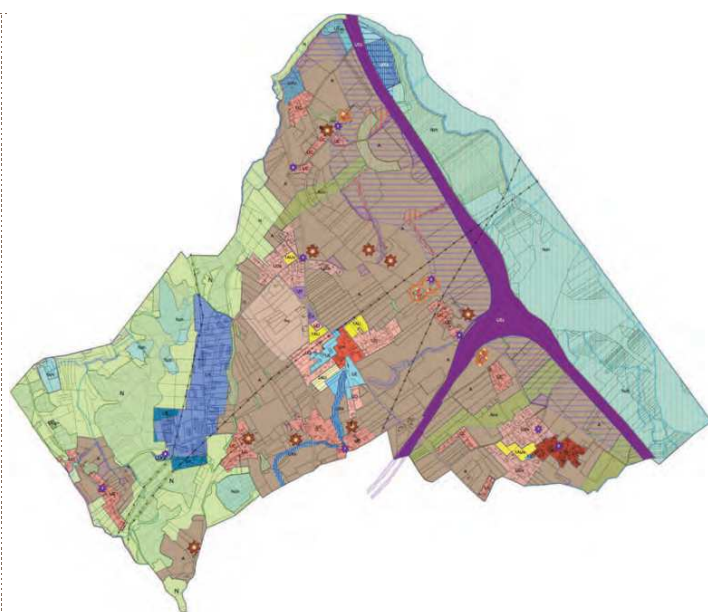
Pour les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination, elles sont localisées en **zone A** et il est précisé à l'article 2 du règlement de cette zone : « Pour les constructions identifiées au plan de zonage il est admis un changement de destination du bâtiment existant, sans toutefois pouvoir dépasser une surface totale après aménagement de 250 m<sup>2</sup>. »

ARTICLES	REGLES PRINCIPALES (extrait du règlement)	
	ZONE 1AU	ZONE 2AU
ARTICLE 1	Idem UA	
ARTICLE 2	<p>Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les annexes liées aux habitations, dans la limite de 3 annexes par tènement d'habitation et présentant une surface totale cumulée inférieure à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Les piscines non couvertes ne sont pas concernées par cette limite de surface.</li> <li>- Les activités artisanales de proximité si leur surface de plancher n'excède pas 150 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Les commerces et services si leur surface de plancher n'excède pas 150 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Les entrepôts commerciaux s'ils apparaissent nécessaires au fonctionnement d'une activité admise dans la zone, et dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> </ul> <p>En tout état de cause les constructions à usage d'activités y compris les commerces, ne pourront être admises que dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatibles avec le caractère de la zone,</li> <li>- elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,</li> <li>- les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs,</li> <li>- leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.</li> </ul> <p>La reconstruction d'un bâtiment sinistré dans un délai de 3 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone, sauf les articles 1AU 11 et 1AU 12.</p>	<p>Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Les équipements collectifs et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition qu'ils soient compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation définie.</p>
ARTICLE 6	Idem UA	
ARTICLE 7	Idem UA	
ARTICLE 8	<p><b>8.2 IMPLANTATION</b></p> <p>Les constructions non contiguës doivent être édifiées à une distance l'une de l'autre au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus haut mesuré en tout point sans jamais être inférieure à 5 mètres. Cette disposition ne s'applique qu'aux bâtiments à usage d'habitation. Les annexes ne sont donc pas concernées par cette règle d'implantation.</p>	Sans objet.
ARTICLE 10	<p><b>HAUTEUR ABSOLUE*</b></p> <p>Les constructions devront respecter la limitation de hauteur suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur au faitage* : 12 mètres (à titre indicatif R+2+C)</li> <li>- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 10 mètres (à titre indicatif R+2)</li> </ul> <p>Dans le secteur <b>1AUa/ 2AUc</b> cette hauteur sera limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur au faitage* : 9 mètres (à titre indicatif R+2 ou R+1+C)</li> <li>- Hauteur à l'acrotère de toiture* : 6,50 mètres (à titre indicatif R+1)</li> </ul>	

## PLAN DE ZONAGE



**ZONAGE POS**



**PROPOSITION ZONAGE PLU**

## EVOLUTION DES SURFACES

POS		PLU	
Nom de zones	Surface en ha	Nom de zones	Surface en ha
<b>ZONES D'HABITAT</b>			
ZONE UA	3,1	ZONE UA	2,6
		Secteur Uac	3,7
ZONE UC	5		
ZONE UD	46,2	ZONE UC	21
Secteur Udp	0,8	Secteur UC1	1,2
		Secteur Ucvg	0,2
		ZONE UD	8,7
		Secteur UDa	16,5
Sous-total	55,1	Sous-total	54
ZONE NAD	2,2	ZONE 1AU	1,9
		ZONE 1AUa	2
ZONE NA	3,1	ZONE 2AU	1,2
Sous-total	5,3	Sous-total	5,1
<b>TOTAL ZONES HABITAT</b>	<b>60</b>		<b>59</b>
<b>ZONES D'EQUIPEMENTS</b>			
ZONE UE	6,7	ZONE UE	4,5
ZONE UZ	38,8	ZONE Uez	38,8
<b>TOTAL ZONES EQUIPEMENTS</b>	<b>46</b>		<b>43,3</b>
<b>ZONES D'ACTIVITÉS</b>			
ZONE UX	20,2	ZONE UX	23
Secteur UX1	3,4	Secteur UX1	2
		Secteur Uxc	1,9
		Secteur Uxk	7,5
		ZONE UY	0,7
Sous-total	23,6	Sous-total	35
ZONE NAX	8,2		
ZONE NAY	3,2		
ZONE NAYp	2,1		
Sous-total	13,5	Sous-total	
<b>TOTAL ZONES D'ACTIVITÉS</b>	<b>37</b>		<b>35</b>
<b>ZONES AGRICOLES</b>			
ZONE NC	308,4	ZONE A	281
Secteur NCp	11	Secteur Ap	13
		Secteur Aco	23,5
<b>TOTAL ZONES D'ACTIVITÉS</b>	<b>319</b>		<b>317,5</b>
<b>ZONES NATURELLES</b>			
ZONE ND	228	N	126
Secteur NDc	4,2		
Secteur NDr	9,4		
Secteur NDp	0,8		
Secteur Nde	3,1		
Secteur NDm	14,1	Secteur Nzh	141
<b>TOTAL ZONES NATURELLES</b>	<b>260</b>		<b>267</b>
<b>TOTAL</b>	<b>722</b>		<b>722</b>

---

## **COMPATIBILITÉ AVEC LES NORMES SUPÉRIEURES**

---

## ENCADRER L'AMÉNAGEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT PLUS DURABLE

### **Rappel du cadre supra-communal :**

Le **SCOT** et le **SDAGE** demande de :

- Protéger les sites écologiques patrimoniaux (ZNIEFF, Natura 2000...);
- Élargir et adapter cette protection aux espaces « ordinaires » ;
- Protéger la ressource en eau (masse d'eau superficielle et naturelle) et assurer une gestion des périmètres de captage protégée par DUP ;
- Préserver les milieux aquatiques et zones humides ;
- Maîtriser les eaux pluviales et gérer le risque d'inondation ;
- Favoriser le développement de l'urbanisation dans les zones raccordables ;
- La préservation et la mise en valeur des paysages ;
- Préserver les abords des cours d'eau ;
- Identifier et prendre en compte les risques et nuisances.

Le **SRCE** demande :

- La préservation des réservoirs de biodiversité ;
- De conforter les continuums et corridors écologiques.

### **1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire**

#### *A... Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques*

Le présent projet prend en compte les différents éléments environnementaux présents sur le territoire de SCIENTRIER. Le PLU prévoit de :

- Préserver et protéger le patrimoine naturel remarquable (vallée de l'Arve, Plaine des Rocailles)
- Limiter l'extension de la zone d'activités sur la ZNIEFF « Plaine des Rocailles »
- Mettre en valeur et conforter les éléments de biodiversité en préservant notamment les franges boisés
- Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques (trame verte et bleue)
- Valoriser les éléments de nature ordinaire
- Protéger les zones humides
- Protéger la ressource en eau (périmètre de protection de captage)

Afin de préserver ces espaces, le PLU prévoit leur classement en zones :

- naturelle (N),
- UX1 inconstructible identifiant la partie déjà bâti de la zone d'activités incluse dans le périmètre de la ZNIEFF,
- Ap identifiant le périmètre de protection du point de captage,
- Aco inconstructible pour la préservation des corridors écologiques,
- Nzh identifiant les zones humides à protéger.

De plus, le PLU identifie sur le plan de zonage les espaces boisés classés à protéger.

#### *B... Entretenir la qualité et la diversité des paysages*

Le projet prévoit :

- Préserver les grands équilibres du paysage en inscrivant l'urbanisation à venir dans la continuité de la tache urbaine existante
- Préserver les équilibres entre paysages ouverts et fermés
- Porter une attention particulière à la qualité urbaine des constructions en entrée de ville
- Préserver les valeurs paysagères ponctuelles qui participent de l'identité particulière de la commune
- D'organiser une inscription harmonieuse dans le site des futures constructions

- De mettre en valeur les valeurs paysagères dépréciées (cours d'eau reliant le Sud du chef-lieu et le hameau Porte en Bas ; bloc erratique de la ZA)

Afin de préserver le grand paysage de la commune, et le petit patrimoine, le PLU prévoit de classer une grande partie de la commune en zones naturelle (N) et agricole (A). De plus, le PLU repère certains éléments d'intérêt paysagers ou patrimonial au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme.

*C... Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue*

Le PLU prévoit :

- Permettre des implantations nouvelles d'exploitations agricoles
- Ne pas consommer d'espaces agricoles pour l'urbanisation en-dehors des espaces nécessaires au sein et en continuité du tissu urbain
- Ne pas enclaver les parcelles agricoles et maintenir des espaces ouverts qui participent à la qualité environnementale du territoire
- Protéger les terrains à forte valeur agronomique

Le PLU encourage un développement de l'urbanisation au chef lieu de Scientrier et en densification dans les dents creuses. Cela permet d'éviter d'étendre l'urbanisation de la commune sur des terrains agricoles.

Enfin, les terres agricoles (n'ayant pas d'intérêt environnemental) sont classés en zone A afin de faciliter leur pérennité ».

**2/ Gérer durablement les ressources du territoire**

*A... Ménager la ressource en eau*

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU précise à l'article 4, pour toutes les zones que :

« a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement\*

a) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe, ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et intégré dans l'environnement paysager,

b) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité

En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie.

Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble\*, l'aménageur devra étudier et prévoir l'écoulement des eaux pluviales vers un espace collecteur.»

*B... Économiser les énergies*

Le document d'urbanisme a prévu de favoriser le développement de l'urbanisation en dents creuses et autour du chef-lieu à proximité des principaux services, commerces et équipements afin de limiter les déplacements.

Pour tenter d'atteindre l'objectif de ralentissement de la consommation de l'espace pour l'habitat (et augmenter ainsi la densité nette de logements) on peut établir, théoriquement, une échelle des espaces à utiliser en priorité, tout en sachant que ces espaces ne sont pas forcément immédiatement aménageables et que l'on ne pourra pas toujours immédiatement atteindre l'idéal théorique. Toutefois, le fait de repérer ces espaces selon l'échelle proposée peut permettre de les inscrire dans des processus d'aménagement à court, moyen et long terme...

Sur le territoire de SCIENTRIER, l'étude du développement de l'urbanisation a permis d'identifier de nombreux espaces libres au sein du tissu urbain, permettant de limiter les espaces en extensions qui ont été concentrés autour du Chef-Lieu.

*C... Prise en compte des risques*

Le PLU repère par une trame spécifique sur le plan de zonage :

- les zones rouges et bleues du Plan de Prévention des Risques « Inondations et Mouvements de terrain » aux abords de l'Arve
- Les lignes de transport d'électricité haute tension.

**A PARTIR DE CES CONSTATS LE PROJET REpond DONC AUX ATTENTES DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX SUR CETTE THÉMATIQUE.**

## CONSTRUIRE UN TERRITOIRE AU SERVICE D'UN PROJET DE SOCIÉTÉ

A... En matière d'habitat

### Rappel du cadre supra-communal :

Le **SCoT** identifie, la commune de SCIENTRIER comme pôle secondaire. Le SCoT prévoit la création de 1350 logements pour les pôles secondaires, soit environ 337 par communes ce qui correspond à une densité d'environ 13logements/ha. De plus, le SCoT préconise la répartition suivante :

- 30% de logements collectifs (environ 101 logements) ;
- 40% de logements semi-collectifs/individuels groupés ou jumelés (environ 135 logements) ;
- 30% de logements individuels purs (environ 101 logements).

Le **PLH** définit des objectifs sur la période 2014-2020 avec pour Scientrier identifié comme pôle secondaire, une production annuelle d'environ 16 logements et une part de logements aidés au sein du parc de résidence principale qui doit tendre vers 5% à l'horizon 2024. Pour autant, le PLH précise que la commune de Scientrier présente déjà un parc de logements locatifs sociaux supérieur à 5% et que l'objectif sur cette commune est donc de maintenir ce seuil, avec un rythme estimé à seulement 2 nouveaux logements sociaux par an.

### Le projet :

Le développement de l'urbanisation sur la commune s'appuie sur une hypothèse de croissance moyenne de + 2% par an :

	2012 <i>(dernières données officielles fournies par l'INSEE)</i>	2024	2027
<b>Population</b>	1097	1392	1476
<b>Taille des ménages</b>	2,6	2,5	2,4
<b>Résidences Principales</b>	434	Besoin de 557 résidences principales soit 123 résidences principales à produire à partir de 2013	Besoin de 615 résidences principales soit 181 résidences principales à produire à partir de 2013

Il est à noter que depuis 2013 environ 10 nouvelles constructions ont été réalisées sur la commune pour la construction de maisons individuelles ou jumelées. Ainsi, l'objectif total à l'horizon 2027 est à réduire à 171 résidences principales à produire à partir de 2015.

Ainsi, à l'horizon 2027, les 171 résidences principales admises devront respecter la répartition suivante :

- 51 logements collectifs
- 69 logements semi-collectifs/individuels groupés ou jumelés
- 51 logements individuels purs

### OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

La densité actuelle sur la commune de **Scientrier** est de **7,9 logements/hectare**<sup>2</sup>. Or, il ne suffit pas seulement de proposer une densité élevée, encore faut-il pouvoir l'appliquer sur le territoire en question et la rendre acceptable socialement. Au regard des préconisations des formes de logement du SCoT, nous pouvons estimer des objectifs de densité à atteindre pour s'assurer de la limitation de la consommation de l'espace :

	Densité moyenne	Nombre de logement estimé à l'horizon 2027	Besoin foncier estimé
<b>Logements collectifs</b>	30 logements/ha	51	1,7 ha
<b>Logements semi-collectifs/individuels groupés ou jumelés</b>	20 logements/ha	69	3,5 ha
<b>Logements individuels purs</b>	10 logements/ha	51	5,1 ha
<b>TOTAL DES LOGEMENTS ET BESOIN FONCIER ESTIME</b>		<b>171 logements</b>	<b>10,3 ha</b>
<b>DENSITE MOYENNE</b>		<b>17 logements/ha</b>	

<sup>2</sup>Rappel : la surface urbanisée de la commune en 2010 est de 57,4 hectares. Le nombre de logements s'élevant à 452, la densité de logements est estimé à 7,9 logements/hectare.

Finalement, le projet de PLU prévoit à l'horizon 2027 :

Nom OAP	Surface (en ha)	Nb de lgt	Répartition des logements			
			Collectif	Intermédiaire	Individuel pur	Dont LLS
<b>POTENTIEL SUR LES ESPACES LIBRES AU SEIN DE LA TÂCHE URBAINE</b>						
BOSSY (UC1)	0,4	4		4		
PORTE EN HAUT (UC1)	0,3	3		0	3	
DOUCET (1AU)	0,2	2		2		
CREDOZ (UC1)	0,4	6		6		
CENTRE ANCIEN (1AU)	1,5	30	12	12	6	5
CHEF-LIEU NORD (1AUa)	0,7	21	13	8		6
<b>TOTAL OAP DC</b>	<b>3,5</b>	<b>66</b>	<b>25</b>	<b>32</b>	<b>9</b>	<b>11</b>
Dents creuses en UC	3,6 <i>(20 tènements)</i>	36			36	
Potentiel en changement de destination	0,14 <i>(10 constructions)</i>	10			10	
Potentiel en réhabilitation	0,7 <i>(3 tènements)</i>	14	14			
<b>TOTAL EN DENSIFICATION</b>	<b>7,9</b>	<b>126</b>	<b>39</b>	<b>32</b>	<b>55</b>	<b>11</b>
<b>POTENTIEL EN EXTENSION DE LA TÂCHE URBAINE</b>						
CHEF-LIEU NORD Rambouchet (2AU)	1,1	24	10	10	4	6
CHEF-LIEU SUD (2AU)	1,2	24	12	7	5	7
<b>TOTAL OAP extension</b>	<b>2,3</b>	<b>48</b>	<b>22</b>	<b>17</b>	<b>9</b>	<b>13</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10,2</b>	<b>174</b>	<b>61</b>	<b>49</b>	<b>64</b>	<b>24</b>
		<b>100%</b>	<b>35%</b>	<b>28%</b>	<b>37%</b>	

#### **En matière de maîtrise de la consommation de l'espace :**

Finalement le projet prévoit la consommation en espace libre pour l'habitat (dent creuse + extension) d'environ 10,2 ha, permettant l'accueil de 174 logements dont 24 logements locatifs sociaux, soit une densité de 17 logements/ha.

Cette consommation apparaît plus vertueuse que la consommation de l'espace pour l'habitat passé. En effet, depuis 2000 on recense la consommation de 11,3 ha pour l'accueil d'environ 160 logements, soit une densité de 14 logements/ha. Ainsi, le projet prévoit la réalisation de plus de logement en consommation moins de surface foncière.

Le projet prévoit également des potentiels d'urbanisation supplémentaire pour les zones d'équipements (Zones UE) correspondant aux emprises des emplacements réservés concernés (ER n°1, 5, 6 et 11) soit 1,2 ha. Soit une consommation foncière supplémentaire de seulement 1,2 ha permettant de conforter l'attractivité de la commune et plus particulièrement du Chef-Lieu.

Il est à noter que le potentiel de consommation foncière prévu dans le projet est pour 60% concentré sur des espaces libres enclavés dans le tissu urbain.

#### **A PARTIR DE CES CONSTATS LE PROJET REpond DONC AUX ATTENTES DU SCOT ET DU PLH EN MATIERE D'HABITAT.**

---

## **LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS**

---

## **Le contexte réglementaire**

### *Article R.151-4 du code de l'urbanisme :*

« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.»

### *Article L153-27 du Code de l'urbanisme :*

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

## **La méthodologie**

L'évaluation des résultats de l'application du plan pourra être réalisée sur la base de l'observatoire des constructions SITADEL et du registre des permis de construire communal.

Quatre types d'indicateurs pourront être utilisés :

- la mise en évidence du rythme de construction annuel sur la commune ;
- le type de logements créés (maisons individuels purs, logements individuels groupés, et logements collectifs ou intermédiaires) mais également s'il s'agit de logement neuf ou de réhabilitation ;
- la localisation des constructions, de manière à évaluer la proportion de construction réalisée dans les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain (les dents creuses) ou dans les secteurs d'extension ;
- la consommation foncière par logement.

Finalement, les premiers et deuxièmes indicateurs pourront être étudiés par l'intermédiaire de l'observatoire des constructions SITADEL, et les troisièmes et quatrièmes indicateurs pourront être appréhendés grâce au registre des permis de construire communal.

---

---

## **ANNEXE : DIAGNOSTIC AGRICOLE**

---

---

# Commune de SCIENTRIER

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

## REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME

### APPROBATION



### 1b – Etude L111-6

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire,  <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	POS approuvé le :	12 Septembre 2000
	Révision prescrite le :	29 Mars 2012
Pour copie conforme, Le Maire	Révision arrêtée le :	26 Mai 2016
	Révision approuvée le :	

# **SOMMAIRE**

**TITRE I CONTEXTE.....2**

**TITRE II ETAT INITIAL.....6**

VOIRIE ET SECURITE .....7  
NUISANCES .....8  
URBANISME ET ACTIVITES HUMAINES .....10  
PAYSAGE ET ARCHITECTURE.....11  
ENVIRONNEMENT .....15

**TITRE III VOCATION DE LA ZONE .....17**

**TITRE IV IMPACT DU PROJET ET MESURES.....19**

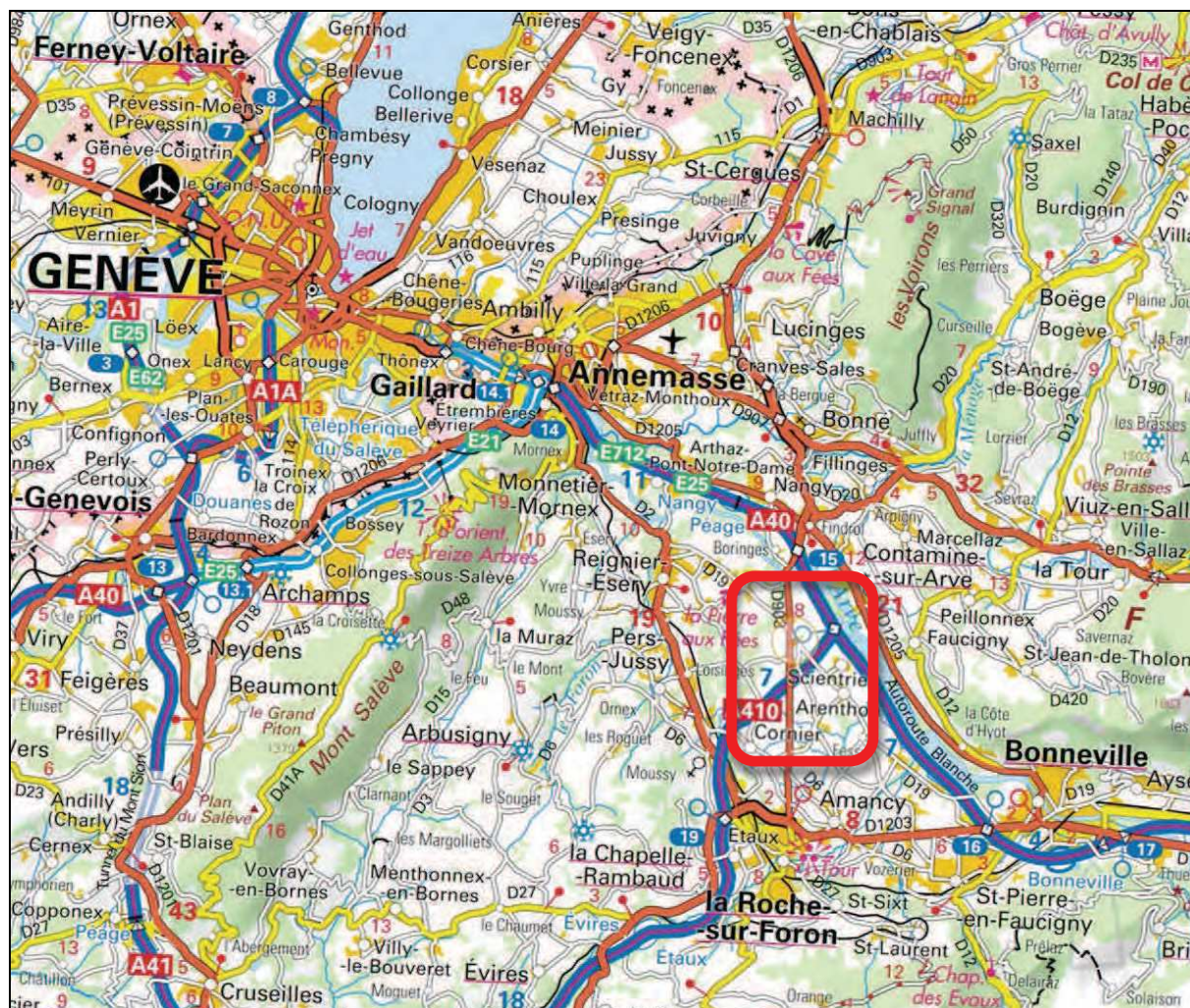
SECURITE.....20  
NUISANCE .....20  
URBANISME ET ARCHITECTURE .....21  
PAYSAGE .....21  
ENVIRONNEMENT .....21

# **TITRE I**

## **CONTEXTE**

## PRESENTATION GÉNÉRALE

La commune de **SCIENTRIER** est située dans le département de Haute-Savoie à environ 10-15 km des agglomérations d'Annemasse et de Bonneville, et à une vingtaine de kilomètres de l'agglomération de Genève.

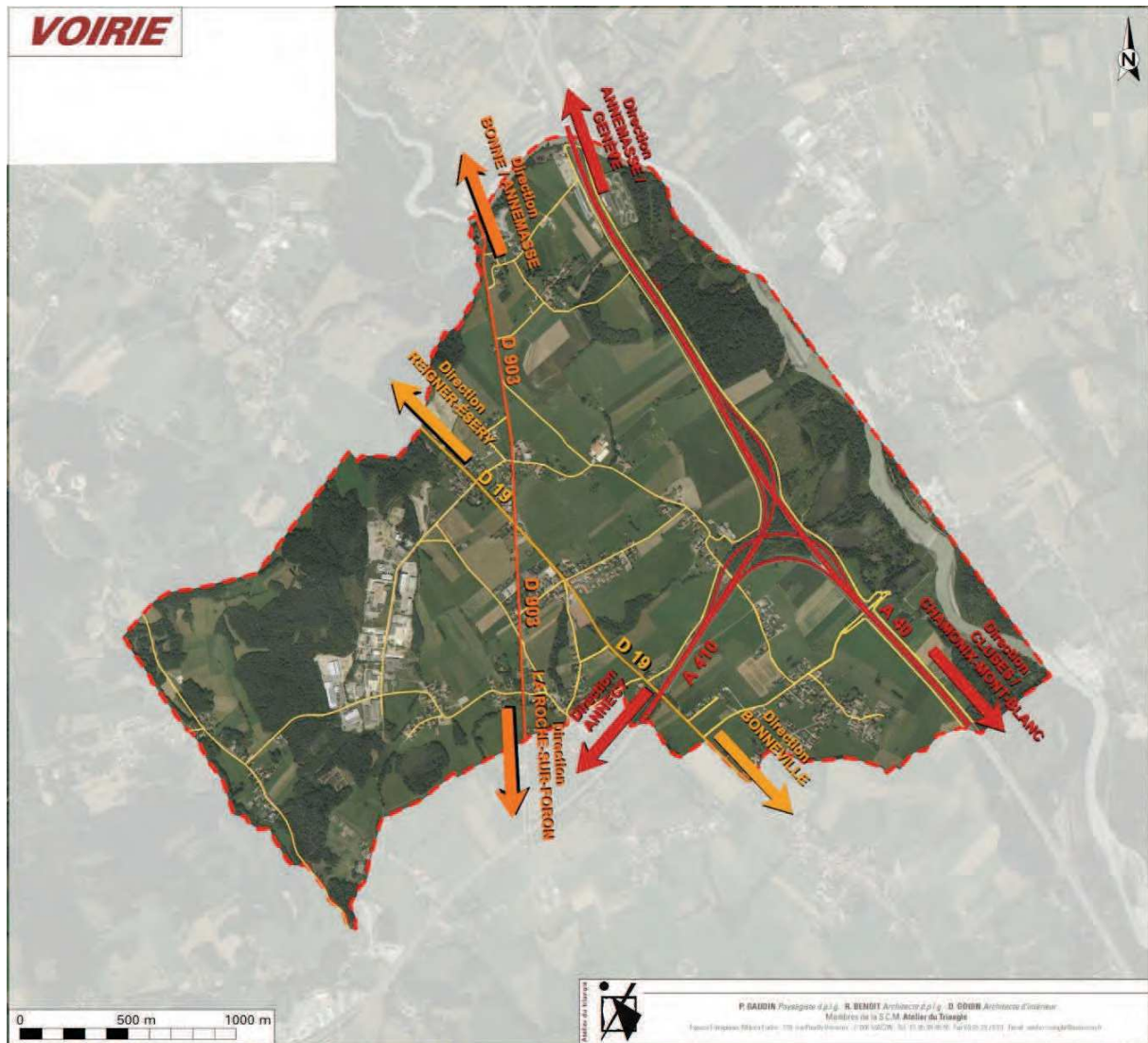


### A. Les raisons de l'étude L111.6

La commune est traversée par un réseau viaire important et notamment par :

- des axes majeurs : les autoroutes A40 et A410 ;
- une voie principale de transit : la RD903. Il s'agit d'un axe de transit principal avec un trafic relativement important menant à Annemasse et La Roche-sur-Foron.

Ces trois axes sont identifiés comme des routes classées à grande circulation.



Le classement d'une voie comme route à grande circulation implique l'application de l'article L111.6 du Code de l'urbanisme dont l'objet est de stopper, le long des principaux axes routiers, le processus de prolifération désordonnée des constructions qui s'implantent en dehors de toutes préoccupations urbanistiques, architecturales ou paysagères.

Cet article et les suivants prévoient que :

Article L111-6 :

« **En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.** Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Article L111-7 :

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

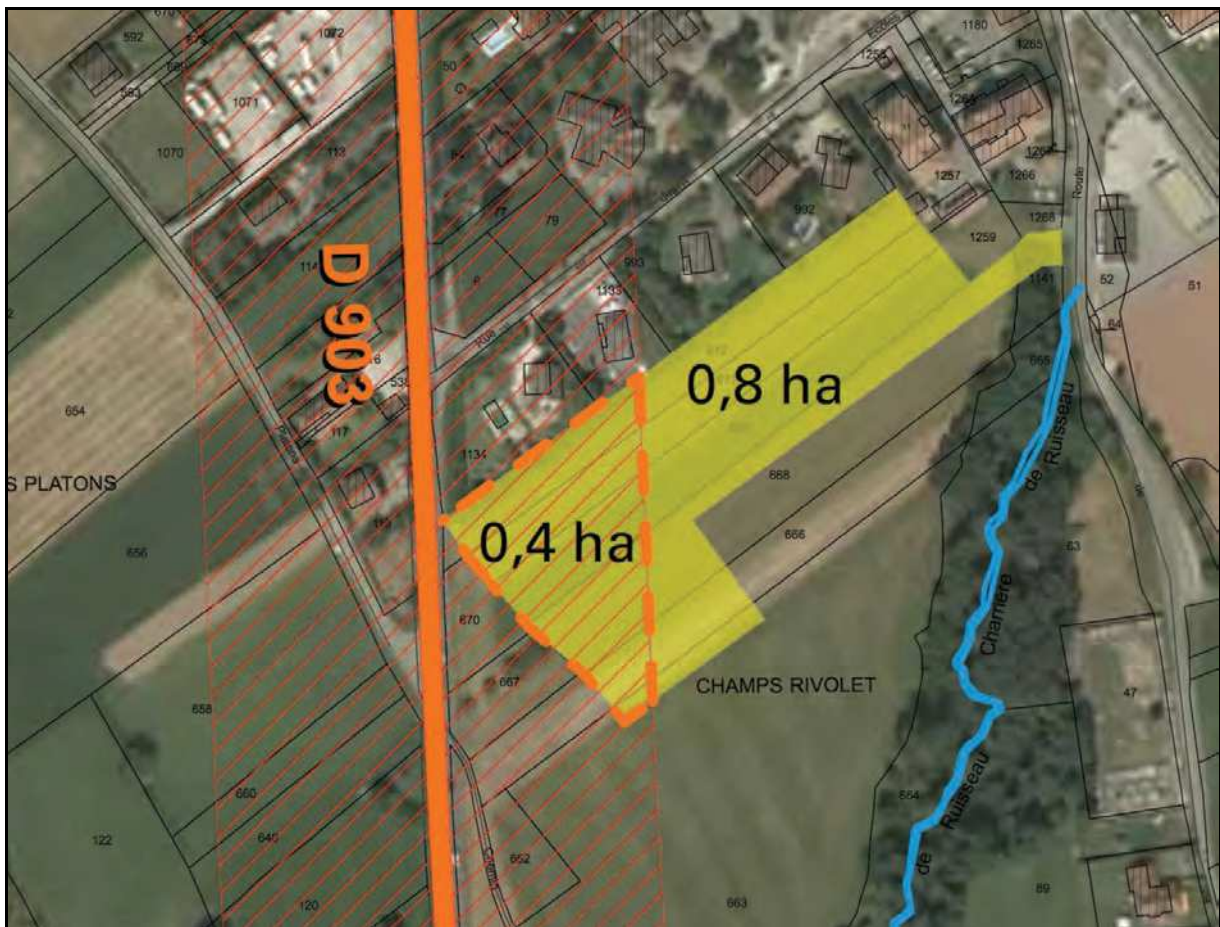
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public. »




Article L111-8 :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte **une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.** »

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 Septembre 2000 qui est en cours de révision. Dans le cadre de cette étude la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation, en zone 1AU, une zone située en extension de la partie actuellement urbanisée au Sud du bourg et actuellement classée en zone NA au POS. Or cette zone est située à proximité de la RD 903 et est donc en partie concernée par l'application de l'article L111.6 du code de l'urbanisme. Une étude apparaît donc nécessaire afin de lever cette interdiction au titre de l'article L111-8.

Le schéma ci-dessous localise le tènement concerné, situé en-dehors de l'espace urbanisé de la commune et sur lesquels elle souhaite lever les contraintes d'inconstructibilité en application de l'article L111.6.



-  Périmètre de 75 m de l'axe impacté par l'article L111-1-4
-  Zone 1AU projeté dans le PLU en cours
-  Secteur impacté par l'étude visant la levée de l'inconstructibilité liée à l'application de l'article L111-1-4

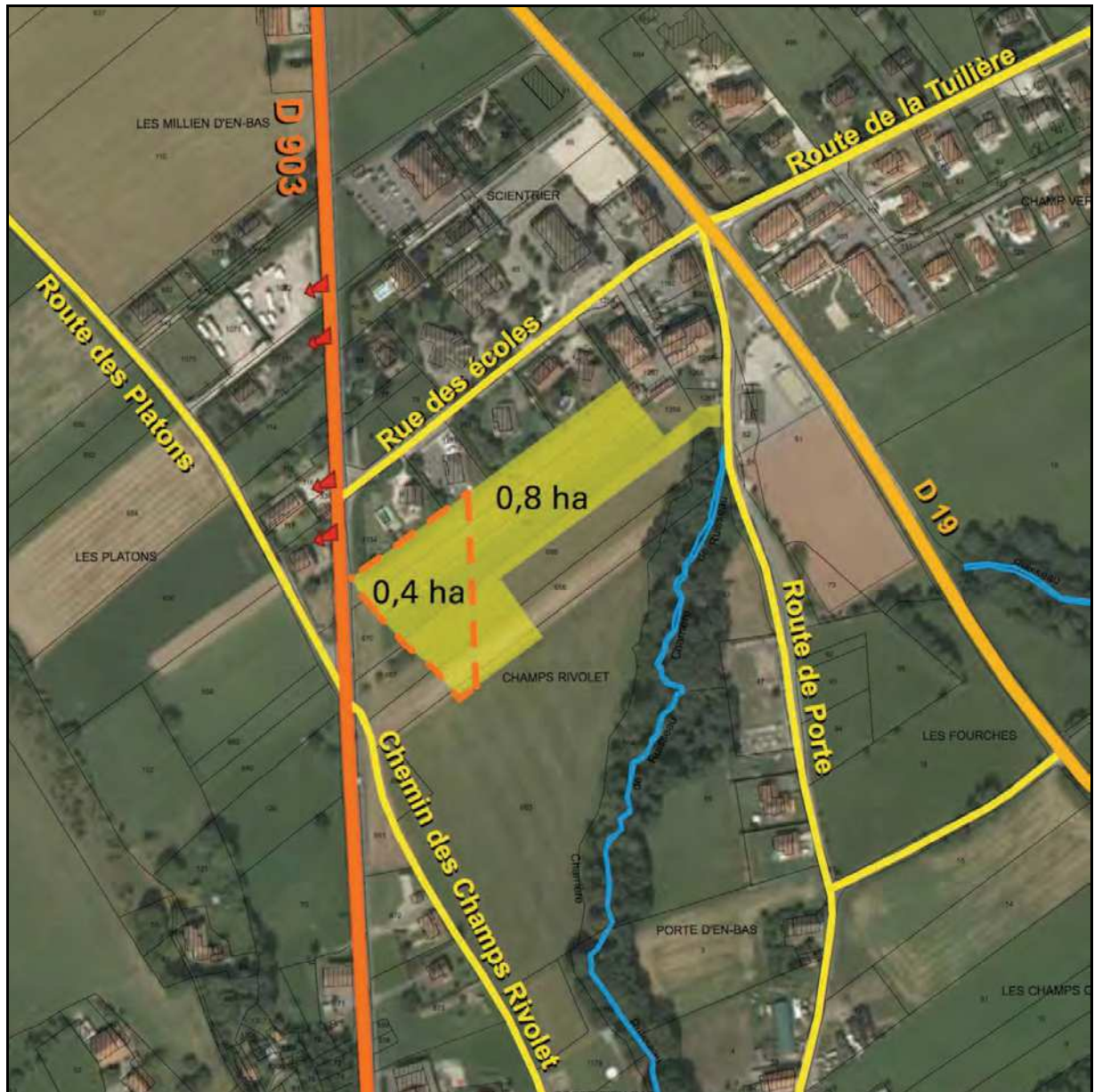
# **TITRE II**

## **ETAT INITIAL**

## VOIRIE ET SECURITE

### A. ACCES AU SITE

Le site est encadré à l'Ouest par la RD 903 et à l'Est par la Route de Porte. On note qu'il existe aujourd'hui deux accès directs sur la RD 903 pour desservir deux constructions individuelles en amont du site.



**Déplacements et circulation**

Dans le cadre de l'aménagement du site aucun nouvel accès ne sera prévu sur la RD 903. L'accès au site se fera depuis la Route de Porte à l'Est :



**Ainsi, il n'y a pas de problème de sécurité par rapport à l'accès au site d'étude depuis la RD 903, puisqu'aucun nouvel accès ne sera créé.**

## **B. DESSERTE A L'INTERIEUR DE LA ZONE**

La desserte interne de la zone sera assurée depuis la Route de Porte, ce qui suppose la création d'impasse sur le site. Pour autant des bouclages piétons seront créés pour rejoindre notamment la future zone d'équipement au Sud et le chef-lieu au Nord.

**L'enjeu de desserte est donc surtout interne à la zone, puisqu'il sera créé une voirie en impasse qui obligera à des « demi tour » des véhicules à l'intérieur de la zone.**

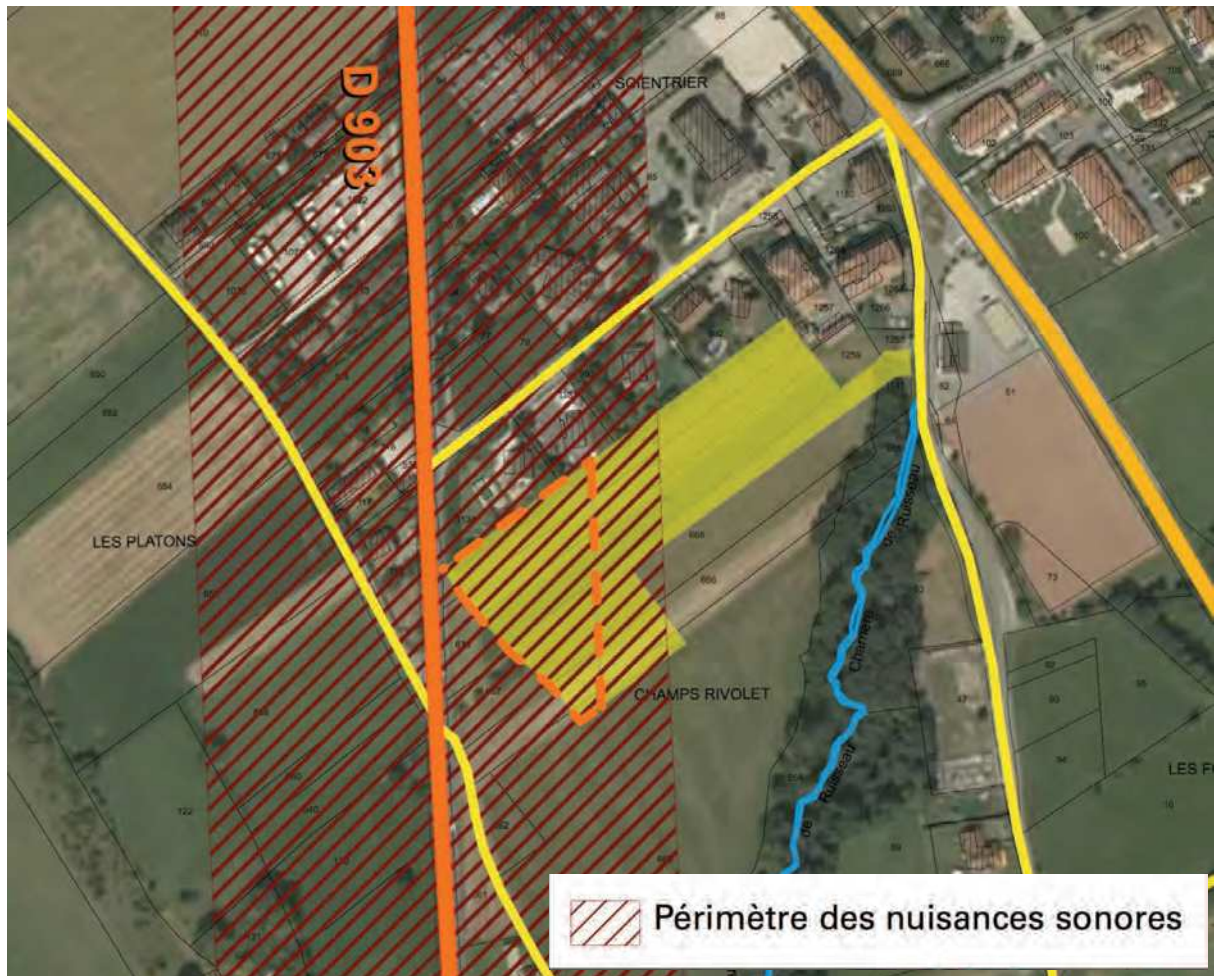
## **NUISANCES**

---

### **A. LE BRUIT**

La RD 903 est également génératrice de bruit du fait du trafic automobile. En effet, cette route, qui relie Annemasse à la Roche-sur-Foron est un axe très fréquenté.

Cette route est classée en catégorie 3 par l'Arrêté préfectoral n°20111159-0010 du 8 juin 2011 portant sur le classement des infrastructures de transport terrestre. Ainsi, les nuisances sonores reconnues sont identifiées sur une distance de 100 mètres par rapport à l'axe de la route.



### ***Nuisances***

**Il sera donc nécessaire de prévoir un écran paysager permettant d'atténuer ces nuisances qui représentent un enjeu majeur d'aménagement.**

### **B. TRAITEMENT DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES**

Au niveau des eaux usées, le raccordement au réseau collectif est possible sur la Route de Porte. Ce réseau est séparatif et permet donc la récupération des eaux pluviales, via les bouches d'égout et les fossés.

Pour les eaux pluviales, il faudra que la zone traite et atténue les effets de l'imperméabilisation à venir et permette éventuellement un déversement des eaux de ruissellement dans le ruisseau adjacent.

**La zone devra être en capacité de traiter ses eaux usées et l'enjeu principal sera également d'assurer une gestion de l'imperméabilisation du site par rapport aux eaux de ruissellement.**

### **C. QUALITE DE L'AIR**

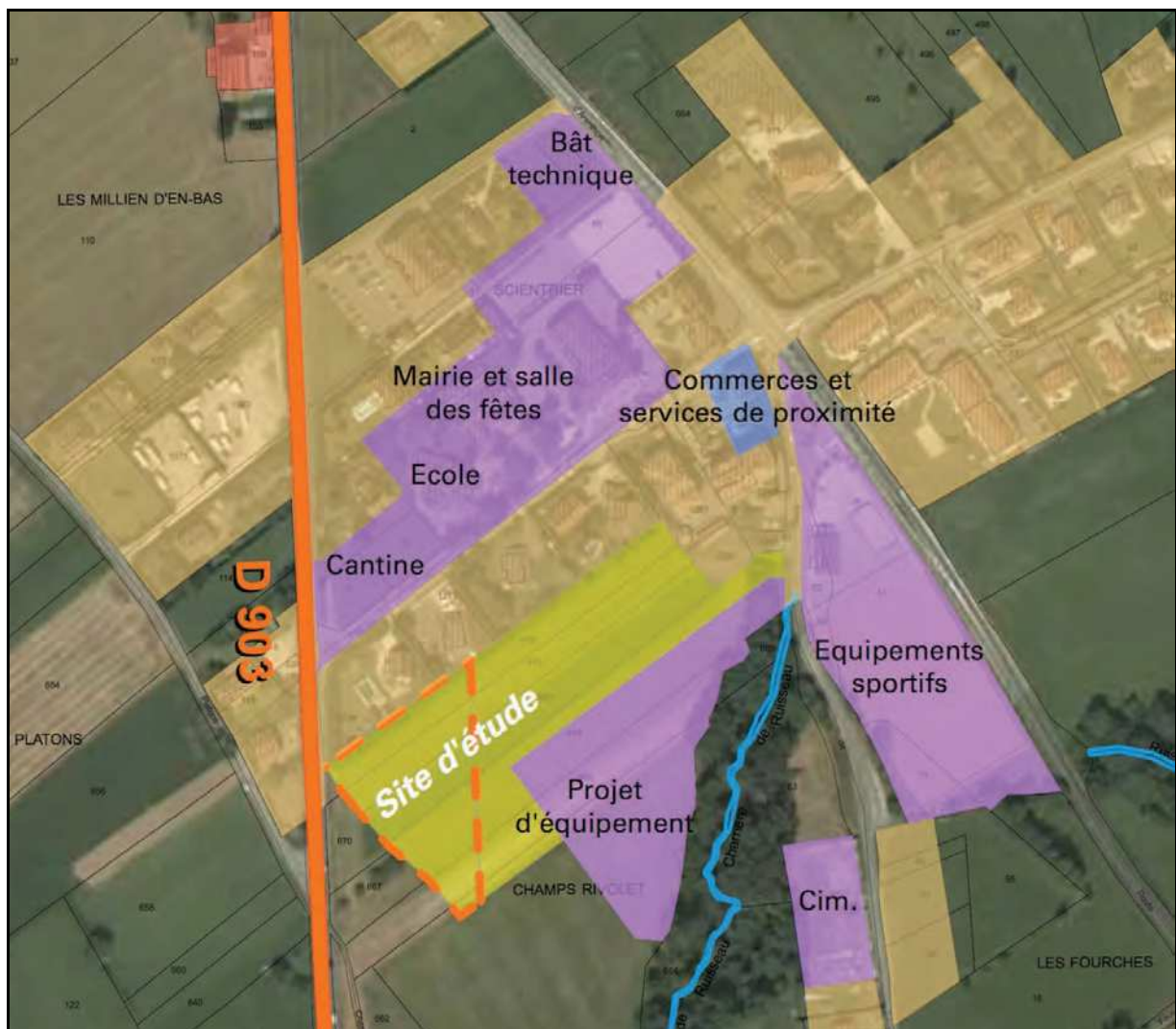
La circulation automobile constitue la principale source de rejets atmosphériques.

Le tènement de projet s'inscrit en prolongement du tissu urbain de la commune, dans un secteur déjà traversé par un trafic automobile lié à la RD 903, route à grande circulation, et aux équipements collectifs présents à l'Est du site d'étude.

**Les terrains étant situés en prolongement direct du tissu urbain, l'enjeu lié à la qualité de l'air apparaît relativement faible.**

## **URBANISME ET ACTIVITES HUMAINES**

La zone de développement envisagée apparaît en prolongement de l'existant, à proximité des équipements, commerces et services du chef lieu. Le projet présente une vocation principale d'habitat qui serait en prolongement de zones d'habitat adjacente.



**Structure urbaine**



***Logements collectifs à l'entrée de la zone***



***Logements individuels en limite Nord***

**L'urbanisation à venir devra ainsi s'intégrer aux habitations adjacentes et assurer des liaisons en direction des équipements existants et en projet.**

## **PAYSAGE ET ARCHITECTURE**

---

### **A. Paysage par rapport à la RD 903**

La façade paysagère du projet le long de cette départementale représente un linéaire d'environ 72 mètres sur une surface aujourd'hui plane et très ouverte.

En provenance de la Roche sur Foron, les sommets lointains sont très visibles en arrière-plan, tandis que la séquence en premier plan apparaît relativement courte.

Ainsi, si on analyse les points de vue d'un automobiliste venant d'Arenthon, on obtient les séquences suivantes :

**Séquence 1 :**



Le paysage est semi ouvert. Quelques plantations le long de la RD903 proposent un premier filtre.

**Séquence 2 :**



Le paysage est fermé à l'Ouest par une clôture plantée d'arbre et de haies à l'alignement. Tandis que le secteur Est, abritant le secteur de projet apparaît ouvert jusqu'aux limites plantées du lotissement Nord.

Le paysage apparaît légèrement différent lorsqu'on arrive cette fois de Nangy ou Reignier-Ésery, sur le site.

**Séquence 3 :**



En effet dans ce sens, le paysage apparaît fermé, par les clôtures existantes de part et d'autre de la voie, jusqu'à la limite du site. A partir de la limite du site une vue plus ouverte apparaît de part et d'autre de la départemental, jusqu'à l'entrée de Porte-en-Haut.

**L'enjeu est donc porté sur les limites de la zone et des futurs clôtures, qui devront donc être plantées de la même manière que les clôtures existantes venant fermer le paysage, afin d'éviter la dénaturation du paysage existant et plus particulièrement depuis la vue du Sud au Nord (séquences 1 et 2).**

**B. Paysage interne de la zone**

En plus de la façade routière à l'Ouest, le site est bordé au Nord par les clôtures des habitations existantes, au Sud par le paysage de prairies ouvert et à l'Est par la végétation dense qui accompagne le cours d'eau.



***Limite Nord et Ouest (RD 903) de la zone***



***Limite Sud et Est (ruisseau) de la zone***



***Vue depuis le site sur la zone d'équipements***

**Une transition paysagère devra donc être matérialisée entre les limites Sud et Est en limite du ruisseau et des terrains agricoles.**

### **C. Éléments architecturaux et patrimoniaux**

Du point de vue des éléments architecturaux et patrimoniaux, on notera que la zone ne contient pas d'éléments présentant un intérêt patrimonial particulier et qu'elle n'est pas non plus située à proximité d'un tel bâti.

La caractéristique première est plutôt ici l'hétérogénéité, puisqu'on retrouve à l'entrée de la zone à l'Est, une typologie de logements collectifs, tandis que la limite Nord et les constructions à proximité le long de la départementale, concernent des logements individuels présentant des volumes et typologies variés.



***Constructions individuelles le long de la RD903 au Nord du site***

**Les architectures d'habitat situées à proximité sont relativement hétérogènes. On notera donc l'importance de l'élément paysager comme susceptible de donner le « ton » de la zone.**

## **ENVIRONNEMENT**

---

Le site ne présente pas d'intérêt environnemental, on repère seulement un alignement de 4 arbres en limite Sud-Ouest du site :



Pour autant, le secteur est longé sur sa limite Est par les berges boisées du cours d'eau.



***Ruisseau***

**Les enjeux environnementaux apparaissent centrés sur le cours d'eau adjacent et donc la question des ruissellements par rapport à ce secteur humide.**

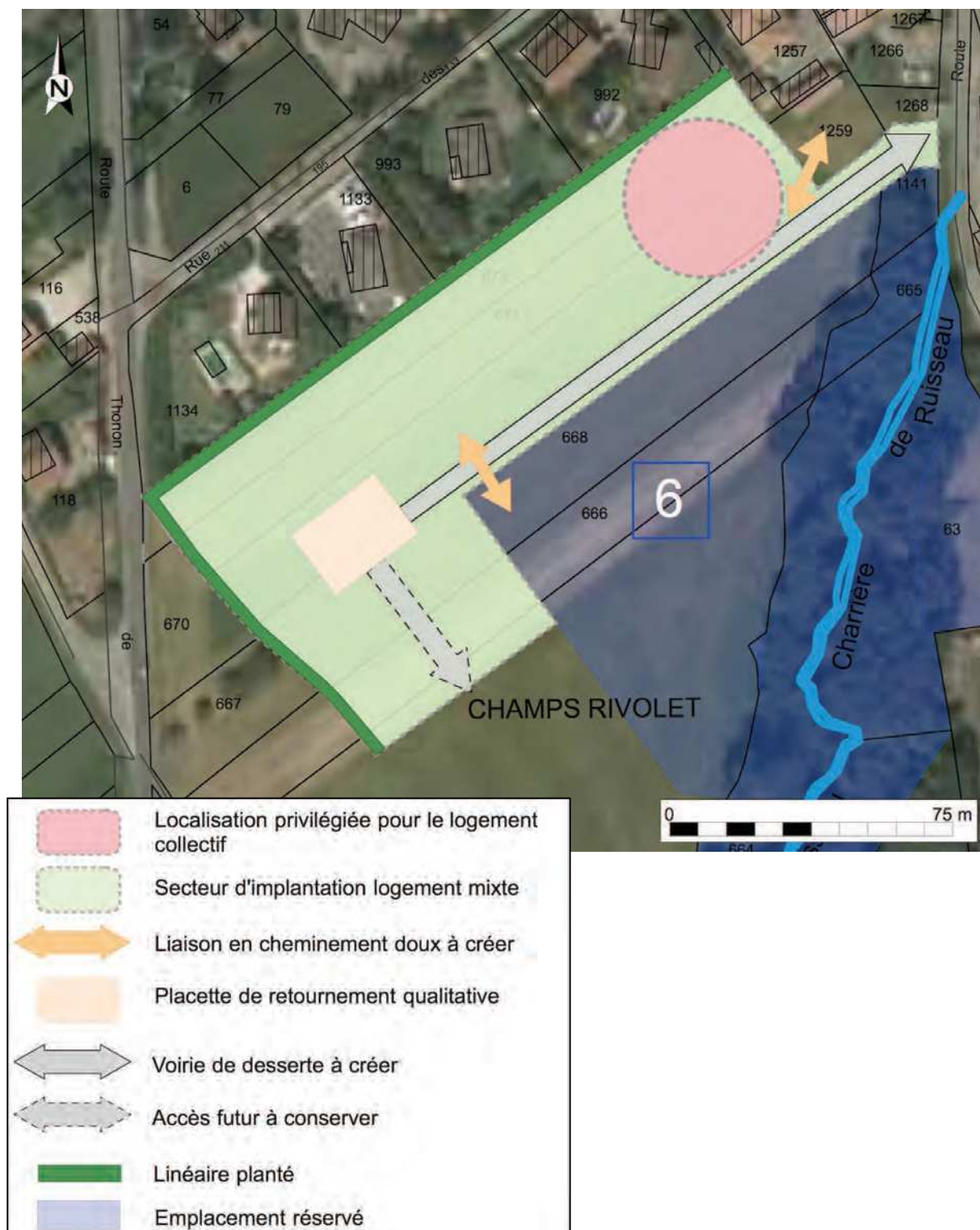
# **TITRE III**

## **VOCATION DE LA ZONE**

La vocation du site est de permettre le développement de l'urbanisation de la commune, sur ce secteur d'un peu plus de 1 ha à proximité des équipements sportifs et des principaux commerces et services de la commune.

Ce projet devra tenir compte des enjeux relevés ci-dessus selon les critères de l'article L111.6.

**Orientation d'aménagement et de programmation projeté dans le PLU :**



**TITRE IV**  
**IMPACT DU PROJET ET**  
**MESURES**

## SECURITE

---

### Voirie

Il n'y a actuellement aucun accès direct depuis la RD903. Le projet prévoit, évidemment, de conserver cet état de fait.

L'aménagement de la zone va entraîner une augmentation du trafic journalier sur ses différents accès. L'état des lieux a montré qu'il n'y avait pas de problème particulier au niveau de la sécurité.

#### *TRADUCTION REGLEMENTAIRE :*

**L'orientation d'aménagement et de programmation** de la zone impose un accès uniquement depuis la Route de Porte d'en bas et un traitement qualitatif de la desserte en impasse.

## NUISANCE

---

### **A. Le bruit**

Etant donné le contexte général (RD 903), le projet ne devrait pas avoir d'impact fort au niveau de l'ambiance sonore générale.

Toutefois, les futures habitations devront tenir compte des nécessités d'isolation acoustique liées aux nuisances sonores engendrées par les infrastructures existantes.

#### *TRADUCTION REGLEMENTAIRE :*

Il n'est pas besoin de prévoir de traduction réglementaire puisqu'il existe déjà un **arrêté préfectoral** à ce sujet. Celui-ci sera simplement rappelé à l'article 2 du règlement.

### **B. Les eaux usées et les eaux pluviales**

Au niveau des eaux usées, il existe un réseau d'assainissement collectif. Ce réseau est séparatif et permet donc la récupération des eaux pluviales, via les bouches d'égout et les fossés.

#### *TRADUCTION REGLEMENTAIRE :*

#### **1° Dans le règlement ...**

**L'article 4** du règlement demandera le raccordement au réseau collectif d'assainissement et interdira l'évacuation des eaux usées non traitées dans le ruisseau adjacent.

Au niveau des eaux pluviales, l'aménagement du site entraînera nécessairement une imperméabilisation des sols (stationnements, voirie de desserte...) et donc une augmentation des débits d'eaux pluviales. Ces eaux pluviales devront être infiltrées en priorité à l'échelle du tènement, et des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité. Enfin, l'aménageur de la

zone devra prévoir l'écoulement des eaux pluviales vers un espace collecteur suffisamment dimensionné.

**L'article 13** du règlement demandera que le projet, reçoive sur au moins 10 à 20% de sa surface des espaces à usage collectif strictement affectés à des plantations ou/et des aires de jeux, avec la moitié au moins de ces espaces d'un seul tenant.

#### **2° Dans l'OAP ...**

De plus **l'Orientation d'Aménagement et de Programmation** (OAP) de la zone imposera que 50 % minimum du stationnement mutualisé crée corresponde à des places de stationnement « vertes » c'est à dire engazonnées sur au moins 60% de leur surface.

## **URBANISME ET ARCHITECTURE**

---

L'aménagement du secteur en zone d'habitation a vocation à s'intégrer au bâti existant, c'est pourquoi le règlement de la zone applicable correspond à celui de la zone UD adjacente pour les nouvelles constructions.

## **PAYSAGE**

---

Le long de la RD903 un recul de la zone urbanisable est maintenu et sur sa limite sera imposé un linéaire boisé participant à la qualité paysagère des séquences urbaines depuis la voie, mais également à un écran de protection pour atténuer les nuisances sonores. Cet espace paysager planté devra correspondre à une largeur minimale de 3 mètres.

### TRADUCTION REGLEMENTAIRE :

#### **1° Dans le règlement ...**

**L'article 6** demandera un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe de la RD 903.

#### **2° Dans l'OAP ...**

**L'orientation d'aménagement et de programmation** prévoit l'obligation de création d'un espace paysager planté d'une profondeur minimale de 3 mètres, sur la limite Ouest du secteur à aménager à proximité de la RD903.

## **ENVIRONNEMENT**

---

Les enjeux d'environnement ont déjà été traités précédemment par les obligations concernant le traitement des eaux de ruissellement.

## Évaluation environnementale du PLU

# Scientrier (74)

### Rapport d'évaluation environnementale EIPPE

Aménagement et projets de territoire



Milieux naturels et biodiversité  
Politiques de développement durable  
Concertation et formation  
Énergie et climat  
Aménagement et projets de territoire



Rédaction et inventaires de terrain : Lauren MOINE, Jérémie SCAGNY, Eric BOUCARD et Alexandre BALLAYDIER

Assistance à rédaction et cartographie : Édith PRIMAT



**Agence Mosaïque Environnement**

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaïque-environnement.com - www.mosaïque-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

# Sommaire

<b>Chapitre I. Résumé non technique</b>	<b>4</b>
I.A. Contexte du résumé non technique	5
I.B. Synthèse du profil environnemental	5
I.C. Les principaux effets notables et prévisibles du projet de PLU sur l'environnement	8
I.D. La justification des choix retenus	14
I.E. Articulation des plans et programmes	17
<b>Chapitre II. Les enjeux environnementaux prioritaires de Scientrier</b>	<b>23</b>
II.A. Le profil environnemental de la commune	24
II.B. Hiérarchisation des enjeux environnementaux prioritaires	27
<b>Chapitre III. Évaluation environnementale du PLU de Scientrier</b>	<b>28</b>
III.A. Le PLU et l'environnement	29
III.B. La démarche d'évaluation environnementale : Une exigence réglementaire	29
III.C. Cadre méthodologique	31
III.D. Principes méthodologiques pour l'évaluation	31
III.E. Présentation du projet communal	32
III.F. Évaluation environnementale du PLU de Scientrier	33
III.G. Résultats de l'évaluation environnementale du PLU (PADD, règlement, zonage)	34
III.H. Évolutions du projet de PLU de Scientrier	48
<b>Chapitre IV. Évaluation des OAP</b>	<b>50</b>
IV.A. Principes d'analyse retenus	52
<b>Chapitre V. Évaluation des incidences du PLU sur Natura 2000</b>	<b>103</b>
V.A. Présentation du réseau Natura 2000	104
V.B. Les incidences du projet sur Natura 2000	110
V.C. Conclusion sur l'évaluation d'incidences Natura 2000	110
<b>Chapitre VI. Conclusion générale</b>	<b>111</b>
VI.A. Analyse des évolutions apportées au projet	112
<b>Chapitre VII. Indicateurs de suivis</b>	<b>116</b>
VII.A. La mise en place d'indicateurs de suivi	117
VII.B. Proposition d'indicateurs de suivi	117
<b>Chapitre VIII. Méthodes et difficultés rencontrées</b>	<b>123</b>
VIII.A. Méthode appliquée pour l'évaluation environnementale du PLU de Scientrier	124
VIII.B. Démarche globale	124
<b>Chapitre IX. Annexe I : Formulaire d'incidences Natura 2000</b>	<b>127</b>
<b>Chapitre X. Annexe II : Inventaire zones humides sur les OAP</b>	<b>128</b>

# Chapitre I. **Résumé non technique**

## I.A. CONTEXTE DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Une procédure a été lancée visant à remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en date de 1999 par un PLU. Ce document d'urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Afin de faciliter l'analyse de l'évaluation environnementale et en vertu de l'article R123-2-1, le rapport environnemental doit comporter « *un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée* ».

Cette partie s'inscrit dans la démarche d'évaluation environnementale. Elle constitue un document synthétique présentant les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale permettant d'éclairer le public sur les résultats de cette démarche appliquée au projet de PLU de Scientrier. Ce résumé non technique reprend les principales conclusions de l'évaluation qui ont conduit à définir le projet de PLU :

- L'état initial de l'environnement et les enjeux qui en découlent au regard de la sensibilité des thématiques environnementales ;
- Le diagnostic des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU (évaluation environnementale du PADD, du zonage, du règlement et des OAP) ;
- Les incidences et mesures du PLU relatives aux impacts positifs et négatifs sur l'environnement ;
- Le suivi environnemental.

Cette partie du rapport de présentation présente uniquement les principales conclusions et les principaux enseignements apportés par l'évaluation environnementale et en constitue le résumé non technique au sens du code de l'urbanisme.

Pour plus de détails, le lecteur devra se reporter aux autres chapitres du présent rapport environnemental ainsi qu'aux différentes pièces constitutives du PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, emplacements réservés, règlement, zonage).

## I.B. SYNTHÈSE DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL

Ce chapitre comporte un descriptif des thématiques environnementales du territoire ainsi qu'une synthèse des principales forces et faiblesses afin d'identifier les enjeux prioritaires sur la commune de Scientrier. Ces thématiques sont regroupées suivant quatre grands thèmes :

- **le milieu physique** : regroupant la qualité de l'eau, la ressource en eau, la qualité de l'air, les facteurs énergétiques et climatiques ;
- **le milieu naturel** : regroupant la biodiversité et les différents inventaires patrimoniaux ;
- **les nuisances et les risques** : regroupant les risques naturels et technologiques, les déchets et les nuisances sonores ;
- **le milieu humain** regroupant le paysage et le patrimoine.

Le tableau page suivante présente les principales forces et faiblesses des thématiques environnementales étudiées dans le cadre du profil environnemental

Thèmes	Thématiques	Forces et faiblesses
Milieu physique	Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une ressource en eau souterraine abondante et de bonne qualité (respect des objectifs du SDAGE 2016-2021) : nappes souterraines bien préservées.</li> <li>➤ Des zones humides qui remplissent un rôle écologique multifonctionnel (régulation des ressources en eau, gestion des inondations, biodiversité).</li> <li>➤ Une bonne qualité de l'eau potable conforme aux exigences de qualité en vigueur et suffisante pour couvrir les besoins des populations futures.</li> <li>➤ Des puits de captages qui impactent le chef-lieu et le hameau des Crottes et qui induisent de fait des périmètres de protection à prendre en compte (immédiat, rapproché et éloigné).</li> <li>➤ Un réseau d'assainissement collectif majoritairement séparatif et une Station d'épuration (STEP) conforme aux exigences réglementaires.</li> <li>➤ Un réseau hydrographique altéré (Arve) qui subit diverses pressions (présence de micro polluants, dégradations morphologiques).</li> <li>➤ Des risques de ruissellement imposant une vigilance vis-à-vis de leur rétention lors des aménagements à venir.</li> </ul>
	Facteurs énergétiques et climatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une capacité d'ensoleillement favorable : le relief avoisinant a peu d'impacts sur la capacité d'ensoleillement de la commune.</li> <li>➤ La commune présente des ressources naturelles non négligeables (solaire, bois)</li> </ul>
Milieu naturel	Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Des milieux naturels remarquables, inventoriés ou protégés (Natura 2000, zones humides, ZNIEFF).</li> <li>➤ Les continuums boisés, prairiaux et aquatiques constituent les milieux les plus intéressants pour la biodiversité. Ils abritent de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial.</li> <li>➤ Une pression urbaine diffuse dans la plaine et des infrastructures routières (A40) qui entraînent la fragmentation des milieux naturels interrompant ainsi les continuités écologiques.</li> <li>➤ Le paysage de la plaine agricole n'offre pas de limite naturelle à l'urbanisation et les activités humaines modifient le paysage de la plaine de l'Arve et des Rocailles.</li> </ul>
Nuisances et risques	Risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La commune est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation de l'Arve (PPRI). Toute la partie nord de la commune est inscrite en zone rouge et bleue du PPRI.</li> <li>➤ Deux ICPE sont présentes et sont localisées dans la zone d'activité. Enfin, la commune est concernée par un risque de TMD lié à la traversée de l'A40</li> </ul>
	Nuisances	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'A40, l'A41 et la D903 sont classées au titre de la loi bruit et doivent respecter les bandes d'inconstructibilité suivantes : 300 mètres, 250 mètres et 100 mètres.</li> </ul>
Milieu humain	Paysage, cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Des paysages et des ensembles bâtis qui participent à l'identité du territoire communal (un cadre paysager agréable)</li> <li>➤ Une urbanisation éclatée et un chef-lieu à vocation multiple</li> </ul>

**I.B.1. Hiérarchisation des enjeux environnementaux**

Thématiques environnementales	Enjeux	Niveau de priorité
<b>Gestion équilibrée des territoires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutter contre l'imperméabilisation des sols : principe de densification.</li> <li>- Prévoir un développement urbain en priorité dans la tache urbaine existante (dents creuses,...).</li> <li>- Assurer une gestion cohérente entre les milieux naturels, agricoles et urbains.</li> </ul>	<b>FORTE</b>
<b>Préservation milieux naturels et de la biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Protéger les milieux naturels remarquables (ZNIEFF, zones humides, site Natura 2000).</li> <li>-Préserver et reporter les corridors écologiques du SRCE et les continuités écologiques locales.</li> </ul>	<b>FORTE</b>
<b>Préservation et restauration des milieux aquatiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Respecter les objectifs de la DCE et du SDAGE.</li> <li>- Préserver et ne pas dégrader la qualité de l'eau.</li> <li>-Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets urbains : infiltration à la parcelle lorsque cela est possible.</li> </ul>	<b>MOYEN</b>
<b>Ressources en eau et usages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver la ressource en eau potable et prendre en compte les périmètres de protection de captage.</li> <li>- Assurer l'adéquation entre les capacités de la ressource et les équipements (traitements, collecte).</li> </ul>	<b>FORT</b>
<b>Risques naturels et technologiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Reporter les risques naturels (inondations) et technologiques (TMD, ICPE) en reportant les itinéraires et les zones tampons (cf. PPRI).</li> <li>-Prendre en compte les mesures de constructibilité liées au risque sismique.</li> </ul>	<b>FORTE</b>
<b>Nuisances et pollutions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'urbanisation le long des axes routiers nuisibles (RD903, A 410, A40).</li> <li>- Renforcer le développement des modes doux afin d'assurer des liaisons entre les différentes entités urbaines (habitat, équipements et services) et les différents centralités de la commune (chef-lieu, centre-ancien)</li> </ul>	<b>MOYEN</b>
<b>Climat et énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser le développement des énergies renouvelables (solaire).</li> <li>- Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>
<b>Modes doux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir et reporter les itinéraires de randonnées dans le PLU.</li> <li>- Créer des cheminements piétons sécurisés.</li> <li>- Renforcer les liaisons piétonnes et cyclistes dans les zones d'équipements et d'habitation.</li> <li>- Identifier les éventuels besoins de déplacements agricoles.</li> </ul>	<b>MOYEN</b>
<b>Déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir les emplacements nécessaires aux futurs équipements : point d'apports volontaires (APV).</li> </ul>	<b>MOYEN</b>

## I.C. LES PRINCIPAUX EFFETS NOTABLES ET PRÉVISIBLES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### I.C.1. Les impacts positifs et négatifs du PLU de Scientrier sur l'environnement

L'analyse des effets prévisibles et notables du projet de PLU sur l'environnement montre qu'aucun milieu (milieu physique, biodiversité, humain et les nuisances/risques) n'est impacté de manière négative ou très négative par les dispositions du projet de PLU. En effet, l'évaluation environnementale a permis d'intégrer au fur et à mesure les enjeux environnementaux dans le projet et de limiter les impacts négatifs du projet sur l'environnement. Toutefois, l'impact négatif général (non significatif) est concentré au droit des parcelles à urbaniser (AU) avec l'artificialisation des sols.

Sur la base des éléments présentés précédemment (points forts et faibles, enjeux environnementaux), ce paragraphe vise à déterminer le caractère plus ou moins fort des impacts environnementaux en considérant 4 niveaux : impact nul, **impact faible**, **impact moyen** et **impact fort** (cf. Tableaux ci-dessous).

Le détail de l'analyse ainsi qu'un ensemble de mesures, de préconisations et de suivis ont été reportés dans le rapport environnemental page 34. Pour plus de précisions, il conviendra de se reporter à l'évaluation environnementale complète.

Thèmes	Effets/impacts positifs et négatifs	Niveau impact	Mesures préconisées
<b>La gestion des eaux pluviales</b>	<p>L'imperméabilisation des sols induit une augmentation des débits. Cependant, l'impact du projet sur la gestion des eaux pluviales sera limité car le PLU prévoit pour chaque nouvelle opération d'aménagement, des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration afin de ne pas accroître les risques de ruissellement et limiter les débits de rejets des eaux pluviales.</p> <p><b>L'impact du PLU sur la gestion des eaux pluviales sera limité, si toutes les conditions requises pour limiter les risques de ruissellement et assurer une gestion cohérente des eaux pluviales sont mises en place.</b></p>	<b>MOYEN</b>	<p>Les systèmes collectifs sont préférables aux systèmes individuels pour la gestion des eaux pluviales car ils sont plus facilement contrôlables.</p>
<b>La biodiversité, les corridors écologiques, les milieux naturels remarquables</b>	<p>Les zonages N et A sont suffisamment restrictifs pour assurer la préservation des milieux naturels remarquables et des continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le zonage Aco</b> permet de préserver les corridors écologiques en zone agricole et interdit toute urbanisation.</li> <li>- <b>Le zonage Nzh</b> permet de préserver à la fois les zones humides et le site Natura 2000 de la vallée de l'Arve. Toute construction est interdite dans cette zone.</li> <li>- <b>La zone Ux1</b> permet de protéger la ZNIEFF de type 1 dont les sensibilités écologiques concernent particulièrement la flore et les habitats (présence de zones humides). Aussi toute construction est interdite dans la zone Ux1.</li> </ul> <p>Les cours d'eau de la commune sont préservés au titre de <b>l'article L123-1-5</b>. De plus, les zones de développement se situent en dehors des zones naturelles patrimoniales. Par ailleurs, le projet n'engendrera pas d'incidences sur les sites Natura 2000 (cf. formulaire d'incidences Natura 2000). Enfin, les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) garantissent le maintien d'une trame végétale au sein de chaque opération d'aménagement via la plantation d'un linéaire végétalisé en limite de parcelle ou le long des futurs équipements de la zone (cheminements doux, stationnements,...).</p> <p><b>Aussi l'impact du projet de PLU sur les milieux naturels et la biodiversité sera limité.</b></p>	<b>FAIBLE</b>	<p>Préciser dans le règlement que la zone Nzh englobe aussi le périmètre du site Natura 2000.</p> <p>Inscrire en zone Nzh la parcelle localisée à proximité de la zone d'activité (cf. évaluation environnementale complète).</p> <p>Interdire les murs dans le règlement de la zone N et A sauf autour des bâtiments (article 11-5) et privilégier des clôtures grillagées.</p> <p>En cohérence avec l'objectif de non dégradation des zones humides et de leur bassin d'alimentation, le PLU devra garantir la préservation des zones humides et milieux aquatiques, par une maîtrise des rejets et activités aux abords de ces milieux. Aussi, il conviendra de veiller à ne pas dégrader la qualité du ruisseau de Charrière en privilégiant des systèmes d'assainissement collectif et en respectant une zone tampon suffisante aux abords du ruisseau pour assurer sa préservation (cf. emplacement réservé n°5 et zone 2AU).</p>

<p><b>La consommation d'espace</b></p>	<p>Un projet d'aménagement est consommateur de foncier. Néanmoins le PLU maîtrise sa consommation foncière et celle-ci apparaît plus vertueuse que la consommation de l'espace passée (POS).</p> <p>Le projet de PLU prévoit en effet l'accueil de <b>194 logements</b> soit une densité moyenne de <b>17 logements/ha</b>. Le projet consommera d'ici 2030, <b>13 ha au total dont 11,6 ha dédiés à l'habitat et 1,4 ha dédiés aux équipements</b>. Depuis 2000 on recense une consommation de 11,3 ha pour l'accueil d'environ 160 logements, soit une densité de 14 logements/ha. Ainsi, le projet prévoit la réalisation de plus de logements en consommant moins de surface foncière.</p> <p>De plus, le PLU s'attache à combler en priorité les <b>dents creuses</b> (zones 1AU, UC1) et à redynamiser en particulier le chef-lieu.</p> <p>Enfin, le projet prévoit des formes urbaines qui limiteront la consommation d'espace (logements intermédiaires, collectifs). Toutefois, le règlement et le zonage n'interdisent pas l'installation de productions photovoltaïques au sol, en zones A et N. Cette tolérance pourrait compromettre l'activité agricole et réduire la part d'espaces naturels.</p> <p><b>L'impact du PLU sur la consommation foncière sera faible dans la mesure où il prévoit un développement urbain en priorité dans les dents creuses. Les secteurs en extension restent en continuité de la tâche urbaine existante et n'impactent pas des milieux naturels remarquables. Attention toutefois à la zone 2AU située au sud du chef-lieu qui peut avoir une incidence sur le ruisseau de Charrière (cf. mesure précédente).</b></p>	<p><b>MOYEN</b></p>	<p>Il convient toutefois d'interdire dans les zonages A et N l'installation de productions photovoltaïques au sol afin de ne pas compromettre l'activité agricole et de ne pas réduire la part d'espaces naturels.</p>
<p><b>Les modes doux</b></p>	<p>Le projet prévoit au sein de chaque OAP des aménagements pour assurer la desserte interne des futures zones d'urbanisation.</p> <p>Il préconise également des liaisons douces accompagnées d'une trame végétale répondant à la fois aux besoins des piétons, aux cycles et aux Personnes à mobilité réduite (PMR).</p> <p>Le projet ne traite cependant pas de l'insertion paysagère de la carrière localisée au nord-ouest de la commune.</p> <p><b>Aussi, le projet aura un impact positif.</b></p>	<p><b>NUL</b></p>	<p>Reporter éventuellement sur le plan de zonage les itinéraires de randonnées à préserver.</p> <p>Prévoir des mesures d'insertion paysagère pour la zone Ac correspondant au secteur de la carrière</p>

<p><b>Le paysage</b></p>	<p>Le projet pour objectif d'assurer l'intégration paysagère des futures constructions et prend en compte les spécificités de chaque secteur (hameaux, chef-lieu). De plus, la qualité urbaine des constructions en entrée de ville est affichée comme un fort enjeu dans le projet et plus particulièrement au niveau des OAP situées dans le chef-lieu (alignement du bâti avec la voirie). L'intégration paysagère des équipements publics via la plantation de linéaires végétalisés (cheminements doux, dispositifs de gestion des eaux pluviales, places de stationnement vertes,...) est également développée dans le projet.</p> <p><b>Aussi, le projet aura un impact limité sur le paysage.</b></p>	<p>FAIBLE</p>	<p>En complément, le règlement pourrait également disposer que « pour tout aménagement, le choix d'essences locales est recommandé. Les haies seront composées d'au moins 3 essences locales. Chaque tènement doit comporter au minimum 20 % d'espaces végétalisés ou plantés ».</p>
<p><b>La ressource en eau (rivière, eau potable, assainissement)</b></p>	<p>Le projet s'est bien assuré du dimensionnement de réseaux et équipements d'assainissement. La préservation de la ressource en eau potable a bien été retranscrite dans le projet via la mise en place d'un zonage Ap. Ce périmètre a été élargi par rapport au périmètre inscrit dans le POS afin de bien intégrer les périmètres de protection immédiat et rapproché du point de captage d'eau potable. Il existe toutefois un risque de pollution des eaux de surface et souterraines par l'augmentation des rejets d'eaux usées et pluviales, liées aux futurs projets d'aménagement. Néanmoins, si toutes les préconisations sont mises en œuvre pour éviter la pollution des eaux, les impacts seront limités.</p> <p><b>Aussi, l'impact du projet sur la ressource en eau sera faible.</b></p>	<p>FAIBLE</p>	<p>Il conviendra de bien préserver la qualité des cours d'eau et ruisseaux via des aménagements et des projets adaptés (lutte contre l'eutrophisation des cours d'eau aux diverses pollutions).</p>
<p><b>Les nuisances</b></p>	<p>La zone tampon relative aux nuisances sonores de l'A40 et de l'A41 a bien été reportée sur le zonage et le projet ne prévoit pas de constructions à proximité de ces infrastructures routières classées au titre de la loi Bruit. Néanmoins, certaines OAP se situent à proximité de la D903 et la zone tampon liée à la traversée de cette infrastructure n'a pas été reportée sur le plan de zonage.</p> <p>Les exploitations agricoles de la commune ont été reportées sur le zonage celles-ci induisent un périmètre de réciprocité. La zone A régit les périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles dans un rayon de 100 mètres. En revanche, le projet n'apporte pas de préconisations particulières au niveau de la carrière localisée au nord ouest de la commune et à proximité du hameau du Vivier. La présence d'une carrière entraîne des nuisances sonores, un trafic plus important (sortie de camions) et des</p>	<p>FAIBLE</p>	<p>Il conviendra de reporter sur le plan de zonage la zone tampon des 100 mètres de part et d'autre de la D903. L'arrêté du 18 juillet 2011 n'interdit pas la construction de bâtiments mais impose un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.</p> <p>Il est souhaitable d'apporter quelques précisions concernant les nuisances occasionnées par la carrière (mise en place de panneaux de signalisation, gestion du trafic et du bruit).</p>

	<p>pollutions (poussières).</p> <p><b>L'impact du PLU sera limité si celui-ci garantit l'isolation acoustique des futures constructions et s'il limite les nuisances susceptibles d'être entraîner par la carrière.</b></p>		
<b>Les risques</b>	<p>Les risques d'inondations liés mouvements torrentiels occasionnés par l'Arve ont bien été intégrés et reportés sur le plan de zonage (zonage du PPRI). Les lignes électriques hautes tension ont également été reportées et des préconisations ont été proposées dans le projet pour limiter les impacts négatifs de ces équipements (cf. OAP du chef-lieu nord, zone 2 AUy). Enfin, les futurs aménagements prendront en compte toutes les dispositions pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles (parkings et liaisons douces enherbés).</p> <p><b>L'impact du PLU sur les risques est globalement maîtrisé mais reste incertain concernant les risques de ruissellement. C'est pourquoi, il conviendra de ne pas accroître l'aléa inondation/ruissellement/pollutions des eaux par des aménagements urbains inadaptés.</b></p>	<b>MOYEN</b>	<p>Rappeler l'existence d'autres risques naturels (séisme, retrait gonflement des argiles) et le fait qu'ils s'accompagnent de dispositions constructives.</p> <p>Apporter des précisions concernant la zone Ac relative à la carrière afin de lutter contre les éventuelles nuisances susceptibles d'être entraîner par cette activité.</p>
<b>Énergie, gaz à effet de serre</b>	<p>Le développement urbain aura un impact sur les émissions de gaz à effet de serre car l'accueil de nouveaux habitants se traduira nécessairement par un accroissement des flux de véhicules. Toutefois le PLU prend les dispositions qui sont possibles à son échelle en encourageant le développement des modes doux à l'échelle de chaque OAP (cheminements piétons, liaisons douces). Concernant la conception bioclimatique du bâti, le projet souhaite optimiser l'orientation, les apports solaires, l'éclairage naturel, le niveau d'isolation, l'inertie, la compacité et la mitoyenneté. Pour les constructions nouvelles, il préconise un respect des performances énergétiques et environnementales. Pour le bâti existant, l'amélioration de la performance énergétique et l'isolation contre les nuisances seront facilitées et autorisées dans le cadre du projet dans la mesure où ces améliorations ne portent pas atteinte à la qualité du patrimoine architectural communal.</p> <p><b>Aussi, l'impact du PLU sur cette thématique sera faible.</b></p>	<b>FAIBLE</b>	

## I.C.2. Les impacts du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

L'analyse des effets prévisibles et notables du projet de PLU sur l'environnement montre que les orientations du projet de PLU n'ont pas d'effets directs négatifs notables et prévisibles sur les zones du territoire communal particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement. Ces zones sensibles sont constituées du site Natura 2000 de « la Vallée de l'Arve », l'arrêté de protection de biotope de la « moyenne vallée de l'Arve » (APPB) des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique), des milieux aquatiques (rivières) et des zones humides.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLU définit des orientations fortes visant à protéger le patrimoine naturel de grande qualité constitué particulièrement par le site Natura 2000 en reconnaissant la sensibilité particulière de ces espaces et l'attention qu'ils méritent.

La volonté exprimée par la commune dans son projet est ainsi de maintenir les espaces naturels remarquables (zonage Nzh). Par ailleurs, le projet souligne l'intérêt de préserver ces milieux naturels par la valorisation des continuités écologiques sur le territoire via le repérage de corridors écologiques localisés en zone agricole (zone Aco). Ces orientations ont été traduites dans les dispositions réglementaires du projet de PLU en interdisant toute construction et installation en zone Nzh et en zone Aco.

Concernant les futures zones qui seront ouvertes à l'urbanisation (OAP), les habitats naturels présents sur ces zones sont des milieux agro-pastoraux, prairies de fauches ou prairies pâturées, avec quelques haies en bordure et gros arbres isolés. La préservation de ces haies et arbres isolés en bordure de parcelles est à privilégier dans la mesure du possible. Pour la plupart, ces prairies sont en mauvais état de conservation (eutrophisation). Une parcelle de prairie pâturée (au lieu-dit « Porte-en-haut ») présente quelques espèces de pelouse sèche mais n'est pas assez caractéristique pour avoir été classée dans l'habitat 6210 « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) ».

Au cours de la session de terrain réalisée sur les secteurs d'OAP le 09/04/2015, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été observée. De plus, les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans le périmètre des sites Natura 2000 mais la zone la plus proche est située à environ 380 mètres de ceux-ci.

Les incidences potentielles des zones ouvertes à l'urbanisation (regroupées en OAP) ont été évaluées sur chacune des parcelles concernées, sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

**Aussi, l'analyse a conclu à l'absence d'incidences du projet sur les sites revêtant une importance particulière pour l'environnement.**

Pour plus de détails, il conviendra de se reporter au formulaire d'incidences Natura 2000 en annexe du présent rapport.

## I.D. LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

La commune de Scientrier localisée dans le département de Haute-Savoie, est située à quelques kilomètres du cœur d'Annemasse et de Genève, situation qui la rend de fait très attractive. En effet, les différents recensements de la population réalisés par l'INSEE montrent une croissance démographique importante entre 1968 et 2009 avec une forte augmentation constatée entre 1999 (661 habitants) et 2009 (1036 habitants) soit un rythme de croissance d'environ 4 %/an. En parallèle, le parc de logements n'a cessé d'augmenter depuis 1968.

La croissance constatée à l'échelle de la commune est très largement supérieure au contexte environnant. En effet à titre de comparaison et sur la même période, la Communauté de communes Arve et Salève enregistre une croissance démographique de 2.6 % an et le département de Haute-Savoie une croissance de l'ordre de 1.4 %/an. En 2013, la commune de Scientrier compte 1106 habitants.

La commune est organisée autour de hameaux, d'un centre ancien et d'un chef-lieu sur lesquels sont implantés : les services administratifs, l'habitat, les commerces, l'agriculture... La structure ancienne de la commune montre une urbanisation relativement éclatée le long de l'axe principale nord-sud (actuelle Route de Bossy), mais également à l'ouest du territoire de la commune dans les secteurs « Hameau de Porte » et « Hameau de Credoz ». L'urbanisation récente a poursuivi ce schéma et accentué l'éclatement de l'urbanisation sur le territoire de la commune.

Par ailleurs, le patrimoine naturel de la commune est reconnu à travers de nombreux inventaires (Natura 2000, zones humides, APPB, ZNIEFF). Ces milieux naturels remarquables doivent être préservés..

C'est dans ce contexte que le conseil municipal en date du 22 mars 2012, a engagé la révision générale de son PLU.

### I.D.1. Les orientations retenues dans le projet

Pour répondre à ces enjeux, le PADD a décliné cinq orientations relatives à l'aménagement du territoire et une orientation relative à l'habitat (choix de développement).

#### 1. La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans cette orientation, le PLU s'engage à assurer la préservation du patrimoine naturel remarquable (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides) et à mettre en valeur les éléments de biodiversité de la commune. La préservation et la remise en état des continuités écologiques et la valorisation de la nature ordinaires sont également des enjeux importants.

Le PADD garanti la protection de la ressource en eau et notamment des captages d'eau potable et la préservation des cours d'eau. Il garanti également la gestion des eaux pluviales et des réseaux d'assainissement en prévoyant un raccordement systématique des constructions futures au réseau d'assainissement collectif et en préconisant l'absorption à la parcelle.

La prise en compte des risques naturels (inondations, mouvements de terrain, glissements de berges), technologiques (TMD, ICPE) et des nuisances (nuisances sonores) apparaît également comme un point important conditionnant le développement de la commune.

Enfin, le PADD affiche la volonté de protéger les espaces agricoles et notamment de permettre l'implantation de nouvelles exploitations agricoles, de protéger les terrains à forte valeur agronomique et de ne pas enclaver les parcelles agricoles.

A travers la définition de zones N (naturelles) et A (agricoles) et leurs déclinaisons, le PLU permet de :

- préserver les boisements, les corridors écologiques et milieux naturels de la commune qui présentent à la fois des qualités environnementales, agricoles et paysagères (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, arrêté préfectoral de protection de biotope) via un zonage N et Nzh. Le zonage Nzh interdit toute construction et installation.
- valoriser espèces végétales en interdisant les plantations de mono-espèces pour l'ensemble des zones (cf. article 13).
- identifier les secteurs à dominante agricole et les corridors écologiques via un zonage A et Aco. Le zonage Aco interdit toute construction et installation.
- éviter le développement de l'urbanisation dans les zones de risques et nuisances (report des zones inondables, des périmètres de protection de captage, des zones tampons aux abords de l'autoroute).
- préserver les zones de captages via un zonage Ap correspondant au périmètre de protection du point de captage ;

Dans sa dernière version, le règlement a renforcé la protection des zones agricoles en prévoyant la création de logement uniquement si celles-ci sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente liée et nécessaire à l'exploitation agricole pour assurer son fonctionnement et sa surveillance est garantie. De plus, le règlement autorise 1 logement par exploitation dans une limite de 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher et limite le nombre d'annexes à 2 par tènement d'habitation et présentant une surface totale cumulée inférieure à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

De plus, une trame a été matérialisée sur le plan de zonage au titre de l'article R 123-11 identifiant les zones rouge et bleu du Plan de Prévention des Risques « Inondations et Mouvements de terrain » aux abords de l'Arve. Le tracé des lignes électriques haute tension sont également matérialisés. Enfin, les espaces boisés classés, sont identifiés pour préserver les massifs boisés de la commune participant aux fonctionnalités écologiques du territoire.

## **2. La protection des paysages**

Le projet prévoit de préserver les grands équilibres du paysage en inscrivant l'urbanisation à venir dans la continuité de la tâche urbaine existante. Il garantit aussi l'équilibre entre les paysages ouverts et fermés et porte une attention particulière à la qualité urbaine des constructions en entrée de ville. Il préserve également les valeurs paysagères ponctuelles qui participent de l'identité particulière de la commune en organisant une inscription harmonieuse des futures constructions et souhaite valoriser les valeurs paysagères dépréciées (cours d'eau reliant le sud du chef-lieu et le hameau Porte en Bas ; bloc erratique de la zone d'activité).

Pour répondre à ces enjeux, le PLU a repéré plusieurs éléments au titre de l'article L123-1-5 et notamment : la ripisylve le long de l'Arve et des ruisseaux, les alignements paysagers qualitatifs le long des voies/chemins. Le patrimoine bâti présentant un intérêt paysager a aussi été repéré de manière ponctuelle par le même outil (le château du Vivier ; le Château de Bossy ; l'Eglise et l'ancien presbytère ; la Madone ; Sta Viator ; la Pierre de Balmyre et la Croix et calvaire).

## **3. Orientations générales pour les équipements et services**

Le PLU souhaite maintenir le niveau d'équipement et de service (assainissement) tout en renforçant et en développant les équipements au chef-lieu. La gestion des déchets est également mise en avant avec le développement de conteneurs à déchets au niveau de chaque OAP. Enfin, le projet souhaite favoriser et faciliter le développement des communications numériques dans les futurs secteurs de développement pour permettre à terme le raccordement à la fibre optique.

Pour cela, le PLU a identifié des emplacements réservés pour l'implantation d'équipement collectif.

- ER n°1, 10 et 11 pour la création d'espace public qualitatif au chef-lieu actuel et dans l'ancien chef-lieu ;
- ER n°2 permettant l'aménagement paysager en entrée de bourg (cheminement piéton, alignement planté, stationnement) ;
- ER n°5 pour l'implantation d'un équipement collectif à dominante sportive et de loisirs au Sud du Chef-lieu ;
- ER n°6 réservé à l'extension du cimetière et la création d'un espace public qualitatif pouvant accueillir du stationnement ;
- ER n°7 réservé à la création d'un espace de promenade paysager (parcours de santé, lieu de pique-nique etc.) qui conserve la ripisylve des berges et préserve un cadre paysager et environnemental de qualité le long du ruisseau Charrière.

De plus, le PLU s'est doté d'une zone Ne identifiant les équipements à dominante touristique et de loisirs existant, à conforter ou à créer correspondant : au karting, au site de la pierre de Balmyre et au ruisseau de Charrière.

La zone **UE** (permet de maintenir et d'accueillir de nouveaux équipements au chef-lieu afin de renforcer sa centralité) au sud du chef-lieu a été étendue à l'ouest du chef-lieu pour inclure un secteur destiné à accueillir un nouvel équipement collectif (ER n°5).

#### **4. Orientations générales pour les transports et les déplacements :**

Le projet souhaite réduire les déplacements motorisés au chef-lieu en limitant l'étalement urbain. De fait, il préserve et conforte les déplacements doux en ajustant les potentiels de stationnement et de nouveaux itinéraires en modes doux vers les nouveaux équipements projetés, et facilite l'accessibilité pour les PMR.

Concernant le stationnement, il souhaite adapter l'offre de stationnement au développement prévu et mettre en place des emplacements réservés sur les propriétés non communales pour faciliter les déplacements et les liaisons entre les équipements collectifs existant et ceux qui seront réalisés.

#### **5. Orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique**

Afin de redynamiser le chef-lieu, la commune souhaite d'une part, maintenir le niveau de commerce et de service et d'autre part, permettre l'implantation de nouvelles activités non nuisantes pour l'habitat. De plus, le projet souhaite favoriser la mixité des fonctions dans les futures zones de développement (habitat, commerces, activités) et maintenir les activités en place dans la zone d'activité en n'empiétant pas sur la ZNIEFF de type I.

Pour répondre à ces enjeux, le PLU a identifié une zone UX correspondant à la zone d'activités de Bidaille, comprenant le secteur UX1 identifiant les constructions incluses dans la ZNIEFF de type 1 mais interdisant toute nouvelle construction/installation.

La zone UY est réservée à l'accueil d'activités commerciales et de services à l'entrée du chef-lieu et la zone 2AUY concerne une zone d'urbanisation future à dominante commerciale.

#### **6. Orientations relatives à l'habitat (choix de développement)**

Afin de répondre aux besoins de logement des populations tout en limitant la consommation foncière, le projet a organisé le phasage de l'urbanisation. Pour cela, des zones prioritaires pour l'aménagement (dents creuses, interstices, réhabilitations) ont été identifiées et localisées. Ces zones prioritaires se situent au cœur de la tâche urbaine limitant ainsi les impacts négatifs sur la consommation foncière.

Le projet souhaite accueillir une nouvelle population tout en maîtrisant l'évolution démographique (environ +2 %/an de croissance démographique). Pour cela, il prévoit des logements adaptés aux différentes populations attendues.

Afin de limiter l'extension urbaine dans les hameaux, le PLU prévoit d'encadrer le développement des hameaux en inscrivant des projets de développement à l'intérieur de ces zones (zonage UC1). Par ailleurs, il conforte le rôle du chef-lieu en densifiant les zones d'habitations et d'équipements publics.

En conclusion, le projet prévoit la consommation en espace libre pour l'habitat (dents creuses + extensions) d'environ 11,6 ha. Ces projections permettront de réaliser 194 logements dont 32 logements locatifs sociaux sur une densité moyenne de 17 logements/ha. Il est à noter que le potentiel de consommation foncière prévu dans le projet est pour 60 % concentré sur des espaces libres enclavés dans le tissu urbain. Le projet prévoit également des potentiels d'urbanisation supplémentaire pour l'activité (zone 2AUy) correspondant à 1,4 ha et permettant ainsi de conforter l'attractivité de la commune et plus particulièrement du Chef-Lieu. Cette consommation apparaît plus vertueuse que la consommation de l'espace précédente. En effet, depuis 2000 on recense sur la commune, une consommation de 11,3 ha pour l'accueil d'environ 160 logements, soit une densité de 14 logements/ha.

## I.E. ARTICULATION DES PLANS ET PROGRAMMES

En application de l'article L123-1-9 du Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec un certain nombre de plans, programmes et documents dont il doit intégrer les dispositions. Le PLU de Scientrier a ainsi été défini en respectant les orientations de plusieurs documents supra communaux :

### I.E.1. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE)

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Un nouvel état des lieux des masses d'eau a été réalisé en 2013.

**Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015.** Ce nouveau SDAGE parle désormais du risque de non atteinte des objectifs environnementaux. Ce document comprend 9 grandes orientations :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin-versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;

- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le PLU de Scientrier est compatible avec ces orientations dans la mesure où il vise la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau. À ce titre, la zone « Ap » du règlement protège les captages d'eau potable. Le zonage Nzh préserve les zones humides de la commune et interdit toute construction et installation dans ces secteurs. Par ailleurs, le PADD a comme objectif de protéger la vallée de l'Arve et de ses abords ainsi que les zones humides et l'ensemble de la trame bleue. De plus, la protection des milieux aquatiques est garantie via l'article L123-1-5 qui préserve les cours d'eau et espaces naturels présentant un intérêt paysager et environnemental.

### **I.E.2. Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve (SAGE)**

Le SAGE de l'Arve est en cours d'élaboration par le SM3A (Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords). Le périmètre retenu pour l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE du bassin-versant de l'Arve s'étend sur 2 164 km<sup>2</sup> et est composé de 106 communes du département de Haute-Savoie, dont Scientrier.

Il intègre le bassin versant de l'Arve, ainsi que les bassins versants des cours d'eau de la Communauté de Communes du Genevois affluents du Rhône et le bassin versant français de l'Eau Noire sur la commune de Vallorcine. 9 grands enjeux ont été identifiés sur le bassin versant de l'Arve :

- Mettre en œuvre une gestion globale à l'échelle du bassin-versant en développant la sensibilisation, la pédagogie, la concertation et l'hydro solidarité entre les collectivités du territoire.
- Améliorer la connaissance et assurer une veille scientifique et technique.
- Anticiper l'avenir en intégrant les perspectives de développement urbain et touristique des territoires et les conséquences probables du changement climatique.
- Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire.
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau, en prenant en compte des sources de pollutions émergentes : réseaux d'assainissement, pluvial, décharges, agriculture, substances prioritaires.
- Garantir la satisfaction des usages et des milieux, en tenant compte de la ressource disponible et restaurer les équilibres sur les secteurs déficitaires.

Le PLU de Scientrier est compatible avec le SAGE de l'Arve (cf. éléments précédents) et s'assure de la capacité de fonctionnement des équipements notamment en matière d'eau potable. De plus, il garantit la gestion des eaux pluviales et des réseaux d'assainissement en prévoyant un raccordement systématique des constructions futures au réseau d'assainissement collectif et en préconisant l'absorption à la parcelle.

### **I.E.3. Le Schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes (SRCE)**

En Rhône-Alpes, le SRCE ouvre à concilier le développement du territoire avec l'enjeu de maintien et de restauration de la biodiversité. Le SRCE identifie et favorise la mise en œuvre de mesures opérationnelles bénéfiques à la Trame verte et bleue régionale (TVB).

La notion de réseau écologique ou « Trame verte et bleue » vise la préservation de la dimension fonctionnelle des écosystèmes c'est-à-dire le maintien des possibilités de déplacement et d'évolution des espèces. Si ce concept a émergé depuis une vingtaine d'années, il a été traduit réglementairement dans les lois Grenelle. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire. La TVB comprend une composante verte qui fait

référence aux milieux terrestres (boisements, prairies, parcelles agricoles, haies,...) et une composante bleue qui correspond aux continuités aquatiques et humides (rivières, étangs, zones humides, mares,...). Son rôle vise à reconstituer un réseau écologique cohérent à différentes échelles de territoire pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'assurer leur survie.

Le SRCE Rhône-Alpes a été approuvé en juin 2014. Le plan d'actions stratégique du SRCE s'appuie sur 7 grandes orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs pour lesquelles sont proposées un certain nombre de mesures et de recommandations.

- **Orientation n°1**. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets
- **Orientation n°2**. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue
- **Orientation n°3**. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers
- **Orientation n°4**. Accompagner la mise en œuvre du SRCE
- **Orientation n°5**. Améliorer la connaissance
- **Orientation n°6**. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques
- **Orientation n°7**. Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue

L'identification des continuités écologiques sur la commune a été réalisée en prenant en compte les éléments identifiés dans le SRCE Rhône-Alpes ainsi que les différents inventaires et protections institutionnelles. Ces éléments ont ensuite été affinés à l'échelle communale par une analyse terrain. Cette analyse terrain a permis de reporter les corridors écologiques (axes de communications biologiques) sur le territoire. Par ailleurs, le PADD de Scientrier identifie la TVB comme une composante fondamentale pour le territoire et assure sa préservation à l'aide de différents outils : zones Nzh, l'article L123-1-5.

Le travail de terrain a par ailleurs permis d'identifier deux corridors écologiques à préserver. Ceux-ci sont localisés au nord de la commune, ils assurent un déplacement des espèces selon un axe est-ouest et traversent des prairies pâturées en bon état de conservation. Ils sont aujourd'hui menacés par l'étalement urbain. C'est pourquoi, le PLU a inscrit ces deux secteurs en zone Aco, dans lesquels toute construction et installation sont interdites.

Le PADD et les OAP valorisent la nature ordinaire/la trame verte urbaine, via la réalisation de linéaires végétalisés dans les futures zones de développement. Le projet limite l'artificialisation des sols en prévoyant des équipements enherbés (places de stationnements verts, bassins de rétention traités de manière paysagère,...).

Aussi, le projet de PLU de Scientrier est compatible avec les orientations du SRCE Rhône-Alpes.

#### **I.E.4. Le Schéma régional climat air énergie Rhône-Alpes (SRCAE)**

Il est nécessaire de prendre en compte de manière conjointe les trois enjeux de lutte contre le changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air et de production et de consommation énergétique. Cette approche intégrée des trois thématiques le climat, l'air et l'énergie est rendue possible par le cadre du SRCAE. Ce dernier représente une obligation réglementaire pour chaque région par la loi Grenelle II. Il permet l'articulation des engagements nationaux et internationaux avec les enjeux locaux et assure une cohérence entre eux.

Le SRCAE incarne ainsi l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'environnement.

Le SRCAE a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2014. Ce schéma détermine :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Le PLU prend les dispositions qui sont possibles à son échelle en encourageant le développement des modes doux à l'échelle de chaque OAP (cheminements piétons, liaisons douces). Par ailleurs, en densifiant les poches urbaines existantes (chef-lieu, centre ancien, hameaux) il encourage un urbanisme de proximité (zones d'habitations, équipements publics, commerces,...).

Concernant la conception bioclimatique du bâti, le projet souhaite optimiser l'orientation, les apports solaires, l'éclairage naturel, le niveau d'isolation, l'inertie, la compacité et la mitoyenneté. Pour les constructions nouvelles, il préconise un respect des performances énergétiques et environnementales. Pour le bâti existant, l'amélioration de la performance énergétique et l'isolation contre les nuisances seront facilitées et autorisées dans le cadre du projet dans la mesure où ces améliorations ne portent pas atteinte à la qualité du patrimoine architectural communal.

Par conséquent le PLU de Scientrier est cohérent avec les grandes orientations du SRCAE Rhône-Alpes.

### I.E.5. Le Plan climat énergie territorial du département de Haute Savoie (PCET)

Le Conseil Général de Haute-Savoie s'est doté d'un PCET en 2012. Concernant les objectifs de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020, l'ambition du Conseil Général reste pragmatique en s'attachant à atteindre pour ses activités « Patrimoine et services », -20 % d'émissions en 2020 par rapport à 2011, année de référence de son Bilan Carbone®.

Concernant les objectifs d'économies d'énergie à l'horizon 2020, le Conseil Général s'est engagé, depuis la réalisation de son audit énergie fin 2007, dans un vaste plan d'actions d'amélioration de l'efficacité énergétique de ses bâtiments et de réduction de leur consommation énergétique. Ce qui s'est traduit concrètement par l'engagement en 2011 :

- pour les bâtiments neufs, d'atteindre l'étiquette énergétique A avec une consommation de 50 kWh EP/an/m<sup>2</sup> ;
- pour les bâtiments réhabilités, d'atteindre l'étiquette énergétique B ou C.

Les actions de réduction des émissions de GES prévues dans le plan d'actions participent également de la volonté de réaliser des économies d'énergie dans les bâtiments du Conseil Général, notamment via les opérations de **réhabilitation, de rénovation thermique et de renouvellement de son patrimoine**.

Concernant les objectifs de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2020, le Conseil général ne s'est pas fixé d'objectifs chiffrés pour ses bâtiments et services. Quelques bâtiments et collèges sont déjà dotés de panneaux thermiques ou photovoltaïques, de chaudières ou de chaufferies bois à titre individuel mais le Conseil Général souhaite désormais privilégier les raccordements aux projets collectifs existants plutôt qu'envisager des équipements d'énergies renouvelables individuels. Ceci dans la double logique de faire des économies d'échelle et de

concentrer préalablement son action sur l'amélioration de l'enveloppe thermique de ses bâtiments. Des opérations de raccordement au réseau de chaleur de la ville d'Annecy utilisant un mix biomasse/gaz ont ainsi déjà été opérées par le Conseil Général pour ses Archives Départementales et son site Départemental.

Concernant les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air à l'horizon 2020, le Conseil Général veillera à ce que l'ensemble des actions d'atténuation visant à diminuer les consommations d'énergie fossiles participent également de l'amélioration de la qualité de l'air. Néanmoins, des Plans locaux de la qualité de l'air (agglomérations d'Annecy et d'Annemasse) étant en cours de préparation par les services de l'État en collaboration avec les collectivités et Air Rhône-Alpes, il apparaît un peu tôt pour définir des actions spécifiques d'amélioration de la qualité de l'air dans le PCET.

Cette thématique transversale est abordée à travers les objectifs de densification urbaine, de développement des modes doux et à travers des objectifs de performances énergétiques dans les bâtiments et la réhabilitation de bâtiments anciens.

Aussi, le projet est compatible avec les grandes orientations du PCET du département de Haute-Savoie.

#### **I.E.6. Le Plan département des carrières du département de Haute-Savoie**

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (..) Les autorisations d'exploitations de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma." Le plan départemental des carrières du département de Haute-Savoie a été approuvé en 2004. Il s'articule autour des orientations suivantes :

- Promouvoir une utilisation économe des matériaux ;
- Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement ;
- Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés ;
- Réduire l'impact des extractions sur l'environnement ;
- Améliorer la réhabilitation et le devenir des sites.

On note la présence d'une carrière encore en activité au Nord de la commune de Scientrier. Le site est localisé à côté d'une zone UC mais reste éloigné des habitations du chef-lieu. Afin de prendre en compte l'activité de cette zone, le PLU a prévu un zonage Ac correspondant au site de la carrière. Néanmoins, le projet aurait pu apporter des préconisations concernant les nuisances relatives à cette activité (transports, poussières, bruit).

#### **I.E.7. Le Schéma de cohérence et d'organisation territoriale Arve et Salève (SCOT)**

Approuvé en 2009, le SCOT Arve et Salève est en cours de révision. Le PADD du SCOT Arve et Salève est structuré autour de 4 grandes orientations qui sont :

- **concevoir un territoire habité et structuré :**
  - o Privilégier le recentrage de l'urbanisation, promouvoir la diversité et la mixité des fonctions, maîtriser et encadrer l'implantation des activités économiques, assurer la

cohérence avec le schéma Commercial, prévoir l'implantation des grands équipements et assurer la cohérence entre l'organisation spatiale et les déplacements.

- **concevoir un projet économique propre au territoire**
  - o Sécuriser l'activité agricole, promouvoir les activités au cœur des lieux de vie et promouvoir un tourisme dynamisé, structuré et intégré
- **protection des espaces et des sites naturels ou urbains**
  - o Préserver et valoriser les sites et les paysages et gérer durablement les ressources
- **rendre le territoire plus accessible et mieux relié à l'agglomération**
- **préserver une qualité et un cadre de vie.**
  - o prendre en compte les risques et les nuisances de toutes natures, assurer les équilibres sociaux et assurer l'équilibre entre les espaces.

Le présent projet prend en compte les différents éléments environnementaux présents sur le territoire communal.

Le document d'urbanisme a prévu de favoriser le développement de l'urbanisation en dents creuses et autour du chef-lieu à proximité des principaux services, commerces et équipements afin de limiter les déplacements. De plus, l'étude du développement de l'urbanisation a permis d'identifier de nombreux espaces libres au sein du tissu urbain, permettant de limiter les espaces en extensions qui ont été concentrés autour du chef-lieu.

Le développement urbain de Scientrier s'appuie sur les données du SCOT et du PLH de la Communauté de communes Arves et Salève. Le PLU encourage ainsi un développement de l'urbanisation au chef-lieu de Scientrier et en densification dans les dents creuses. Cela permet d'éviter d'étendre l'urbanisation de la commune sur des terrains agricoles et naturels. En cohérence avec ces documents, le projet communal s'appuie sur une hypothèse de croissance de + 2 % an en moyenne (pour plus de précision se reporter au rapport de présentation).

Par ailleurs, il intègre les notions de qualité de vie via la préservation du paysage, des milieux naturels et agricoles. Le PLU prévoit de classer une grande partie de la commune en zones naturelles (N) et agricoles (A) et repère certains éléments d'intérêt paysager ou patrimonial au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme. Les terres agricoles (n'ayant pas d'intérêt environnemental) sont classées en zone A afin de faciliter leur pérennité.

Enfin, le PLU repère par une trame spécifique sur le plan de zonage les risques d'inondations identifiées par le PPRI (Plan de Prévention des Risques « Inondations et Mouvements de terrain ») aux abords de l'Arve ainsi que les lignes de transport d'électricité haute tension.

Par conséquent, le PLU de Scientrier est compatible avec les orientations du SCOT Arve et Salève.

## **Chapitre II. Les enjeux environnementaux prioritaires de Scientrier**

## II.A. LE PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés. Les textes prévoient que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. L'analyse ne doit pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et hiérarchise les enjeux du territoire avec la possibilité de les spatialiser. C'est pourquoi ne seront repris, pour l'évaluation, que les enjeux que nous avons jugés pertinents pour le territoire.

Aussi, le chapitre qui suit présente un descriptif synthétique des thématiques environnementales prioritaires du territoire. Pour plus de précisions, il conviendra de se reporter au chapitre état initial de l'environnement du rapport de présentation du PLU.

### II.A.1. Gestion de l'espace et développement équilibré des territoires

Différents enjeux se superposent sur le territoire de Scientrier :

- la préservation des terres agricoles (élevage et cultures céréalières);
- le développement de l'urbanisation au sein de la tâche urbaine existante proche des zones d'équipements et de services ;
- la réaffirmation des limites urbaines et naturelles sur la commune.

Niveau de priorité de la thématique : **Fort**

### II.A.2. Milieux naturels et biodiversité

La commune de Scientrier se caractérise par la présence de milieux naturels riches inventoriés au titre de Natura 2000, en ZNIEFF, en arrêtés de protection de biotope. Cependant, la pression urbaine diffuse dans la plaine et la présence d'infrastructures routières entraînent la fragmentation des milieux naturels et menacent la biodiversité. Les enjeux repérés sont en particulier :

- la protection des milieux naturels remarquables à savoir ;
  - o la préservation des milieux naturels remarquables au niveau de l'Arve, inventoriés en ZNIEFF et inscrits en site Natura 2000, en arrêtés de protection de biotope.
  - o la préservation de l'Arve et de l'ensemble des zones humides ainsi que la ripisylve associée à ces milieux riches écologiquement.
- la préservation de milieux naturels plus ordinaires et notamment les milieux ouverts, le grand paysage (prairies et haies) ;
- assurer la cohérence avec le SRCE et les corridors identifiés dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois ;
- la préservation des continuités écologiques associées aux cours d'eau ainsi qu'aux continuums prairial et boisé ;
- la préservation des continuités écologiques entre la vallée de l'Arve et la plaine (continuités écologiques) en limitant le développement continu de l'urbanisation dans la vallée.

Niveau de priorité de la thématique : **Fort**

### II.A.3. Milieux aquatiques et ressource en eau

La commune se caractérise par l'importante trame bleue associée au cours de l'Arve et à son cortège de zones humides qui remplissent un rôle écologique multifonctionnel (ressource en eau, biodiversité, gestion des inondations...).

La commune compte également un captage d'eau potable proche de l'urbanisation (« chez Bigaille »). La ressource en eau hydrogéologique est de bonne qualité (nappes souterraines bien préservées) en revanche le réseau hydrographique sur l'Arve est altéré et subit diverses pressions anthropiques (micropolluants, dégradations morphologiques). Afin de limiter la dégradation de la ressource, il sera nécessaire d'assurer :

- la préservation des zones humides et du réseau hydrographique de la commune ;
- la protection du point de captage d'eau potable (forage de Scientrier) ;
- la lutte contre les risques de pollutions.

Niveau de priorité de la thématique : **Fort.**

### II.A.4. Les risques naturels et technologiques

La commune est soumise aux risques d'inondation à ce titre elle est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI). Elle est aussi particulièrement sensible au risque de ruissellement et aux coulées de boues (sols très filtrants, perméabilité forte induisant une sensibilité de la nappe). Par ailleurs, deux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes sur la commune. Elles se situent dans la zone d'activité communale. Le risque de Transport de matières dangereuses (TMD) est également présent sur les axes routiers et autoroutiers qui traversent la commune.

Les enjeux identifiés pour cette thématique sont les suivants :

- la prise en compte des prescriptions réglementaires du PPRI de la commune.
- la maîtrise des volumes ruisselés dans les projets d'aménagement afin de ne pas aggraver les risques de ruissellement et de glissement de terrain (gestion des eaux pluviales) ;
- le contrôle de l'urbanisation autour des sites classés et présumés dangereux (ICPE) ;
- la prise en compte des risques TMD en reportant l'itinéraire sur le plan de zonage du PLU.

Niveau de priorité de la thématique : **Fort.**

### II.A.5. Les nuisances et pollutions

La commune est marquée par des axes routiers et autoroutiers bruyants, cela entraîne des nuisances sonores en direction de la vallée de l'Arve. De plus, la forte dépendance automobile, l'éloignement des hameaux du centre bourg engendre une qualité de l'air plutôt médiocre sur le territoire communal. L'enjeu principal sera de :

- limiter l'urbanisation le long des axes routiers classés au titre de la loi bruit.

Niveau de priorité de la thématique : **Moyen**

### II.A.6. Climat et énergie

La commune de Scientrier se situe dans un contexte climatique montagnard avec des hivers rigoureux. Toutefois elle bénéficie d'un ensoleillement important et d'une topographie favorable aux apports passifs (exposition du versant principal). Cela étant il est nécessaire de prendre en compte les effets de masques du relief à certaines heures de la journée. Le territoire est propice au développement de la filière bois et du solaire. Les enjeux sont :

- la valorisation de la capacité d'ensoleillement dans les projets d'aménagements (orientations, apports solaires passifs)
- la valorisation des énergies renouvelables (solaire, bois)
- l'encouragement d'une politique de déplacement minimisant l'usage de la voiture individuelle
- la valorisation de l'efficacité énergétique des habitations à venir et assurer la réhabilitation des habitations anciennes.

Niveau de priorité de la thématique : **Faible**

### **II.A.7. Réseaux assainissement**

L'eau potable est conforme aux exigences réglementaires et le réseau d'assainissement est majoritairement séparatif sur la commune. Les enjeux à prendre en compte sont les suivants :

- la préservation du captage AEP et la disponibilité de la ressource (bornes incendies)
- l'adéquation des équipements et disponibilité de la ressource en eau potable avec les besoins futurs de la population
- La gestion des eaux pluviales doit être prise en compte dans les futurs aménagements, compte tenu des risques d'inondations et de ruissellement importants.

### **II.A.8. Déplacements, modes doux**

Les habitants de la commune sont fortement dépendants de l'automobile pour leurs déplacements, du fait de l'absence d'un réseau fort de transport en commun, de l'éloignement des hameaux et de la taille de la commune. La distance entre les zones urbaines équipées et les hameaux constitue une contrainte pour l'utilisation des modes doux dans les déplacements quotidiens. En revanche la commune propose de nombreux lieux de promenade et itinéraires de randonnée. Les enjeux mis en évidence pour cette thématique sont les suivants :

- la valorisation des transports collectifs et des modes doux (aménagement pour les piétons et les vélos)
- la valorisation des chemins pédestres dans la trame « modes doux »
- la mise en valeur des entrées de ville (circulation apaisée, vitesses limitées, valorisation paysagère)

Niveau de priorité de la thématique : **Moyen.**

### **II.A.9. Les déchets**

C'est la communauté de communes de l'Arve et Salève qui est compétente en matière de gestion des déchets. Aussi, il conviendra de prendre en compte les éventuels besoins en termes d'équipements sur la commune (points d'apports volontaires,...).

Niveau de priorité de la thématique : **Moyen.**

## II.B. HIÉRARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PRIORITAIRES

Thématiques environnementales	Enjeux	Niveau de priorité
Gestion équilibrée des territoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutter contre l'imperméabilisation des sols : principe de densification</li> <li>- Prévoir un développement urbain en priorité dans la tache urbaine existante (dents creuses,...)</li> <li>- Assurer une gestion cohérente entre les milieux naturels, agricoles et urbains.</li> </ul>	FORTE
Préservation milieux naturels et de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger les milieux naturels remarquables (ZNIEFF, zone humide, site Natura 2000)</li> <li>-Préserver et reporter les corridors écologiques (TVB) du SRCE et locaux.</li> </ul>	FORTE
Préservation et restauration des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver et ne pas dégrader la qualité de l'eau.</li> <li>- Respecter les objectifs de la DCE et du SDAGE.</li> <li>- Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets urbains : infiltration à la parcelle</li> </ul>	MOYEN
Ressources en eau et usages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver la ressource en eau potable et prendre en compte les périmètres de protection de captage.</li> <li>- Assurer l'adéquation entre les capacités de la ressource et les équipements (traitements, collecte)</li> </ul>	FORT
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reporter les risques naturels (inondations) et technologiques (TMD, ICPE) reportant les itinéraires et les zones tampons (cf. PPRI)</li> <li>-Prendre en compte les mesures de constructibilité liées au risque sismique</li> </ul>	FORTE
Nuisances et pollutions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'urbanisation le long des axes routiers nuisibles(RD903, A 410, A40)</li> <li>- Renforcer le développement des modes doux afin d'assurer des liaisons entre les différentes entités urbaines (habitat, équipements et services)</li> </ul>	MOYEN
Climat et énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser le développement des énergies renouvelables (solaire).</li> <li>- Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre</li> </ul>	FAIBLE
Modes doux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir et reporter les itinéraires de randonnées dans le PLU</li> <li>- Créer des cheminements piétons sécurisés</li> <li>- Renforcer les liaisons piétonnes et cyclistes dans les zones d'équipements et d'habitation</li> <li>- Identifier les éventuels besoins de déplacements agricoles</li> </ul>	MOYEN
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir les emplacements nécessaires aux futurs équipements (APV)</li> </ul>	MOYEN

**Chapitre III.**

**Évaluation environnementale  
du PLU de Scientrier**

### III.A. LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT

La prise en compte de l'environnement dans les PLU correspond désormais à une obligation réglementaire ancienne. Toutefois cette réglementation a fait l'objet ces dernières années d'un renforcement progressif :

- **La loi SRU de 2000** (renforcement de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme et évaluation simple)
- **La Directive 2001/42/CE** (renforce le contenu de l'évaluation environnementale),
- **Lois Grenelles** : renforcent la prise en compte de l'environnement notamment les volets biodiversité et climat ;
- Le **décret du 23 août 2012** : réforme le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifié par le **décret du 28 décembre 2015**.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (article L. 121-1).

### III.B. LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : UNE EXIGENCE RÉGLEMENTAIRE

#### III.B.1. Le cas de Scientrier

Cette étude s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Scientrier située dans le département de la Haute-Savoie.

La commune de Scientrier est directement concernée par le site Natura 2000 de la « **Vallée de l'Arve** » au titre de la Directive Habitats. De fait et en application des dispositions des articles L.414-1 et L.414-4 du code de l'environnement et suite au décret du 23 août 2012 portant réforme sur l'évaluation des documents d'urbanisme, le PLU de Scientrier est soumis à une **évaluation environnementale systématique**. En effet eu égard la présence d'un site Natura 2000 sur la commune, le PLU de Scientrier doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement et en particulier sur le site Natura 2000. L'objectif de cette étude est aussi de porter une appréciation générale sur l'acceptabilité environnementale des orientations prévues au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

L'évaluation environnementale du PLU de Scientrier consiste donc à :

- révéler les forces, faiblesses et enjeux environnementaux du territoire ;
- analyser les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et vérifier que les mesures prises sont suffisantes pour limiter les effets dommageables ;
- évaluer la pertinence des orientations du PLU et du parti d'aménagement retenu au regard de la situation actuelle de l'environnement et proposer, le cas échéant, des modifications ;
- veiller à la cohérence du plan avec les textes internationaux et nationaux de référence ;
- mettre en évidence des points de progrès et d'amélioration escomptés au travers du PLU ;
- définir un protocole de suivi et d'évaluation du PLU afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, et les incidences sur l'environnement.

Au-delà des exigences réglementaires, les objectifs principaux d'une telle démarche sont :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du PLU ;
- Favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PLU ;
- Vérifier sa compatibilité et sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes ;
- Évaluer chemin faisant les impacts potentiels du PLU sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- Contribuer à la transparence des choix et la consultation du public ;
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

La transposition de la directive 2001/42/CE consacre l'intégration de la dimension environnementale dès la préparation des projets de travaux. Ce dispositif permet de faire procéder à des évaluations environnementales dès la planification, c'est-à-dire à un stade décisionnel où des inflexions sont encore possibles. En ce sens, l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit être perçue comme une démarche au service d'un projet de territoire réfléchi, cohérent et durable.

L'évaluation environnementale doit ainsi s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche :

- **continue** : la prise en compte de l'environnement doit accompagner les travaux d'élaboration du PLU, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décisions, puis d'apprécier les incidences probables de celles-ci sur l'environnement ;
- **itérative** : l'évaluation environnementale doit être menée par itérations et approfondissements successifs, chaque fois que de nouvelles questions sont identifiées, en fonction de l'avancement du projet de PLU. De nombreuses préconisations ont par conséquent été intégrées chemin faisant afin d'optimiser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU.

L'évaluation environnementale est ainsi menée à toutes les phases d'élaboration du projet, et apprécie notamment les incidences sur l'environnement, du PADD, du zonage et du règlement. Conformément aux dispositions réglementaires, une attention particulière est portée aux zones naturelles remarquables. L'évaluation environnementale s'intéresse également particulièrement aux thématiques clés du Grenelle : l'économie d'espace, les économies d'énergie et la lutte contre le changement climatique, la préservation et la restauration des trames vertes et bleues.

C'est dans cet esprit qu'a été menée l'évaluation environnementale du PLU de Scientrier. Le Bureau d'études MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT a accompagné l'élaboration du PLU à chaque stade du projet. Le document qui suit restitue cette démarche. Différents moyens ont été mobilisés pour mener à bien cette évaluation :

- une analyse bibliographique des données existantes ;
- un travail de cartographie et de photo-interprétation ;
- des repérages de terrain ont été menés au moment du diagnostic ;
- des inventaires de terrain ont été menés sur les sites ouverts à l'urbanisation afin de s'assurer de l'absence d'enjeux rédhibitoires pour leur aménagement : particulièrement des milieux naturels remarquables et des zones humides (prospections conformes au décret ministériel de délimitation des zones humides).

### III.C. CADRE MÉTHODOLOGIQUE

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

Les textes prévoient que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et hiérarchise les enjeux du territoire avec la possibilité de les spatialiser. C'est pourquoi ne seront repris, pour l'évaluation, que les enjeux que nous avons jugés pertinents pour le territoire.

Aussi, le chapitre qui suit ne comporte-t-il pas un descriptif détaillé des thématiques environnementales du territoire, qui figurent dans la partie diagnostic du rapport de présentation (état initial de l'environnement), mais une synthèse des enjeux identifiés. Ces enjeux ont ensuite été évalués au regard du projet retenu et ce sur l'ensemble des thématiques environnementales.

### III.D. PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES POUR L'ÉVALUATION

#### III.D.1.Principe retenu

Selon la loi SRU, trois grands principes fondamentaux s'imposent au PLU :

- **le principe d'équilibre**, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- **le principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- **le principe de respect de l'environnement** avec une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation du PADD repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme.

C'est sur la base de ces thématiques et des enjeux environnementaux de la commune que le projet de PLU (PADD, règlement et zonage) a été évalué. Cette évaluation est décrite dans les colonnes « points positifs et négatifs » et « impacts ». Chaque thématique comprend plusieurs questions/critères notés de -2 à 4 suivant la prise en compte de l'enjeu, de mal à très bien.

- Le PLU va à l'encontre de l'enjeu : -2
- Enjeu non pris en compte : 0

- Enjeu peu pris en compte (déclaration d'intention) : 1
- Enjeux assez bien pris en compte (approche sectorielle) : 2
- Enjeu bien pris en compte (approche intégrée) : 3
- Enjeu très bien pris en compte : 4

### III.E. PRÉSENTATION DU PROJET COMMUNAL

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de Scientrier est structuré autour de 5 grandes orientations :

#### I. La protection des espaces naturels agricoles et forestiers :

##### 1 La protection des espaces naturels et continuités écologiques

- Préserver le patrimoine naturel remarquable et mettre en valeur les éléments de biodiversité de la commune
- Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques
- Valoriser les éléments de nature ordinaire

##### 2. Protection de la ressource en eau

- Préserver les secteurs de captage
- La gestion des eaux pluviales et de l'assainissement
- La protection des abords des cours d'eau

##### 3. Prendre en compte les risques et les nuisances

- Risques naturels et nuisances (inondation, mouvements de terrain, glissements de berges, sismicité, transports de matières dangereuses, ICPE, nuisances sonores,...)

##### 4. Protection des espaces agricoles

#### II. La protection des paysages :

1. Préserver les grands équilibres du paysage
2. Préserver les valeurs paysagères locales

#### III. Orientations générales pour les équipements et services :

1. Maintenir les équipements et services existants
2. Créer de nouveaux équipements
3. Le développement des communications numériques
4. La gestion des déchets
5. Adéquation des réseaux avec le développement urbain

#### IV. Orientations générales pour les transports et les déplacements :

1. Les déplacements intra-communaux
2. Les déplacements extra-communaux

#### V. Orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique :

1. Permettre le maintien et le développement des commerces sur le chef-lieu

## 2. Permettre le maintien et le développement des activités industrielles et artisanales.

Les objectifs de la commune concernant l'habitat sont :



1. répondre aux objectifs du SCOT et du PLH
2. conforter le rôle du chef-lieu
3. encadrer le développement des hameaux
4. accueillir une nouvelle population tout en maîtrisant l'évolution démographique
5. prévoir des logements adaptés aux différentes populations attendues
6. organiser un phasage de l'urbanisation.

### III.F. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE SCIENTRIER

Le résultat de l'évaluation du PADD est présenté sous la forme d'un graphique en forme de radar (cf. page 48). Afin d'en optimiser les effets positifs, la présente évaluation environnementale a été réalisée de manière itérative. Aussi, trois évaluations environnementales du PLU (PADD, règlement et zonage) ont été accomplies, la première a été effectuée en juillet 2014, la seconde en décembre 2015 et la dernière en avril 2016. Le laps de temps important entre ces deux évaluations est lié à la réalisation d'une étude géotechnique au cours de l'année 2013. Par conséquent, le projet de PLU ainsi que l'évaluation environnementale ont évolué et un certain nombre de préconisations ont été intégrées au fil de la démarche et à la suite de l'étude géotechnique.

Afin de faciliter la lecture de l'évaluation environnementale du PLU (PADD, règlement et zonage), l'analyse a été reportée dans des tableaux synthétiques.

#### **Légende tableau :**

-  Points positifs/atouts du projet.
-  Points faibles ou axes d'amélioration.

**La présente évaluation porte sur la version finale du PLU de mai 2016.**

**III.G. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU (PADD, RÈGLEMENT, ZONAGE)**


**III.G.1. Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation**


Points positifs et négatifs	Incidences du projet	Améliorations apportées au projet	Évolutions par rapport au POS	Préconisations Mosaïque
<p><b>Le PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La question de l'économie de l'espace est affirmée avec un objectif de densité moyenne de <b>17 logements/ha</b> (contre 7,9 logements/ha actuellement).</li> <li>➤ Une consommation foncière similaire par rapport au PLU en vigueur : <b>13 ha inscrits au total dans le projet de PLU contre 11 ha</b> consommés depuis 2000 mais une densification urbaine qui a été divisée par 2.</li> <li>➤ Volonté de recentrer et de conforter le rôle du <b>chef-lieu</b>. Les zones d'habitat sont réparties entre le chef-lieu central (UA et UD) ; les pôles secondaires d'urbanisation correspondant à l'ancien chef-lieu (UAc et UDa) et au secteur de « Doucet/Les Crottes » (UDa) ; les hameaux (UC). Sur lesquels se répartissent les zones de développement en densification de l'urbanisation, mais également en extension autour du chef-lieu central (1AU, 2AU, UC<sub>1</sub>).</li> <li>➤ Le projet, prévoit un développement urbain prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine en dent creuse en confortant les pôles urbains principaux et en privilégiant les dents creuses. Tandis que les potentiels d'extension de l'urbanisation sont limités et concentrés dans le chef-lieu afin de conforter son attractivité et sa centralité.</li> <li>➤ Volonté de <b>maîtriser l'évolution démographique</b> : 220 logements à construire d'ici 2030 (besoin total de 13,2 ha). Le projet prévoit un rythme de croissance d'environ 2% par an conformément aux orientations du SCOT.</li> <li>➤ Des <b>formes urbaines diversifiées</b> : indications sur les formes urbaines préconisées en adéquation avec le SCOT. Sont prévus : 66 logements collectifs, 88 logements semi-collectifs/individuels groupés ou jumelés et 60 logements individuels purs.</li> <li>➤ La préservation des <b>espaces naturels et agricoles</b> (potentiel de développement des exploitations agricoles, conditions de viabilité des exploitations).</li> <li>➤ Le PADD affiche la volonté de ne pas enclaver les parcelles agricoles et de protéger les terrains à forte valeur agronomique.</li> <li>➤ Le PADD a hiérarchisé les zones à urbaniser dans l'espace urbain en identifiant les espaces libres inférieurs ou égaux à 5 000 m<sup>2</sup> et les espaces libres supérieurs à 5 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p><b>Le règlement, le zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Aucune nouvelle urbanisation n'est prévue sur les zones N et A.</li> <li>➤ Un zonage A qui permet l'implantation de bâtiments à usage</li> </ul>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>L'impact sur la consommation foncière sera globalement limité dans la mesure où le projet prévoit d'urbaniser en priorité dans les tâches urbaines existantes et dans les dents creuses, contrairement au POS en vigueur où la consommation s'est faite principalement en extension de la tâche urbaine, sous la forme de lotissements ou de logements collectifs.</p> <p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>8, 2 ha dans les dents creuses</b> et espaces libres avec une densité moyenne de 20 logements/ha (dont 7,4 ha intégrés dans la tâche urbaine et 0,7 ha potentiel de réhabilitation)</li> <li>- <b>4 ha dans les secteurs en extension</b> avec une densité moyenne de 20 logements/ha (dont 3 ha en zone 2AU et 1 ha en zone 1AU).</li> </ul> <p>Le PLU répond également aux objectifs du SCOT concernant les orientations relatives à la mixité sociale, à la lutte contre l'étalement urbain, à la densification en milieu urbain, au renouvellement urbain ou encore à la diversification de l'offre d'habitat.</p> <p>L'habitat intermédiaire individuel, semi-collectif, collectif, individuel groupé permettra à la fois de densifier tout en maintenant les qualités de l'habitat individuel. Le développement préconisé est conforme au SCOT.</p>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>Le projet maîtrise le développement urbain car il prône un développement dans la tâche urbaine existante et en continuité de celle-ci (proximité des réseaux, des équipements,...). Il a affiné au fur et à mesure de l'étude les secteurs urbains à développer et les secteurs à préserver de toute urbanisation.</p> <p>Le projet a précisé (rapport de présentation), les potentiels de développement pour chacune des zones ainsi que les éventuels changements de destination des bâtiments agricoles.</p> <p>Il a également apporté des précisions sur le % de formes urbaines à construire et le nombre de logements à construire d'ici 2030 : 220 logements à bâtir pour un besoin foncier total de 13 ha (habitat + équipements).</p> <p>Le projet a pris en compte le potentiel de réhabilitation des logements dans le potentiel de densification urbaine. Enfin, le PADD a localisé de manière plus précise les potentiels en dents creuses et en extension.</p> <p>Les potentiels d'urbanisation supplémentaire pour l'activité commerciale/services (zone 2AUy) correspondent aux emprises des emplacements réservés concernés (ER n°1, 5, 6 et 11) et représentent 1,4 ha. Ces futurs équipements permettront de conforter l'attractivité de la commune et plus particulièrement du Chef-Lieu. Il est à noter que le potentiel de consommation foncière prévu dans le projet est pour 60 % concentré sur des espaces libres enclavés dans le tissu urbain.</p>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>La consommation totale du PLU est de 13 ha au total (habitat + équipements) contre 11,3 ha depuis 2000. La consommation foncière prévue dans le projet de PLU est certes, légèrement supérieure à celle consommée depuis 2000 sur la commune mais elle reste cohérente avec les objectifs du SCOT et avec les principes de densification urbaine (priorité dans la tâche urbaine).</p> <p>Cependant, le projet prévoit une consommation foncière en priorité dans les dents creuses et espaces libres.</p> <p>A un final la consommation foncière totale pour l'habitat (dent creuse + extension) est d'environ 11,6 ha. Cette consommation foncière permettra l'accueil de 194 logements dont 32 logements locatifs sociaux, soit une densité de 17 logements/ha. Cette consommation foncière apparaît plus vertueuse que la consommation de l'espace pour l'habitat passé. En effet, depuis 2000 on recense la consommation de 11,3 ha pour l'accueil d'environ 160 logements, soit une densité de 14 logements/ha. Ainsi, le projet prévoit la réalisation de plus de logement en consommation moins de surface foncière.</p> <p>De plus, le projet divise par 2 les objectifs de densification urbaine 17 logements ha prévus dans le PLU contre 7,9 logements ha dans le POS.</p> <p>Enfin par rapport au POS, le PLU a renforcé le potentiel en densification sur des tènements bâtis (changement de destination ou réhabilitation).</p>	

Points positifs et négatifs	Incidences du projet	Améliorations apportées au projet	Évolutions par rapport au POS	Préconisations Mosaïque
<p>d'habitation lié à l'activité agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Un zonage qui assure un <b>développement urbain maîtrisé</b> (à court et moyen terme) et qui organise les différentes activités sur la commune :</li> <li>➤ Un zonage (1AU et 2AU) qui permet de densifier les secteurs urbains principaux (centre ancien, chef-lieu sud, chef-lieu nord, hameaux de « Doucet », « le Vivier », « Bossy », « Porte-en-Haut » et « Crédoz »).</li> <li>➤ La zone 2 AU sera urbanisée à plus long terme. Elle est aujourd'hui insuffisamment ou mal équipée et pourra être urbanisée lorsque les équipements publics nécessaires à la desserte des constructions seront réalisés ou suffisants. L'urbanisation des terrains couverts par cette zone ne peut résulter que d'une évolution du PLU par une procédure d'urbanisme adaptée, et faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble cohérente.</li> <li>➤ Des OAP qui affinent le développement urbain (accessibilité, aménagement,...).</li> <li>➤ Des zonages qui prennent en compte les autres activités de la commune (équipements, activités économiques, commerciales, services, carrière, infrastructures autoroutières, activités de loisirs et touristiques).</li> <li>➤ Le changement de destination des bâtiments agricoles est pris en compte dans le projet.</li> <li>➤ La zone A réglemente les périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles dans un rayon de 100 mètres.</li> <li>➤ Le zonage a bien hiérarchisé les futures zones de développement (1AU, 2AU, UC1) et a bien prévu une densité moyenne pour chaque zone de développement.</li> <li>➤ Dix constructions sont identifiées sur le plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination permettant l'accueil de nouveaux logements. Le règlement impose pour ces constructions une surface de plancher totale après changement de destination limitée à 250 m<sup>2</sup>.</li> <li>➤ La surface totale des zones U (urbaines) inscrite dans le PLU est la même que celle qui était prévue dans le POS. Cependant, la densification urbaine est deux fois plus importante dans le projet de PLU que dans le POS (60 ha au total de zones U toutes confondues).</li> <li>➤ Le projet lutte contre l'étalement urbain en zone urbaine et en zone agricole. Dans zone A (agricole), il autorise l'implantation de bâtiments à usage d'habitation intégrés au volume du bâtiment principal de l'exploitation</li> </ul>	<p><b>Le règlement, le zonage :</b></p> <p>Le projet préserve les espaces agricoles et naturels via un zonage adapté et suffisamment restrictif (N, Nzh, Aco, Ap) pour assurer la préservation des milieux naturels et des ressources remarquables. Les futurs projets urbains s'inscriront dans la tâche urbaine existante et n'auront pas d'impact sur des milieux naturels ou agricoles remarquables.</p> <p>Aussi, l'impact sur la consommation foncière sera limité par des zonages adaptés aux spécificités et enjeux de la commune.</p>	<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <p>Des efforts ont été réalisés sur les objectifs de densification urbaine. La densification urbaine est deux fois plus importante que celle prévue dans le POS.</p> <p>Le règlement dans sa dernière version autorise dans un rayon de 100 mètres autour des sièges d'exploitation agricoles en activité des extensions en rapprochement des bâtiments agricoles, sauf s'il existe entre l'extension prévue et le bâtiment agricole un bâtiment déjà occupé par des tiers à l'exploitation.</p> <p>Enfin, un zonage spécifique aux zones naturelles et agricoles sensibles (zones humides, captages d'eau potable) a été reporté sur le plan de zonage.</p>	<p>Le projet de PLU a renforcé la préservation des espaces agricoles. Le total des surfaces agricoles représentait dans le POS 319 ha contre 358 dans le projet de PLU. Par ailleurs, la part des espaces naturels a été renforcée par rapport au POS. Le POS prévoyait 260 ha en zone naturelle contre 273 dans le projet de PLU.</p> <p>Le PLU prévoit la création d'OAP sur les tenements supérieurs à 4 000 m<sup>2</sup>. Ces OAP précisent les modalités d'urbanisation et les prescriptions architecturales sur chacune de ces zones, afin de garantir une bonne intégration paysagère de leur aménagement.</p>	<p>Il convient toutefois d'interdire dans les zonages A et N l'installation de productions photovoltaïques au sol afin de ne pas compromettre l'activité agricole et de ne pas réduire la part d'espaces naturels.</p>

III.G.2. Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes

Points positifs et négatifs	Impacts	Améliorations apportées au projet	Évolutions par rapport au POS	Préconisations Mosaïque
<p><b>Le PADD :</b></p> <p><b>Réservoirs de biodiversité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le PADD assure la protection des milieux naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides vallée de l'Arve,...). Un axe spécifique du PADD est dévolu aux richesses naturelles, agricoles et forestières.</li> <li>➤ Le PADD a pris en compte les corridors identifiés dans le SRCE et garantit leur préservation à une échelle supra communale. Il rappelle la présence de continuités aquatiques et de corridors terrestres à maintenir et met en évidence leur intérêt écologique et environnemental.</li> </ul> <p><b>Corridors écologiques (linaires) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le PADD a reporté les corridors « locaux » à préserver.</li> <li>➤ Des objectifs de préservation de remise en état des continuités écologiques et le maintien de corridors menacés sont indiqués (mise en place de corridors écologiques le long des cours d'eau).</li> </ul> <p><b>TVB ordinaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Des objectifs de préservation de la nature « ordinaire » à travers l'aménagement de cheminements doux s'appuyant sur une continuité écologique (le long d'un ruisseau, d'un boisement) sont affichés.</li> <li>➤ Le projet préserve la ZNIEFF de type I (zone boisée) au niveau de la zone d'activité.</li> </ul>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>Les milieux naturels les plus sensibles (zones humides) et leur périphérie immédiate sont bien préservés ainsi que l'ensemble des continuités écologiques (terrestres et aquatiques).</p> <p>De plus, le projet de PLU n'entraînera pas d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire des sites FR8212032 et FR8201715 Vallée de l'Arve (cf. formulaire d'incidences Natura 2000 en annexe).</p> <p>Aussi, la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers est bien intégrée et préservée dans le PLU.</p>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>Le projet a renforcé la prise en compte de la trame verte et bleue en reportant les corridors écologiques et les fonctionnalités à préserver et à valoriser dans le schéma de principe du PADD.</p> <p>De plus, le PADD a renforcé la préservation et la valorisation des milieux naturels ordinaires ainsi que la ripisylve des cours d'eau.</p>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>Le projet de PLU par rapport au POS affiche la volonté de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques.</p> <p>Contrairement au POS, il valorise les éléments de nature ordinaire et a renforcé la protection des zones humides (mise à jour de l'inventaire).</p>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>Le projet pourrait préciser que la préservation des différents corridors écologiques (aquatiques, boisés, prairiaux) est essentielle pour le déplacement des espèces et qu'elle peut aussi contribuer au développement des modes doux.</p>
<p><b>Le règlement et le zonage :</b></p> <p><b>Réservoirs de biodiversité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les espèces d'intérêt communautaire présentes dans les sites Natura 2000 sur la commune sont protégées par le zonage Nzh. Toutefois, le règlement ne précise pas que la zone Nzh englobe aussi le périmètre Natura 2000.</li> <li>➤ Les zones urbanisées se trouvent en dehors des sites Natura 2000. Ces zones sont déjà urbanisées et ne détruiraient pas de nouveaux habitats.</li> <li>➤ Les zones AU ne sont pas en lien avec la dynamique alluviale et ne présentent pas des habitats d'espèces pour les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 (espèces liées aux milieux alluviaux).</li> <li>➤ Les risques de détérioration sont très limités du fait du caractère restrictif du zonage Nzh.</li> <li>➤ Les zones A se trouvent en dehors du site Natura 2000.</li> <li>➤ Les sensibilités écologiques de la ZNIEFF de type I sont liées à la flore et aux habitats (présence de ZH) et moins au niveau de la faune (présence toutefois du Sonneur à ventre jaune, espèce d'intérêt communautaire). Aussi, le règlement interdit toute construction et installation dans cette zone.</li> </ul>	<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <p>La zone 2AU et l'emplacement réservé n°5 sont identifiés à proximité du cours d'eau de Charrière et peuvent entraîner des impacts potentiels sur la qualité du cours d'eau (risque de pollutions).</p> <p>Les zones N et A sont suffisamment restrictives pour assurer la préservation des milieux naturels et agricoles. De plus, par l'accroissement de la densité et un développement urbain maîtrisé, le projet contribuera de manière positive à la préservation des espaces naturels de la commune. Globalement, PLU aura un impact faible sur les milieux naturels et agricoles.</p>	<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <p>Dans sa dernière version, la zone UX1 interdit toute construction et installation afin de préserver la ZNIEFF de type I. De plus, le projet autorise en zone N, les travaux et équipements nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion et de suivi inscrites dans le document d'objectifs Natura 2000 et celles nécessaires à la préservation du patrimoine naturel dans sa globalité.</p> <p>Conformément aux recommandations de l'évaluation environnementale, le projet de PLU a intégré une zone Aco afin de préserver les corridors localisés dans des zones agricoles. Cette zone Aco a bien été reportée sur le plan de zonage et toutes constructions et occupation du sol sont interdites. Plus globalement, le projet a renforcé la prise en compte des corridors écologiques via des zones N et A</p>	<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <p>Un repérage plus strict en espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme, a été privilégié pour les boisements et haies qualitatifs présentant un fort intérêt environnemental.</p> <p>Concernant la ZNIEFF de type 1, le règlement interdit toute construction et installation.</p> <p>Le projet de PLU a identifié un secteur Aco matérialisant les corridors menacés à préserver reliant les milieux écologiques de l'Arve et la Plaine des Rocailles.</p> <p>Le périmètre du secteur Ap (NCp dans le POS) a été étendu pour comprendre l'intégralité des périmètres de protection immédiat et rapproché du point de captage d'eau potable.</p>	<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <p>Préciser dans le règlement que la zone Nzh englobe aussi le périmètre du site Natura 2000 de l'Arve.</p> <p>Interdire les murs dans le règlement de la zone N et A sauf autour des bâtiments (article 11-5) et privilégier des clôtures grillagées.</p> <p>En cohérence avec l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leur bassin d'alimentation, le PLU devra garantir la préservation des zones humides et milieux aquatiques, par une maîtrise des rejets et activités aux abords de ces milieux. Aussi, il conviendra de bien veiller à ne pas dégrader la qualité du ruisseau de Charrière en</p>

Points positifs et négatifs	Impacts	Améliorations apportées au projet	Évolutions par rapport au POS	Préconisations Mosaïque
<p><b>Corridors écologiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les corridors sont préservés par un zonage N ou A suffisamment restrictifs pour assurer le maintien de leur perméabilité.</li> <li>➤ Un zonage Aco a été reporté sur le plan de zonage. Ce zonage permet de protéger les corridors écologiques dans ces secteurs et rend ces parcelles inconstructibles.</li> <li>➤ Les grands massifs boisés sont classés en Espaces boisés classés (EBC) et les ripisylves font l'objet d'une protection au titre de l'article L123-1-5.</li> <li>➤ Les inventaires de terrain menés sur les OAP ont montré qu'ils ne recèlent que des milieux naturels de nature ordinaire aucune zone humide n'a été identifiée.</li> <li>➤ Les OAP et le règlement préconisent un aménagement écologique et paysager des dispositifs de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert (bassin de rétention).</li> <li>➤ La question des continuités écologiques peut être compromise au niveau des zones N et A car le règlement autorise des murs bahuts de 0.50 mètres maximum et des clôtures limités à 1.60 mètres maximum.</li> <li>➤ La zone humide « vivier sud-est » au nord est du territoire communal est seulement protégée via le classement en EBC. Il conviendra de rajouter le zonage Nzh dans ce secteur.</li> <li>➤ Le zonage assure la préservation de la ripisylve sur la majorité des cours d'eau et ruisseau de la commune. Cette protection n'a pas été reportée sur les ruisseaux au sud de la commune</li> <li>➤ Lors des sondages pédologiques sur les OAP, une zone humide a été identifiée en limite de la zone d'activité. Le règlement a classé cette parcelle en zone N. Aussi, ce secteur n'est pas suffisamment protégé.</li> </ul> 		<p>suffisamment restrictives pour assurer leur préservation.</p> <p>Le projet a clarifié la lisibilité des zones N indicées et les occupations du sol interdites et autorisées dans cette zone.</p> <p>Le projet a renforcé la protection des cours d'eau en inscrivant les bords de ripisylves au titre de l'article L123-1-5.</p>	<p>Dans le projet de PLU, le secteur Ndr du POS destiné à accueillir des remblais, a été intégré à la zone N (naturelle).</p> <p>La délimitation des zones humides a été affinée au regard des derniers inventaires et correspond au secteur Nzh (NDm dans le POS).</p> <p>La zone N a été réduite au profit de la zone A dans le secteur de Crédoz aujourd'hui exploitée par l'agriculture et non inclus dans le périmètre de protection strict liées aux zones humides et à la ZNIEFF de type 1.</p> <p>Le secteur Nord autour de l'Arve a été inclus dans le secteur Nzh.</p> <p>La zone N a été étendue aux abords des cours d'eau : le long du ruisseau de Charrière (secteur Ne), en limite Nord-Ouest, et pour inclure l'intégralité du périmètre de la ZNIEFF de type 1 dans le secteur de la Gagère.</p> <p>Les EBC identifiés dans le POS ont été majoritairement conservés mais ajustés afin d'exclure l'emprise située sous les lignes hautes tension, les ripisylves le long des cours d'eau afin de ne pas bloquer d'éventuels aménagements de berge ou la création de cheminements doux, ainsi que certains alignements le long des chemins ruraux qui n'étaient pas identifiés comme des potentielles continuités écologiques.</p> <p>La zone agricole (A) a été affinée autour des espaces urbanisés afin d'inclure les terrains qui ne sont plus destinés à accueillir un développement urbain.</p>	<p>privilégiant des systèmes d'assainissement collectif et en respectant une zone tampon suffisante aux abords du ruisseau pour assurer sa préservation. (cf. carte page suivante).</p> <p>Inscrire en zone Nzh la parcelle localisée à proximité de la zone d'activité (cf. carte ci-contre)</p>

Points positifs et négatifs	Impacts	Améliorations apportées au projet	Évolutions par rapport au POS	Préconisations Mosaïque
<p> <span style="color: red;">▼</span> Sur le plan de zonage, l'emplacement réservé n°5 et la zone 2 AU (cf. ci-dessous) sont localisés aux abords du ruisseau de Charrière. L'urbanisation future sera réalisée en limite du cours d'eau. Il conviendra de veiller à ne pas dégrader la qualité du milieu et bien s'assurer que les rejets d'eaux usées ne soient pas réalisés dans le cours d'eau.                 </p>  <p>                     Le plan de zonage illustre le ruisseau de Charrière traversant plusieurs zones d'affectation d'usage (ZAU). À l'ouest du ruisseau, on trouve la zone 2AU (jaune). Le ruisseau lui-même est bordé par la zone AU 5 (bleu clair) et la zone AU 6 (bleu foncé). À l'est du ruisseau, la zone Ne (orange) est visible. Des numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 sont répartis sur le plan.                 </p>				

## III.G.3. Sauvegarder, restaurer et gérer les paysages

Points positifs et négatifs	Impacts	Améliorations apportées au projet	Évolutions par rapport au POS	Préconisations Mosaïque
<p><b>Le PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le PADD consacre une orientation à la préservation du paysage et aux identités paysagères locales (la vallée de l'Arve, la plaine et la plaine des Rocailles) et garantit l'équilibre entre les paysages ouverts et fermés.</li> <li>➤ Le projet préserve le patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable (respect de la réglementation).</li> <li>➤ Le PADD affiche la volonté d'inscrire dans le paysage local, les nouvelles constructions : respect de la forme urbaine existante, de la qualité architecturale du bâti et garanti l'intégration des constructions admises en entrée de ville.</li> <li>➤ Il assure l'intégration paysagère des cheminements doux et autres équipements (bassins de rétention pour la gestion des eaux pluviales)</li> <li>➤ Le PADD souhaite mettre en place un traitement paysager des entrées de village afin de mieux identifier les limites d'urbanisation de la commune.</li> <li>➤ Le PADD affiche la volonté de mettre en valeur les valeurs paysagères dépréciées.</li> <li>➤ Le projet a reporté les bâtiments présentant une valeur paysagère locale et pittoresque (le château du Vivier, La Madone, la Pierre de Balmyre,...) et assure leur préservation.</li> <li>➤ Le PADD souhaite permettre la mise en valeur des valeurs paysagères dépréciées (Bloc erratique).</li> <li>➤ Le projet assure l'insertion paysagère des futurs espaces publics (cf. emplacements réservés) : aménagement paysager en entrée de bourg (création d'un espace de promenade paysager, parcours de santé, lieu de pique-nique etc.)</li> <li>⚠ Le PADD ne précise pas l'intégration paysagère des futurs bâtis agricoles.</li> <li>⚠ La zone d'activité est concernée dans sa partie sud-ouest par la ZNIEFF de type I. Le projet n'a pas prévu d'objectifs d'insertion paysagère de la zone d'activité afin de tenir compte des sensibilités liées à la ZNIEFF de type I.</li> <li>⚠ Le projet ne traite pas de l'insertion paysagère de la carrière localisée au nord-ouest de la commune.</li> </ul>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>L'inscription de l'urbanisation dans la tache urbaine existante permet de préserver les valeurs paysagères locales.</p> <p>Le projet limite les incidences négatives sur les paysages et sur le patrimoine bâti existant (cohérence au niveau des bâtiments ; limite entre les espaces urbains et ruraux).</p> <p>Les incidences du projet de PLU sur les paysages seront donc limitées.</p>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>Le projet a renforcé la préservation des éléments du patrimoine bâti ou urbain.</p> <p>Le PADD a renforcé l'intégration paysagère des entrées de villes et des équipements publics (espaces publics, équipements pour la gestion des eaux pluviales,...).</p>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>Le PLU a réalisé un repérage complémentaire par rapport au POS au titre de l'article L123-1-5 en protégeant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les vergers,</li> <li>- les alignements paysagers qualitatifs le long des voies/chemins,</li> <li>- les berges des cours d'eau.</li> </ul>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>Prévoir l'intégration paysagère des futurs bâtiments agricoles ainsi que les éventuels aménagements de la zone Ux dont une partie est localisée en limite de la ZNIEFF de type I (zone Ux1).</p> <p>Identifier des prescriptions paysagères particulières pour la carrière.</p>

Points positifs et négatifs	Impacts	Améliorations apportées au projet	Évolutions par rapport au POS	Préconisations Mosaïque
<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le zonage a reporté les différents éléments bâtis à protégés au titre de l'article L 123-1-5.cours d'eau, ripisylve)</li> <li>➤ Le projet dans les OAP et le règlement garantit l'intégration paysagère de la future zone et notamment des équipements pour la gestion des eaux pluviales (bassins de rétentions).</li> <li>➤ Le règlement du PLU décline également pour chaque zone des prescriptions pour l'intégration paysagère du bâti. Il interdit les formes architecturales imitant l'architecture traditionnelle d'une autre région et oblige à respecter le nuancier de couleur, le respect de formes architecturales de la commune.</li> <li>➤ Le règlement préconise la plantation d'essences locales et affiche la volonté de lutter contre espèces invasives existantes.</li> <li>➤ Le classement en EBC permet aussi d'assurer la préservation des milieux forestiers et donc du paysage de la commune.</li> <li>➤ La zone Ne, assure l'intégration paysagère des futures activités touristiques.</li> <li>➤ Dans le secteur <b>UAc</b>, les éléments bâtis repérés au titre de l'article L123-15 III 2°, correspondant à l'Eglise et à l'ancien presbytère sont préservés dans leur volumétrie. Les démolitions sont interdites.</li> <li>➤ La Madone au hameau Bossy, ainsi que les croix et calvaires repérés au titre de l'article L123-15 III 2°, sont aussi préservés.</li> <li>➤ Le règlement autorise l'identification et la localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19.</li> </ul>	<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <p>Le repérage des valeurs locales bâties et paysagères à préserver via l'article L.123-1-5 et L'article 130 (EBC) permet d'assurer la préservation paysagère de la commune.</p>	<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <p>Le projet a renforcé la préservation et la valorisation paysagère des cours d'eau autre que sur l'Arve (ripisylve). De plus les zones A et N et leurs déclinaisons garantissent le maintien de la trame paysagère locale.</p>	<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <p>Le patrimoine bâti présentant un intérêt paysager a été repéré de manière ponctuelle par l'article L123-1-5 et a été reporté sur le plan de zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1° Le château du Vivier ;</li> <li>- 2° Le Château de Bossy ;</li> <li>- 3° L'Eglise et l'ancien presbytère ;</li> <li>- 4° La Madone ;</li> <li>- 5° Sta Viator ;</li> <li>- 6° Pierre de Balmyre</li> <li>- 7° Croix et calvaire.</li> </ul>	<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <p>En complément, le règlement pourrait également disposer que « Pour tout aménagement, le choix d'essences locales est recommandé. Les haies seront composées d'au moins 3 essences locales. Chaque tènement doit comporter au minimum 20 % d'espaces végétalisés ou plantés ».</p> <p>Prévoir des mesures d'insertion paysagère pour la zone Ac correspondant au secteur de la carrière.</p>

## III.G.4. Préserver la qualité de l'eau écosystèmes

Points positifs et négatifs	Impacts	Améliorations apportées au projet	Évolutions par rapport au POS	Préconisations Mosaïque
<p><b>Le PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le projet préserve les zones humides, l'Arve et ses abords et limite l'urbanisation aux abords des cours d'eau.</li> <li>➤ Le PADD protège les points de captages de la commune (périmètres de protection) aucune construction n'est autorisée.</li> <li>➤ La densification, la limitation de l'imperméabilisation sont favorables à la ressource en eau.</li> <li>➤ Le projet assure le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les réseaux.</li> <li>➤ Référence aux masses d'eau superficielles et souterraines de la DCE.</li> <li>➤ Le PADD justifie l'adéquation du développement programmé avec les capacités qualitatives et quantitatives des ressources en eau (eau potable).</li> <li>➤ Aucun développement n'est prévu en zone inondable du PPRI (cf. volet sur les risques naturels).</li> </ul>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>Cette thématique est prise en compte dans le PADD. Le projet protège en effet la ressource en eau (zones humides, cours d'eau, puits de captage) et s'est assuré de la capacité de fonctionnement des équipements aux regards des besoins futurs des populations (eau potable).</p> <p>En revanche, le projet aura pour principale conséquence l'augmentation du ruissellement et des débits du fait de l'imperméabilisation des sols. L'imperméabilisation des sols entraînant une diminution de l'infiltration, la restitution des eaux est plus rapide avec pour conséquence une augmentation de l'intensité des débits à l'exutoire.</p>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>Le PADD s'est assuré de l'adéquation entre la desserte de la distribution d'eau potable et les extensions urbaines futures.</p>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>En limitant l'imperméabilisation des sols et en limitant l'extension urbaine, le projet de PLU a renforcé la protection de la ressource en eau.</p>	<p><b>Le PADD :</b></p> <p>Ne pas accroître la vulnérabilité à l'eutrophisation des cours d'eau aux diverses pollutions.</p> <p>Concernant l'alimentation en eau potable, des solutions visant à sécuriser le service devront être mises en œuvre avant l'ouverture de toute nouvelle zone à l'urbanisation.</p>
<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le zonage préserve les périmètres de protection des captages via la zone Ap. Toutes les constructions et occupations du sol sont interdites dans ce secteur.</li> <li>➤ Le règlement prévoit également que chaque habitation nouvelle devra faire l'objet d'un raccordement au réseau d'eau potable.</li> <li>➤ Le projet envisage la création d'un espace de promenade paysager qui conserve la ripisylve des berges et le cadre paysager (emplacement réservé n°7).</li> <li>➤ Le règlement interdit l'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières.</li> </ul>	<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <p>Le projet protège la ressource en eau (zones humides, cours d'eau, puits de captage) et s'est assuré de la capacité de fonctionnement des équipements.</p>	<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <p>Le règlement et le zonage ont renforcé la protection des milieux aquatiques en préservant les abords des cours d'eau au titre de l'article L123-1-5 et en interdisant l'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières.</p>	<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <p>Le périmètre du secteur Ap (NCp dans le POS) a été étendu pour comprendre l'intégralité des périmètres de protection immédiat et rapproché du point de captage d'eau potable.</p>	<p><b>Le règlement et zonage :</b></p> <p>Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le règlement peut envisager la mise en place de revêtements perméables pour les cheminements doux et les stationnements.</p>

## III.G.5. Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales

Points positifs et négatifs	Impacts	Améliorations apportées au projet	Évolutions par rapport au POS	Préconisations Mosaïque
<p><b>Le PADD :</b></p> <p><b>Eaux usées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le projet développe l'urbanisation dans les secteurs desservis par les réseaux.</li> <li>➤ La STEP actuelle répond aux besoins des populations actuelles.</li> <li>➤ Le PADD préconise pour les futures zones d'urbanisation, l'absorption des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>➤ Le projet prévoit des dispositifs de rétention collectifs ou individuels pour limiter l'augmentation des débits dans les cours d'eau et les débits rejetés dans les réseaux de collecte.</li> </ul> <p><b>Eaux pluviales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le PADD prévoit que le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif soit évité et que des prescriptions en termes de rétention ou d'infiltration pourront être imposées (absorption à la parcelle).</li> <li>➤ Les systèmes collectifs sont toutefois préférables aux systèmes individuels qui sont rarement mis en œuvre et incontrôlables.</li> <li>➤ Le projet affiche la volonté d'assurer une gestion cohérente et durable des eaux pluviales (dispositifs de rétention, d'infiltration et de récupération des eaux de pluie).</li> <li>➤ Le PADD limite l'imperméabilisation des sols en favorisant des cheminements doux, places de stationnement « vertes ».</li> <li>➤ Le projet favorise la récupération des eaux de pluies ainsi que des cheminements doux et des places de stationnements vertes.</li> </ul>	<p>L'absorption des eaux pluviales à la parcelle devrait également permettre de limiter les risques de ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Toutefois, si le projet prévoit une gestion cohérente des eaux pluviales à l'échelle de chaque tènement, l'impact du PLU sur la sera limité.</p>	<p>Le projet a apporté des compléments sur la prise en compte et la gestion des eaux pluviales en préconisant une absorption à la parcelle, lorsque cela est possible sur le tènement concerné.</p> <p>Il a également indiqué la nécessité de mettre en place une gestion séparative (déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement).</p>		<p>Les dispositifs collectifs de rétention à ciel ouvert devront être traités de manière paysagère et écologique et pourront être utilisés comme des espaces collectifs de promenade ou d'agrément des zones urbaines.</p>
<p><b>Le règlement et le zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le règlement assure le raccordement au réseau d'assainissement à l'ensemble des zones.</li> <li>➤ Le règlement assure la gestion des eaux pluviales à toutes les constructions y compris celle n'ayant pas de vocations d'habitats.</li> <li>➤ L'article 4 du règlement préconise que les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement. Cependant, dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné.</li> <li>➤ Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués sont également prévues.</li> <li>➤ Le règlement précise que les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie.</li> </ul>	<p>Cette thématique est globalement bien prise en compte dans le PLU.</p> <p>Densification et opérations d'ensemble permettent à priori une meilleure gestion des eaux usées et pluviales.</p> <p>L'incidence dépendra des précautions prises à l'échelle de chaque aménagement pour assurer la gestion des eaux pluviales et le bon fonctionnement des unités individuelles et collectives d'assainissement.</p>	<p>L'article 4 du règlement assure les conditions de desserte des réseaux sur la commune.</p> <p>Il a été complété suite aux préconisations amont de l'évaluation environnementale.</p>	<p>Le PLU a renforcé l'article 4 du règlement en prévoyant soit une infiltration des eaux pluviales à la parcelle soit un dispositif de rétention.</p>	<p>Les systèmes collectifs sont préférables aux systèmes individuels pour la gestion des eaux pluviales car ils sont plus facilement contrôlables.</p>

**III.G.6. Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie - lutter contre l'accroissement de l'effet de serre**

Points positifs et négatifs	Impacts	Améliorations apportées au projet	Évolutions par rapport au POS	Préconisations Mosaïque
<p><b>Le PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le projet prévoit la densification dans la tâche urbaine existante ce qui est favorable à la sobriété énergétique. Les orientations en matière d'habitat (logement collectif, mixité des fonctions, densification urbaine) sont aussi favorables à la sobriété énergétique.</li> <li>➤ Le projet affiche la volonté de renforcer les déplacements doux (liaisons modes doux).</li> <li>➤ Les enjeux de maîtrise de la pollution de l'air sont pris en compte de manière indirecte à travers la mise en place de « liaisons douces » et le développement des modes doux.</li> <li>➤ Le projet favorise dans la conception du bâti une démarche bioclimatique qui optimise l'orientation, les apports solaires, les performances énergétiques, l'isolation du bâti,...</li> <li>➤ Le PADD préconise le respect des performances énergétiques et environnementales pour les nouvelles constructions et l'amélioration des performances énergétiques pour le bâti existant.</li> </ul>	<p>Cette thématique transversale est abordée à travers les objectifs de densification urbaine, de développement des modes doux et à travers des objectifs de performances énergétiques dans les bâtiments.</p> <p>La question énergétique est donc bien traitée dans le PADD.</p>	<p>Le projet a renforcé cette thématique en apportant des objectifs de développement urbain durable : architecture bioclimatique (isolation, orientation) et en améliorant la performance énergétique des bâtiments existants.</p>	<p>Par rapport au POS, les objectifs liés à la valorisation des modes doux et aux principes de densification urbaine (performances énergétiques, développement urbain durable) ont été intégrés dans le projet de PLU.</p>	
<p><b>Le règlement et le zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les dispositions en matière de performances énergétiques et environnementales sont déclinées dans le règlement (article 15) qui prévoit des assouplissements pour les constructions à caractère bioclimatique, l'installation de systèmes pour les énergies renouvelables et l'isolation par l'extérieur.</li> </ul>	<p><b>Le règlement et le zonage :</b></p> <p>Cette thématique apparaît globalement bien prise en compte dans le PADD, le règlement et le zonage.</p> <p>Avec le développement d'un habitat conforme aux nouvelles réglementations thermiques l'incidence du PLU sera faible de ce point de vue.</p>	<p><b>Le règlement et le zonage :</b></p> <p>Plusieurs emplacements réservés liés à la réalisation d'espaces de promenades paysagers, d'aménagements paysagers pour les piétons ont été définis au fur et à mesure de l'étude. Ces aménagements participent à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>L'article 15 du règlement de PLU garanti les objectifs en matière de performances énergétiques et environnementales.</p>	<p><b>Le règlement et le zonage :</b></p> <p>Le règlement des zones A et N doit être renforcé en interdisant les fermes photovoltaïques au sol, la protection des espaces naturels concernés étant prioritaire.</p>

## III.G.7. Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) : éviter, réduire

Points positifs et négatifs	Impacts	Améliorations apportées au projet	Évolutions par rapport au POS	Préconisations Mosaïque
<p><b>Le PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le projet veille à limiter les nuisances sonores liées aux infrastructures routières en contrôlant l'urbanisation près des axes routiers et en reportant les secteurs affectés par le bruit (tronçons routiers concernés)</li> <li>➤ Le PADD rappelle les bandes d'inconstructibilité de part et d'autres des voies concernées par la loi Bruit (A40, A410, D903) et veille à ce que le développement de zones d'habitat dans le centre bourg n'entraîne pas une augmentation des nuisances sonores. Il encourage la mise en place et la préservation de barrières paysagères afin d'atténuer ces nuisances sonores (haies, jardins).</li> <li>➤ Le développement des modes doux participe à la lutte contre les nuisances et pollutions</li> <li>➤ Le projet veille à ce que le développement de nouvelles zones d'habitat dans le centre bourg n'entraîne pas une augmentation des nuisances sonores.</li> <li>➤ Le projet apporte des éléments sur l'isolation du bâti, sur l'utilisation de la végétation qui peut faire écran en cas de nuisance.</li> <li>➤ Le PADD souhaite créer un autre point d'apport volontaire semi-enterré pour les déchets ménagers.</li> <li>➤ Le projet n'a pas évoqué la carrière localisée au nord-ouest du territoire communal.</li> </ul>	<p>Les incidences du PLU seront faibles. Elles pourront se traduire par une augmentation du trafic sur les routes de la commune. Toutefois les modes doux seront encouragés par ailleurs.</p>	<p>Le projet a principalement renforcé le volet déplacements doux qui participe à la lutte contre les nuisances sonores et à la qualité de l'air.</p> <p>Il a renforcé également la prise en compte des nuisances sonores liées aux infrastructures classées au titre de la loi bruit (D930 et A410).</p>	<p>Le projet de PLU prend davantage en compte le développement des modes doux et les activités bruyantes qui pourraient se développer en centre urbain.</p>	<p>Il est souhaitable d'apporter quelques précisions concernant les nuisances occasionnées par la carrière (mise en place de panneaux de signalisation, gestion du trafic et du bruit).</p>
<p><b>Le règlement et le zonage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le règlement (article 2) rappelle les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2011 qui fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.</li> <li>➤ Les OAP intègrent l'organisation de la collecte des ordures ménagères.</li> <li>➤ Le zonage a bien reporté les bandes d'inconstructibilité liées aux nuisances sonores de part et d'autre de l'A410 ainsi que les lignes hautes tension qui traversent le territoire communal</li> <li>➤ Le projet anticipe les éventuels besoins relatifs au traitement des déchets en inscrivant un emplacement réservé destiné à accueillir des conteneurs semi-enterrés.</li> <li>➤ Le zonage n'a pas reporté les périmètres de réciprocité à appliquer entre les habitations et les bâtiments d'élevage. Toutefois cela a été pris en compte dans le règlement (zone A).</li> <li>➤ Le règlement et le zonage ne traitent pas des bandes d'inconstructibilité de 100 mètres à appliquer de part et d'autre de</li> </ul>	<p>Le PLU a reporté et intégré les principaux enjeux liés aux différentes nuisances sur le territoire. Toutefois, il n'a pas intégré et apporter des prescriptions particulières au site de la carrière. Cet équipement est susceptible d'entraîner des nuisances sonores à proximité des habitations du Vivier.</p>	<p>Le zonage prend en compte les nuisances liées à la traversée des lignes hautes tension. Celles-ci ont été reportées sur le plan de zonage.</p> <p>De plus, dans sa dernière version le règlement a intégré les périmètres de réciprocité liés aux exploitations agricoles (100 mètres).</p>		<p>Il conviendra de reporter sur le plan de zonage la zone tampon des 100 mètres de part et d'autre de la D903. L'arrêté du 18 juillet 2011 n'interdit pas la construction de bâtiments mais impose un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.</p> <p>Apporter des précisions concernant la zone Ac relative à la carrière afin de lutter contre les éventuelles nuisances liées à cette activité.</p>

<p>la RD 903</p> <p>↳ Le règlement et le zonage ne prévoient pas de dispositions particulières concernant la zone Ac (lutte contre les nuisances sonores, poussières, trafic). La carrière se situe pourtant à proximité du hameau du Vivier.</p>				
---	--	--	--	--

## III.G.8. Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs

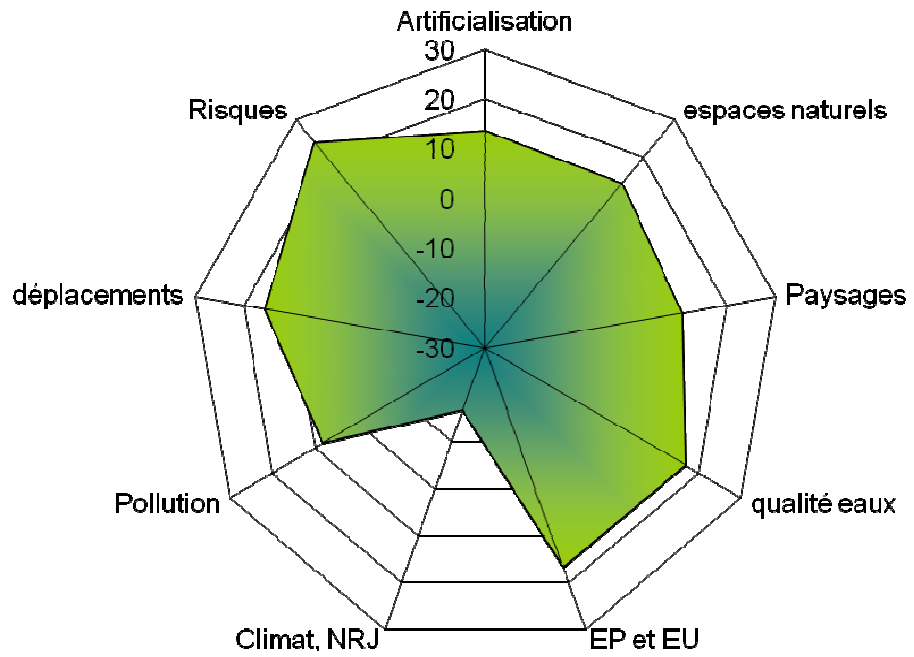
Points positifs et négatifs	Impacts	Améliorations apportées au projet	Évolutions par rapport au POS	Préconisations Mosaïque
<p><b>Le PADD :</b></p> <p><b>Modes doux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le PADD privilégie le développement autour du chef-lieu et encourage les modes doux à l'intérieur des zones urbaines.</li> <li>➤ Le PLU envisage d'utiliser les milieux naturels (ruisseau) pour le développement de cheminements doux.</li> <li>➤ Le projet affiche la volonté de créer des liaisons pour les modes doux en liens avec les équipements/services de la commune.</li> <li>➤ Le projet encourage la sécurisation, le maintien et la valorisation des déplacements doux (zone d'activité, chef-lieu).</li> <li>➤ Le PADD préserve le sentier de randonnée qui traverse le bois de Bidaille.</li> </ul> <p><b>Voirie/sécurisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La PADD prévoit l'ajustement des aires de stationnements dans le centre bourg et dans le bourg ancien.</li> <li>➤ Le PLU prend en compte la circulation des engins agricoles et du bétail.</li> <li>➤ La requalification des entrées de ville de la D903 est prise en compte.</li> </ul>	<p>L'accueil de nouveaux habitants se traduira nécessairement par un accroissement des flux de véhicules. Toutefois le PLU prend les dispositions qui sont possibles à son échelle : encouragement d'un urbanisme de proximité.</p>	<p>Le projet a intégré la question des déplacements agricoles et a renforcé la valorisation sentiers pédestres existants dans le développement de modes doux.</p> <p>De plus, le projet a renforcé la requalification des entrées de ville de la D903.</p>	<p>Le PLU a renforcé la question des déplacements agricoles afin de ne pas enclaver les parcelles agricoles ainsi que le développement des modes doux. Il encourage davantage un urbanisme de proximité où les modes doux sont valorisés. De plus, il utilise le cadre paysager et naturel dans la valorisation des modes doux.</p>	
<p><b>Le règlement et le zonage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le développement des modes doux est évoqué et schématisé dans chaque OAP.</li> <li>➤ De plus la desserte pour assurer la collecte des ordures ménagères est précisée dans chaque OAP.</li> <li>➤ L'article 6.1 du règlement indique que les constructions doivent respecter les règles de sécurité et prendre en compte le cas échéant des trottoirs ou bandes cyclables.</li> <li>➤ Le secteur Az identifie l'emprise des infrastructures autoroutières (zone Uz dans le POS).</li> <li>➤ Le développement de l'urbanisation en extension est concentré autour du chef-lieu dans un cercle de proximité compris entre 250 et 500 m autour de la mairie.</li> <li>➤ Le projet a mis en place des emplacements réservés sur les propriétés non communales pour faciliter les déplacements et les liaisons entre les équipements collectifs existants et projetés.</li> <li>➤ L'article 12 prévoit que « toute construction doit prévoir les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos, en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins ».</li> </ul>	<p>Le PLU valorise les modes doux et encourage leur développement via des aménagements et adaptés.</p>		<p>Le règlement permet de mieux intégrer les modes doux dans le projet et d'assurer leur sécurité (stationnement, cheminements).</p>	<p>Reporter éventuellement sur le plan de zonage les itinéraires de randonnées à préserver.</p>

## III.G.9. Prévenir les risques naturels et technologiques

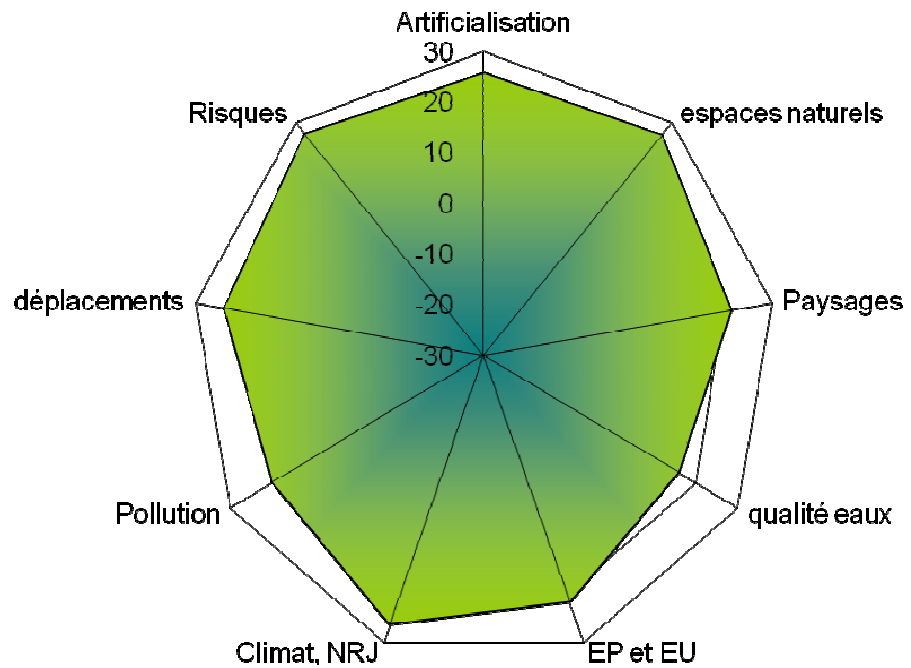
Points positifs et négatifs	Impacts	Améliorations apportées au projet	Évolutions par rapport au POS	Préconisations Mosaïque
<p><b>Le PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le projet préserve les éléments naturels participants à la réduction des risques d'inondation.</li> <li>➤ Le projet limite les effets liés à l'imperméabilisation des sols par la promotion de techniques alternatives des eaux pluviales. Le projet préconise une absorption des eaux pluviales à la parcelle ou bien la mise en place de dispositif de rétention individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération.</li> <li>➤ Le projet ne mentionne pas le report de périmètres de réciprocity relatifs aux ICPE du territoire communal.</li> </ul>	<p>Le projet aura pour principale conséquence l'augmentation du ruissellement et des débits du fait de l'imperméabilisation des sols.</p> <p>L'imperméabilisation des sols entraînant une diminution de l'infiltration, la restitution des eaux est plus rapide avec pour conséquence une augmentation de l'intensité des débits à l'exutoire. Toutefois, cet impact reste limité compte tenu des mesures préconisées par le PADD en matière de gestion des eaux pluviales.</p>	<p>Le projet a intégré la préservation des éléments naturels limitant les risques d'inondations (ripisylve, zone d'expansion).</p> <p>Le projet a également renforcé la prise en compte des risques de ruissellement par la promotion de techniques alternatives des eaux pluviales (absorption à la parcelle lorsque c'est possible).</p>	<p>Le projet a renforcé la préservation des éléments naturels limitant les risques d'inondations (ripisylve, zone d'expansion).</p>	<p>Ne pas accroître l'aléa inondation par des aménagements urbains inadaptés.</p> <p>Les risques liés aux inondations doivent demeurer une préoccupation. Ils doivent faire l'objet d'analyses particulières pour toute ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation particulièrement sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Rappeler l'intérêt de préserver l'espace de fonctionnalité du cours d'eau et de limiter l'imperméabilisation des sols pour limiter les risques d'inondations. .</p>
<p><b>Le règlement et le zonage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le zonage a reporté les zones rouges et bleues du PPRI de l'Arve. En revanche, la trame utilisée pour la zone bleue sur le plan de zonage n'est pas identique à celle identifiée dans la légende.</li> <li>➤ Un zonage N est prévu pour l'ensemble des zones rouges.</li> <li>➤ Le règlement du PLU renvoi aux dispositions particulières du PPRI de l'Arve.</li> <li>➤ Le projet a reporté sur le zonage les lignes électriques hautes tension. En revanche, le règlement ne traite la question des secteurs concernés par la traversée de la ligne haute tension.</li> <li>➤ Le plan de zonage n'a pas reporté les risques TMD sur la D903. Ils correspondent aussi aux bandes d'inconstructibilité liées aux nuisances sonores.</li> </ul>	<p>L'impact sera limité dans la mesure où le projet du PADD dans la mesure où il prend en compte les risques du territoire et les principales contraintes réglementaires qui s'appliquent (PPRI, risque TMD sur l'A40).</p>		<p>Le projet a renforcé la préservation des éléments naturels limitant les risques d'inondations (ripisylve, zone d'expansion) via un repérage sur le plan de zonage (L123-1-5).</p>	<p>Rappeler l'existence d'autres risques naturels (séisme, retrait gonflement des argiles) et le fait qu'ils s'accompagnent d dispositions constructives.</p>

### III.H. ÉVOLUTIONS DU PROJET DE PLU DE SCIENTRIER

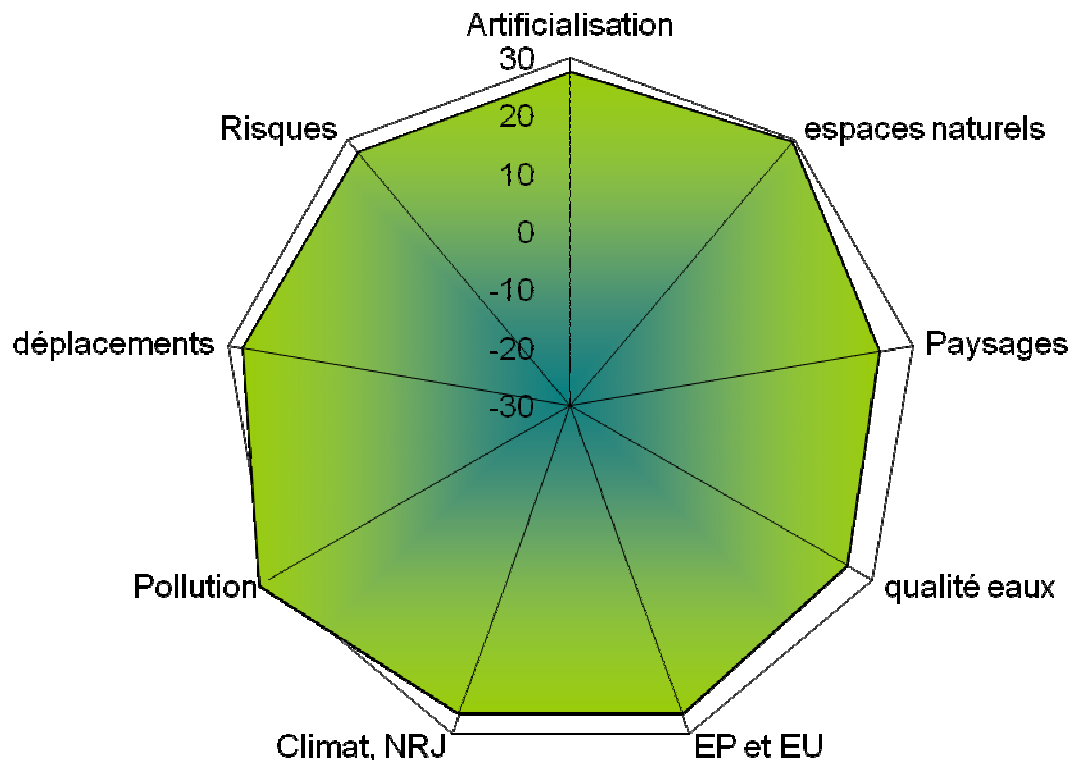
#### Évaluation du PLU juin 2014



#### Évaluation du PLU décembre 2015



**Évaluation du PLU avril 2016**



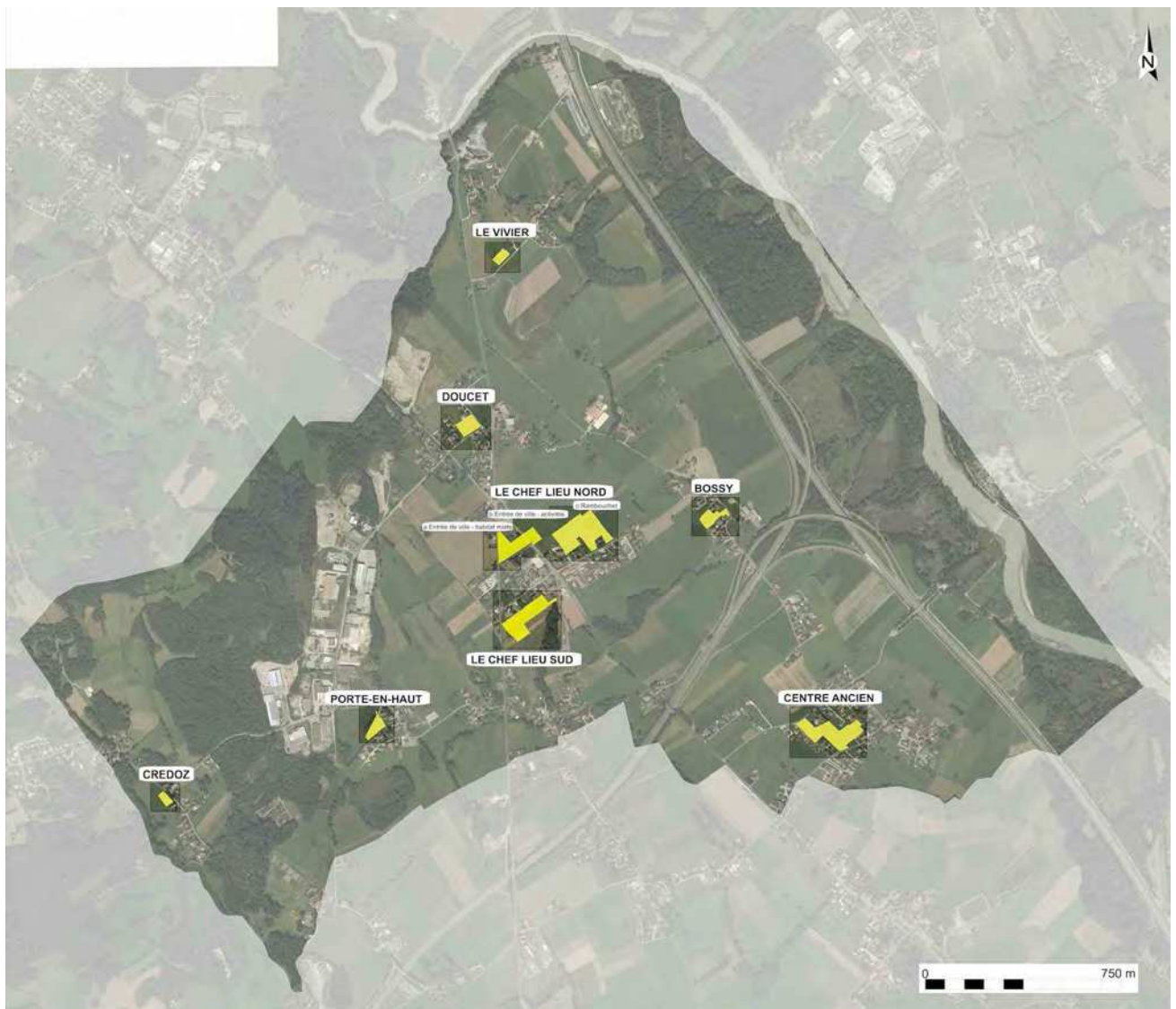
## **Chapitre IV.**

# **Évaluation des OAP**

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : « Les PLU peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions ou opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent les objectifs et les principes d'aménagement de la zone. Les futurs opérateurs privés devront, dans un rapport de compatibilité, respecter l'esprit des intentions exprimées par la collectivité publique.

Des OAP ont été élaborées sur les secteurs suivants :



## IV.A. PRINCIPES D'ANALYSE RETENUS

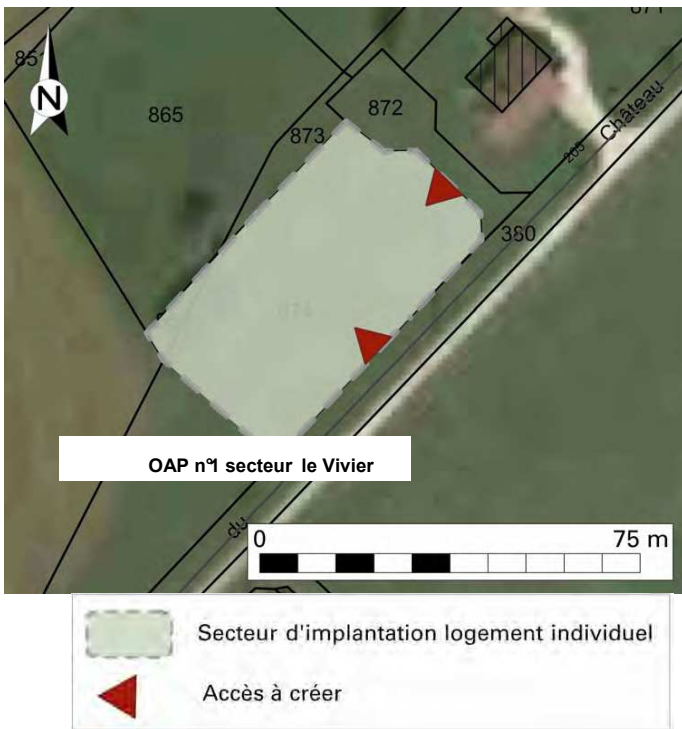
Les incidences communes sont consignées dans un tableau, pour chacun des enjeux environnementaux. Lorsque plusieurs schémas sont proposés, leurs incidences spécifiques sont mises en évidence en tant que de besoin. Les impacts ont été évalués à dire d'expert à hauteur du niveau de définition des projets. Nous avons considéré essentiellement les impacts directs et significatifs. Les incidences indirectes des projets n'ont, en général, pas été traitées car trop théoriques.

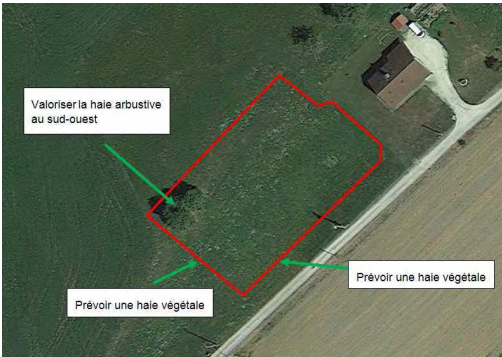
Ont ensuite été mises en évidence les incidences potentielles propres à chaque secteur au regard de leurs spécificités. Dans tous les cas, les impacts positifs sont signalés par (+) les impacts négatifs par (-).

Il convient enfin de rappeler que cette évaluation ne se substitue en rien aux études d'impacts qui pourront être requises en phase de création.

**IV.A.1. Évaluation de l'OAP « Le Vivier »**

<p><b>Caractéristiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zonage UC1 d'une superficie de 0.2 ha.</li> <li>- prairies de fauche mésophile.</li> <li>- secteur localisé dans le hameau du Vivier inscrit en continuité des habitations existantes.</li> <li>- la parcelle est accessible via une voirie secondaire.</li> <li>- la parcelle s'inscrit dans un cadre paysager remarquable avec des vues sur les massifs montagneux.</li> <li>- aucune zone humide n'a été identifiée sur le périmètre d'étude lors des sondages pédologiques (cf. rapport sondage zones humides OAP)</li> </ul>
<p><b>Objectifs d'aménagement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-le zonage Uc1 identifie les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation</li> <li>- l'objectif est de densifier le hameau du Vivier déjà bien constitué et permettre le développement d'une urbanisation cohérente en continuité du tissu urbain existant, qui préserve la qualité paysagère à dominante rurale des secteurs.</li> </ul>



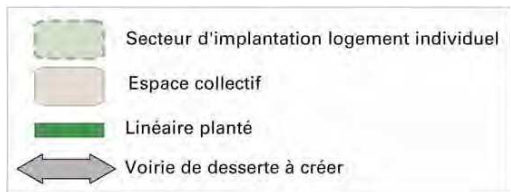
Dimension environnementale	Incidences
<p><b>Sites et paysage</b></p>	<p>☺ Le projet s'inscrit en continuité des habitations existantes et vient densifier le hameau du Vivier.</p> <p>☺ Le projet veille à l'intégration paysagère des équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention).</p> <p>⊗ Le projet ne prévoit pas la préservation de la végétation existante (arbres) située au sud-ouest de la parcelle et n'apporte pas d'informations sur l'intégration d'une trame végétale dans le projet d'aménagement.</p> <p>⊗ L'OAP n'apporte pas d'éléments sur les formes urbaines préconisées afin de respecter le cadre paysager et les architectures environnantes.</p> <p><b>Préconisations :</b> Le projet pourrait prévoir une trame végétale arborée ou herbacée d'essences végétales locales autour du périmètre d'étude. Les principes de préservation des éléments végétalisés contribuent, outre l'aspect paysager, à conforter la trame verte et bleue du territoire. De plus la haie arbustive localisée au sud-ouest de la commune pourrait être intégrée et valorisée dans le futur projet d'aménagement.</p> 
<p><b>Biodiversité et patrimoine naturel</b></p>	<p>☺ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes mais cela reste mesuré au regard des espaces naturels présents par ailleurs sur la commune</p>

Dimension environnementale	Incidences
	<p>☺ La parcelle a fait l'objet d'un sondage pédologique afin de vérifier la présence ou non de zones humides. Aucune zone humide n'a été identifiée (cf. rapport OAP en annexe du présent rapport).</p> <p><b>Préconisations : Le projet devra s'attacher à conserver au maximum les haies existantes et à renforcer la trame végétale au sein de l'opération d'aménagement.</b></p>
<p><b>Espaces ruraux (agriculture, forêt)</b></p>	<p>☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles dans la mesure où l'OAP envisage deux accès à la parcelle. Le site n'aura plus de vocation agricole.</p>
<p><b>Espace foncier</b></p>	<p>☺ La réalisation d'un projet d'aménagement est consommateur de foncier mais la densité de l'opération est cohérente avec la typologie du site et favorable à l'économie d'espace (20 logements/hectares soit 4 logements minimum).</p> <p>☺ L'ouverture de la zone sera conditionnée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone (réseaux d'assainissement, desserte et accessibilité,...).</p> <p>⊗ Incohérence entre la légende et le descriptif de l'OAP concernant la typologie des logements. Le descriptif de l'OAP indique la réalisation de logements intermédiaires et la légende indique la création de logements individuels.</p>
<p><b>Ressources en eau</b></p>	<p>☺ Le projet prévoit les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales (rétention ou infiltration selon les possibilités du sol). À ce titre, la mise en place de dispositifs de rétention collective ou d'infiltration permettra de limiter les débits de rejets d'eaux pluviales et les risques potentiels de ruissellement sur la parcelle.</p> <p>☺ Les dispositifs de rétention collectif sont plus faciles à contrôler que les dispositifs individuels.</p> <p>☺ Le projet prévoit l'intégration paysagère des dispositifs de rétention surtout si ceux-ci sont à ciel ouvert (noues paysagères, bassins de rétention).</p> <p>⊗ Le projet ne prévoit pas suffisamment la préservation des haies et des éléments de végétation existants dans un souci de limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi réduire les risques de ruissellement.</p> <p><b>Préconisations : Les aménagements réalisés sur les terrains doivent prendre toutes les dispositions pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles (stationnements enherbés,...).</b></p>

Dimension environnementale	Incidences
Énergie et gaz à effet de serre	<p>⊗ L'OAP n'apporte pas d'information sur l'orientation des futures constructions. Le projet d'aménagement devra privilégier l'orientation la plus optimale (sud-sud-ouest).</p> <p><b>Préconisation :</b> L'orientation optimale est une orientation des pièces de vie et façade principale vers le sud compatible avec les principes généraux d'organisation du site.</p>
Qualité de l'air Pollutions et nuisances	<p>⊗ La traversée de la D903 située au sud de la parcelle peut entraîner des nuisances sonores pour les futures habitations. Cette départementale est concernée par la loi bruit en revanche l'OAP n'est pas située dans la bande inconstructible au titre de la loi bruit. Cependant, une bonne isolation phonique pour les futures constructions sera souhaitable.</p> <p>⊙ La densification du hameau du Vivier limite l'étalement urbain et favorise ainsi un urbanisme de proximité.</p> <p><b>Préconisations :</b> Des mesures doivent être prises pour limiter les nuisances sonores pour les futurs habitants notamment par rapport à la traversée de la D903 localisée au sud de la parcelle. Le projet pourrait prévoir la réalisation d'une frange paysagère tampon entre le périmètre d'étude et la D903.</p>
Modes doux	<p>⊙ Le projet prévoit deux accès l'un au nord et l'autre à l'est de la parcelle.</p> <p>⊗ Le projet n'apporte pas d'informations sur la réalisation éventuelle de cheminements doux et d'équipements pour les modes doux au sein de l'opération d'aménagement mais surtout pour l'accessibilité à la parcelle.</p>
Déchets	<p>⊗ Le projet ne prévoit aucun élément sur la gestion des déchets sur la future zone (points d'apports volontaires éventuels intégration paysagère, accessibilité de la zone de collecte,...).</p> <p><b>Préconisations :</b> Prévoir les besoins en termes de zone de collecte.</p>
Risques et sécurité	<p>⊙ La parcelle n'est pas concernée par le risque d'inondation ni par le risque TMD.</p> <p><b>Préconisation :</b> Les sols étant sensibles aux risques d'inondation, il conviendra de bien assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Cet élément est globalement bien pris en compte dans l'OAP à travers la réalisation de dispositif de rétention ou d'infiltration.</p>

**IV.A.2. Évaluation de l'OAP le Bossy**

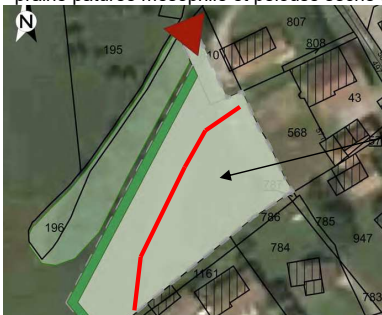
<p><b>Caractéristiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zonage UC1 d'une superficie de 0,4 ha.</li> <li>- prairie pâturée mésophile et jardins localisés au nord et à l'ouest de la parcelle (cf. rapport OAP en annexe)</li> <li>- parcelle située au cœur du hameau du Bossy, présence de bâtiments d'exploitations agricoles situés en limite du périmètre d'étude.</li> <li>- présence de réseaux existants (desserte routière, assainissement).</li> <li>- des habitations existantes qui présentent un intérêt patrimonial identitaire (habitat traditionnel savoyard) ainsi qu'une architecture urbaine plus récente (habitats pavillonnaires).</li> <li>- la voirie la plus proche de la parcelle (route de Bossy) est située en hauteur par rapport à la parcelle concernée par l'OAP.</li> <li>- des vues sur les massifs montagneux</li> <li>- aucune zone humide n'a été identifiée sur le périmètre d'étude lors des sondages pédologiques (cf. rapport sondage zones humides OAP)</li> </ul>
<p><b>Objectifs d'aménagement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le zonage Uc1 identifie les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation</li> <li>- - l'objectif est de densifier le hameau du Bossy déjà bien constitué et permettre le développement d'une urbanisation cohérente en continuité du tissu urbain existant, qui préserve la qualité paysagère à dominante rurale des secteurs.</li> </ul>

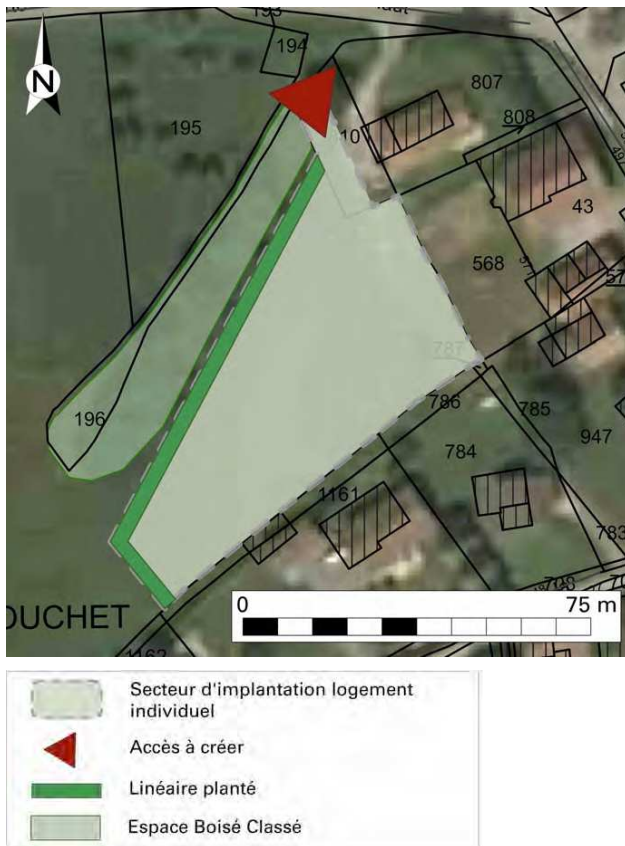


Dimension environnementale	Incidences
<p><b>Sites et paysage</b></p>	<p>☺ Le projet s'inscrit en continuité des habitations existantes et vient densifier le hameau du Bossy.</p> <p>☺ Le projet veille à l'intégration paysagère des équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention).</p> <p>☺ La réalisation d'un espace de transition paysager à l'ouest et au sud de la parcelle participera à l'intégration paysagère de la future zone ainsi qu'à la valorisation de la trame verte urbaine du secteur.</p> <p>⊗ L'OAP n'apporte pas d'éléments sur les formes urbaines préconisées afin de respecter le cadre paysager et les architectures environnantes. En effet, le périmètre d'étude se situe dans un secteur où les habitations existantes s'inscrivent dans la typologie de l'habitat traditionnel savoyard.</p> <p><b>Préconisations : Préciser les objectifs relatifs aux formes urbaines envisagées dans ce secteur.</b></p>
<p><b>Biodiversité et patrimoine naturel</b></p>	<p>☺ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes mais cela reste mesuré au regard des espaces naturels présents par ailleurs sur la commune.</p> <p>☺ La parcelle a fait l'objet d'un sondage pédologique afin de vérifier la présence ou non de zones humides. Aucune zone humide n'a été identifiée (cf. rapport OAP en annexe du présent rapport).</p> <p>☺ La réalisation d'un linéaire paysagé planté en limite de parcelle (à l'ouest et au sud de la parcelle) participera au renforcement de la trame verte urbaine du site et à une meilleure intégration paysagère du projet.</p>
<p><b>Espaces ruraux (agriculture, forêt)</b></p>	<p>☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles dans la mesure où l'OAP un accès à la parcelle. Le site n'aura plus de vocation agricole.</p>
<p><b>Espace foncier</b></p>	<p>☺ La réalisation d'un projet d'aménagement est consommateur de foncier mais la densité de l'opération est cohérente avec la typologie du site et est favorable à l'économie d'espace (10 logements/hectares soit 4 logements minimum).</p> <p>⊗ Incohérence entre la légende et le descriptif de l'OAP concernant la typologie des logements. Le descriptif de l'OAP indique la réalisation de logements intermédiaires et la légende indique la création de logements individuels.</p>

Dimension environnementale	Incidences
<p><b>Ressources en eau</b></p>	<p>☺ Le projet prévoit les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales (rétention ou infiltration selon les possibilités du sol). À ce titre, la mise en place de dispositifs de rétention collective ou d'infiltration permettra de limiter les débits de rejets d'eaux pluviales et les risques potentiels de ruissellement sur la parcelle.</p> <p>☺ Les dispositifs de rétention collectif sont plus faciles à contrôler que les dispositifs individuels.</p> <p>☺ Le projet prévoit l'intégration paysagère des dispositifs de rétention surtout si ceux-ci sont à ciel ouvert (noues paysagères, bassins de rétention).</p> <p>☺ La placette de retournement sera traitée par une surface non imperméabilisée afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.</p>
<p><b>Énergie et gaz à effet de serre</b></p>	<p>⊖ L'OAP n'apporte pas d'information sur l'orientation des futures constructions. Le projet d'aménagement devra privilégier l'orientation la plus optimale (sud-sud-ouest).</p> <p><b>Préconisation :</b> L'orientation optimale est une orientation des pièces de vie et façade principale vers le sud compatible avec les principes généraux d'organisation du site.</p>
<p><b>Qualité de l'air Pollutions et nuisances</b></p>	<p>⊖ L'A40 est située à quelques kilomètres du périmètre d'étude mais n'est pas concernée par la loi bruit car elle est localisée en dehors de la bande d'inconstructibilité. Cependant, une bonne isolation phonique pour les futures constructions sera souhaitable. De plus, des lignes hautes tension passent à l'ouest du périmètre d'étude.</p> <p>☺ La densification du hameau limite l'étalement urbain et favorise ainsi un urbanisme de proximité.</p>
<p><b>Modes doux</b></p>	<p>☺ Le projet prévoit la réalisation d'une voirie de desserte au nord de la parcelle directement connectée avec la route du Bossy.</p> <p>☺ La desserte interne dans la zone d'étude sera doublée d'un trottoir pour assurer la circulation des piétons.</p>
<p><b>Déchets</b></p>	<p>☺ L'aménagement d'une placette de retournement permettra aux engins d'assurer la collecte des déchets sur la parcelle et l'aménagement de conteneurs le long de la route de Bossy permettra de répondre aux besoins des futurs habitants de l'OAP.</p>
<p><b>Risques et sécurité</b></p>	<p>☺ La parcelle n'est pas concernée par le risque d'inondation ni par le risque de Transports de matières dangereuses (TMD).</p> <p><b>Préconisation :</b> Les sols étant sensibles aux risques d'inondation, il conviendra de bien assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Cet élément est globalement bien pris en compte dans l'OAP à travers la réalisation de dispositif de rétention ou d'infiltration.</p>

**IV.A.3. Évaluation de l'OAP « Porte en Haut »**






<p><b>Caractéristiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zonage UC1 d'une superficie de 0,3 ha.</li> <li>- prairie pâturée mésophile et pelouse sèche (cf. rapport OAP en annexe)</li> </ul>  <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur inscrit en dent creuse localisé à proximité de la zone d'activité (au nord).</li> <li>- une légère butte est présente sur la partie est de la parcelle.</li> <li>- présence de réseaux à proximité (desserte routière, assainissement).</li> <li>- des habitations existantes qui présentent un intérêt patrimonial (habitat traditionnel savoyard).</li> <li>- la voirie la plus proche de la parcelle (voie communale des granges à portes) localisée au nord de l'OAP.</li> <li>- des vues plus fermées sur le paysage.</li> <li>- un EBC (Espace boisé classé) et une zone humide bordent la zone d'étude.</li> <li>- aucune zone humide n'a été identifiée sur le périmètre d'étude lors des sondages pédologiques (cf. rapport sondage zones humides OAP)</li> </ul>
<p><b>Objectifs d'aménagement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le zonage Uc1 identifie les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation</li> <li>- l'objectif est de densifier le hameau Porte en Haut déjà bien constitué et permettre le développement d'une urbanisation cohérente en continuité du tissu urbain existant, qui préserve la qualité paysagère à dominante rurale des secteurs.</li> </ul>

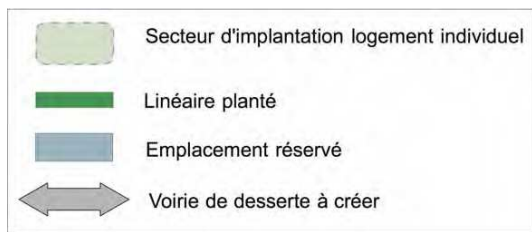
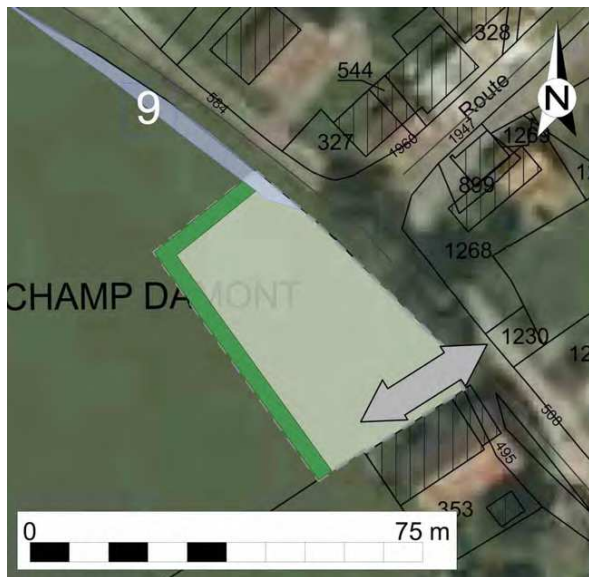


Dimension environnementale	Incidences
<p><b>Sites et paysage</b></p>	<p>☺ Le projet s'inscrit dans la tache urbaine existante et vient densifier le hameau de Porte en Haut.</p> <p>☺ Le projet veille à l'intégration paysagère des équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention).</p> <p>☺ La réalisation d'un espace de transition paysager au nord et à l'ouest de la parcelle participera à l'intégration paysagère de la future zone ainsi qu'à la valorisation de la trame verte urbaine du secteur et viendra renforcer la fonctionnalité écologique du boisement (EBC) localisé au nord-ouest.</p> <p>⊗ L'OAP n'apporte pas d'éléments sur les formes urbaines préconisées afin de respecter le cadre paysager et les architectures environnantes. En effet, le périmètre d'étude se situe dans un secteur où les habitations existantes s'inscrivent dans la typologie de l'habitat traditionnel savoyard.</p> <p><b>Préconisations : Préciser les objectifs relatifs aux formes urbaines envisagées dans ce secteur.</b></p>
<p><b>Biodiversité et patrimoine naturel</b></p>	<p>☺ Le projet conforte et renforce les éléments naturels et la TVB via l'aménagement d'un espace paysager au nord et à l'ouest du périmètre d'étude.</p> <p>☺ Cet OAP aura très peu d'incidences sur les espaces naturels car elle s'inscrit dans une dent creuse et assure la préservation de l'EBC situé en limite du périmètre d'étude.</p>
<p><b>Espaces ruraux (agriculture, forêt)</b></p>	<p>☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles dans la mesure où l'OAP un accès à la parcelle.</p>
<p><b>Espace foncier</b></p>	<p>☺ La réalisation d'un projet d'aménagement est consommateur de foncier mais la densité de l'opération est cohérente avec la typologie du site et est favorable à l'économie d'espace (10 logements/hectares soit 3 logements minimum).</p>
<p><b>Ressources en eau</b></p>	<p>☺ Le projet prévoit les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales (rétention ou infiltration selon les possibilités du sol). À ce titre, la mise en place de dispositifs de rétention collective ou d'infiltration permettra de limiter les débits de rejets d'eaux pluviales et les risques potentiels de ruissellement sur la parcelle.</p> <p>☺ Les dispositifs de rétention collectif sont plus faciles à contrôler que les dispositifs individuels.</p> <p>☺ Le projet prévoit l'intégration paysagère des dispositifs de rétention surtout si ceux-ci sont à ciel ouvert (noues paysagères, bassins de rétention).</p> <p>☺ La placette de retournement sera traitée par une surface non imperméabilisée afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.</p>

Dimension environnementale	Incidences
Énergie et gaz à effet de serre	<p>⊗ L'OAP n'apporte pas d'information sur l'orientation des futures constructions. Le projet d'aménagement devra privilégier l'orientation la plus optimale (sud-sud-ouest).</p> <p><b>Préconisation</b> : L'orientation optimale est une orientation des pièces de vie et façade principale vers le sud compatible avec les principes généraux d'organisation du site.</p>
Qualité de l'air Pollutions et nuisances	<p>⊙ La densification du hameau limite l'étalement urbain et favorise ainsi un urbanisme de proximité. La parcelle n'est pas concernée par la loi bruit au titre des nuisances sonores lié au trafic routier.</p> <p>⊗ L'OAP est proche de deux ICPE localisées dans la zone d'activité.</p>
Modes doux	<p>⊙ Le projet prévoit la réalisation d'une voirie de desserte au nord de la parcelle directement connectée avec la route Porte en Haut.</p> <p>⊙ La desserte interne dans la zone d'étude sera doublée d'un trottoir pour assurer la circulation des piétons.</p>
Déchets	<p>⊙ L'aménagement d'une placette de retournement permettra aux engins d'assurer la collecte des déchets sur la parcelle et l'aménagement de conteneurs le long de la route de Porte en Haut permettra de répondre aux besoins des futurs habitants de l'OAP.</p>
Risques et sécurité	<p>⊙ La parcelle n'est pas concernée par le risque d'inondation ni par le risque de Transports de matières dangereuses (TMD).</p> <p><b>Préconisation</b> : Les sols étant sensibles aux risques d'inondation, il conviendra de bien assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Cet élément est globalement bien pris en compte dans l'OAP à travers la réalisation de dispositif de rétention ou d'infiltration.</p>

**IV.A.4. Évaluation de l'OAP du secteur de « Crédoz »**

<p><b>Caractéristiques</b></p>	<p>- zonage UC1 d'une superficie de 0,2 ha.                  - prairie pâturée mésophile (cf. rapport OAP en annexe). Une zone humide est localisée à proximité du périmètre d'étude (cf. carte ci-dessous), il s'agit d'une prairie pâturée méso-hygrophile à joncs.</p> <p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> CB 38.1 Pâturée méso-hygrophile à joncs</li> <li> CB 38.1 Pature mésophile x CB 34.32 Pelouse sèche</li> <li> CB 38.1 Pâturée mésophile</li> <li> CB 38.2 Prairie de fauche mésophile eutrophe</li> <li> CB 38.2 Prairie de fauche mésophile mésotrophe</li> </ul>  <p>- secteur inscrit en continuité de la tâche urbaine existante dans le hameau de Crédoz                  - présence de réseaux à proximité (desserte routière, assainissement).                  - des habitations existantes qui présentent un intérêt patrimonial (habitat traditionnel savoyard).                  - accès à la parcelle via la route de Crédoz.                  - des vues plus fermées sur le paysage.                  - aucune zone humide n'a été identifiée sur le périmètre d'étude lors des sondages pédologiques (cf. rapport sondage zones humides OAP)</p>
<p><b>Objectifs d'aménagement</b></p>	<p>- le zonage UC1 identifie les secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation                  - l'objectif est de densifier le hameau de Crédoz déjà bien constitué et permettre le développement d'une urbanisation cohérente en continuité du tissu urbain existant, qui préserve la qualité paysagère à dominante rurale des secteurs.</p>

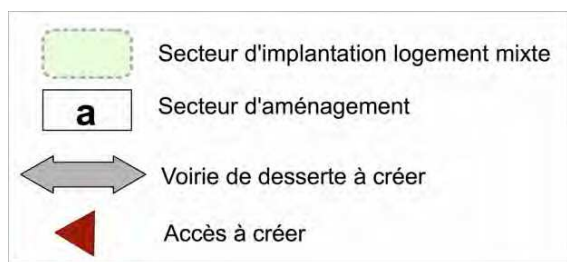
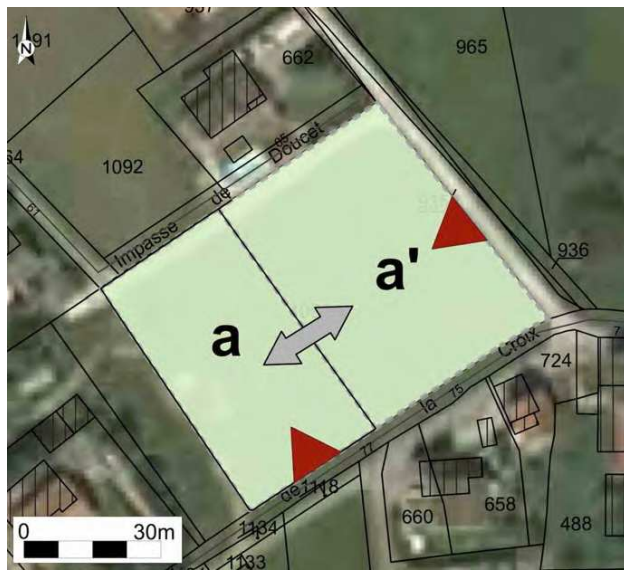


Dimension environnementale	Incidences
<p><b>Sites et paysage</b></p>	<p>☺ Le projet s'inscrit dans la tache urbaine existante, en continuité des habitations et vient densifier le hameau de Credoz</p> <p>☺ Le projet veille à l'intégration paysagère des équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention).</p> <p>☺ La réalisation d'un espace de transition paysager à l'ouest et au sud de la parcelle participera à l'intégration paysagère de la future zone ainsi qu'à la valorisation de la trame verte urbaine du secteur.</p> <p>☹ L'OAP n'apporte pas d'éléments sur les formes urbaines préconisées afin de respecter le cadre paysager et les architectures environnantes. En effet, le périmètre d'étude se situe dans un secteur où les habitations existantes s'inscrivent dans la typologie de l'habitat traditionnel savoyard.</p> <p><b>Préconisations : Préciser les objectifs relatifs aux formes urbaines envisagées dans ce secteur.</b></p>
<p><b>Biodiversité et patrimoine naturel</b></p>	<p>☺ Le projet conforte et renforce les éléments naturels et la TVB via l'aménagement d'un espace paysager au sud et à l'ouest du périmètre d'étude.</p> <p>☺ Cette OAP aura très peu d'incidences sur les espaces naturels car elle s'inscrit en continuité de la tâche urbaine existante. De plus, le périmètre d'étude n'empiète pas sur la zone humide localisée à proximité de l'OAP.</p>
<p><b>Espaces ruraux (agriculture, forêt)</b></p>	<p>☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles dans la mesure où l'OAP un accès à la parcelle.</p>
<p><b>Espace foncier</b></p>	<p>☺ La réalisation d'un projet d'aménagement est consommateur de foncier mais la densité de l'opération est cohérente avec la typologie du site et est favorable à l'économie d'espace (10 logements/hectares soit 2 logements intermédiaires minimum).</p>
<p><b>Ressources en eau</b></p>	<p>☺ Le projet prévoit les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales (rétention ou infiltration selon les possibilités du sol). À ce titre, la mise en place de dispositifs de rétention collective ou d'infiltration permettra de limiter les débits de rejets d'eaux pluviales et les risques potentiels de ruissellement sur la parcelle.</p> <p>☺ Les dispositifs de rétention collectif sont plus faciles à contrôler que les dispositifs individuels.</p> <p>☺ Le projet prévoit l'intégration paysagère des dispositifs de rétention surtout si ceux-ci sont à ciel ouvert (noues paysagères, bassins de rétention).</p> <p>☺ La placette de retournement sera traitée par une surface non imperméabilisée afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.</p>

Dimension environnementale	Incidences
Énergie et gaz à effet de serre	<p>⊗ L'OAP n'apporte pas d'information sur l'orientation des futures constructions. Le projet d'aménagement devra privilégier l'orientation la plus optimale (sud-sud-ouest).</p> <p><b>Préconisation</b> : L'orientation optimale est une orientation des pièces de vie et façade principale vers le sud compatible avec les principes généraux d'organisation du site.</p>
Qualité de l'air Pollutions et nuisances	<p>☺ La densification du hameau limite l'étalement urbain et favorise ainsi un urbanisme de proximité. La parcelle n'est pas concernée par la loi bruit au titre des nuisances sonores lié au trafic routier.</p>
Modes doux	<p>☺ Le projet prévoit la réalisation d'une voirie de desserte au nord de la parcelle directement connectée avec la route Porte en Haut.</p> <p>☺ La desserte interne dans la zone d'étude sera doublée d'un trottoir pour assurer la circulation des piétons.</p>
Déchets	<p>☺ L'aménagement d'une placette de retournement permettra aux engins d'assurer la collecte des déchets sur la parcelle et l'aménagement de conteneurs le long de la route de Crédoz permettra de répondre aux besoins des futurs habitants de l'OAP. Un emplacement réservé (ER n°9) a été reporté.</p>
Risques et sécurité	<p>☺ La parcelle n'est pas concernée par le risque d'inondation ni par le risque de Transports de matières dangereuses (TMD)</p> <p><b>Préconisation</b> : Les sols étant sensibles aux risques d'inondation, il conviendra de bien assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Cet élément est globalement bien pris en compte dans l'OAP à travers la réalisation de dispositif de rétention ou d'infiltration.</p>

**IV.A.5. Évaluation environnementale de l'OAP du secteur de « Doucet »**









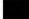





<b>Caractéristiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zonage 1AU (0,2 ha) et 2AU de 0,3 ha soit une superficie totale de 0,5 ha.</li> <li>- secteur localisé en amont du chef-lieu</li> <li>- friche (cf. rapport OAP en annexe).</li> <li>- secteur inscrit en dent creuse, insérée dans le tissu urbain.</li> <li>- accès à la parcelle via la route de la Croix et de l'impasse du Doucet.</li> <li>- présence de réseaux à proximité (desserte routière, assainissement).</li> <li>- des habitations à l'architecture mixte (habitat traditionnel savoyard, habitat pavillonnaire)</li> <li>- des vues ouvertes sur le grand paysage (massifs montagneux)</li> <li>- aucune zone humide n'a été identifiée sur la parcelle lors des sondages pédologiques (cf. rapport sondage zones humides OAP)</li> </ul>
<b>Objectifs d'aménagement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone 1AU, zone de développement urbain destinée à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux en densification du tissu urbain sur le chef-lieu.</li> <li>- l'objectif est de permettre le développement d'une urbanisation dense cohérente à moyen et long terme avec une diversité des formes de constructions.</li> </ul>

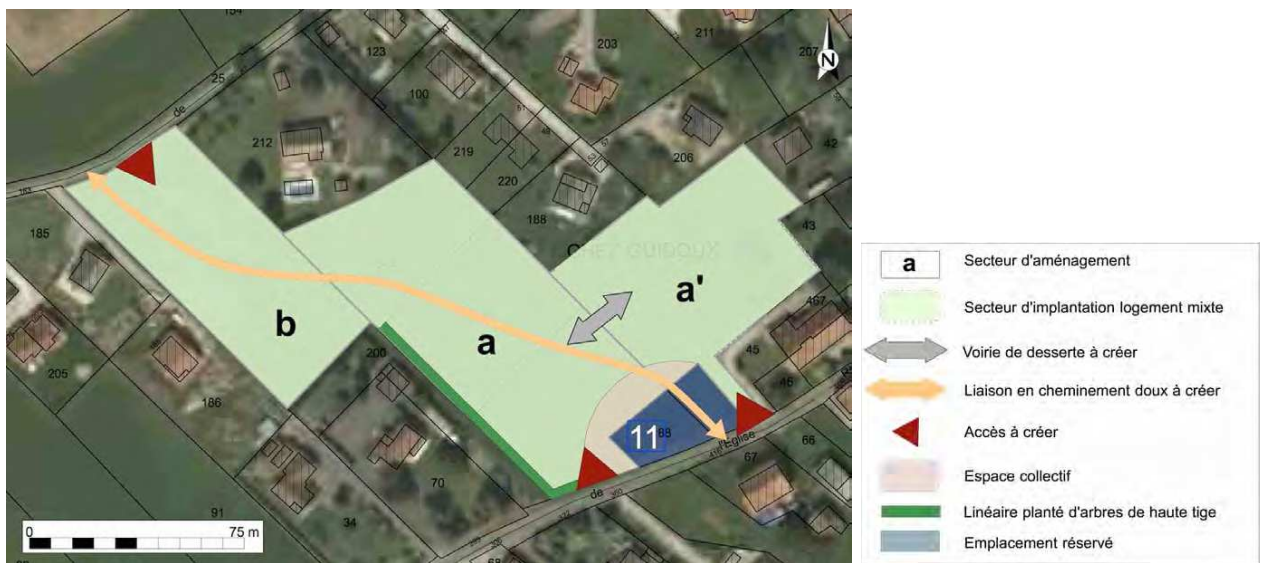


Dimension environnementale	Incidences
<p><b>Sites et paysage</b></p>	<p>☺ Le projet s'inscrit dans la tache urbaine existante et vient densifier le hameau de Doucet.</p> <p>☺ Le projet veille à l'intégration paysagère des équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention).</p> <p>⊗ L'OAP n'apporte pas d'éléments sur les formes urbaines préconisées afin de respecter le cadre paysager et les architectures environnantes. En effet, le périmètre d'étude se situe dans un secteur où les habitations existantes s'inscrivent dans la typologie de l'habitat traditionnel savoyard.</p> <p><b>Préconisations : Préciser les objectifs relatifs aux formes urbaines envisagées dans ce secteur.</b></p>
<p><b>Biodiversité et patrimoine naturel</b></p>	<p>☺ Cette OAP aura très peu d'incidences sur les espaces naturels car elle s'inscrit dans la tache urbaine existante et concerne une friche.</p>
<p><b>Espaces ruraux (agriculture, forêt)</b></p>	<p>☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles dans la mesure où l'OAP un accès à la parcelle.</p>
<p><b>Espace foncier</b></p>	<p>☺ La réalisation d'un projet d'aménagement est consommateur de foncier mais la densité de l'opération est cohérente avec la typologie du site et est favorable à l'économie d'espace (15 logements/hectares, logements intermédiaires).</p>
<p><b>Ressources en eau</b></p>	<p>☺ Le projet prévoit les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales (rétention ou infiltration selon les possibilités du sol). À ce titre, la mise en place de dispositifs de rétention collective ou d'infiltration permettra de limiter les débits de rejets d'eaux pluviales et les risques potentiels de ruissellement sur la parcelle.</p> <p>☺ Les dispositifs de rétention collectif sont plus faciles à contrôler que les dispositifs individuels.</p> <p>☺ Le projet prévoit l'intégration paysagère des dispositifs de rétention surtout si ceux-ci sont à ciel ouvert (noues paysagères, bassins de rétention).</p>
<p><b>Énergie et gaz à effet de serre</b></p>	<p>⊗ L'OAP n'apporte pas d'information sur l'orientation des futures constructions. Le projet d'aménagement devra privilégier l'orientation la plus optimale (sud-sud-ouest).</p> <p><b>Préconisation : L'orientation optimale est une orientation des pièces de vie et façade principale vers le sud compatible avec les principes généraux d'organisation du site.</b></p>
<p><b>Qualité de l'air Pollutions et nuisances</b></p>	<p>☺ La densification du hameau limite l'étalement urbain et favorise ainsi un urbanisme de proximité.</p> <p>⊗ La parcelle est concernée par la loi bruit au titre des nuisances sonores liées au trafic routier sur la D903. Il conviendra de limiter les nuisances sonores en renforçant l'isolement acoustique des futures constructions.</p>

Dimension environnementale	Incidences
<p><b>Modes doux</b></p>	<p>☺ Le projet prévoit l'accessibilité à la parcelle via les voiries existantes (impasse de Doucet, route de la Croix).                      ☺ La desserte interne dans la zone d'étude sera doublée d'un trottoir pour assurer la circulation des piétons.</p>
<p><b>Déchets</b></p>	<p>☺ L'aménagement d'une placette de retournement permettra aux engins d'assurer la collecte des déchets sur la parcelle et l'aménagement de conteneurs le long de la route de Crédoz permettra de répondre aux besoins des futurs habitants de l'OAP. Un emplacement réservé (ER n°9) a été reporté.</p>
<p><b>Risques et sécurité</b></p>	<p>☺ La parcelle n'est pas concernée par le risque d'inondation ni par le risque de Transports de matières dangereuses (TMD).  <b>Préconisation :</b> Les sols étant sensibles aux risques d'inondation, il conviendra de bien assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Cet élément est globalement bien pris en compte dans l'OAP à travers la réalisation de dispositif de rétention ou d'infiltration.</p>

**IV.A.6. Évaluation environnementale de l'OAP du « centre ancien »**

<p><b>Caractéristiques</b></p>	<p>- zonage 1AU d'une superficie totale de 1,5 ha (a : 0,7 ha ; a' : 0,4 ha ; b : 0,4 ha)                  - secteur inscrit dans le centre ancien de Scientrier</p> <p><b>Legende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> CB 38.1 Pâturage méso-hygrophile à joncs</li> <li> CB 38.1 Pâturage mésophile x CB 34.32 Pelouse sèche</li> <li> CB 38.1 Pâturage mésophile</li> <li> CB 38.2 Prairie de fauche mésophile eutrophe</li> <li> CB 38.2 Prairie de fauche mésophile mésotrophe</li> <li> CB 81 Prairie artificialisée</li> <li> CB 84.2 Haie</li> <li> CB 87.1 Friche</li> <li> CB 85.3 Jardin</li> <li> CB 85.32 Potager</li> <li> CB 86 Zone urbanisée</li> <li> Arbres remarquables</li> <li> Sondages pédologiques</li> </ul>  <p>- prairie de fauche mésophile mésotrophe et mésophile eutrophe. Un arbre remarquable est également présent sur la parcelle a' (cf. carte ci-dessus et rapport environnemental OAP).                  - secteur inscrit en dent creuse, insérée dans le tissu urbain.                  - accès à la parcelle via la route de l'église et la route du Ruy.                  - présence de réseaux à proximité (desserte routière, assainissement).                  - des habitations à l'architecture mixte (habitat traditionnel savoyard, habitat pavillonnaire)                  - des vues ouvertes sur le grand paysage (massifs montagneux)                  - aucune zone humide n'a été identifiée sur le périmètre d'étude lors des sondages pédologiques (cf. rapport sondage zones humides OAP).</p>
<p><b>Objectifs d'aménagement</b></p>	<p>- la zone 1AU, zone de développement urbain destinée à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux en densification du tissu urbain sur le chef-lieu.                  - l'objectif est de permettre une densification résidentielle, qui s'intègre dans le tissu bâti existant, tout en proposant une densité cohérente et maîtrisée.</p>









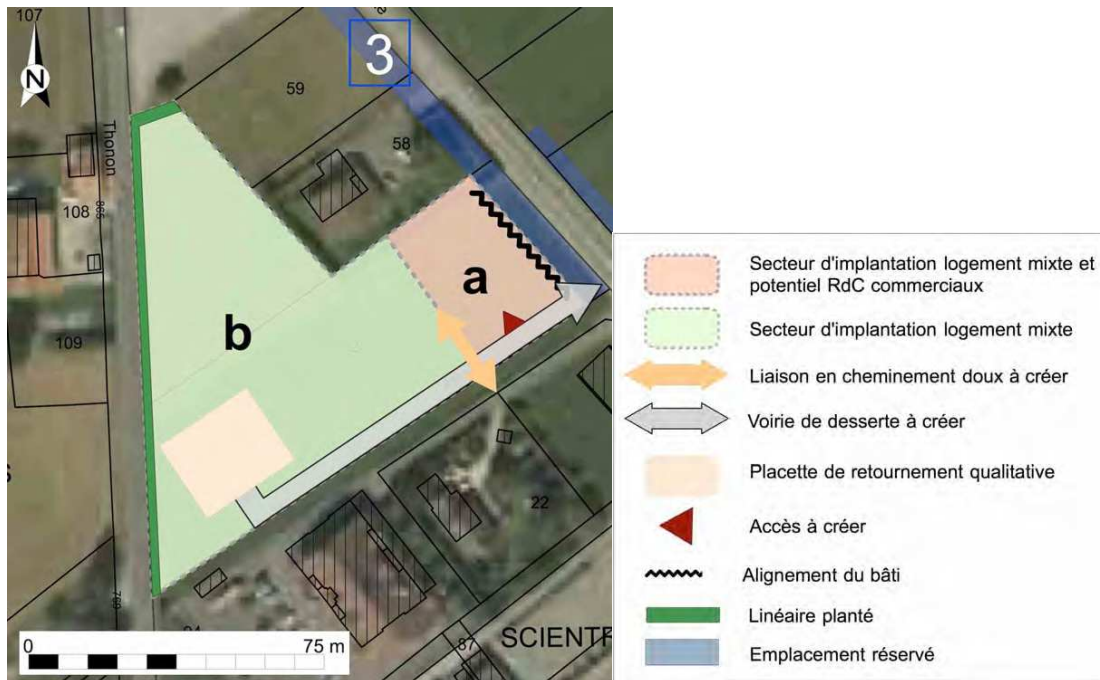
Dimension environnementale	Incidences
<p><b>Sites et paysage</b></p>	<p>☺ Le projet s'inscrit dans la tache urbaine existante et vient densifier le centre-ancien.</p> <p>☺ Le projet veille à l'intégration paysagère des équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention).</p> <p>☺ Le traitement paysager en limite sud du secteur favorisera l'intégration paysagère de l'opération d'aménagement dans le centre-ancien. La réalisation d'un espace public adjacent à la haie paysagère créée permettra participera au cadre de vie du site.</p> <p>☺ Afin de ne pas dégrader l'habitat traditionnel du centre-ancien, l'OAP garantit le traitement du front de rue de l'opération via l'aménagement d'un front paysager cohérent et planté d'arbres de hautes tiges le long de la route de l'église. Cet élément renforce l'intégration et la valorisation paysagère de l'OAP dans le centre-ancien. De plus, le projet garantit la préservation des vues sur le grand paysage et la cohérence architecturale du secteur en obligeant les futures constructions de la zone d'étude de se doter de toitures à deux pans. Les toitures-terrasses et plates seront interdites dans la zone.</p> <p>☺ Afin de garantir l'unité architecturale de l'opération d'aménagement, l'OAP prescrit des orientations concernant l'organisation de la zone (une opération d'ensemble entre les trois secteurs, ou deux opérations ou trois opérations).</p> <p><b>Préconisation : Le front paysager, espace de transition sera accompagné d'essences locales.</b></p>
<p><b>Biodiversité et patrimoine naturel</b></p>	<p>☺ Cette OAP aura très peu d'incidences sur les espaces naturels car elle s'inscrit dans la tache urbaine existante.</p> <p>☺ L'aménagement d'un espace paysager au sud de la parcelle et d'un front paysager le long de la route de l'église participent à la biodiversité du site.</p> <p>⊖ Le front paysager le long de la route de l'église n'apparaît pas sur le schéma de l'OAP.</p> <p>⊖ Un arbre remarquable a été repéré sur la parcelle a' lors des sondages pédologiques. L'OAP ne l'a pas intégré dans l'aménagement de la zone (cf. rapport environnemental OAP, sondages pédologiques).</p> <p>☺ Le projet limite l'imperméabilisation des sols via la réalisation de places de « stationnements vertes ». De plus, l'intégration de trames paysagères localisées en limite de parcelle ou bien le long de cheminements doux participe à la valorisation de la trame verte urbaine.</p>

Dimension environnementale	Incidences
<b>Espaces ruraux (agriculture, forêt)</b>	<p>☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles dans la mesure où l'OAP des accès à la parcelle.</p>
<b>Espace foncier</b>	<p>☺ Un projet d'aménagement est consommateur de foncier mais la densité de l'opération est cohérente avec la typologie du site et est favorable à l'économie d'espace.</p> <p>☺ La densité est forte en effet l'OAP prévoit 20 logements/ha soit la réalisation au total d'une trentaine de logements répartis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 logements minimum sur le secteur a (densité de 21 logements/ha)</li> <li>- 9 logements minimum sur le secteur a' (densité de 23 logements/ha)</li> <li>- 6 logements minimum sur le secteur b (densité de 15 logements/ha).</li> </ul> <p>☺ L'OAP garantit une mixité dans les offres de logements proposées. Celles-ci seront moins consommatrices de foncier (logements intermédiaires, collectifs, individuel). L'OAP envisage au total 12 logements collectifs et 12 logements intermédiaires sur les secteurs a et a' et 6 logements individuels (secteur b).</p> <p>☺ Les principes de mixité sociale sont également intégrés dans le projet. L'OAP prévoit la réalisation de 5 logements sociaux (30 % environ).</p>
<b>Ressources en eau</b>	<p>☺ Le projet prévoit les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales (rétention ou infiltration selon les possibilités du sol). À ce titre, la mise en place de dispositifs de rétention collective ou d'infiltration permettra de limiter les débits de rejets d'eaux pluviales et les risques potentiels de ruissellement sur la parcelle.</p> <p>☺ Les dispositifs de rétention collectif sont plus faciles à contrôler que les dispositifs individuels.</p> <p>☺ Le projet prévoit l'intégration paysagère des dispositifs de rétention surtout si ceux-ci sont à ciel ouvert (noues paysagères, bassins de rétention).</p> <p>☺ Une partie des équipements (places de retournements, places de stationnements) sera traitée accompagnée d'une trame végétale. Ces surfaces en herbes (places de stationnements vertes, placettes de retournement non imperméabilisées) favoriseront l'infiltration des eaux pluviales.</p>

Dimension environnementale	Incidences
<p><b>Énergie et gaz à effet de serre</b></p>	<p>⊗ L'OAP n'apporte pas d'information sur l'orientation des futures constructions. Le projet d'aménagement devra privilégier l'orientation la plus optimale (sud-sud-ouest).</p> <p>☺ La réalisation de cheminements doux participe à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p><b>Préconisation :</b> L'orientation optimale est une orientation des pièces de vie et façade principale vers le sud compatible avec les principes généraux d'organisation du site.</p>
<p><b>Qualité de l'air Pollutions et nuisances</b></p>	<p>☺ La densification du centre ancien limite l'étalement urbain et favorise ainsi un urbanisme de proximité.</p> <p>☺ La parcelle n'est pas localisée dans la bande d'inconstructibilité liée au bruit des infrastructures routières (A40 et D903).</p>
<p><b>Modes doux</b></p>	<p>☺ Le projet prévoit l'accessibilité à la parcelle via les voiries existantes (route de Ruy et route de l'Église).</p> <p>☺ La réalisation d'un accès entre les parcelles a et a' permettra d'assurer une liaison interne si le projet prévoit deux opérations d'ensemble (b+a et a').</p> <p>☺ Le projet bien en compte la circulation des modes doux à travers la réalisation d'une liaison douce qui relie la route du Ruy au nord et la route de l'église au sud (piétons, cycles, PMR). La desserte interne dans la zone d'étude sera doublée d'un trottoir pour renforcer la circulation des piétons.</p>
<p><b>Déchets</b></p>	<p>☺ Le projet prend bien compte cette thématique puisqu'il prévoit la collecte des ordures ménagères en limite des secteurs aménagés. Ces conteneurs seront localisés le long de la route de Ruy et de la route de l'église.</p>
<p><b>Risques et sécurité</b></p>	<p>☺ La parcelle n'est pas concernée par le risque d'inondation ni par le risque de Transports de matières dangereuses (TMD)</p> <p><b>Préconisation :</b> Les sols étant sensibles aux risques d'inondation, il conviendra de bien assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Cet élément est globalement bien pris en compte dans l'OAP à travers la réalisation de dispositif de rétention ou d'infiltration.</p>

**IV.A.7. Évaluation environnementale de l'OAP « chef-lieu nord »**

<p><b>Caractéristiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zonage 1AUa d'une superficie totale de 0,7 ha (a : 0,1 ha ; b : 0,6 ha).</li> <li>- secteur inscrit en entrée du chef-lieu le long de la route de Thonon (RD903).</li> <li>- prairie de fauche mésophile eutrophe. (cf. carte ci-dessus et rapport environnemental OAP).</li> </ul> <p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> CB 38.1 Pâturage méso-hygrophile à joncs</li> <li> CB 38.1 Pâturage mésophile x CB 34.32 Pelouse sèche</li> <li> CB 38.1 Pâturage mésophile</li> <li> CB 38.2 Prairie de fauche mésophile eutrophe</li> <li> CB 38.2 Prairie de fauche mésophile mésotrophe</li> </ul>  <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur inscrit en dent creuse, insérée dans le tissu urbain.</li> <li>- accès à la parcelle via la D903 et la D19.</li> <li>- présence des réseaux (desserte routière, assainissement).</li> <li>- des habitations à l'architecture mixte (habitat traditionnel savoyard, habitat pavillonnaire)</li> <li>- des vues ouvertes sur le grand paysage (massifs montagneux)</li> <li>- aucune zone humide n'a été identifiée sur le périmètre d'étude lors des sondages pédologiques (cf. rapport sondage zones humides OAP).</li> </ul>
<p><b>Objectifs d'aménagement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le zonage 1AUa identifiant des zones de développement moins denses en cohérence avec le tissu urbain adjacent et permettant d'amorcer une transition urbaine.</li> <li>- l'objectif est de permettre un renforcement du chef-lieu et conforter son attractivité résidentielle avec un futur quartier d'habitat mixte proche des équipements existants et futurs (a), mais également son attractivité économique avec un secteur à dominante de commerces et services (b).</li> </ul>




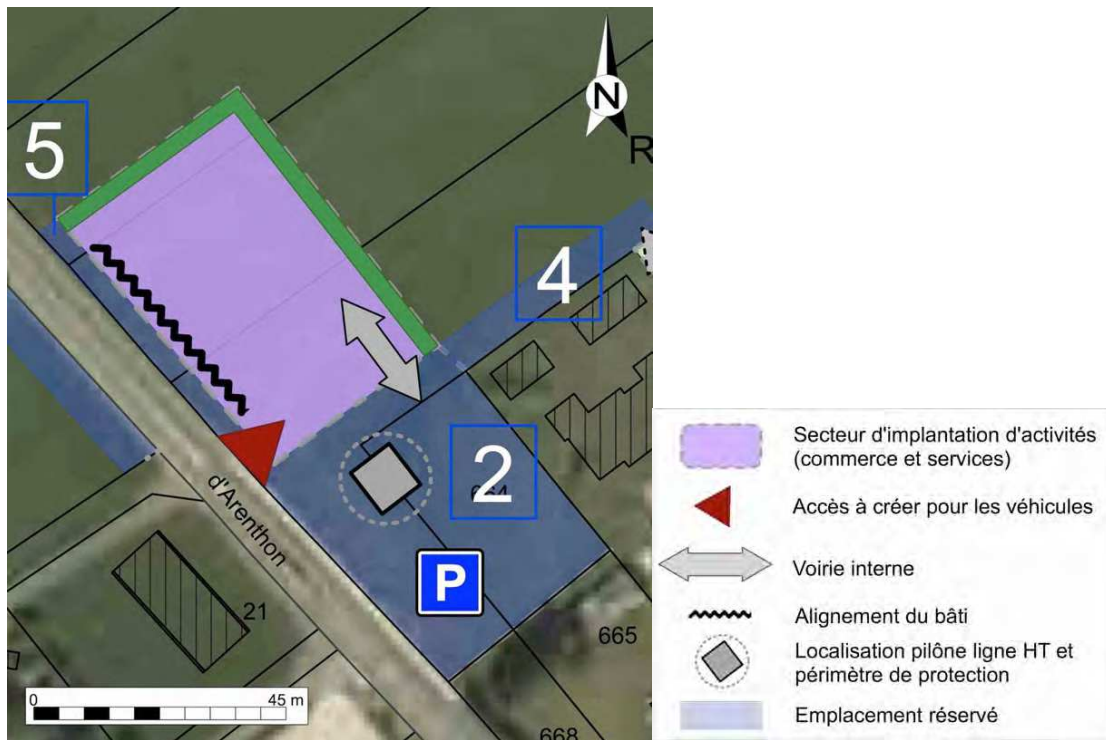
Dimension environnementale	Incidences
<p><b>Sites et paysage</b></p>	<p>☺ Le projet s'inscrit dans la tache urbaine existante et vient densifier le chef-lieu de Scientrier.</p> <p>☺ Le projet veille à l'intégration paysagère des équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention).</p> <p>☺ Le traitement paysager en limite sud du secteur b favorisera l'intégration paysagère de l'opération d'aménagement et participera au cadre de vie du site.</p> <p>☺ Afin de créer un aménagement cohérent d'entrée de bourg, le secteur a accueillera qu'une seule construction positionnée de manière alignée à la D19, il s'agira d'un bâtiment collectif dédié à l'accueil d'activités mixtes (services/bureau/commerce) avec vitrine sur la façade et positionnée en rez-de-chaussée. Un mail paysager sera intégré à l'alignement de la D19 du centre ancien. Aussi, le traitement paysager est bien pris en compte dans l'OAP.</p> <p>☺ Afin de garantir l'unité architecturale de l'opération d'aménagement, l'OAP prescrit des orientations concernant l'organisation de la zone (une opération d'ensemble).</p> <p><b>Préconisation : Accompagner les fronts paysagers d'essences locales.</b></p>
<p><b>Biodiversité et patrimoine naturel</b></p>	<p>☺ Cette OAP aura très peu d'incidences sur les espaces naturels car elle s'inscrit dans la tache urbaine existante en plein cœur du chef-lieu de la commune.</p> <p>☺ L'aménagement d'un espace paysager au sud de la parcelle b et d'un front paysager le long de la D19 participent à la biodiversité du site.</p> <p>⊗ Le front paysager long de la D19 (en limite du secteur a) n'apparaît pas sur le schéma de l'OAP.</p> <p>☺ Le projet limite l'imperméabilisation des sols via la réalisation de places de « stationnements vertes ». De plus, l'intégration de trames paysagères localisées en limite de parcelle ou bien le long de cheminements doux participe à la valorisation de la trame verte urbaine.</p>
<p><b>Espaces ruraux (agriculture, forêt)</b></p>	<p>☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles dans la mesure où l'OAP un accès à la parcelle.</p>
<p><b>Espace foncier</b></p>	<p>☺ Un projet d'aménagement est consommateur de foncier mais la densité de l'opération est cohérente avec la typologie du site et est favorable à l'économie d'espace.</p>

Dimension environnementale	Incidences
	<p>☺ La densité est importante en effet l'OAP prévoit 30 logements/ha soit la réalisation au total de 21 logements.</p> <p>☺ L'OAP garantit une mixité dans les offres de logements proposées. Celles-ci seront moins consommatrices de foncier (logements intermédiaires, collectifs). L'OAP envisage au total 6 logements collectifs minimum.</p> <p>☺ Les principes de mixité sociale sont également intégrés dans le projet. L'OAP prévoit la réalisation de 5 logements sociaux (30 % environ).</p> <p>☺ La valorisation de surfaces en herbes sur les équipements (places de stationnement, cheminements doux) limite la consommation foncière de la zone.</p> <p>☺ Cette OAP permet de renforcer le chef-lieu et conforter l'attractivité résidentielle et économique.</p>
<p><b>Ressources en eau</b></p>	<p>☺ Le projet prévoit les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales (rétention ou infiltration selon les possibilités du sol). À ce titre, la mise en place de dispositifs de rétention collective ou d'infiltration permettra de limiter les débits de rejets d'eaux pluviales et les risques potentiels de ruissellement sur la parcelle.</p> <p>☺ Les dispositifs de rétention collectif sont plus faciles à contrôler que les dispositifs individuels.</p> <p>☺ Le projet prévoit l'intégration paysagère des dispositifs de rétention surtout si ceux-ci sont à ciel ouvert (noues paysagères, bassins de rétention).</p> <p>☺ Une partie des équipements (places de retournements, places de stationnements) sera traitée accompagnée d'une trame végétale. Ces surfaces en herbes (places de stationnements vertes, placettes de retournement non imperméabilisées) favoriseront l'infiltration des eaux pluviales.</p>
<p><b>Énergie et gaz à effet de serre</b></p>	<p>☹ L'OAP n'apporte pas d'information sur l'orientation des futures constructions. Le projet d'aménagement devra privilégier l'orientation la plus optimale (sud-sud-ouest).</p> <p>☺ La réalisation de cheminements doux participe à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p><b>Préconisation :</b> L'orientation optimale est une orientation des pièces de vie et façade principale vers le sud compatible avec les principes généraux d'organisation du site.</p>
<p><b>Qualité de l'air Pollutions et nuisances</b></p>	<p>☺ La densification du centre ancien limite l'étalement urbain et favorise ainsi un urbanisme de proximité.</p>

Dimension environnementale	Incidences
	<p>⊗ Une ligne haute tension passe à proximité de la zone d'étude.</p> <p>⊗ La parcelle est localisée dans la bande d'inconstructibilité liée au bruit des infrastructures routières (D903), soit une zone tampon de 100 mètres.</p> <p><b>Préconisation :</b> l'arrêté du 18 juillet 2011 portant sur le classement sonore des infrastructures routières pour la commune de Scientrier, indique que « les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au code de l'environnement ».</p>
<p><b>Modes doux</b></p>	<p>☺ Le projet prévoit l'accessibilité à la parcelle soit via les voiries existantes soit via la création d'une voirie de desserte au sud de la parcelle.</p> <p>☺ La circulation interne est envisagée via la création de dessertes en impasse traitées sous la forme d'une placette de retournement non imperméabilisées.</p> <p>☺ Le projet bien en compte la circulation des modes doux à travers la réalisation d'une liaison douce qui relie la route du Ruy au nord et la route de l'église au sud (piétons, cycles, PMR). La desserte interne dans la zone d'étude sera doublée d'un trottoir pour renforcer la circulation des piétons.</p>
<p><b>Déchets</b></p>	<p>☺ Le projet prend bien compte cette thématique puisqu'il prévoit la collecte des ordures ménagères en limite des secteurs aménagés. Ces conteneurs seront localisés à l'entrée du site.</p> <p>⊗ Le schéma de l'OAP n'a pas localisé les conteneurs.</p>
<p><b>Risques et sécurité</b></p>	<p>☺ La parcelle n'est pas concernée par le risque d'inondation ni par le risque de Transports de matières dangereuses (TMD)</p> <p><b>Préconisation :</b> Les sols étant sensibles aux risques d'inondation, il conviendra de bien assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Cet élément est globalement bien pris en compte dans l'OAP à travers la réalisation de dispositif de rétention ou d'infiltration.</p>

**IV.A.8. Évaluation environnementale de l'OAP « chef-lieu nord »**

<p><b>Caractéristiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zonage 2AUy d'une superficie totale de 0,2 ha</li> <li>- secteur inscrit à l'entrée du chef-lieu le long de la Route d'Arenthon (D19)</li> <li>- prairie de fauche mésophile mésotrophe (cf. carte ci-dessus et rapport environnemental OAP).</li> </ul> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: right; margin-right: 50px;"> <span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #ff00ff; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> CB 38.2 Prairie de fauche mésophile mésotrophe         </p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur inscrit en dent creuse, insérée dans le tissu urbain dense du chef-lieu.</li> <li>- accès à la parcelle via la D19.</li> <li>- présence des réseaux (desserte routière, assainissement).</li> <li>- des habitations à l'architecture mixte (habitat traditionnel savoyard, habitat pavillonnaire)</li> <li>- des vues ouvertes sur le grand paysage (massifs montagneux)</li> <li>- aucune zone humide n'a été identifiée sur le périmètre d'étude lors des sondages pédologiques (cf. rapport sondage zones humides OAP).</li> </ul>
<p><b>Objectifs d'aménagement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le zonage 2AUy est destiné au renforcement de l'attractivité commerciale et de service</li> <li>- l'OAP prévoit des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour les limiter les débits de rejets des eaux pluviales. L'OAP garantit l'intégration paysagère des dispositifs de rétention à ciel ouvert.</li> <li>- l'objectif est de permettre un renforcement du chef-lieu et de conforter son attractivité résidentielle avec un futur quartier d'habitat mixte proche des équipements existants et futurs (a), mais également son attractivité économique avec un secteur à dominante de commerces et services (b).</li> </ul>

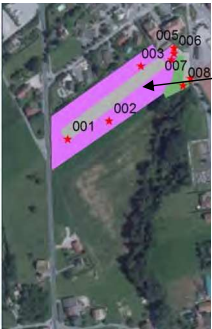


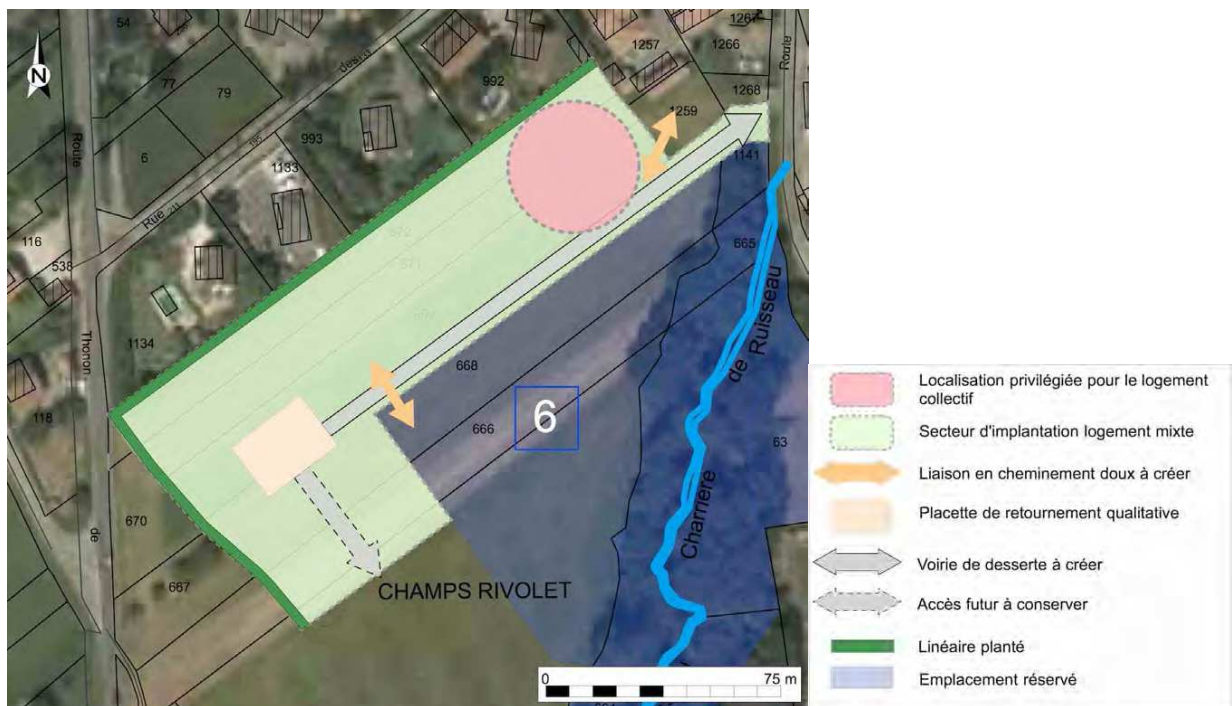
Dimension environnementale	Incidences
<p><b>Sites et paysage</b></p>	<p>☺ Le projet s'inscrit dans la tache urbaine existante et vient densifier le chef-lieu de Scientrier.</p> <p>☺ Le projet veille à l'intégration paysagère des équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention).</p> <p>☺ Les traitements paysagers sur les limites nord et est de la zone favoriseront l'intégration paysagère de l'opération d'aménagement.</p> <p>☺ Afin de créer un aménagement cohérent d'entrée de bourg, le secteur accueillera qu'une seule construction positionnée de manière alignée à la D19 (route d'Arenthon), il s'agira d'un bâtiment collectif dédié à l'accueil d'activités mixtes (services/bureau/commerce) avec vitrine sur la façade et positionnée en rez-de-chaussée. Un mail paysager sera intégré à l'alignement de la D19 du centre ancien. Aussi, le traitement paysager est bien pris en compte dans l'OAP.</p> <p>☺ Afin de garantir l'unité architecturale de l'opération d'aménagement, l'OAP prescrit des orientations concernant l'organisation de la zone (une opération d'ensemble).</p> <p><b>Préconisation : Accompagner les fronts paysagers d'essences locales.</b></p>
<p><b>Biodiversité et patrimoine naturel</b></p>	<p>☺ Cette OAP aura très peu d'incidences sur les espaces naturels car elle s'inscrit dans la tache urbaine existante en plein cœur du chef-lieu de la commune.</p> <p>☺ L'aménagement d'un espace paysager au nord et à l'est de la parcelle participe à la qualité du site et au renforcement de la trame verte urbaine.</p> <p>⊖ Le front paysager long de la D19 n'apparaît pas sur le schéma de l'OAP.</p> <p>☺ Le projet limite l'imperméabilisation des sols via la réalisation de places de « stationnements vertes ». De plus, l'intégration de trames paysagères localisées en limite de parcelle ou bien le long de cheminements doux participent à la valorisation de la trame verte urbaine.</p>
<p><b>Espaces ruraux (agriculture, forêt)</b></p>	<p>☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles dans la mesure où l'OAP prévoit des accès à la parcelle.</p>
<p><b>Espace foncier</b></p>	<p>☺ La réalisation d'un projet d'aménagement est consommateur de foncier mais l'urbanisation de la zone s'inscrit dans la tache urbaine existe et limite de fait l'étalement urbain.</p>

Dimension environnementale	Incidences
	<p>☺ La densité est importante en effet l'OAP prévoit 30 logements/ha soit la réalisation au total de 21 logements.</p> <p>☺ L'OAP garantit une mixité dans les offres de logements proposées. Celles-ci seront moins consommatrices de foncier (logements intermédiaires, collectifs). L'OAP envisage au total 6 logements collectifs minimum.</p> <p>☺ Les principes de mixité sociale sont également intégrés dans le projet. L'OAP prévoit la réalisation de 5 logements sociaux (30 % environ).</p> <p>☺ La valorisation de surfaces en herbes sur les équipements (places de stationnement, cheminements doux) limite la consommation foncière de la zone.</p> <p>☺ Cette OAP permet de renforcer le chef-lieu et conforter l'attractivité économique.</p>
<p><b>Ressources en eau</b></p>	<p>☺ Le projet prévoit les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales (rétention ou infiltration selon les possibilités du sol). À ce titre, la mise en place de dispositifs de rétention collective ou d'infiltration permettra de limiter les débits de rejets d'eaux pluviales et les risques potentiels de ruissellement sur la parcelle.</p> <p>☺ Les dispositifs de rétention collectif sont plus faciles à contrôler que les dispositifs individuels.</p> <p>☺ Le projet prévoit l'intégration paysagère des dispositifs de rétention surtout si ceux-ci sont à ciel ouvert (noues paysagères, bassins de rétention).</p> <p>☺ Les places de stationnements seront accompagnées d'une surface en herbe. Ces surfaces en herbes (places favoriseront l'infiltration des eaux pluviales et limiteront la consommation d'espace.</p>
<p><b>Énergie et gaz à effet de serre</b></p>	<p>⊗ L'OAP n'apporte pas d'information sur l'orientation des futures constructions. Le projet d'aménagement devra privilégier l'orientation la plus optimale (sud-sud-ouest).</p> <p>☺ La réalisation de cheminements doux participe à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p><b>Préconisation :</b> L'orientation optimale est une orientation des pièces de vie et façade principale vers le sud compatible avec les principes généraux d'organisation du site.</p>
<p><b>Qualité de l'air Pollutions et nuisances</b></p>	<p>☺ La densification du centre ancien limite l'étalement urbain et favorise ainsi un urbanisme de proximité.</p> <p>⊗ Une ligne haute tension passe à proximité de la zone d'étude. Toutefois, l'OAP intègre bien cet élément en instaurant un</p>

Dimension environnementale	Incidences
	<p>périmètre de protection.</p> <p>⊗ La parcelle est localisée dans la bande d'inconstructibilité liée au bruit des infrastructures routières (D903), soit une zone tampon de 100 mètres.</p> <p><b>Préconisation :</b> l'arrêté du 18 juillet 2011 portant sur le classement sonore des infrastructures routières pour la commune de Scientrier, indique que « les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au code de l'environnement ».</p>
<p><b>Modes doux</b></p>	<p>☺ Le projet prévoit l'accessibilité à la parcelle soit via la D19 soit depuis l'espace de stationnement au sud est de la zone d'étude.</p> <p>⊗ Le projet n'a pas apporté d'éléments sur la circulation des modes doux (cheminements, trottoirs,...).</p>
<p><b>Déchets</b></p>	<p>☺ Le projet prend bien compte cette thématique puisqu'il prévoit la collecte des ordures ménagères en limite des secteurs aménagés. Ces conteneurs seront localisés à l'entrée du site.</p> <p>⊗ Le schéma de l'OAP n'a pas localisé les conteneurs.</p>
<p><b>Risques et sécurité</b></p>	<p>☺ La parcelle n'est pas concernée par le risque d'inondation ni par le risque de Transports de matières dangereuses (TMD)</p> <p><b>Préconisation :</b> Les sols étant sensibles aux risques d'inondation, il conviendra de bien assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Cet élément est globalement bien pris en compte dans l'OAP à travers la réalisation de dispositif de rétention ou d'infiltration.</p>

**IV.A.9. Évaluation environnementale de l'OAP « chef-lieu sud »**

<p><b>Caractéristiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zonage 1AU d'une superficie totale de 1,2 ha</li> <li>- secteur inscrit à l'entrée du chef-lieu le long de la Route d'Arenthon (D19) à proximité des équipements sportifs.</li> <li>- prairie de fauche mésophile eutrophe, prairie artificialisée, haie et zone urbanisée (cf. carte-ci-dessus et rapport environnemental OAP).</li> </ul> <div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="flex: 1;"> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FF00FF; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> CB 38.2 Prairie de fauche mésophile eutrophe</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #800080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> CB 38.2 Prairie de fauche mésophile mésotrophe</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #A9A9A9; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> CB 81 Prairie artificialisée</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #3CB371; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> CB 84.2 Haie</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: black; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> CB 87.1 Friche</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FFB6C1; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> CB 85.3 Jardin</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #D2B48C; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> CB 85.32 Potager</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #FF0000; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> CB 86 Zone urbanisée</li> <li><span style="display: inline-block; width: 0; height: 0; border-left: 5px solid transparent; border-right: 5px solid transparent; border-bottom: 8px solid green; margin-right: 5px;"></span> Arbres remarquables</li> <li><span style="display: inline-block; width: 0; height: 0; border-left: 5px solid transparent; border-right: 5px solid transparent; border-bottom: 8px solid red; margin-right: 5px;"></span> Sondages pédologiques</li> </ul> </div> <div style="flex: 1;">  </div> </div> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur inscrit en continuité du tissu urbain, la partie sud est légèrement en pente.</li> <li>- accès à la parcelle via la D903.</li> <li>- présence des réseaux (desserte routière, assainissement).</li> <li>- un boisement est présent à l'est de la parcelle.</li> <li>- des habitats pavillonnaires et récents à proximité de la zone d'étude.</li> <li>- des vues ouvertes sur le grand paysage (massifs montagneux).</li> <li>- aucune zone humide n'a été identifiée sur le périmètre d'étude lors des sondages pédologiques (cf. rapport sondage zones humides OAP).</li> </ul>
	<p><b>Objectifs d'aménagement</b></p>



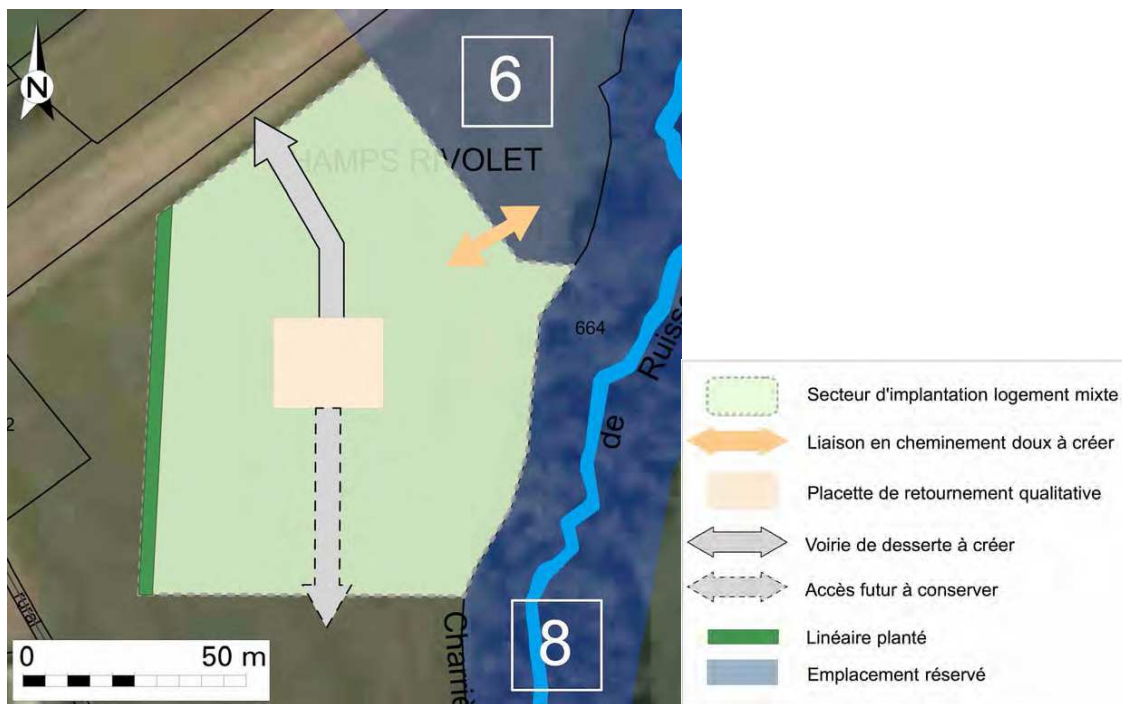
Dimension environnementale	Incidences
<p><b>Sites et paysage</b></p>	<p>☺ Le projet s'inscrit dans la tache urbaine existante et vient densifier le chef-lieu de Scientrier.</p> <p>☺ Le projet veille à l'intégration paysagère des équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention).</p> <p>☺ Les traitements paysagers au nord et à l'ouest la zone favoriseront l'intégration paysagère de l'opération d'aménagement.</p> <p>☺ L'OAP a identifié au nord est de la zone un secteur privilégié pour le logement collectif à proximité des logements collectifs déjà existants en limite de la zone.</p> <p>☺ Afin de garantir l'unité architecturale de l'opération d'aménagement, l'OAP prescrit des orientations concernant l'organisation de la zone (une opération d'ensemble).</p> <p><b>Préconisation :</b> Accompagner les fronts paysagers d'essences locales.</p>
<p><b>Biodiversité et patrimoine naturel</b></p>	<p>☺ Cette OAP s'inscrit dans la tache urbaine existante.</p> <p>☺ L'aménagement d'espaces paysagers participe à la qualité du site et au renforcement de la trame verte urbaine dans la zone d'étude.</p> <p>⊗ En revanche elle prévoit un emplacement réservé sur le boisement situé à proximité de la zone d'étude (emplacement réservé n°5) Or, le bosquet (boisement) en face du stade prolonge le vallon boisé au sud et le ruisseau du Charrière traverse ce bosquet. Il est important de préserver ce boisement et d'apporter des précisions quant à l'aménagement de cet emplacement réservé (zone 2AU, cf. OAP suivante).</p> <p>☺ Le projet limite l'imperméabilisation des sols via la réalisation de places de « stationnements vertes ». De plus, l'intégration de trames paysagères localisées en limite de parcelle ou bien le long de cheminements doux participent à la valorisation de la trame verte urbaine.</p>
<p><b>Espaces ruraux (agriculture, forêt)</b></p>	<p>☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles dans la mesure où l'OAP prévoit un accès à la parcelle.</p>
<p><b>Espace foncier</b></p>	<p>☺ Un projet d'un projet d'aménagement est consommateur de foncier mais l'urbanisation de la zone s'inscrit dans la tache urbaine existante et limite de fait l'étalement urbain.</p> <p>☺ La densité est importante en effet l'OAP prévoit 20 logements/ha soit la réalisation au minimum de 24 logements.</p> <p>☺ L'OAP garantit une mixité dans les offres de logements proposées. Celles-ci seront moins consommatrices de foncier (logements intermédiaires, collectifs, individuels). 12 logements collectifs et 7 logements intermédiaires seront réalisés sur la parcelle.</p>

Dimension environnementale	Incidences
	<ul style="list-style-type: none"> <li>☺ Les principes de mixité sociale sont également intégrés dans le projet. L'OAP prévoit la réalisation de 7 logements sociaux (30 % environ).</li> <li>☺ La valorisation de surfaces en herbes sur les équipements (places de stationnement, cheminements doux) limite la consommation foncière de la zone.</li> <li>☺ Cette OAP permet de renforcer et de densifier la zone d'équipements de la commune.</li> </ul>
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>☺ Le projet prévoit les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales (rétention ou infiltration selon les possibilités du sol). À ce titre, la mise en place de dispositifs de rétention collective ou d'infiltration permettra de limiter les débits de rejets d'eaux pluviales et les risques potentiels de ruissellement sur la parcelle.</li> <li>☺ Les dispositifs de rétention collectif sont plus faciles à contrôler que les dispositifs individuels.</li> <li>☺ Le projet prévoit l'intégration paysagère des dispositifs de rétention surtout si ceux-ci sont à ciel ouvert (noues paysagères, bassins de rétention).</li> <li>☺ Les places de stationnements seront accompagnées d'une surface en herbe. Ces surfaces en herbes favoriseront l'infiltration des eaux pluviales et limiteront la consommation d'espace.</li> </ul> <p><b>Préconisation :</b> il conviendra de bien prendre en compte dans l'aménagement de la zone, la pente présente au sud de la parcelle notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.</p>
Énergie et gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ L'OAP n'apporte pas d'information sur l'orientation des futures constructions. Le projet d'aménagement devra privilégier l'orientation la plus optimale (sud-sud-ouest).</li> <li>☺ La réalisation de cheminements doux participe à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</li> </ul> <p><b>Préconisation :</b> L'orientation optimale est une orientation des pièces de vie et façade principale vers le sud compatible avec les principes généraux d'organisation du site.</p>
Qualité de l'air Pollutions et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> <li>☺ La densification du centre ancien limite l'étalement urbain et favorise ainsi un urbanisme de proximité.</li> <li>⊗ Une ligne haute tension passe à proximité de la zone d'étude.</li> <li>⊗ La parcelle est localisée dans la bande d'inconstructibilité liée au bruit des infrastructures routières (D903), soit une zone tampon de 100 mètres.</li> </ul> <p><b>Préconisation :</b> l'arrêté du 18 juillet 2011 portant sur le classement sonore des infrastructures routières pour la commune de Scientrier, indique que « les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au code de l'environnement ».</p>
Modes doux	<ul style="list-style-type: none"> <li>☺ L'accessibilité à la parcelle sera possible via la route de Porte en Bas et les dessertes créées en impasse seront réalisées sous la forme d'une placette de retournement qualitative traitées par une surface non imperméabilisée.</li> <li>☺ Une voirie interne à la zone sera créée et un accès futur à la zone au sud est envisagé et l'OAP prévoit un accès futur</li> </ul>

Dimension environnementale	Incidences
	<p>avec la parcelle située à proximité (accès à long terme zone 2AU).</p> <p>☺ Le projet prévoit des liaisons pour les cheminements doux à l'est et au sud de la parcelle.</p>
<p><b>Déchets</b></p>	<p>☺ Le projet prend bien compte cette thématique puisqu'il prévoit la collecte des ordures ménagères en limite des secteurs aménagés. Ces conteneurs seront localisés le long de la route de Porte en Bas. L'OAP envisage de mutualiser l'espace où seront situés les futurs conteneurs avec le point de collecte déjà existant.</p> <p>⊗ Le schéma de l'OAP n'a pas localisé les conteneurs.</p>
<p><b>Risques et sécurité</b></p>	<p>☺ La parcelle n'est pas concernée par le risque d'inondation ni par le risque de Transports de matières dangereuses (TMD).</p> <p><b>Préconisation :</b> Les sols étant sensibles aux risques d'inondation, il conviendra de bien assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Cet élément est globalement bien pris en compte dans l'OAP à travers la réalisation de dispositif de rétention ou d'infiltration.</p>

**IV.A.10. Évaluation environnementale de l'OAP « chef-lieu sud »**

<p><b>Caractéristiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zonage 2AU d'une superficie totale de 0,8 ha</li> <li>- secteur inscrit à l'entrée du chef-lieu le long de la Route d'Arenthon (D19) à proximité des équipements sportifs, en continuité de la zone 1AU.</li> <li>- prairie de fauche mésophile eutrophe</li> <li>- secteur en extension du tissu urbain (zone 2AU).</li> <li>- pas de voirie d'accès</li> <li>- présence des réseaux à proximité (desserte routière, assainissement).</li> <li>- un boisement est présent à l'est de la parcelle.</li> <li>- des vues ouvertes sur le grand paysage (massifs montagneux).</li> <li>- la présence de zone humide n'a pu être vérifiée car elle n'avait pas été inscrite en tant qu'OAP au moment des sondages pédologiques (avril 2015)</li> </ul>
<p><b>Objectifs d'aménagement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone 2AU est une zone réservée à l'urbanisation future de la commune. Cette zone est insuffisamment ou mal équipée et pourra être urbanisée, dans la mesure où les équipements publics nécessaires à la desserte des constructions ou de la zone seront réalisés ou suffisants.</li> <li>- l'objectif est de permettre une urbanisation cohérente et dense à moyen et long terme à proximité des équipements sportifs existants et des futurs équipements collectifs.)</li> </ul>







Dimension environnementale	Incidences
<p><b>Sites et paysage</b></p>	<p>☺ Le projet s'inscrit dans la tache urbaine existante et vient densifier le chef-lieu de Scientrier.</p> <p>☺ Le projet veille à l'intégration paysagère des équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention).</p> <p>☺ Le traitement paysager à l'ouest la zone favorisera l'intégration paysagère de l'opération d'aménagement.</p> <p>☺ Afin de garantir l'unité architecturale de l'opération d'aménagement, l'OAP prescrit des orientations concernant l'organisation de la zone (une opération d'ensemble).</p> <p><b>Préconisation : Accompagner les fronts paysagers d'essences locales.</b></p>
<p><b>Biodiversité et patrimoine naturel</b></p>	<p>⊗ Cette OAP s'inscrit en extension du tissu urbain mais sera réalisée sous condition de l'aménagement de la zone 1AU (OAP précédente).</p> <p>☺ L'aménagement d'espaces paysagers participe à la qualité du site et au renforcement de la trame verte urbaine dans la zone d'étude.</p> <p>⊗ En revanche elle prévoit un aménagement à proximité du boisement localisé à l'est de la zone d'étude. Or, le bosquet (boisement) en face du stade prolonge le vallon boisé au sud. De plus, le ruisseau du Charrière traverse ce bosquet. Il serait intéressant de préserver ce boisement en aménageant un accès à la parcelle au Nord de ce dernier. Il conviendra de préserver ce boisement et de le valoriser dans le cadre du futur aménagement.</p> <p>☺ Le projet limite l'imperméabilisation des sols via la réalisation de places de « stationnements vertes ». De plus, l'intégration de trames paysagères localisées en limite de parcelle ou bien le long de cheminements doux participent à la valorisation de la trame verte urbaine.</p>
<p><b>Espaces ruraux (agriculture, forêt)</b></p>	<p>☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles dans la mesure où l'OAP prévoit un accès à la parcelle via la zone 1AU.</p>
<p><b>Espace foncier</b></p>	<p>⊗ Un projet d'aménagement est consommateur de foncier d'autant que le secteur d'étude se situe en extension de la tache urbaine existante. Néanmoins, l'aménagement de la zone sera réalisé sous condition de l'aménagement de la zone 1AU (OAP précédente) Par ailleurs, l'OAP envisage une extension au sud de la zone. Cette extension sera consommatrice de foncier à plus long terme mais permettra de rejoindre la zone Uc au sud.</p> <p>☺ La densité est importante en effet l'OAP prévoit 20 logements/ha soit la réalisation au minimum de 16 logements collectifs et intermédiaires.</p> <p>☺ L'OAP garantit une mixité dans les offres de logements proposées.</p> <p>⊗ L'OAP a-t-elle prévu des logements sociaux ?</p> <p>☺ La valorisation de surfaces en herbes sur les équipements (places de stationnement, cheminements doux) limite la consommation foncière de la zone.</p>

Dimension environnementale	Incidences
	<p>☺ Cette OAP permet de renforcer et de densifier la zone d'équipements de la commune.</p>
<p><b>Ressources en eau</b></p>	<p>☺ Le projet prévoit les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales (rétention ou infiltration selon les possibilités du sol). À ce titre, la mise en place de dispositifs de rétention collective ou d'infiltration permettra de limiter les débits de rejets d'eaux pluviales et les risques potentiels de ruissellement sur la parcelle.</p> <p>☺ Les dispositifs de rétention collectif sont plus faciles à contrôler que les dispositifs individuels.</p> <p>☺ Le projet prévoit l'intégration paysagère des dispositifs de rétention surtout si ceux-ci sont à ciel ouvert (noues paysagères, bassins de rétention).</p> <p>☺ Les places de stationnements seront accompagnées d'une surface en herbe. Ces surfaces en herbes favoriseront l'infiltration des eaux pluviales et limiteront la consommation d'espace.</p> <p><b>Préconisation</b> : il conviendra de bien prendre en compte dans l'aménagement de la zone, la pente présente au sud de la parcelle notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.</p>
<p><b>Énergie et gaz à effet de serre</b></p>	<p>⊗ L'OAP n'apporte pas d'information sur l'orientation des futures constructions. Le projet d'aménagement devra privilégier l'orientation la plus optimale (sud-sud-ouest).</p> <p>☺ La réalisation de cheminements doux participe à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p><b>Préconisation</b> : <b>L'orientation optimale est une orientation des pièces de vie et façade principale vers le sud compatible avec les principes généraux d'organisation du site.</b></p>
<p><b>Qualité de l'air Pollutions et nuisances</b></p>	<p>☺ La densification du centre ancien limite l'étalement urbain et favorise ainsi un urbanisme de proximité.</p> <p>⊗ La parcelle est localisée dans la bande d'inconstructibilité liée au bruit des infrastructures routières (D903), soit une zone tampon de 100 mètres.</p> <p><b>Préconisation</b> : <b>l'arrêté du 18 juillet 2011 portant sur le classement sonore des infrastructures routières pour la commune de Scientrier, indique que « les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au code de l'environnement ».</b></p>
<p><b>Modes doux</b></p>	<p>☺ Le projet prévoit l'accessibilité à la parcelle soit via la zone 1AU</p> <p>☺ Les dessertes créées en impasse seront réalisées sous la forme d'une placette de retournement qualitative traitées par une surface non imperméabilisée.</p> <p>⊗ Une voirie interne sera créée et permettra l'accessibilité avec la zone 1AU. Une desserte future à conserver a été identifiée au sud de l'OAP pour un aménagement futur à long terme.</p> <p>☺ Le projet prévoit des liaisons pour les cheminements doux au nord de la parcelle.</p> <p>☺ La desserte interne sera accompagnée de stationnement mutualisé et de trottoirs pour assurer la desserte des piétons au sein de la zone.</p>

Dimension environnementale	Incidences
<p align="center"><b>Déchets</b></p>	<p>☺ Le projet prend bien compte cette thématique puisqu'il prévoit la collecte des ordures ménagères en limite des secteurs aménagés. Ces conteneurs seront localisés le long de la route de Porte en Bas.</p> <p>☺ L'OAP envisage de mutualiser l'espace où seront situés les futurs conteneurs avec le point de collecte déjà existant.</p> <p>☹ Le schéma de l'OAP n'a pas localisé les conteneurs.</p> <p><b>Préconisation : Identifier les futurs emplacements pour les conteneurs.</b></p>
<p align="center"><b>Risques et sécurité</b></p>	<p>☺ La parcelle n'est pas concernée par le risque d'inondation ni par le risque de Transports de matières dangereuses (TMD).</p> <p><b>Préconisation : Les sols étant sensibles aux risques d'inondation, il conviendra de bien assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Cet élément est globalement bien pris en compte dans l'OAP à travers la réalisation de dispositif de rétention ou d'infiltration.</b></p>

**IV.A.11. Évaluation environnementale de l'OAP « chef-lieu nord Rambouchet »**

<p><b>Caractéristiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zonage 2AU d'une superficie totale de 2 ha.</li> <li>- secteur inscrit au nord du chef-lieu à proximité de la route de la Tuillière.</li> <li>- prairie pâturée mésophile.</li> </ul>  <p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> CB 38.1 Pâturage méso-hygrophile à joncs</li> <li> CB 38.1 Pâturage mésophile x CB 34.32 Pelouse sèche</li> <li> CB 38.1 Pâturage mésophile</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur au cœur du tissu urbain existant (dent creuse)</li> <li>- parcelle accessible via la D219.</li> <li>- présence des réseaux à proximité (desserte routière, assainissement).</li> <li>- des habitations à l'architecture mixte (habitat traditionnel savoyard, habitat pavillonnaire)</li> <li>- des vues ouvertes sur le grand paysage (massifs montagneux).</li> <li>- aucune zone humide n'a été identifiée sur le périmètre d'étude lors des sondages pédologiques (cf. rapport sondage zones humides OAP).</li> </ul>
	<p><b>Objectifs d'aménagement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone 2AU est une zone réservée à l'urbanisation future de la commune. Cette zone est insuffisamment ou mal équipée et pourra être urbanisée, dans la mesure où les équipements publics nécessaires à la desserte des constructions ou de la zone seront réalisés ou suffisants.</li> <li>- l'objectif est de permettre une densification à long terme de l'urbanisation, avec l'accueil de constructions d'habitation mixtes (logements individuels, semi-collectifs, collectifs) qui s'inséreront de manière cohérente dans les circulations du chef-lieu (liaison douce, stationnement).</li> </ul>



Dimension environnementale	Incidences
<b>Sites et paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☺ Le projet s'inscrit dans la tache urbaine existante et vient densifier le chef-lieu de Scientrier.</li> <li>☺ Le projet veille à l'intégration paysagère des équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention).</li> <li>☺ Le traitement paysager à l'ouest la zone favorisera l'intégration paysagère de l'opération d'aménagement.</li> <li>☺ Afin de garantir l'unité architecturale de l'opération d'aménagement, l'OAP prescrit des orientations concernant l'organisation de la zone (une opération d'ensemble).</li> </ul> <p><b>Préconisation :</b> Accompagner les fronts paysagers d'essences locales.</p>
<b>Biodiversité et patrimoine naturel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☺ L'aménagement d'espaces paysagers participe à la qualité du site et au renforcement de la trame verte urbaine dans la zone d'étude.</li> <li>☺ Le projet limite l'imperméabilisation des sols via la réalisation de places de « stationnements vertes » et de placette de retournement non imperméabilisées. De plus, l'intégration de trames paysagères localisées en limite de parcelle ou bien le long de cheminements doux participe à la valorisation de la trame verte urbaine.</li> </ul>
<b>Espaces ruraux (agriculture, forêt)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles dans la mesure où l'OAP prévoit un accès via la D219.</li> </ul>
<b>Espace foncier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☺ La densité est importante en effet l'OAP prévoit une densité moyenne de 20 logements/ha, soit la réalisation au minimum de 40 logements répartis en logements individuels, collectifs et intermédiaires.</li> <li>☺ L'OAP prévoit une hiérarchisation de l'urbanisation. En effet, l'ouverture du secteur b à l'urbanisation sera réalisée une fois le secteur a urbanisé.</li> <li>☺ L'OAP garantit ainsi une mixité dans les offres de logements et une mixité sociale (10 logements minimum).</li> <li>☺ La valorisation de surfaces en herbes sur les équipements (places de stationnement, cheminements doux) limite la consommation foncière de la zone.</li> <li>☺ Cette OAP permet de renforcer et de densifier le chef-lieu nord de la commune.</li> </ul>
<b>Ressources en eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☺ Le projet prévoit les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales (rétention ou infiltration selon les possibilités du sol). À ce titre, la mise en place de dispositifs de rétention collective ou d'infiltration permettra de limiter les débits de rejets d'eaux pluviales et les risques potentiels de ruissellement sur la parcelle.</li> <li>☺ Les dispositifs de rétention collectif sont plus faciles à contrôler que les dispositifs individuels.</li> <li>☺ Le projet prévoit l'intégration paysagère des dispositifs de rétention surtout si ceux-ci sont à ciel ouvert (noues paysagères, bassins de rétention).</li> <li>☺ Les places de stationnements seront accompagnées d'une surface en herbe. Ces surfaces en herbes favoriseront l'infiltration des eaux pluviales et limiteront la consommation d'espace.</li> </ul>

Dimension environnementale	Incidences
Énergie et gaz à effet de serre	<p>⊗ L'OAP n'apporte pas d'information sur l'orientation des futures constructions. Le projet d'aménagement devra privilégier l'orientation la plus optimale (sud-sud-ouest).</p> <p>⊙ La réalisation de cheminements doux participe à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p><b>Préconisation :</b> L'orientation optimale est une orientation des pièces de vie et façade principale vers le sud compatible avec les principes généraux d'organisation du site.</p>
Qualité de l'air Pollutions et nuisances	<p>⊙ La densification du centre ancien limite l'étalement urbain et favorise ainsi un urbanisme de proximité.</p> <p>⊙ La réalisation de cheminements doux au sein de la zone d'étude limite les émissions de gaz à effet de serre.</p>
Modes doux	<p>⊙ Les dessertes créées en impasse seront réalisées sous la forme d'une placette de retournement qualitative traitées par une surface non imperméabilisée.</p> <p>⊙ Le projet prévoit des liaisons pour les cheminements garantissant à la fois la circulation des piétons, des vélos et des PMR.</p> <p>⊙ La desserte interne sera accompagnée d'une trame végétale et de stationnement mutualisé et de trottoirs pour assurer la desserte des piétons au sein de la zone.</p>
Déchets	<p>⊗ L'OAP n'a pas intégré la gestion des déchets de la future zone (besoins en points d'apports volontaires, zone de collecte)</p> <p>⊗ Le schéma de l'OAP n'a pas localisé les conteneurs.</p>
Risques et sécurité	<p>⊗ Une ligne électrique haute tension passe à l'ouest de la parcelle.</p> <p>⊙ La parcelle n'est pas concernée par le risque d'inondation ni par le risque de Transports de matières dangereuses (TMD).</p> <p><b>Préconisation :</b> Les sols étant sensibles aux risques d'inondation, il conviendra de bien assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Cet élément est globalement bien pris en compte dans l'OAP à travers la réalisation de dispositif de rétention ou d'infiltration.</p>

## **Chapitre V.**

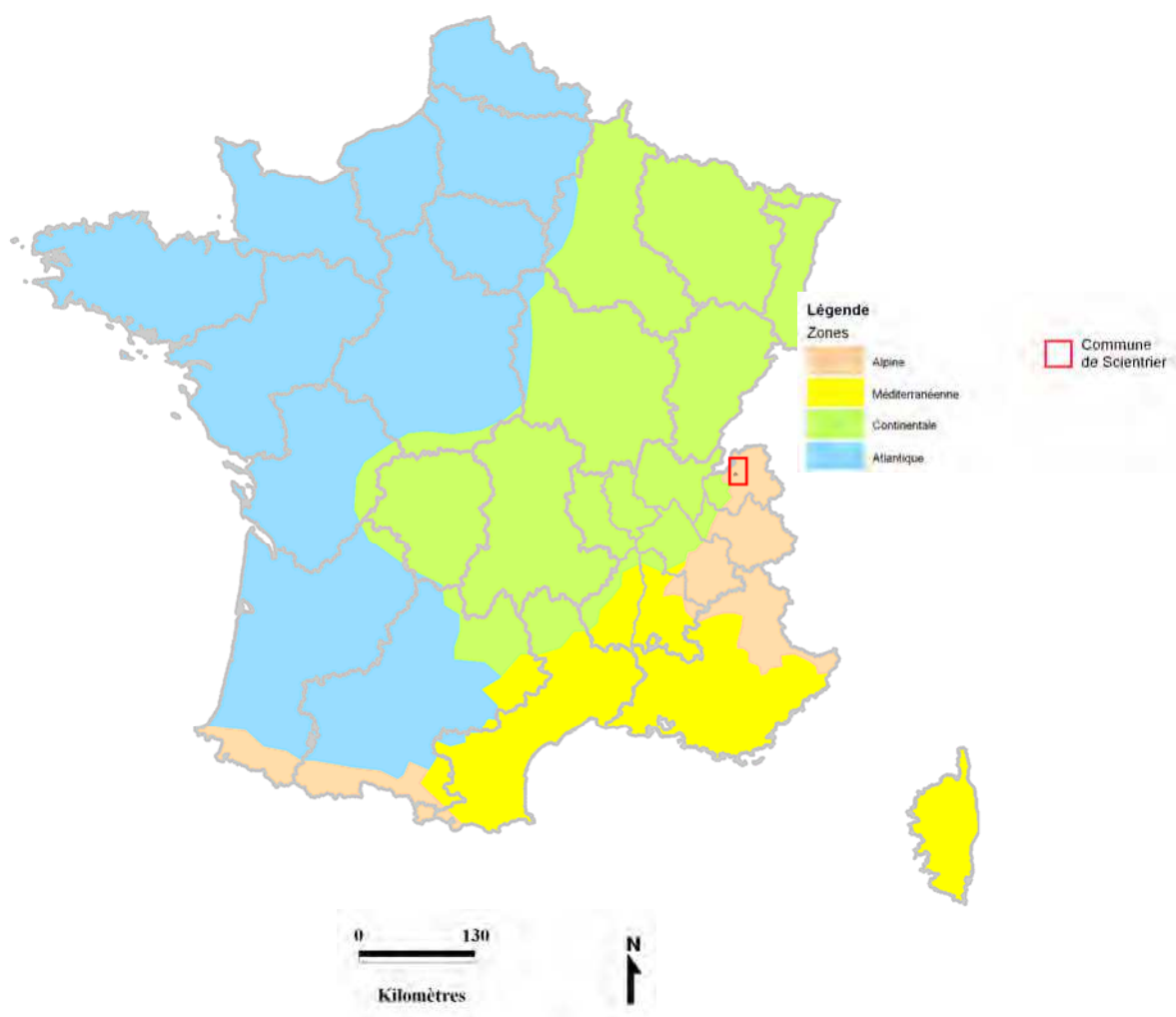
# **Évaluation des incidences du PLU sur Natura 2000**

## V.A. PRÉSENTATION DU RÉSEAU NATURA 2000

### V.A.1. Natura 2000 au niveau national

Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, le PLU de Scientrier doit faire l'objet d'une évaluation systématique conformément au décret du 23 août 2012 portant réforme sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ce type d'évaluation est centré sur la préservation des enjeux de biodiversité (les autres sujets environnementaux étant correctement abordés au titre de la mise en œuvre de l'article L121-1 du code de l'urbanisme). À l'instar des dispositions prévues pour les projets, si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne sont requis.



Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau Natura 2000, un document officiel de la Commission européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne. Un territoire biogéographique est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que l'existence d'espèces, habitats et paysages propres, des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires, une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

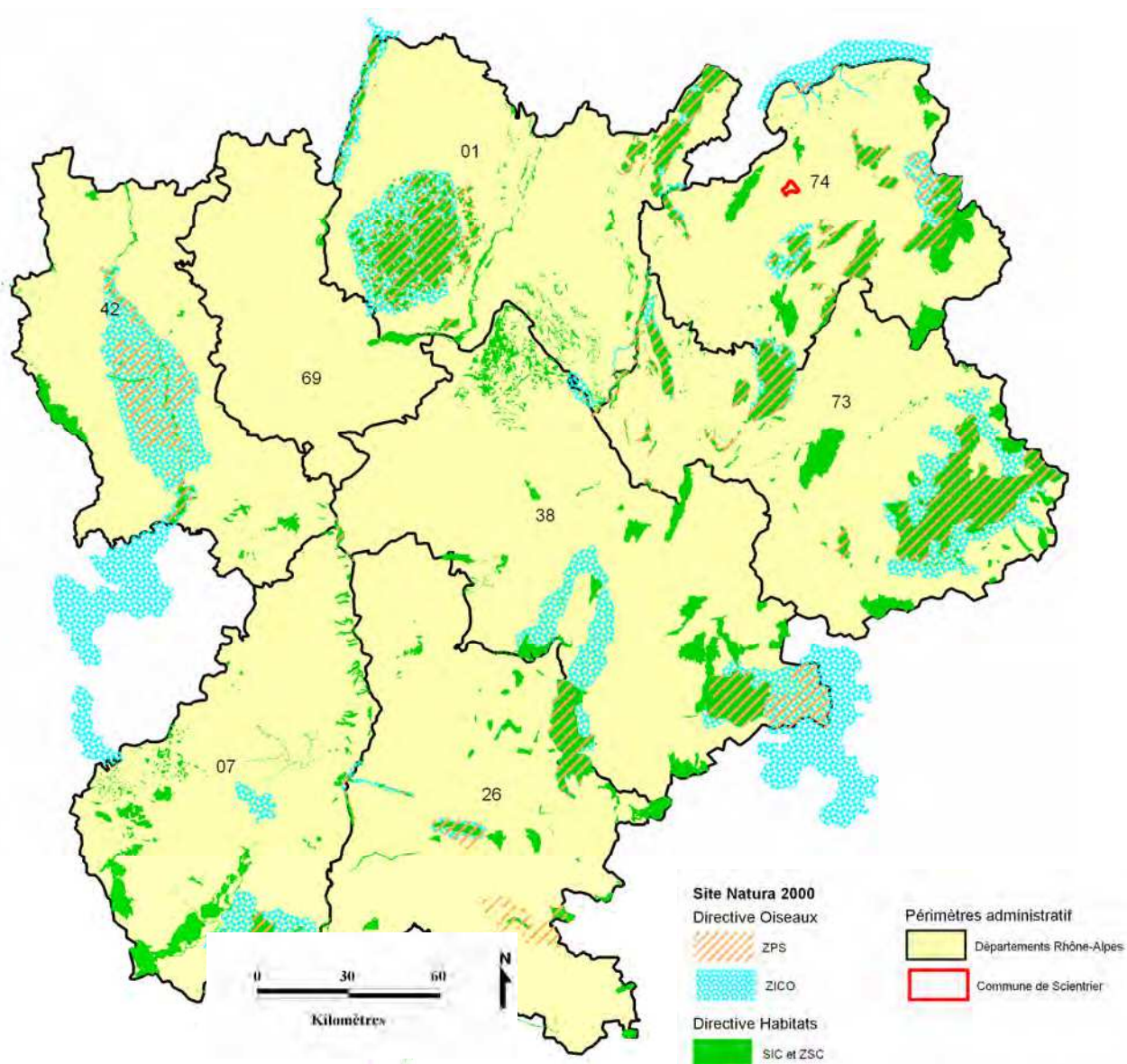
Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones. Comme le montre la carte ci-dessus, la commune de Scientrier, est située dans la zone biogéographique alpine.

### V.A.2. Natura 2000 au niveau régional

Le réseau Natura 2000 couvre en région Rhône-Alpes près de 11 % du territoire.

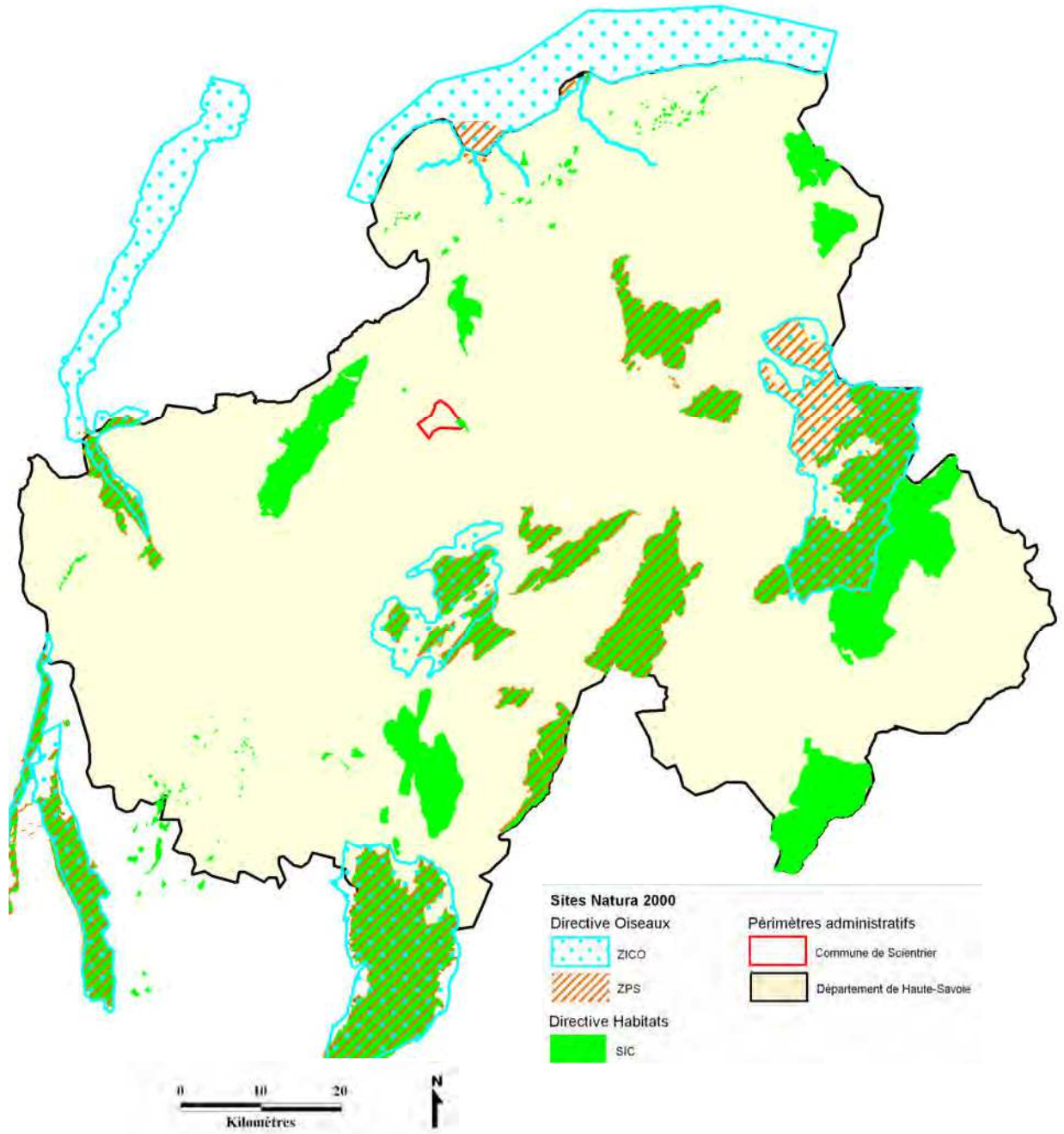
Les 34 sites désignés au titre de la directive Oiseaux (Zones de Protection Spéciales) représentent 7 % de la région. Les 129 sites désignés au titre de la directive Habitats (Zones Spéciales de Conservation et Sites d'Intérêt Communautaire) occupent 9 % du territoire (*source Mille Lieux, Bulletin du réseau Natura 2000 en Rhône-Alpes n° 17, Mai 2010*).

D'après les connaissances actuelles, le réseau Natura 2000 rhônalpin comporte 75 habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive Habitats (133 en France), 67 espèces de l'annexe II de la directive Habitats (155 en France et 911 en Europe) et 65 espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux (123 espèces en France et 195 en Europe).



### V.A.3. Natura 2000 au niveau départemental

Au niveau départemental, la Haute-Savoie compte 25 Sites d'Intérêt Communautaire désignés au titre de la Directive Habitats (SIC) et 11 Zones de Protection Spéciales désignées au titre de la Directive Oiseaux (ZPS).



#### V.A.4. Au niveau local

La commune de Scientrier est concernée par le SIC « Vallée de l'Arve » au titre de la Directive Habitats.

L'Arve est un cours d'eau au régime quasi-naturel. Il est accompagné de sa végétation riveraine herbacée et d'annexes hydrauliques naturelles et artificielles. Ce site contient des habitats naturels propres à la loutre. La vallée de l'Arve est marquée par l'histoire glaciaire, elle présente un profil en auge dans la partie médiane de son cours, des verrous et des champs d'inondation avec de nombreux bras se recoupant (zones d'expansions résiduelles). Le périmètre actuel concerne les arrêtés de biotope du marais du Pont Neuf et de la moyenne vallée de l'Arve.

L'Arve est le moteur de la biodiversité du site. Ses crues et son cheminement créent des milieux alluviaux à forte valeur environnementale, spécifiques aux rivières alpines. Le site est par ailleurs très lié à l'homme, la rivière et ses berges ayant été remodelées depuis des décennies pour répondre aux enjeux du moment (endiguement pour protéger les biens et les personnes, exploitation des granulats...) Mais, s'il a parfois été malmené par le passé -via les extractions de matériaux ou le dépôt de décharges-, la nature a, dans bien des zones, repris ses droits et abrite désormais une biodiversité importante- liée en particulier aux milieux alluviaux (rivière, ripisylve et étangs issus des anciennes ballastières) : oiseaux, chauves-souris et mammifères semi-aquatiques. C'est avec cette richesse et ses héritages que le site rentre aujourd'hui dans la démarche Natura 2000

Le site s'étend sur plus de 750 ha en bord d'Arve. Il concerne 15 communes (Thyez, Marnaz, Marignier, Vougy, Bonneville, Saint Pierre en Faucigny, Arenthon, Scientrier, Contamine sur Arve, Nangy, Arthaz Pont Notre Dame, Reigner Esery, Monnetier Mornex, Etrembière, Gaillard).

Le Document d'Objectif (DOCOB) est en cours d'élaboration. Un diagnostic écologique de la Moyenne vallée de l'Arve mené en 2010-2011, et en cours de validation par le préfet, a permis de relever 12 habitats d'intérêt communautaire. Ces habitats sont, pour la plupart, liés à la rivière et à sa dynamique latérale.

De plus, une charte Natura 2000 de l'Arve a été réalisée afin de valoriser, favoriser et développer les usages respectueux des différents milieux. **La charte de site ne se substitue nullement aux réglementations en vigueur sur le site qui sont indépendantes de la désignation du site en zone Natura 2000.**

#### V.A.5. Descriptif du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Arve »

Le site abrite de nombreux milieux désignés au titre de NATURA 2000 et présente un fort intérêt pour plusieurs groupes d'espèces d'intérêts communautaires.

Les habitats d'intérêts communautaires

La **forêt alluviale** est spécifique au bord de cours d'eau. Du fait de la rectification des cours d'eau et de la pression foncière, ces forêts alluviales sont devenues rares en Europe. L'Arve abrite encore une belle forêt alluviale mais, avec la baisse de la dynamique alluviale, on a encore du mal à savoir si cette forêt va résister ou se banaliser en se transformant en une forêt banale de plaine (la forêt évoluant lentement). D'où la nécessité d'en réaliser un suivi fin et, si nécessaire d'intervenir pour préserver ces boisements, ce que permettent les contrats Natura 2000.

Des milieux dits « pionniers » sont présents sur les bancs de l'Arve et en bord de cours d'eau (secteurs où ils se font sans cesse renouveler par les variations de débit de la rivière). La petite massette (petit roseau) est symbolique de ces milieux sur l'Arve. Cette espèce, spécifique aux

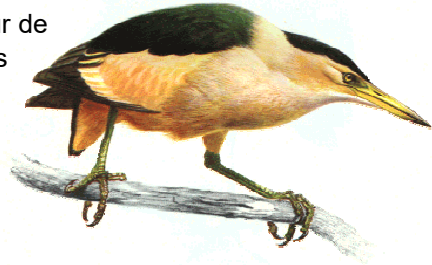
cours d'eau de montagne et qui est en voie de disparition sur plusieurs pays alpins, semble bien se porter sur l'Arve et le Giffre.

Des milieux plus spécifiques comme les coteaux secs d'Arthaz qui dominent l'Arve sont inclus dans le site (cet habitat n'est pas directement lié à la présence de la rivière). Les coteaux secs sont des milieux pauvres (sols peu épais) et très bien exposés. De cette pauvreté, ils tirent leur richesse : ils abritent de nombreuses orchidées lorsque la gestion agricole permet le maintien (sans milieux ouverts, pas d'orchidées). Les contrats Natura 2000 doivent permettre leur entretien, voir la restauration de certains coteaux embroussaillés, faute de pâturage ou de fauche.

Les espèces d'intérêts communautaires :

**Les oiseaux :** il existe sur le site 6 espèces nicheuses dites « d'intérêt communautaire », présentes principalement sur les 35 ballastières (anciennes gravières) de bord d'Arve. L'objectif principal pour ces espèces est d'assurer des zones de quiétude durant leur période de nidification, certains oiseaux étant très sensibles au dérangement :

1. **Le Blongios Nain**, petit Héron nicheur des ballastières est une espèce très rare à l'échelle mondiale. Présent sur de nombreuses ballastières, il est l'une des espèces les plus sensibles au dérangement (la vallée de l'Arve est le site de nidification le plus important de la Haute Savoie : environ 80 à 90% des couples nichent en vallée de l'Arve).



2. **Le martin-pêcheur**, hier commun et aujourd'hui menacé. L'oiseau a besoin de berges abruptes et d'une bonne qualité d'eau. c'est un des emblèmes de l'Arve. Il creuse son terrier dans les berges escarpées rongées par l'Arve. La dynamique alluviale de l'Arve a été malmenée, en particulier par les endiguements et les extractions, ce qui a pu réduire ses possibilités de niches. L'enjeu majeur du site n'est pas de protéger directement le martin-pêcheur mais de rétablir cette dynamique alluviale qui est le moteur de la vie sur le site. La favoriser conduira à favoriser les milieux et les espèces qui en dépendent. Cette gestion de la dynamique alluviale doit permettre également, en plus d'avoir un rôle bénéfique sur les milieux naturels, de diminuer les pics de crues et d'éviter l'incision du lit de la rivière.



3. **Le bihoreau gris**. Migrateur, il vient nicher dans les saules en bord de ballastières. Avec une estimation de 1 à 5 couples en Haute Savoie, tous sur la vallée de l'Arve, cet oiseau essentiellement nocturne est particulièrement sensible au dérangement lors de sa période de nidification.

4. **Le milan noir** : si ce milan niche dans les arbres, il cherche très souvent la proximité immédiate de l'eau. La population haut savoyarde est estimée à environ 1000 couples. Cette dernière a fortement progressé au cours du XXe siècle sur l'Arc Lémanique alors qu'elle était rare au XIXe s.

5. **La pie grièche Écorcheur** : espèce des milieux ouverts, elle niche dans les buissons épineux et a besoin dans grands espaces en herbe pour chasser. La pie-grièche a la particularité de conserver ces proies sur des "lardoirs" (elle empâle les petits insectes sur les épines ou le fil barbelé).



6. La **rousserole turdoïde. Migrateur**, la rousserole arrive en France dans le courant du mois d'avril pour regagner les sites d'hivernage en août septembre. La pénétration et le dérangement répété dans les roselières favorables durant la période de nidification sont les principales causes de dérangement de l'espèce.

Il est question, par les actions Natura 2000, de recréer des conditions plus favorables aux oiseaux sur les ballastières du site (on compte plus de 35 ballastières sur le périmètre Natura 2000 à l'étude). Ces ballastières ont été créées initialement pour l'extraction de granulats. Elles n'avaient qu'une vocation anthropique à l'origine. Aujourd'hui, « un coup de pouce » doit être redonné à ces espaces, qui ont petit à petit été reconquis spontanément par la végétation, afin qu'ils se rapprochent de zones humides plus « naturelles » (par exemple en adoucissement les berges) ou afin qu'ils ne s'aterrissent pas (par exemple en les faucardant). On ne cherche toutefois pas à « jardiner » sur toutes ces ballastières : pour avoir un maximum de biodiversité, ces ballastières doivent être gérées en mosaïque (et la gestion consiste parfois à ne pas intervenir). C'est le cas en de nombreux endroits. Il est également demandé à chacun de contribuer à la protection de ces espèces, en ne pénétrant pas dans les zones de quiétude et en restant sur le cheminement du SM3A. À ce titre, un certain nombre de sentes « sauvages » seront rebouchées.

- VI. **Les chauves-souris forestières** : 5 espèces d'intérêt communautaire sont recensées. Elles se servent du site comme zone de chasse (moustiques, papillons, insectes divers) et comme gîte estival (une partie des chauves-souris présentes étant « arboricoles » l'été : elles nichent dans les arbres à cavités déperissant). La gestion passera par le repérage et la protection de ces arbres à cavité mais également par l'entretien des milieux ouverts qui leur servent de zone de chasse (cet entretien peut prendre la forme de pâturage de ces milieux ou d'opérations ponctuelles de fauche ou de débroussaillage). Ces actions seront alors réalisées en dehors des périodes de sensibilité de l'ensemble des espèces (c'est-à-dire plutôt à l'automne, voir, pour le site de l'Arve, en hiver lorsqu'il n'est pas rigoureux).
- VII. **Les mammifères semi-aquatiques** : le castor est bien sûr une espèce phare, avec plusieurs familles présentes sur l'ensemble du linéaire de l'Arve et des ballastières. La loutre est également un enjeu : elle n'a pas été retrouvée sur le site récemment mais des actions pourraient permettre de favoriser son retour. On la soupçonne sur le Giffre et on la sait présente en amont sur la vallée de Chamonix (où elle mange de grandes quantités d'écrevisse américaines : elle contribue ainsi à sa manière à la lutte contre les espèces invasives !)
- VIII. **Les poissons** : deux espèces d'intérêt communautaires sont présentes sur le site. Il s'agit du Chabot et du Blageon. Le premier est présent en de nombreux endroits sur l'Arve et ses Affluents tandis que le second se cantonne aux affluents et utilise l'Arve uniquement pour sa dispersion, dans les périodes qui lui sont les plus favorables

## V.B. LES INCIDENCES DU PROJET SUR NATURA 2000

Le formulaire d'incidences Natura 2000 correspondant à l'évaluation environnementale du projet de PLU par rapport au site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve est annexé au présent dossier. **Aussi, pour plus de précisions il conviendra de se reporter au formulaire d'incidences Natura 2000.**

## V.C. CONCLUSION SUR L'ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Les incidences potentielles des zones ouvertes à l'urbanisation (regroupées en OAP) ont été évaluées sur chacune des parcelles concernées, sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. L'analyse a conclu à l'absence d'incidences.

En dehors de ces zones, l'urbanisation n'est pas autorisée : les zonages A et N n'engendreront pas d'incidences sur les sites Natura 2000. Le site Natura 2000 bénéficie du zonage Nzh qui interdit tous les travaux d'aménagement, de remblais et de drainage, et qui lui apporte donc une protection à long terme.

Le projet de révision du PLU de Scientrier n'entraînera pas d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire des sites FR8212032 et FR8201715 « Vallée de l'Arve ».

# Chapitre VI. Conclusion générale

## VI.A. ANALYSE DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PROJET

Le projet de PLU de la commune s'inscrit dans une réflexion globale où la densification et la préservation des ressources naturelles et des milieux naturels est mise en avant. Le PLU a évolué entre l'évaluation environnementale réalisée entre les premières versions de 2014 et la finalisation du dossier de PLU en avril 2016.

Les modifications sont détaillées ci-après :

### VI.A.1. Évolutions apportées

#### a. La maîtrise de la consommation d'espace

Les objectifs de croissance démographique fixés ont été définis suivant les orientations du SCOT. Le projet consommera d'ici 2030, 13 ha au total dont 11,6 ha dédiés à l'habitat et 1,4 ha dédiés aux équipements afin de conforter l'attractivité de la commune et plus particulièrement du Chef-lieu. Les parts respectives dédiées à l'habitat dans les dents creuses sont d'environ 8 ha (OAP + changement de destination + réhabilitation + zone UC1). Les parts respectives dédiées à l'habitat en extension sont d'environ 4 ha. Finalement d'ici 2024, le projet prévoit l'accueil de 194 logements dont 32 logements locatifs sociaux pour l'habitat soit une densité moyenne de 17 logements/ha. Cette consommation apparaît plus vertueuse que la consommation de l'espace pour l'habitat passé. En effet, depuis 2000 on recense la consommation de 11,3 ha pour l'accueil d'environ 160 logements, soit une densité de 14 logements/ha. Ainsi, le projet prévoit la réalisation de plus de logements en consommant moins de surface foncière. De plus, le potentiel de consommation foncière prévu dans le projet est pour 60 % concentré sur des espaces libres enclavés dans le tissu urbain.

Ces objectifs permettent ainsi de combler en priorité les dents creuses au sein de la tâche urbaine et de répondre aux objectifs du SCOT : une moyenne de 17 logements/hectares, soit la construction de 220 logements au total d'ici à 2030.

Tout au long du projet, les objectifs relatifs à la consommation foncière ont été affinés selon les orientations du SCOT, du PLH mais aussi de l'évaluation environnementale. Les objectifs finaux apparaissent bien dans le rapport de présentation et ont bien été identifiés pour chaque espace (dents creuses, espaces libres et extension). Le potentiel en dents creuses et en extension a bien été analysé et reporté sur des cartes (cf. PADD) et par rapport au POS, le projet à diviser par 2 sa consommation foncière.

#### b. Des formes urbaines qui limitent la consommation d'espace

Le projet affiche la volonté de réaliser une majorité de nouveaux logements en collectifs, intermédiaires. La question de la forme urbaine des habitations a été précisée au cours de l'étude (de formes utilisées). À ce titre, la forme intermédiaire sera la plus utilisée dans le projet : 35 % de logements intermédiaires, 32 % de logements collectifs et 33 % de logements individuels.

#### c. Des zones A et N suffisamment restrictives pour assurer la préservation des espaces agricoles et naturels

Les réunions de travail ont permis d'identifier avec les élus les secteurs à préserver de toute urbanisation.

Suite aux préconisations de l'évaluation environnementale, le projet a inscrit un secteur Aco qui matérialise les corridors menacés à préserver reliant les milieux écologiques de l'Arve et la Plaine des Rocailles. Globalement, le projet a renforcé la préservation des continuités écologiques via les zones N et A et leurs déclinaisons. Ces zones sont suffisamment

restrictives pour assurer la préservation des milieux naturels et des espèces d'intérêt communautaire présentes dans le site Natura 2000 (Nzh).

De plus, le projet a renforcé la protection des sites naturels protégés (zones humides, site Natura 2000) en inscrivant un zonage Nzh (naturelle zone humide). Toute construction est interdite dans ces secteurs. De plus, la délimitation des zones humides a été affinée au regard des derniers inventaires et correspond au secteur Nzh (NDm dans le POS) et le secteur nord autour de l'Arve a été inclus dans le secteur Nzh. Enfin, la zone UX (secteur de la zone d'activité) comprend un secteur Ux1. Conformément aux préconisations de l'évaluation environnementale, cette zone a été rajoutée compte tenu des sensibilités écologiques de la ZNIEFF de type 1, localisée dans la partie sud de la zone d'activité. Dans le secteur Ux1, toute construction et installation sont interdites. Dans sa dernière version, le règlement des zones A et N interdit les murs pleins (clôtures) afin de valoriser la fonctionnalité écologique.

Le projet a renforcé la préservation des cours d'eau en instaurant un périmètre de protection aux abords des cours d'eau de la commune (zone tampon) au titre de l'article L123-1-5. Enfin dans sa dernière version, le règlement autorise en zone N les travaux et équipements nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion et de suivis inscrites dans le document d'objectifs Natura 2000 et nécessaires à la préservation du patrimoine naturel.

Enfin, la préservation de la zone agricole a été renforcée car le règlement prévoit la création de logements seulement si les futures constructions sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente liée et nécessaire à l'exploitation agricole pour assurer son fonctionnement et sa surveillance est garanti. Le règlement autorise 1 logement par exploitation dans une limite de 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher et limite le nombre d'annexes à 2 par tènement d'habitation et présentant une surface totale cumulée inférieure à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

#### **d. Une volonté d'assurer l'intégration paysagère des futures constructions et équipements**

Le projet a renforcé la qualité urbaine des constructions en entrées de ville ainsi que les équipements collectifs (gestion des eaux pluviales, modes doux, aménagements enherbés,...). De plus, le projet assure la préservation des grands équilibres du paysage en inscrivant l'urbanisation à venir dans la continuité de la tâche urbaine existante et veille à organiser une inscription harmonieuse des futures constructions.

#### **e. Une volonté de limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances**

Outre les risques d'inondations identifiés par le PPRI qui ont bien été reportés et pris en compte dans le règlement et le zonage, le PLU a également identifié les lignes électriques hautes tension qui traversent le territoire communal et des préconisations ont été apportées pour les parcelles directement concernées par la traversée de ces équipements (cf. OAP du chef lieu nord, zone 2 AUy).

Concernant les nuisances sonores, le projet a identifié des linéaires végétalisés à mettre en place pour lutter contre le bruit mais aussi pour renforcer l'intégration paysagère des futures constructions.

Toutefois, le projet n'a pas suffisamment apporté de précisions concernant la carrière localisée au nord-ouest de la commune. Celle-ci est située à proximité du hameau du Vivier et est susceptible d'entraîner des nuisances sonores, de trafic, qualité de l'air (poussière). Aussi, il conviendra d'apporter des précisions supplémentaires dans le PADD et le règlement de la zone Ac afin de prendre en compte les nuisances potentielles de cette activité sur la commune.

La préservation de la ressource en eau a bien été retranscrite dans le projet via la mise en place d'un zonage Ap. Ce périmètre a été élargi par rapport au périmètre inscrit dans le POS

afin de bien intégrer les périmètres de protection immédiat et rapproché du point de captage d'eau potable.

Les exploitations agricoles de la commune ont été reportées sur le zonage celles-ci induisent un périmètre de réciprocité. La zone A réglemente les périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles dans un rayon de 100 mètres.

Enfin, les aménagements réalisés sur les terrains prendront en compte toutes les dispositions pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles (parkings et liaisons douces enherbés).

**Aussi, les modifications apportées au projet améliorent sensiblement la qualité et l'équilibre du projet**, notamment en ce qui concerne le Grenelle :

- les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace ont été renforcés, chiffrés et sont cohérents avec les orientations du SCOT et du PLH ;
- les objectifs relatifs à la préservation des continuités écologiques et des richesses naturelles patrimoniales du territoire communal ont été renforcés au fur et à mesure de l'étude ;
- les objectifs de préservation des ressources et notamment de l'eau potable ont également été confortés.

Plusieurs critères sont particulièrement bien intégrés et constituent le « socle » du projet territorial :

- la **protection des espaces naturels et agricoles** et l'intégration paysagère des futures constructions ;
- la **préservation des milieux naturels patrimoniaux** (Natura 2000, zones humides, ZNIEFF) et des ressources naturelles du territoire (eau potable).
- la **gestion économe de l'espace** (urbanisation en priorité dans les dents creuses).

Ces trois pôles sont bien développés, interdépendants et traduisent la volonté d'un développement équilibré respectueux des richesses et de l'identité du territoire. De plus, les principales préconisations faites sur les OAP ont bien été prises en compte et traduisent là encore le souci de préserver les éléments à enjeux sur les différents secteurs.

**En conclusion, le projet de PLU de Scientrier a évolué de manière significative (cf. Évolutions des radars du PADD page 48). Les enjeux environnementaux ont bien été intégrés au fur et à mesure de la réflexion, les impacts du projet de PLU sur l'environnement seront limités.**

## VI.A.2. Les mesures et préconisations

### Nuisances et risques :

- Reporter sur le plan de zonage, la zone tampon des 100 mètres de part et d'autres de la D903 relatives aux nuisances sonores sur cette infrastructure. L'arrêté du 18 juillet 2011 n'interdit pas la construction de bâtiments mais impose un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.
- Apporter des précisions dans le PADD et le règlement sur les préconisations à prendre concernant la carrière (zone Ac) : gestion du trafic (camions), lutte contre les nuisances sonores, instauration d'éléments végétalisés/paysagers afin d'assurer une meilleure intégration paysagère du site,...

**Énergie :**

- Les projets peuvent également apporter des précisions sur l'implantation du bâti afin de protéger les pièces de vie et les jardins des nuisances sonores (isolation phonique des bâtiments conformément à la réglementation en vigueur.)

**Modes doux :**

- Reporter éventuellement sur le plan de zonage les itinéraires de randonnées à préserver.

**Milieux naturels et agricoles :**

- Interdire dans les zonages « A » et « N », l'installation de productions photovoltaïques au sol afin de ne pas compromettre l'activité agricole et de ne pas réduire la part d'espaces naturels.
- Préciser dans le règlement que la zone « Nzh » englobe aussi le périmètre du site Natura 2000 de l'Arve.
- Interdire les murs dans le règlement de la zone N et A sauf autour des bâtiments (article 11-5) et privilégier des clôtures grillagées.
- En cohérence avec l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leur bassin d'alimentation, le PLU devra garantir la préservation des zones humides et milieux aquatiques, par une maîtrise des rejets et activités aux abords de ces milieux. Aussi, prévoir des mesures qui visent à lutter contre les risques de pollutions des cours d'eau (cf. emplacement réservé n°5 et zone 2AU situés à proximité du ruisseau de Charrière).
- Prévoir l'intégration paysagère des éventuels aménagements de la zone « Ux » dont une partie est localisée en limite de la ZNIEFF de type I (zone Ux1).
- En complément, le règlement pourrait également disposer que « Pour tout aménagement, le choix d'essences locales est recommandé. Les haies seront composées d'au moins 3 essences locales. Chaque tènement doit comporter au minimum 20 % d'espaces végétalisés ou plantés ».
- Inscrire en zone « Nzh » la parcelle localisée à proximité de la zone d'activité qui est une zone humide repérée lors de l'inventaire zone humides (avril 2015).



## **Chapitre VII. Indicateurs de suivis**

## VII.A. LA MISE EN PLACE D'INDICATEURS DE SUIVI

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cela concerne, pour les PLU, « notamment » l'environnement et la maîtrise de la consommation d'espace.

La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du schéma ou du plan, des outils permettant le suivi de ses résultats. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts. Cela doit permettre d'envisager des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Ces indicateurs de suivi doivent constituer **une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision**. Il ne s'agit pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement ou le suivi de tous les programmes environnementaux conduits sur le territoire, mais à extraire parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du PLU.

## VII.B. PROPOSITION D'INDICATEURS DE SUIVI

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours. Or, afin de comprendre le processus de changement, l'indicateur doit aider le décideur à comprendre pourquoi ce changement s'opère.

Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) qui fait référence. De ce son côté, le MEDAD propose aussi de suivre des indicateurs d'état, de pression et de réponse :

- Les indicateurs d'état. En termes d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple : Taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc.
- Les indicateurs de pression. Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple : Évolution démographique, Captage d'eau, Déforestation.
- Les indicateurs de réponse. Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. Exemple : Développement transports en commun, réhabilitation réseau assainissement...

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées sur la commune de Scientrier, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressant pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Thématiques	Impacts suivis	Indicateurs	Définitions	Type	Source	Fréquence
<b>Artificialisation des sols</b>	Préservation des zones humides	Surface de zones humides	Évaluation des surfaces de zones humides détruites lors des aménagements futurs ou induites	État	Commune/aménageurs/particuliers/agriculteurs	Durée du PLU
			Surfaces de zones humides classées en zone naturelle (Nzh) au PLU	Réponse		
			Surfaces de zones humides restaurer/créer en compensation de celles détruites.	Réponse		
	Pollutions des sols	Nombre d'activités polluantes	Activités nouvelles susceptibles de polluer les sols	État	Commune/dossier réglementaire ICPE	Durée du PLU
	Préservation des espaces naturels et agricoles	Surface artificialisées	Surface artificialisées, par photo-interprétation	État	Commune	Durée du PLU
<b>Biodiversité et trame verte et bleue</b>	Préservation des éléments remarquables Natura 2000, zones humides, pelouses sèches...	Surfaces en éléments remarquables	Surfaces en m <sup>2</sup> de zones remarquable inscrites dans le PLU	État	Commune	Durée du PLU
	Impacts possibles sur les cours d'eau	Continuité des corridors aquatiques	Linéaire de cours d'eau sans détérioration (instauration d'une zone tampon)	État	Commune, contrat de rivière	Durée du PLU

Thématiques	Impacts suivis	Indicateurs	Définitions	Type	Source	Fréquence
	Préservation et valorisation des espaces verts	Surfaces et ratio d'espaces verts favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité écologique du territoire (trame verte) dans les futurs projets d'aménagement	Surfaces et ratio d'espaces verts créés dans le cadre d'aménagements futurs (places de stationnements verts, places de retournements non imperméabilisées, cheminements doux accompagnés d'une trame végétale...)	Réponse	Commune/PLU	Durée du PLU
		Linéaire de haies protégées au titre des EBC	-	État	Commune/PLU	Durée du PLU
		Linéaire de haies créées	Linéaire de haies créées dans le cadre de futurs aménagements	Réponse	Commune/PLU	Durée du PLU
		Nombre de déclarations autorisant l'abattage de haies	-	Pression	Commune/PLU	Durée du PLU
	Impacts sur les espèces végétales et animales	Espèces protégées nécessitant un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées	Détermination d'espèces protégées impactées lors de la réalisation d'une ZAC, permis d'aménager...	Réponse	Arrêtés préfectoraux (dossier CNPN)	Durée du PLU
	Impacts sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve	Surfaces de sites couverts par Natura 2000	Détermination de surfaces d'habitat d'intérêt communautaire impactées lors de la réalisation d'un projet d'aménagement.	Pression	Arrêtés préfectoraux concernant les dossiers d'incidences sur Natura 2000	Durée du PLU

Thématiques	Impacts suivis	Indicateurs	Définitions	Type	Source	Fréquence
<b>Ressources en eau</b>	Gestion des eaux pluviales	Part de la population de la commune ayant accès à un système de collecte spécifique des eaux pluviales.	(A / P) x 100 A : population ayant accès à un système de collecte des eaux pluviales P : population totale	Réponse	Communes et gestionnaire du réseau	Annuelle
	Gestion des eaux usées	Part de la population de la commune ayant accès à un système de collecte spécifique des eaux usées	(A / P) x 100 A : population ayant accès à un système de collecte des eaux usées P : population totale	Réponse	Commune et gestionnaire du réseau	Annuelle
	Pollutions des eaux superficielles et souterraines	Qualité des eaux superficielles et souterraines	Évaluation de la qualité des eaux par rapport aux objectifs du SDAGE, SAGE	Pression	Agence de l'eau RMC	Annuelle
		Qualité des eaux usées	Évaluation du réseau d'assainissement collectif (problématiques éventuelles et mesures mises en œuvre)	Pression	Commune, organisme gestionnaire	Annuelle
<b>Risques</b>	Risques d'inondation par les eaux superficielles (ruissellement pluvial, débordements rivière)	Volume total de stockage des eaux pluviales  Nombre d'aménagements/équipements créés pour la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention, dispositifs de rétention et	-	Réponse	Commune	Durée du PLU

Thématiques	Impacts suivis	Indicateurs	Définitions	Type	Source	Fréquence
		d'infiltration)				
	Exposition de nouvelles populations aux risques naturels	Surface des zones ouvertes à l'urbanisation dans les secteurs à risque (inondation, TMD)	Nombre de m <sup>2</sup> d'habitat occupé dans un secteur de risque identifié par un document d'alerte	État	Commune	Annuelle
<b>Pollutions et nuisances</b>	Développement des modes de déplacements doux	Linéaire d'infrastructures consacrées aux modes doux de déplacement Surface des zones ouvertes à l'urbanisation dans les secteurs concernés par des nuisances sonores liées aux infrastructures routières (A40, D903) et les mesures mises en place	Km de pistes cyclables, voies cyclables, zones piétonnes	Réponse	Commune	Durée du PLU
<b>Cadre de vie et paysage</b>	Impacts sur le paysage	Surfaces d'espaces urbains requalifiés		Réponse	Commune	Durée du PLU
		Proportion de permis de construire ayant fait l'objet d'une étude paysagère		Réponse	Commune	Durée du PLU
		Sites inscrits et classés à l'inventaire des sites et localisé à proximité des futures zones d'urbanisation		État/réponse	Commune	Durée du PLU

Thématiques	Impacts suivis	Indicateurs	Définitions	Type	Source	Fréquence
Facteurs climatiques et énergétiques	Augmentation des consommations électriques	Consommation électrique		Pression	EDF	Annuelle
	Augmentation de l'utilisation des énergies renouvelables	Nombre d'installations d'énergies renouvelables		Réponse		Durée du PLU
	Diminution des consommations d'énergie	Nombre de constructions BBC		Réponse	Commune	Durée du PLU

## **Chapitre VIII. Méthodes et difficultés rencontrées**

## VIII.A. MÉTHODE APPLIQUÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE SCIENTRIER

L'évaluation environnementale du PLU de Scientrier a été réalisée en étroite collaboration avec l'atelier du triangle et la commune. Les résultats de l'évaluation ont interféré tout au long du PLU. Le rôle de l'évaluation environnementale peut être résumé de la manière suivante :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme.
- l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation *a posteriori* des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document, dite « *ex-ante* ». C'est une démarche itérative qui aide à la décision, qui prépare la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration.
- aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme.
- contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques.

L'évaluation environnementale a notamment pour objectif de nourrir le PLU et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...

## VIII.B. DÉMARCHE GLOBALE

Les méthodes d'analyses et d'études utilisées pour caractériser l'environnement de ce projet et le projet lui-même, ont été déterminées, dans un premier temps, par une démarche exploratoire visant à identifier, *a priori*, les sensibilités les plus évidentes, en fonction :

- d'une première appréciation fondée sur la bibliographie existante ;
- d'une approche terrain.

À partir de ces premières données a été fixé un canevas de collectes et d'analyses d'informations concernant les différents thèmes à traiter en fonction de leur « priorité » en termes de sensibilité ; le choix, le poids et la finesse de la méthode retenue pour traiter chaque thème de l'état initial sont donc variables et ajustés aux réalités locales.

Dans un deuxième temps, la démarche d'évaluation a permis d'intégrer au fur et à mesure de l'avancée du projet, les enjeux environnementaux dans l'ensemble des pièces du PLU. Ce processus itératif a ainsi été construit à partir de réflexions et d'analyses.

### VIII.B.1. Approche bibliographique et synthèse des données

L'étude du territoire communal a été menée en réalisant une compilation des connaissances bibliographiques sur l'ensemble des thématiques : paysagère, environnementale, ressources, énergie, risques, pollutions et nuisances, occupation des sols... Certaines structures (Syndicat des eaux) ont été contactées afin de vérifier les données et compléter l'analyse.

L'ensemble de ces données ont été synthétisées et retranscrites dans l'état initial du PLU de Scientrier.

### VIII.B.2. Analyse terrain

Un premier passage le 3 octobre 2013 a permis d'étudier les fonctionnalités écologiques du territoire et d'observer les différents milieux naturels en présence.

L'analyse de la flore et des milieux naturels a porté sur les entités majeures du site : haies, zones humides, prairies, boisements ayant de forts intérêts écologiques. De plus, ce premier passage a permis de vérifier l'occupation des sols de la commune. Ces inventaires ont ensuite été intégrés dans le diagnostic environnemental (trame verte et bleue, état initial de l'environnement) et ont ainsi permis de dresser le profil environnemental de la commune.

Un second passage a été réalisé le 9 avril 2015 dans le but de vérifier les futures zones d'urbanisation. Lors de ce passage, un inventaire zones humides a été réalisé afin de vérifier qu'il n'existait pas d'enjeux réhibitoires pour l'aménagement du site en ce qui concerne les milieux naturels (milieux remarquables, zones humides) et de préciser les enjeux ou contraintes environnementales lorsqu'ils sont visibles ou perceptibles.

### VIII.B.3. Approche itérative

Le PLU comporte des ambitions mais s'attache par ailleurs à en limiter les impacts sur l'environnement. Dans ce contexte, la démarche d'évaluation environnementale a accompagné l'élaboration du PLU tout au long de la procédure :

- Au stade du diagnostic, elle a donné l'occasion de rendre compte du profil environnemental communal, et de définir les enjeux du territoire dans les domaines traités dans le cadre de l'état initial.
- Au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, elle a justifié les choix effectués au regard des enjeux environnementaux. Sur certains sujets, elle a même nourri les orientations du projet de développement, en donnant un éclairage positif sur l'intérêt qu'il pouvait y avoir pour la commune de miser sur l'atout environnemental, plutôt que de le considérer comme une contrainte notamment sur les volets biodiversité et ressources en eau.
- Au stade du zonage et du règlement, elle a permis d'identifier et de protéger les milieux naturels ayant une fonction écologique à l'échelle du territoire (continuités écologiques, Natura 2000, etc.), de formuler des prescriptions permettant de répondre aux objectifs environnementaux du PLU, et d'analyser les impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. À ce titre, une étude d'incidences du PLU sur Natura 2000 a été réalisée. Dans le cas d'un développement potentiellement dommageable à l'environnement, elle a déterminé les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour limiter ces impacts.

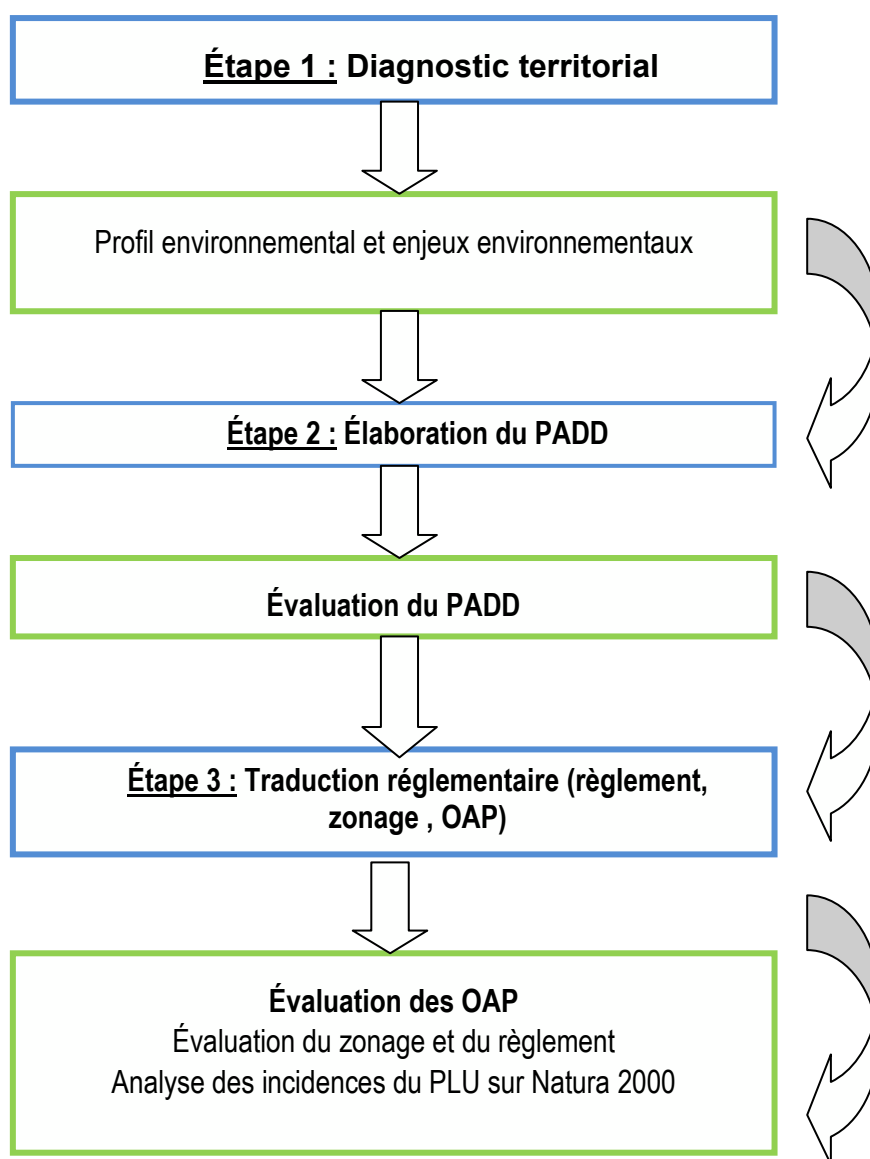
Enfin, l'évaluation environnementale a également fourni un certain nombre d'indicateurs permettant de suivre ces impacts tout au long des dix années à venir, et de procéder à l'évaluation décennale prévue par la loi.

La procédure d'évaluation environnementale a donc été itérative, elle a nourri le contenu du PLU et en a modifié certaines orientations pour mieux répondre aux enjeux environnementaux identifiés tout au long de la procédure.

Le projet de PLU a bien tenu compte des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'état initial, en particulier en matière de trame verte et bleue, de préservation des espaces agricoles et naturels, de risques (inondations, TMD) ou encore lutte contre l'artificialisation des sols.

Des mesures ont été apportées afin de limiter l'impact du projet de PLU sur l'environnement et sont présentées dans le présent rapport. **Néanmoins, l'évaluation environnementale a conclu au faible impact prévisible du PLU de Scientrier sur l'environnement.**

#### VIII.B.4. Schéma présentant l'approche itérative de l'évaluation environnementale



**Chapitre IX.    Annexe I :**  
**Formulaire d'incidences**  
**Natura 2000**

Novembre 2015

COMMUNE DE SCIENTRIER

## Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000

# Révision du PLU de Scientrier (74)



Milieux naturels et biodiversité

Milieux naturels et biodiversité  
Politiques de développement durable  
Concertation et formation  
Énergie et climat  
Aménagement et projets de territoire



[mosaïque-environnement.com](http://mosaïque-environnement.com)

**Nom (personne morale ou physique) :** ...Commune de Scientrier

**Adresse :** ...Mairie, 62 rue des Ecoles, 74930 SCIENTRIER.....

**Téléphone :** 04 50 25 51 11.....

**Fax :** .....

**Email :** .....

**Nom du projet :** Révision du PLU de la commune....

## A. DESCRIPTION DU PROJET OU DE L'INTERVENTION

### 1. Nature du projet

La commune est actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 Septembre 2000. Ce document a fait l'objet de 2 modifications dont la dernière date du 09 Septembre 2004, de 3 révisions simplifiées dont la dernière date du 06 Septembre 2007 et d'une modification simplifiée en date du 29 Septembre 2011.

Lors du Conseil Municipal du 29 Mars 2012, une délibération a été prise prescrivant la révision du PLU et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

### 2. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000

Le projet est situé :

Nom de la commune : SCIENTRIER.....

N° Département : ...74.....

En site(s) Natura 2000  Hors site(s) Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune de Scientrier :

- la ZPS FR8212032 « Vallée de l'Arve » désignée au titre de la directive Oiseaux 2009/147/CE
- la ZSC FR8201715 « Vallée de l'Arve », désignée au titre de la directive Habitats Faune-Flore 92/43/CEE

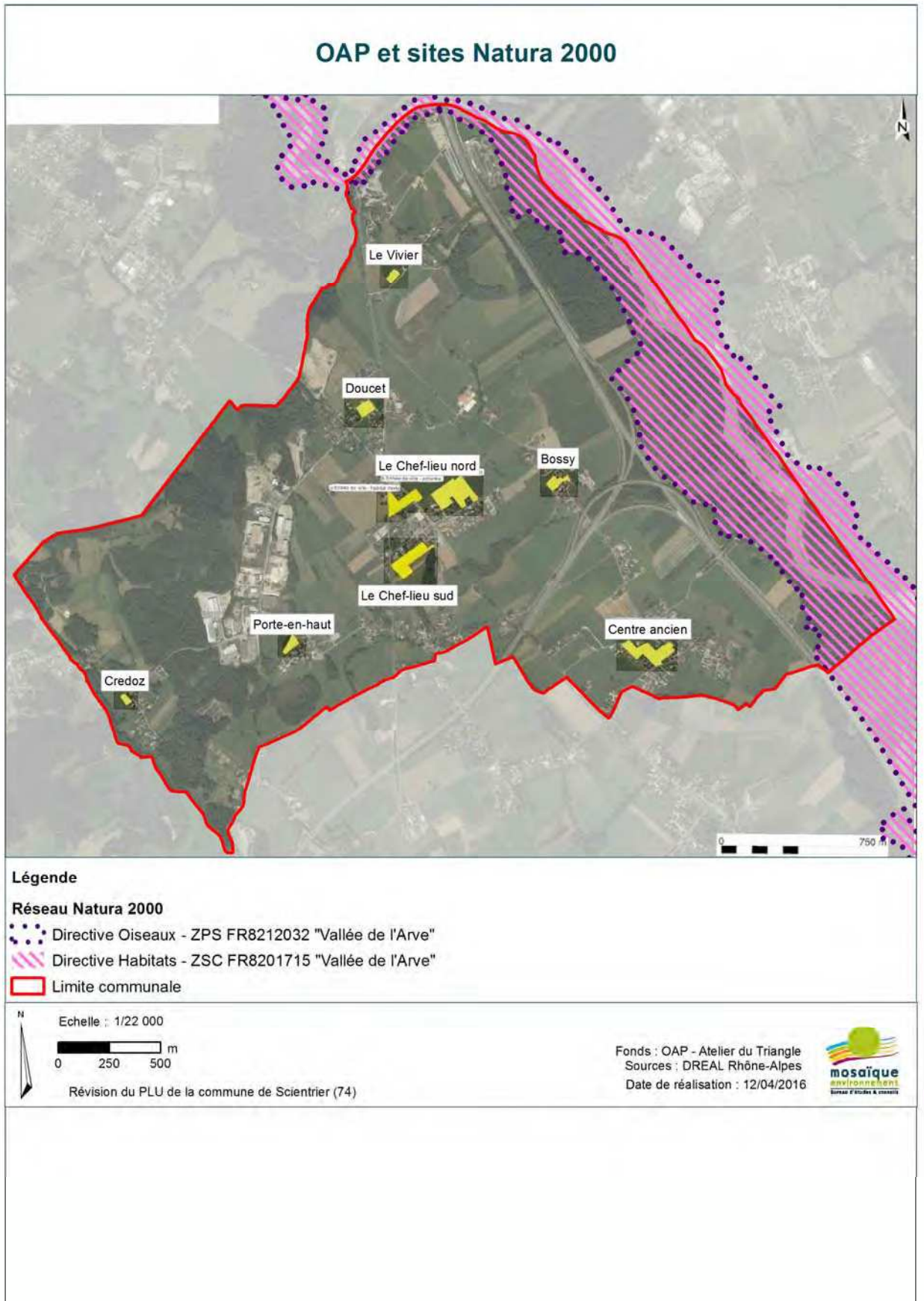
Ces deux sites Natura 2000 partagent le même périmètre. Sur la commune, ils concernent toute la frange nord-est de la commune, le long de la rivière Arve, sur quelques centaines de mètres de large.

4 types de zonages sont définis pour la révision du PLU :

- Les zones U : UA, UC, UD, UE, UX et UY qui correspondent à des zones déjà urbanisées ;
- Les zones AU : 1AU et 2AU qui correspondent à des zones à urbaniser à court ou moyen terme, ces zones sont reprises dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Les zones A, qui correspondent aux secteurs agricoles
- Les zones N, qui correspondent aux zones naturelles.

Le projet d'urbanisation concerne les 8 secteurs où ont été désignées des OAP, aux lieux-dits :

- « Le vivier », situé à environ 610 m des sites Natura 2000 ;
- « Doucet », situé à environ 1250 m des sites Natura 2000 ;
- « Bossy », situé à environ 380 m des sites Natura 2000 ;
- « Chef-lieu nord », situé à environ 860 m des sites Natura 2000 ;
- « Chef-lieu sud », situé à environ 1000 m des sites Natura 2000 ;
- « Centre ancien », situé à environ 640 m des sites Natura 2000 ;
- « Porte-en-haut », situé à environ 1900 m des sites Natura 2000 ;
- « Crédoz », situé à environ 2800 m des sites Natura 2000.



carte n°1. Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

**OAP Le Vivier, Bossy, Porte-en-Haut et Crédoz** : Ces secteurs apparaissent en densification de hameau déjà bien constitués, où la commune souhaite permettre le développement d'une urbanisation cohérente en continuité du tissu urbain existant, qui préserve la qualité paysagère à dominante rurale des secteurs.

**OAP Doucet** : Dans ce hameau localisé en amont du chef-lieu, la volonté de la commune est de permettre le développement d'une urbanisation dense cohérente à moyen et long terme, avec une diversité des formes de constructions.

**OAP Chef-Lieu Nord** : Deux secteurs en entrée de ville permettront un renforcement du chef-lieu et viendront conforter son attractivité résidentielle avec un futur quartier d'habitat proche des équipements existants et futurs, mais également son attractivité économique avec un secteur dédié à l'accueil de commerces et services. Enfin, un troisième secteur en épaisseur du tissu urbain, permettra une densification à long terme de l'urbanisation, avec l'accueil de constructions mixtes (logements individuels, semi-collectifs, collectifs) qui s'inséreront de manière cohérente dans les circulations du chef-lieu (liaison douce, stationnement).

**OAP Chef-Lieu Sud** : Dans ces secteurs localisés au Sud du chef-lieu, la volonté de la commune est de permettre une urbanisation cohérente et dense à moyen et long terme à proximité des équipements sportifs existants et des futurs équipements collectifs.

**OAP Centre ancien** : La volonté de la commune dans ce secteur est de permettre une densification résidentielle, qui s'intègre dans le tissu bâti existant, tout en proposant une densité cohérente et maîtrisée.

**La zone A** correspond aux secteurs agricoles dans lesquels l'agriculture justifie une protection particulière ; cette protection a pour objet de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Cette zone ne sera pas équipée pour des usages autres que ceux indispensables à l'activité agricole ; elle est a priori inconstructible.

**La zone N** est à protéger en raison, d'une part de l'existence de risques naturels et d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

### 3. Étendue/emprise du projet

**Emprises au sol temporaire et permanente du projet :**

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> <100 m <sup>2</sup>        | <input type="checkbox"/> 1 000 à 10 000 m <sup>2</sup> (1 ha)      |
| <input type="checkbox"/> 100 à 1 000 m <sup>2</sup> | <input checked="" type="checkbox"/> >10 000 m <sup>2</sup> (>1 ha) |

**Au total, 7,6 ha sont ouverts à l'urbanisation sur les OAP (zones AU).**

- Le Vivier : 0,2 ha
- Bossy : 0,4 ha
- Porte-en-haut : 0,3 ha
- Crédoz : 0,2 ha
- Doucet : 0,3 + 0,2 ha
- Centre ancien : 0,4 + 0,4 + 0,7 ha (1.5 ha)
- Chef-lieu nord : 0,7 + 0.2 ha
- Chef-lieu sud : 2 + 0,8 ha

Aucune nouvelle urbanisation n'est prévue sur les zones N et A.

**Emprise en phase chantier** : L'emprise en phase chantier ne sera pas supérieure à l'emprise finale du projet.

#### 4. Entretien / Fonctionnement / Rejet

Les zones ouvertes à l'urbanisation se trouvent dans l'enveloppe urbaine : les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement communal, aucun rejet ne sera fait dans le milieu naturel.

#### 5. Antériorité éventuelle en cas de construction ou aménagement existant

oui

non

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont des milieux prairiaux, ou des jardins et potagers.

## B. DEFINITION DE LA ZONE D'INFLUENCE

*Rappel : La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...). La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Compte tenu de la nature du projet et de l'emplacement du site, il convient d'étudier les incidences potentielles suivantes :*

Rejets dans le milieu naturel : Aucun rejet ne sera fait dans le milieu naturel .

Pistes de chantier, circulation : Les pistes de chantier éventuellement créées seront très restreintes et permettront l'accès aux parcelles à urbaniser, à partir de la voirie existante. Aucune grande piste de chantier pouvant générer un surplus de circulation ne sera créée, le dérangement pour les espèces des sites Natura 2000 ne sera pas significativement différent de celui existant en fonctionnement normal.

**Poussières, vibrations, bruits** : Tout chantier de construction de bâtiment entraîne du bruit, des poussières, des vibrations. Cependant, les chantiers sont très limités dans l'espace et les poussières et vibrations engendrées n'auront aucune incidence pour les sites Natura 2000 situés à plusieurs centaines de mètre.

Rupture de corridors écologiques : toutes les zones ouvertes à l'urbanisation se trouvent dans une enveloppe urbaine, et constituent une densification des hameaux. Aucun corridor écologique identifié au niveau communal ni régional ne sera interrompu par l'urbanisation de ces parcelles. Toutefois, au niveau de l'OAP « Chef-lieu sud », constituée de 2 entités « Les Fourches » au sud et « Champ Rivolet » au nord, il est important de préserver, voire de renforcer la continuité boisée associée au petit ruisseau qui passe entre ces deux hameaux. Le corridor formé par l'Arve et ses milieux associés est préservé par le zonage Nzh (zonage identifiant les zones humides à protéger en raison de leurs qualités faunistiques et floristiques).

Pollutions possibles : Aucune pollution ne sera engendrée par les travaux, toutes les mesures seront prises pour éviter le déversement dans le milieu naturel de substances polluantes en phase de travaux.

Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation : Toutes les espèces animales et végétales à l'origine de la désignation du site sont liées aux milieux aquatiques ou alluviaux. Seul le

Milan noir survole d'autres milieux et se déplace beaucoup, mais les travaux liés à la construction ponctuelle de bâtiments ne constituent pas une perturbation pour cette espèce.

Autres incidences : ....

## C. ETAT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE

*Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.*

### 1. Protections

**Le projet est situé en :**

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope : à proximité (environ 600m)
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

**Commentaires :**

Un APPB est présent sur la commune de Scientrier : APPB025 « Moyenne vallée de l'Arve ». Il est compris dans le périmètre des sites Natura 2000. Aucun projet d'urbanisation n'est prévu dans cet APPB, qui se trouve à environ 600m de la zone de projet la plus proche.

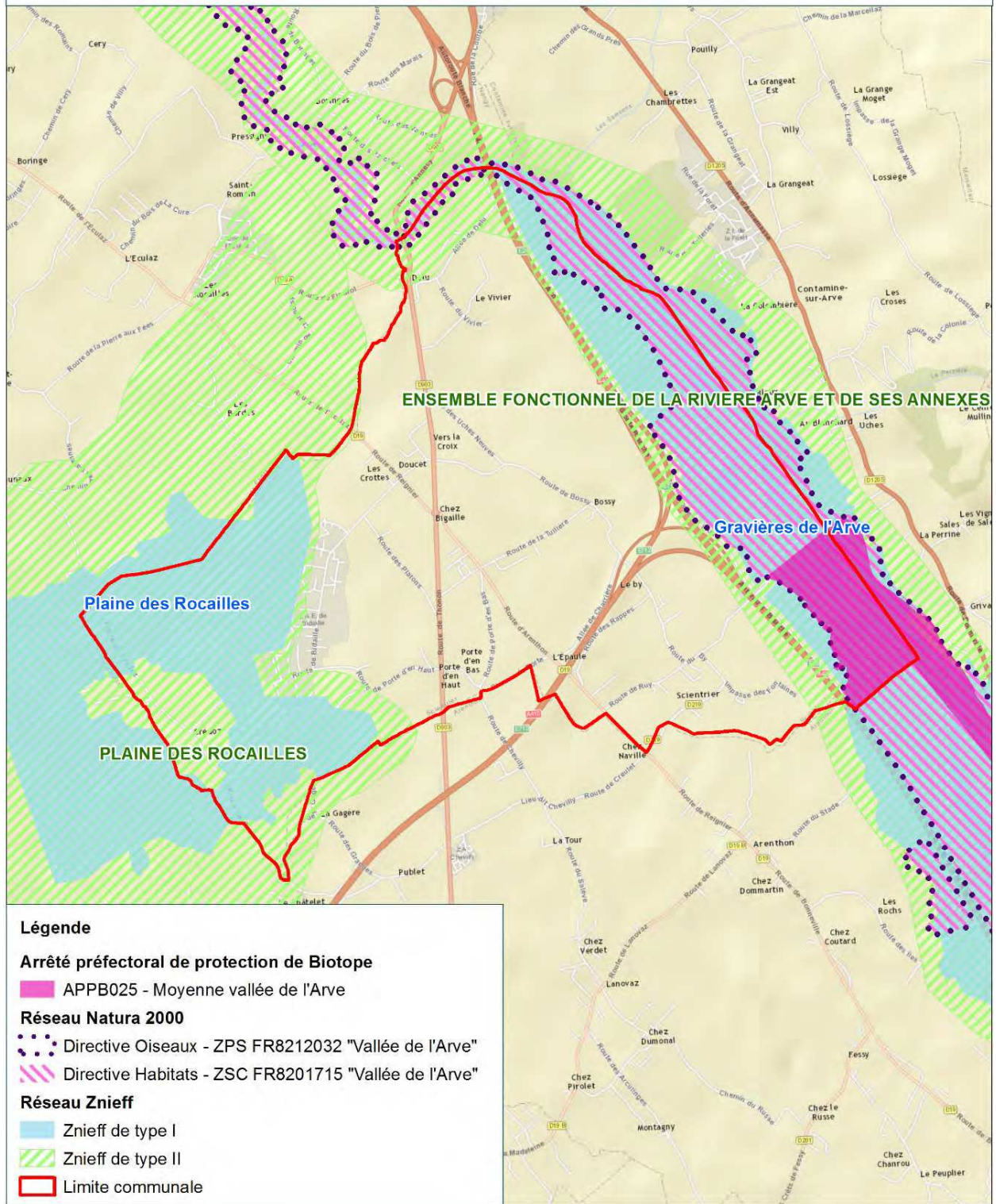
Deux ZNIEFF de type II sont présentes sur la commune :

- « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » qui englobe la rivière Arve un peu plus largement que les périmètres Natura 2000. Cette ZNIEFF n'est pas concernée par un projet d'urbanisation (le plus proche étant à environ 300m).
- « Plaine des rocailles », qui se trouve sur la partie ouest de la commune. Cette ZNIEFF est concernée par 2 OAP, aux lieux-dits « Crédoz » et « Porte-en-haut ».

Deux ZNIEFF de type I sont également présente sur la commune :

- « Gravières de l'Arve », dont le périmètre correspond plus ou moins à celui des sites Natura 2000. Cette Znieff n'est pas concernée par les projets d'urbanisation (le plus proche étant à 400 m environ).
- « Plaine des rocailles » dont le périmètre est plus affiné que celui de la ZNIEFF de type II du même nom : les 2 OAP des lieux-dits « Crédoz » et « Porte-en-haut » ne se trouvent pas dans le périmètre ZNIEFF, mais respectivement à 60m et 130m de celle-ci.

## Inventaires réglementaires



**Légende**

**Arrêté préfectoral de protection de Biotope**  
 ■ APPB025 - Moyenne vallée de l'Arve

**Réseau Natura 2000**  
 ●●● Directive Oiseaux - ZPS FR8212032 "Vallée de l'Arve"  
 ■■ Directive Habitats - ZSC FR8201715 "Vallée de l'Arve"

**Réseau Znieff**  
 ■ Znieff de type I  
 ■ Znieff de type II

▭ Limite communale

N  
 Echelle : 1/25 000  
 0 250 500 m  
 Révision du PLU de la commune de Scientrier (74)

Fonds : ©Bing World Street Map®  
 Sources : DREAL Rhône-Alpes  
 Date de réalisation : 23/11/2015



carte n°2. Inventaires scientifiques et réglementaires sur la commune de Scientrier

## 2. Usages

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

Aucun

Pâturage / fauche

Chasse

Pêche

Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)

Agriculture

Sylviculture

Décharge sauvage

Perturbations diverses (inondation, incendie...)

Cabanisation

Construite, non naturelle

Autre : .....

## 3. Milieux naturels

Une session de terrain a été réalisée le 09/04/2015 afin de vérifier l'absence de zones humides sur les parcelles concernées par les OAP.

Type d'habitats naturels ou semi-naturels		Cocher si présent	Commentaires
<b>Milieux ouverts ou semi-ouverts</b>	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre : Prairie et friches	x	<b>Prairies de fauche (6510), pâtures, friches</b>
<b>Milieux forestiers</b>	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre : haies	x	<b>Haies arborées, quelques gros arbres</b>
<b>Milieux rocheux</b>	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre : .....		
<b>Zones humides</b>	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre : .....		
<b>Autre type de milieu</b>	.....		

Les habitats naturels présents sur les zones concernées par les OAP sont des milieux agropastoraux, prairies de fauches ou prairies pâturées, avec quelques haies en bordure et gros arbres isolés. La préservation de ces haies et arbres isolés en bordure de parcelles est à privilégier dans la mesure du possible.

Les prairies de fauches correspondent à l'habitat 6510 « Prairies maigres de fauche de basse altitude », mais cet habitat n'est pas cité dans le FSD du site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve et n'est donc pas à l'origine de la désignation de ce site. Pour la plupart, ces prairies sont en mauvais état de conservation (eutrophisation).

Une parcelle de prairie pâturée (au lieu-dit « Porte-en-haut ») présente quelques espèces de pelouse sèche mais n'est pas assez caractéristique pour avoir été classée dans l'habitat 6210 « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) ».



**A gauche : prairie de fauche ; à droite : prairie pâturée bordée d'une haie arborée qui jouxte une OAP**



**A gauche : secteur en friche / A droite : quelques arbres en bordure de parcelle, à préserver**

## 4. Faune et flore

Au cours de la session de terrain réalisée sur les secteurs d'OAP le 09/04/2015, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été observée.

### Espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 :

Groupe d'espèces	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
<b>Amphibiens, reptiles</b>	Sonneur à ventre jaune		Non potentiel : espèce liée aux milieux humides, zone d'étude non favorable
<b>Insectes</b>			
<b>Mammifères</b>	Loutre d'Europe Castor d'Europe Barbastelle d'Europe Minoptère de Schreibers Murin de Bechstein Murin à oreilles échancrées Grand Murin		Loutre et Castor : liés aux milieux alluviaux de l'Arve, zone d'étude non favorable  Chiroptères : non potentiels : voir ci-dessous.
<b>Oiseaux</b>	Blongios nain Martin-pêcheur d'Europe Bihoreau gris Rousserolle turdoïde Milan noir Pie-grièche écorcheur	x x	Oiseaux d'eau : liés aux milieux aquatiques et alluviaux de l'Arve, ne s'en éloignent pas  Milan noir : potentiel en survol Pie-grièche : voir-ci dessous
<b>Plantes</b>			
<b>Poissons</b>	Blageon Chabot		Non potentiels : liés au cours d'eau de l'Arve

### Informations sur les populations : source : DOCOB

Concernant les chiroptères, la Barbastelle est bien présente sur le site Natura 2000, un contact a été noté en 2011 en lisière forestière près du hameau de Bossy. Cette espèce est essentiellement forestière dans ses déplacements et dans sa recherche de nourriture. Les zones ouvertes comme celles concernées par les projets d'urbanisation ne lui sont pas favorables.

Le Minoptère de Schreibers a été noté une seule fois (1990) dans la vallée de l'Arve, sa présence ne semble être qu'anecdotique. Le Grand Murin n'est pas cité sur la commune, il est inféodé aux milieux boisés ouverts et aux bocages denses, milieux peu représentés sur la commune. Le Murin de Bechstein et le Murin à oreilles échancrées ne sont pas cités non plus sur la commune. Ils sont liés aux milieux forestiers et boisés, associés à un plan d'eau ou un cours d'eau. Pour ces 4 autres espèces de chiroptères, les zones ouvertes à l'urbanisation ne semblent pas favorables à leur présence.

Concernant la Pie-grièche écorcheur, elle est citée sur la commune de Scientrier, en limite du site Natura 2000. Cette espèce est liée au bocage : prairies fauchées ou pâturées parcourues par un réseau de haies basses et épineuses. Les prairies ouvertes à l'urbanisation ne semblent pas favorables à cette espèce en raison de la proximité avec les zones urbanisées et de l'absence de haies (manque de sites de nidification).

## D. INCIDENCES

La Vallée de l'Arve a été reconnue à la fois comme Zone Spéciale de Conservation, ZSC FR8201715) et comme zone de protection spéciale, ZPS FR8212032.

Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans le périmètre des sites Natura 2000 mais la zone la plus proche est située à environ 380m de ceux-ci.

Un projet d'aménagement est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des zones d'urbanisation à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de révision du PLU de Scientrier sur les sites Natura 2000 « Vallée de l'Arve ».

### 1. Destruction ou détérioration d'habitat ou d'habitat d'espèce

Les différents types de zonage prévus par la révision du PLU sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Type de zones	Localisation par apport aux périmètres NATURA 2000	Nature des milieux	Risque de destruction ou détérioration d'habitat
U	Hors sites Natura 2000	Urbains	Aucun
AU	Hors sites Natura 2000	Prairies mésophiles fauchées ou pâturées (cf. présentation des OAP)	Aucun
A	En limite de site Natura 2000	Milieux agro-pastoraux et emprise de l'A40 et A410	Aucun
N	Directement concerné	Milieux humides alluviaux	Risque faible lié aux occupations et utilisations des sols admises en zone N (cf. paragraphe suivant)

#### Zones U :

Les zones urbanisées se trouvent en dehors des sites Natura 2000. Ces zones sont déjà urbanisées et ne détruiront pas de nouveaux habitats.

Le projet de PLU prévoit cependant une extension d'environ 1 hectare de la zone d'activité au sud (matérialisé par la zone Ux1). L'article UX 2 du règlement qui définit l'occupation des sols de la zone Ux1 intégrée dans la ZNIEFF de type I, autorise les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics à **condition qu'elles soient compatibles avec l'environnement**.

Les sensibilités écologiques de cette ZNIEFF de type I sont plutôt au niveau de la flore et des habitats (présence de ZH) et moins au niveau de la faune (présence toutefois du Sonneur à ventre jaune, espèce d'intérêt communautaire...).

Il conviendra de prévoir une étude environnementale afin de s'assurer du non risque de dégradation de la ZNIEFF de type I (zones humides, Sonneur à ventre jaune).

#### Zones AU :

Les zones concernées par des OAP sont des prairies pâturées ou fauchées, en dents-de-scie dans les zones urbanisées. Les prairies de fauche sont un habitat d'intérêt communautaire mais ne sont pas à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 « Vallée de l'Arve » : ces milieux ne sont pas en lien avec la dynamique alluviale et ne représentent pas des habitats d'espèces pour les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 (espèces liées aux milieux alluviaux).

Les autres milieux (prairies pâturées) ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire et ne représentent pas des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. L'urbanisation de ces parcelles ne

porte pas atteinte aux habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Vallée de l'Arve » ni à leur état de conservation.

#### Zones A :

Les zones A se trouvent en dehors du site Natura 2000 et les constructions nouvelles ne sont pas autorisées par ce zonage.

#### Zones N :

Les seuls risques de destruction ou de détérioration pourraient être liés à des opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols autorisés en zone N, d'installation ou constructions nécessaires à des équipements collectifs ou services publics, d'aires de stationnement ouvertes au public (limitées à 10 places), aux coupes d'arbres et défrichements. **Le caractère humide et inondable des sites Natura 2000 permettent toutefois de dire que ce risque est limité.** Le règlement stipule que ces installations ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde du patrimoine naturel. Elles sont pour la plupart soumise à une évaluation d'incidences Natura 2000.

Il est proposé dans l'évaluation environnementale de limiter les possibilités d'exhaussement et d'affouillement en zone N.

## 2. Destruction ou perturbation d'espèces dans leurs fonctions vitales

#### Zones U :

Les zones urbanisées ne constituent pas des habitats pour les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 concernés.

#### Zones AU :

Les zones proposées à l'urbanisation se trouvent en continuité et en cohérence avec les enveloppes d'urbanisation actuelles. Il ne s'agit pas d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000, qui sont pour la grande majorité liées aux milieux alluviaux et aquatiques associés à la rivière.

Pour la préservation des autres espèces animales communes (reptiles, petites mammifères, chauves-souris, oiseaux, insectes...), il est préconisé de maintenir les haies en périphérie des parcelles ainsi que celles associées aux petits cours d'eau (autant pour l'aspect paysager qu'écologique). Autant que possible, les gros arbres seront préservés également.

Les projets d'urbanisation n'entraîneront pas la destruction ou la perturbation des espèces d'intérêt communautaires des sites « Vallée de l'Arve », ni dans leurs zones d'alimentation, ni dans leurs habitats de reproduction.

#### Zones A et N :

Les zonages A et N interdisent les constructions nouvelles et visent à préserver les milieux agricoles et naturels de la commune. La mise en place de ces zonages n'aura pas d'incidences sur les espèces d'intérêt communautaire ni sur le bon déroulement de leur cycle de vie.

Les espèces d'intérêt communautaire présentes dans les sites Natura 2000 sur la commune sont protégées par le zonage NzH qui assure la protection de leur milieu de vie.

## E. CONCLUSION

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

OUI

NON.

Les incidences potentielles des zones ouvertes à l'urbanisation (regroupées en OAP) ont été évaluées sur chacune des parcelles concernées, sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. L'analyse a conclu à l'absence d'incidences.

En dehors de ces zones, l'urbanisation n'est pas autorisée : les zonages A et N n'engendreront pas d'incidences sur les sites Natura 2000. Le site Natura 2000 bénéficie du zonage Nzh qui interdit tous les travaux d'aménagement, de remblais et de drainage, et qui lui apporte donc une protection à long terme. De plus, la zone Ux1 au sud de la zone d'activité protège suffisamment la ZNIEFF de type I car elle interdit toute construction et installation.

Le projet de révision du PLU de Scientrier n'entraînera pas d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire des sites FR8212032 et FR8201715 « Vallée de l'Arve ».

Formulaire rempli avec la collaboration de l'Agence Mosaïque Environnement,

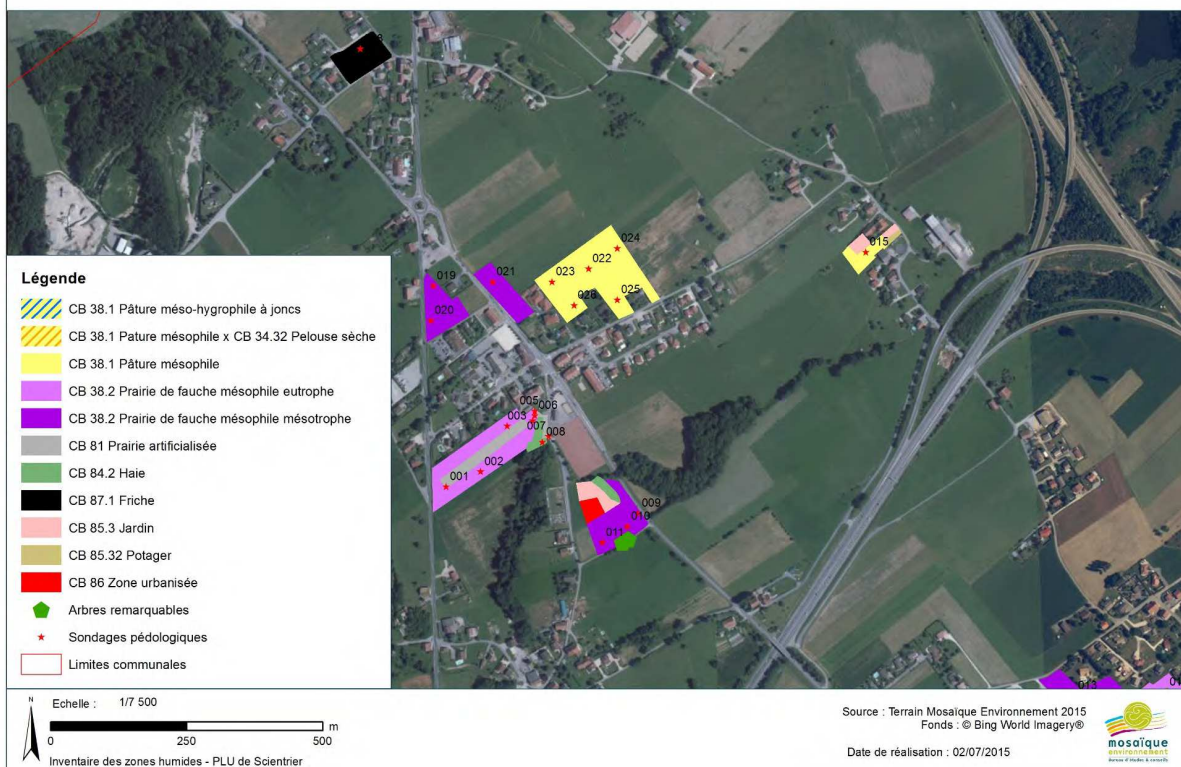
À Villeurbanne, le 23/11/2015

Signature :

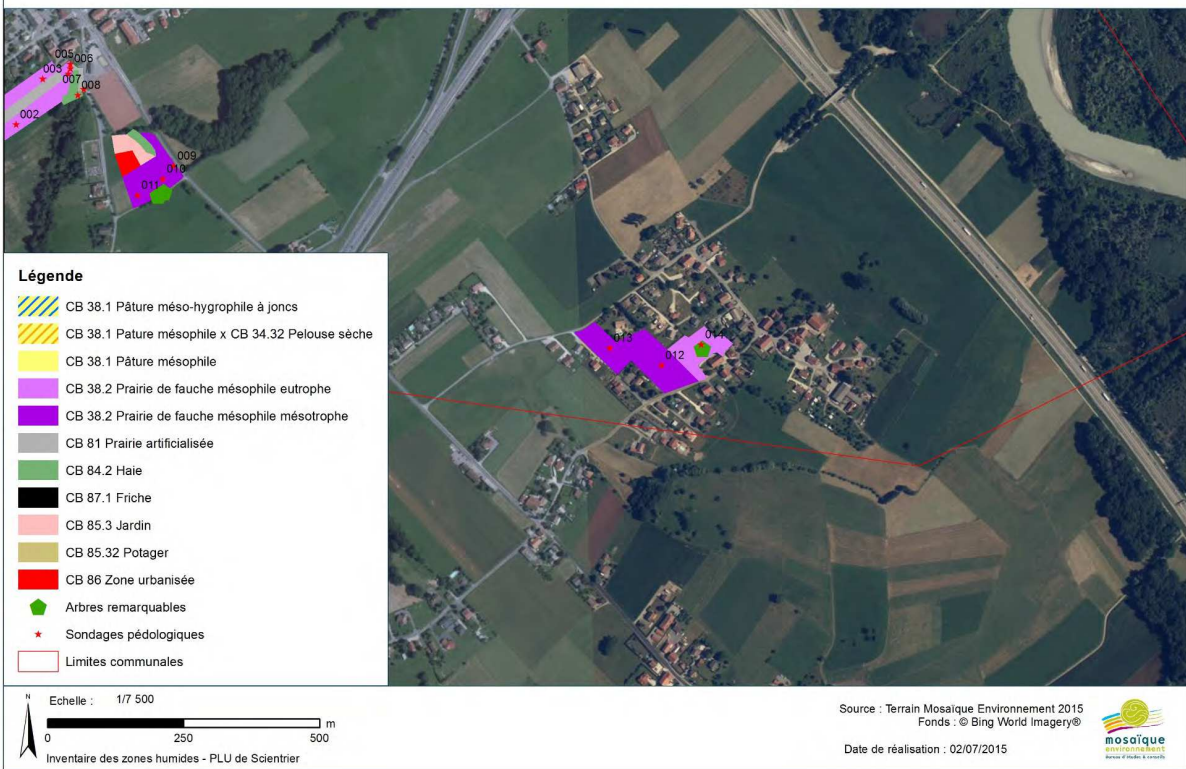
## F. ANNEXES

Cartographie des habitats et inventaire des zones humides sur les secteurs d'OAP

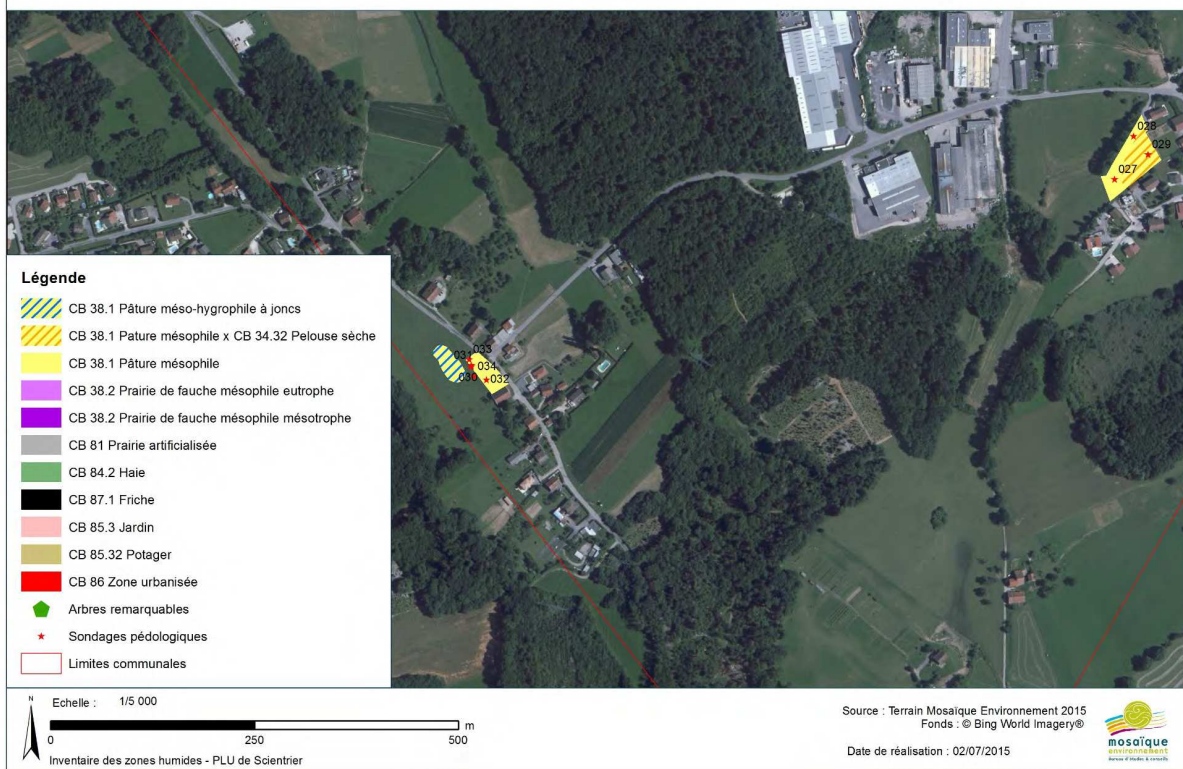
Habitats cartographiés et sondages pédologiques réalisés dans le cadre de la recherche de zones humides



### Habitats cartographiés et sondages pédologiques réalisés dans le cadre de la recherche de zones humides



### Habitats cartographiés et sondages pédologiques réalisés dans le cadre de la recherche de zones humides



## **Chapitre X. Annexe II : Inventaire zones humides sur les OAP**

# COMMUNE DE SCIENTRIER (74)

Juin 2015

**Orientations d'aménagement et de  
programmation (OAP)**

**Commune de Scientrier**

**Inventaire zones humides**

Milieux naturels et biodiversité

Milieux naturels et biodiversité  
Politiques de développement durable  
Concertation et formation  
Énergie et climat  
Aménagement et projets de territoire



[mosaïque-environnement.com](http://mosaïque-environnement.com)

Rédaction : Alexandre BALLAYDIER et Eric BOUCARD  
Inventaires terrain : Alexandre BALLAYDIER et Eric BOUCARD  
Cartographie : Alexandre BALLAYDIER



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT  
111 rue du 1er Mars 1943  
69100 Villeurbanne  
Tél : 04.78.03.18.18  
Fax : 04.78.03.71.51  
[agence@mosaïque-environnement.com](mailto:agence@mosaïque-environnement.com)

## Sommaire

<b>I.A. RAPPEL DU CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE .....</b>	<b>3</b>
<b>I.B. LOCALISATION DU SITE ET PÉRIMÈTRE DU PROJET .....</b>	<b>3</b>
<b>I.C. MÉTHODOLOGIE .....</b>	<b>4</b>
I.C.1. Critères de végétation .....	4
I.C.2. Critères pédologiques.....	5
<b>I.D. RÉSULTATS .....</b>	<b>6</b>
<b>I.E. ENJEUX ÉCOLOGIQUES .....</b>	<b>11</b>
<b>I.F. CONCLUSION.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>11</b>

## I.A. RAPPEL DU CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

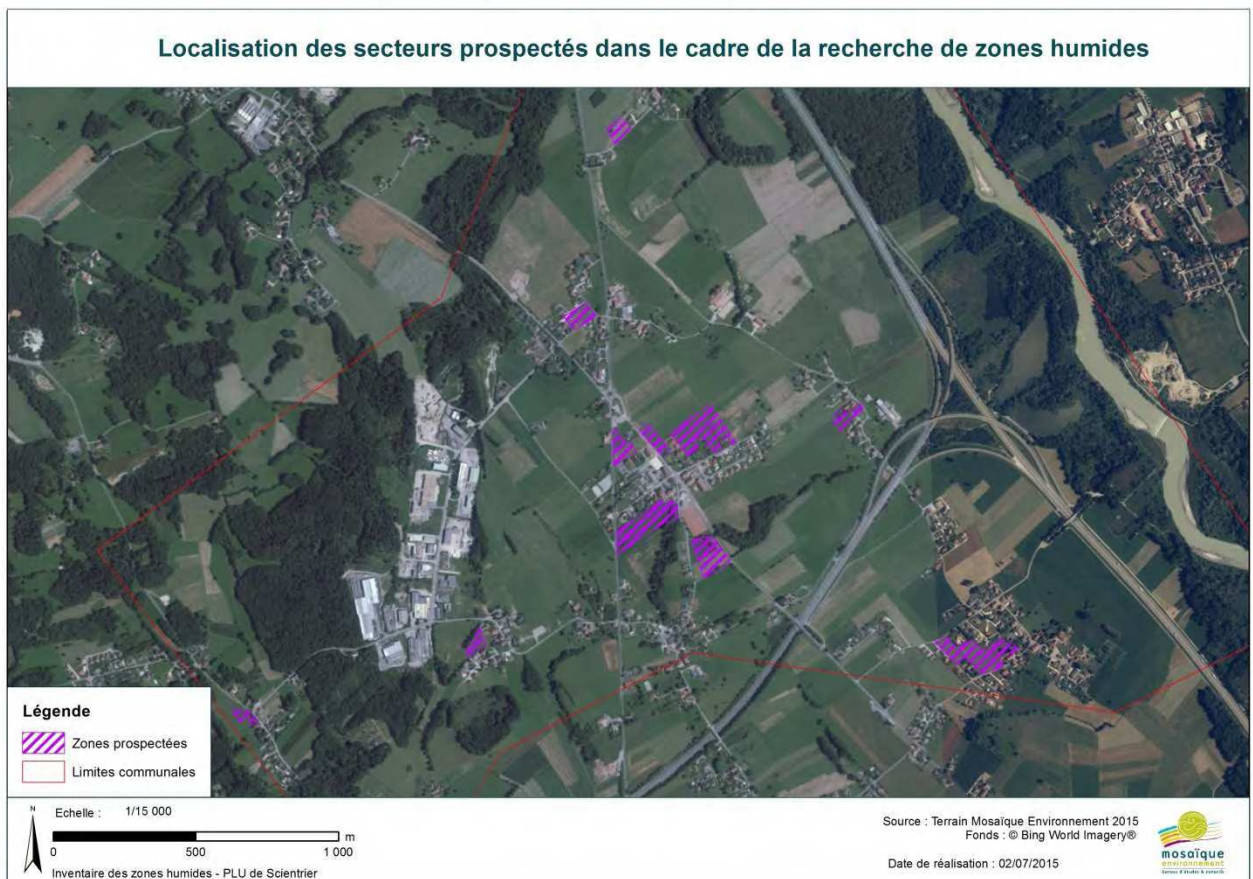
Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Scientrier, nous avons réalisé au cours de l'année 2015 plusieurs expertises visant à identifier et délimiter d'éventuelles zones humides sur les zones d'urbanisation futures prévues au PLU.

Lors du passage sur la commune, 34 sondages pédologiques ont été réalisés pour une surface totale à inventorier de 7,6 ha.

D'un point de vue méthodologique, le but de l'étude n'était pas de délimiter les zones humides à une précision au mètre près (impossibilité technique, méthodologique et coût budgétaire très important) mais plutôt d'identifier la présence d'éventuelle zone humide de taille significative sur la parcelle puis de la (les) cartographier. L'imprécision du GPS limite également l'échelle de délimitation des zones humides à quelques mètres. Cette méthodologie est justifiée par les seuils d'autorisation et de déclaration de destruction des zones humides (Article R214-1 du code de l'environnement – rubrique 3.3.1.0) qui stipulent qu'en dessous de 0,1 ha, la destruction des zones humides n'est soumise à aucune réglementation (sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin-versant, dépasse ce seuil).

**Par conséquent, notre méthodologie visait surtout à délimiter les zones humides supérieures à 0,1 ha pouvant être rédhibitoires pour l'aménagement.**

## I.B. LOCALISATION DU SITE ET PÉRIMÈTRE DU PROJET



**Carte 1 : Localisation des parcelles**

## I.C.MÉTHODOLOGIE

La délimitation précise de la zone humide a été réalisée d'après l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 : JO, 9 juill. (mod. par Arr. 1er oct. 2009 et de la Circulaire DGFAR/SDER – DE/SDMAGE 2008 n° 16/DE, 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : BO min. écologie n°2008/15, 15 août (cf. annexe I).

Les critères de végétation et de sols ont été utilisés.

### I.C.1. Critères de végétation



La méthodologie de délimitation de zones humides a été basée dans un premier temps **sur des critères relatifs à la végétation** : l'examen de la végétation repose sur l'étude des habitats ou communautés végétales (cf. carte 2) ou de la flore. Compte tenu de la période, le critère flore n'a pas été utilisé directement (relevés d'abondance des espèces) contrairement au critère végétation (étude des habitats ou communautés végétales).

Nous avons pu caractériser les communautés végétales (appelées également habitats) à partir de l'observation des espèces végétales caractéristiques présentes.

Une carte des habitats (cf. carte 2) a été réalisée et comparée ensuite à la liste des habitats considérés comme caractéristiques des zones humides de l'arrêté de juin 2008 (cf. annexe II de cet arrêté). Les habitats classés « H » pour humides sont des habitats caractéristiques de zones humides. Les habitats classés comme « P » pour pro parte, peuvent être humides ou non, ce qui signifie qu'un diagnostic plus approfondi des espèces végétales ou des sols est nécessaire pour confirmer le statut ou non de la zone humide.

Sur le site d'étude, aucun habitat n'a été identifié directement en « H », donc en habitat caractéristique d'une « zone humide ». En revanche, une prairie hors du périmètre d'étude, mais située à proximité des sondages 30 à 34 correspond à un habitat classé « H ». Il s'agit d'une prairie pâturée à joncs moyennement humide relevant de la sous-alliance hydrocline du *Cynosurion*, à savoir le *Cardaminocynosurenion*, habitat listé comme humide dans l'arrêté de juin 2008. Au niveau du Code Corine biotope (CB), ces prairies ont été rattachées au CB 38.1.

Les autres habitats sont classés en tant que « pro parte » (CB= 38.1, CB = 38.2, CB = 81 ...) lorsqu'on ne peut pas préciser le statut phytosociologique plus précis et ont dû faire l'objet de relevés pédologiques pour confirmer ou infirmer le statut « d'habitats humides ».

Avant d'effectuer des relevés pédologiques dans ces habitats, nous avons observé les indices de végétation « hydrocline » (qui aime l'humidité). La végétation hydrocline lorsqu'elle est présente démontre la présence de fraîcheur ou d'humidité dans le sol ce qui signifie que la zone peut éventuellement être humide. Ce sont ces secteurs potentiellement humides qui ont fait l'objet en premier lieu de relevés pédologiques.

Ainsi, dans les secteurs de prairie, la présence d'espèces caractéristiques de végétations hydroclines (citons pour l'exemple *Ranunculus repens*, *Potentilla reptans*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius*, *Festuca arundinacea*, *Cardamine pratensis*) nous a permis de réaliser des relevés pédologiques pour confirmer ou infirmer le statut de zones humides dès lors que ces prairies ne pouvaient être rattachées directement à un habitat listé comme humide dans l'arrêté de juin 2008.

Dans d'autres cas : autres prairies fauchées ou pâturées, friche ou verger lorsqu'il n'y avait aucun indice de végétation hygrocline il n'était pas nécessaire de réaliser des sondages pédologiques. Cependant, des sondages ont tout de même été réalisés systématiquement pour confirmer le caractère non humide dans la majorité des milieux. Les relevés de terrain ont été effectués le 9 avril 2015.

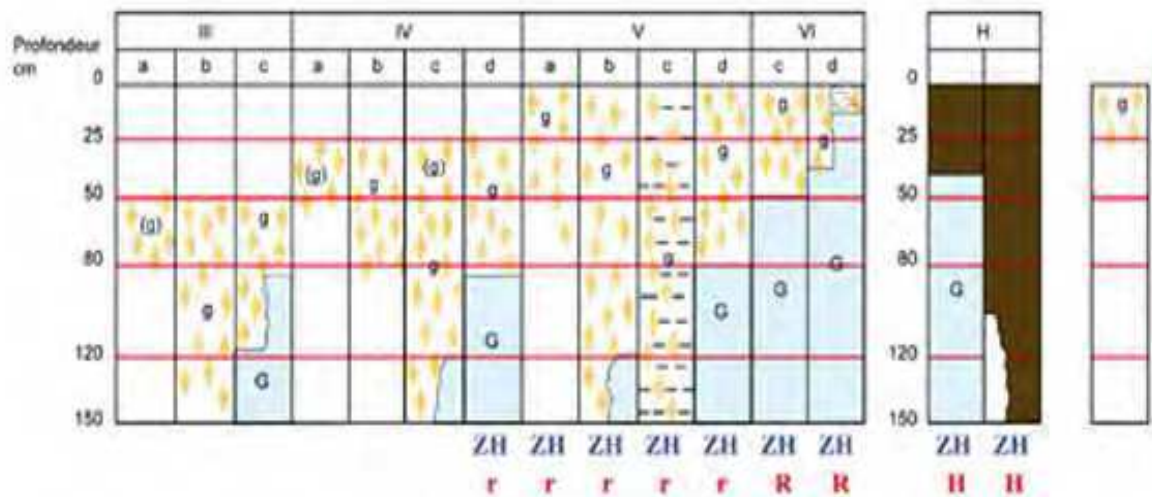
### **I.C.2. Critères pédologiques**

La méthodologie d'étude des sols a consisté en la réalisation de sondages pédologiques. Ceux-ci ont été effectués dans les différentes parcelles étudiées selon la méthodologie en vigueur. L'échantillonnage respecte les critères de l'arrêté à savoir notamment, un sondage par type de conditions écologiques différentes. Sur les parcelles à topographie plane, plusieurs sondages ont parfois été réalisés malgré des conditions écologiques homogènes pour avoir une densité de points de sondages importante. Les sondages ont été réalisés entre 30 et 120 cm de profondeur, afin de vérifier la présence ou l'absence de traits d'hydromorphie entre 0 et 50 cm et la présence ou l'absence d'un horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur suivant le tableau de morphologie des sols. Plusieurs cas correspondant à différentes classes de sols ont été mis en évidence.

Sur les sondages 5, 6 et 30, des traces rédoxiques (d'oxydo-réduction) apparaissent dès 15 cm de profondeur, mais elles ne se prolongent pas en profondeur. Le sol étant très superficiel (profondeur maximale atteinte 30 cm), ces traces sont souvent liées à des piétinements d'animaux qui tassent le sol et entraînent une hydromorphie de surface. Conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, nous ne pouvons pas considérer ces secteurs comme des zones humides au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Dans certains cas, des traces rédoxiques (d'oxydo-réduction) ont été observées après 25 cm, se prolongent en profondeur, mais aucune trace réductique n'apparaît entre 80 et 120 cm. L'absence d'un horizon réductique à cette profondeur (entre 80 et 120 cm), ne permet pas donc pas de rattacher ces sondages pédologiques à des sondages de sols hydromorphes caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Le tableau suivant, extrait de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 permet de situer les types de sols de zones humides en fonction des observations de terrain.



### Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon rédoxique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

**Figure 1** : Classe des sols hydromorphes



**Photo 2** : Relevé à la tarière de traits rédoxiques (sondage n°16), mais observés trop en profondeur pour être classés en zones humide (cf. texte)

## I.D. RÉSULTATS

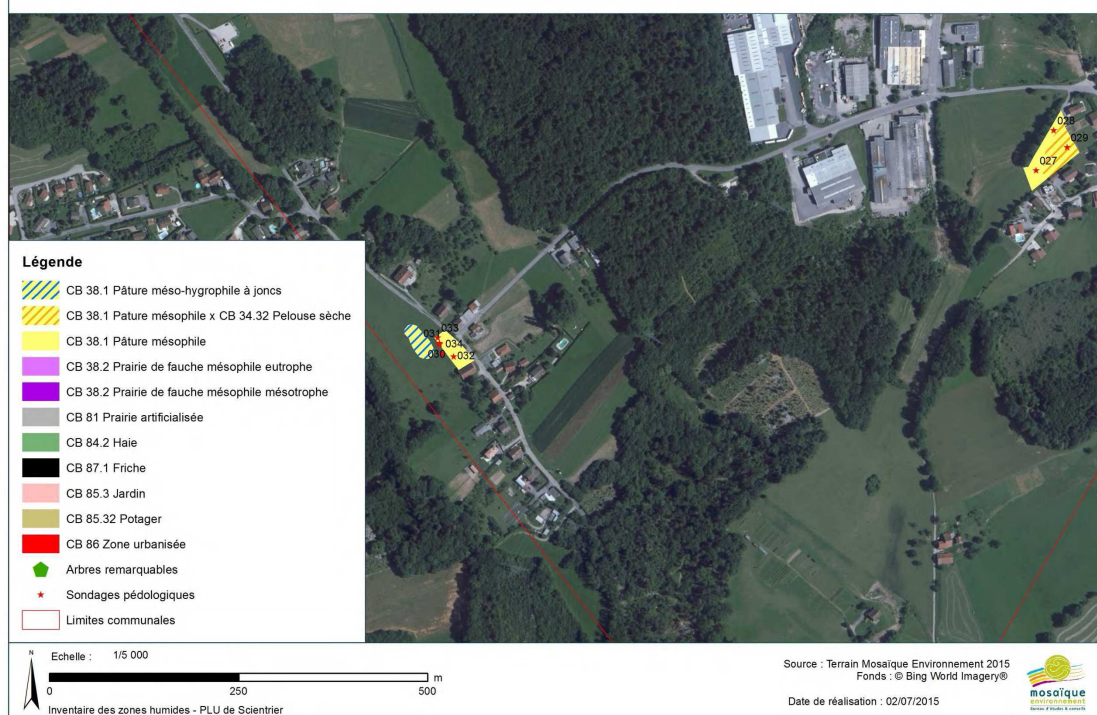
La carte de synthèse ci-dessous permet de faire le bilan sur la nouvelle zone expertisée lors de ce passage. Sur le nouveau secteur expertisé, aucun sol hydromorphe caractéristique de zone humide au sens de l'arrêté n'a été identifié.

Le tableau suivant présente les sondages pédologiques réalisés lors de ce passage, la profondeur des traits rédoxiques et de l'horizon réductique observés, la classe d'hydromorphie et le caractère humide ou non de la zone.

ID	Profondeur maximale (en cm)	Traits rédox (profondeur min et max en cm)	Horizon réductique (en cm)	Zone humide	Texture du sol	Classe d'hydromorphie
001	80	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
002	80	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
003	70	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
004	70	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
005	30	15 - 30	NULL	Non	Argilo - limoneux	hors classe
006	30	15 - 30	NULL	Non	Argilo - limoneux	hors classe
007	70	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
008	80	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
009	70	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
010	65	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
011	70	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
012	55-60	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
013	75	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
014	70	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
015	55	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
016	90	30 - 45	NULL	Non	Argilo - limoneux	IVa
017	80	55 - 80	NULL	Non	Argilo - limoneux	IIIa
018	75	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
019	45	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
020	70	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
021	70	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
022	70	60 - 70	NULL	Non	Argilo - limoneux	IIIa
023	120	40 - 120	NULL	Non	Argilo - limoneux	IVb
024	120	50 - 120	NULL	Non	Argilo - limoneux	IVb
025	85	50 - 85	NULL	Non	Argilo - limoneux	IIIa
026	110	50 - 110	NULL	Non	Argilo - limoneux	IIIb
027	45	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
028	40	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
029	20	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
030	40	quelques traces < 5% vers 25 cm qui ne se prolongent pas	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
031	25	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
032	40	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
033	55	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune
034	35	NULL	NULL	Non	Argilo - limoneux	aucune

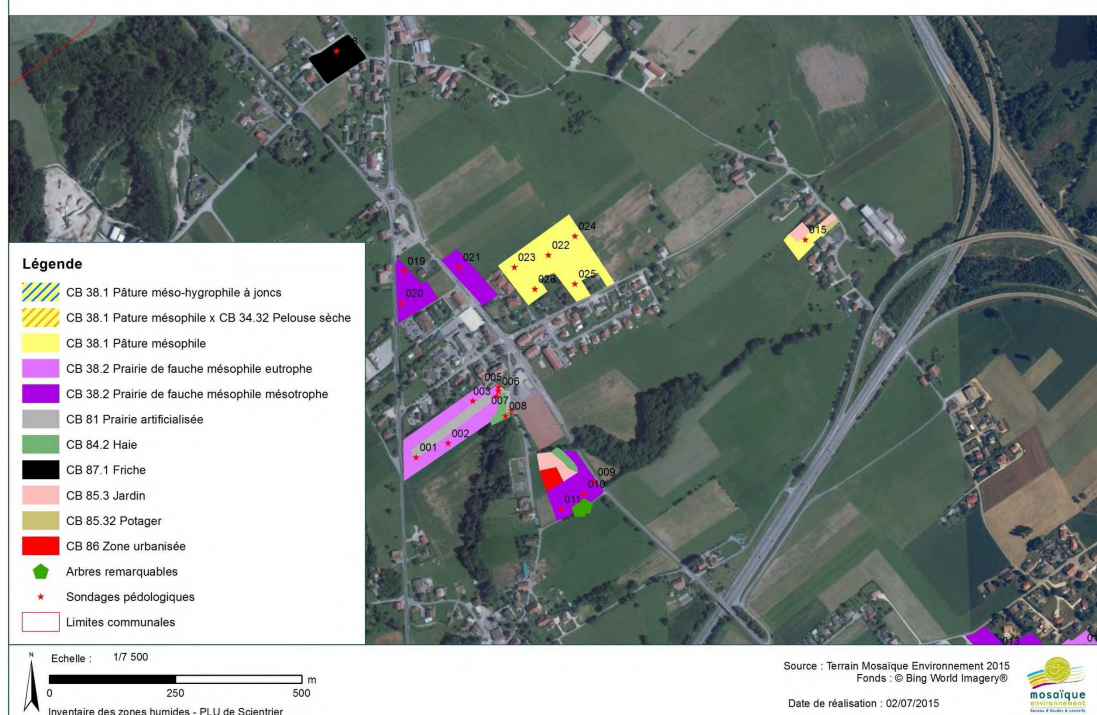
**Tableau 1 : sondages pédologiques réalisés sur le secteur d'étude**

## Habitats cartographiés et sondages pédologiques réalisés dans le cadre de la recherche de zones humides



Carte 2 : Carte des habitats naturels et semi-naturels, des relevés pédologiques et des zones humides, secteur ouest

## Habitats cartographiés et sondages pédologiques réalisés dans le cadre de la recherche de zones humides



Carte 2 : Carte des habitats naturels et semi-naturels, des relevés pédologiques et des zones humides, secteur central

## Habitats cartographiés et sondages pédologiques réalisés dans le cadre de la recherche de zones humides

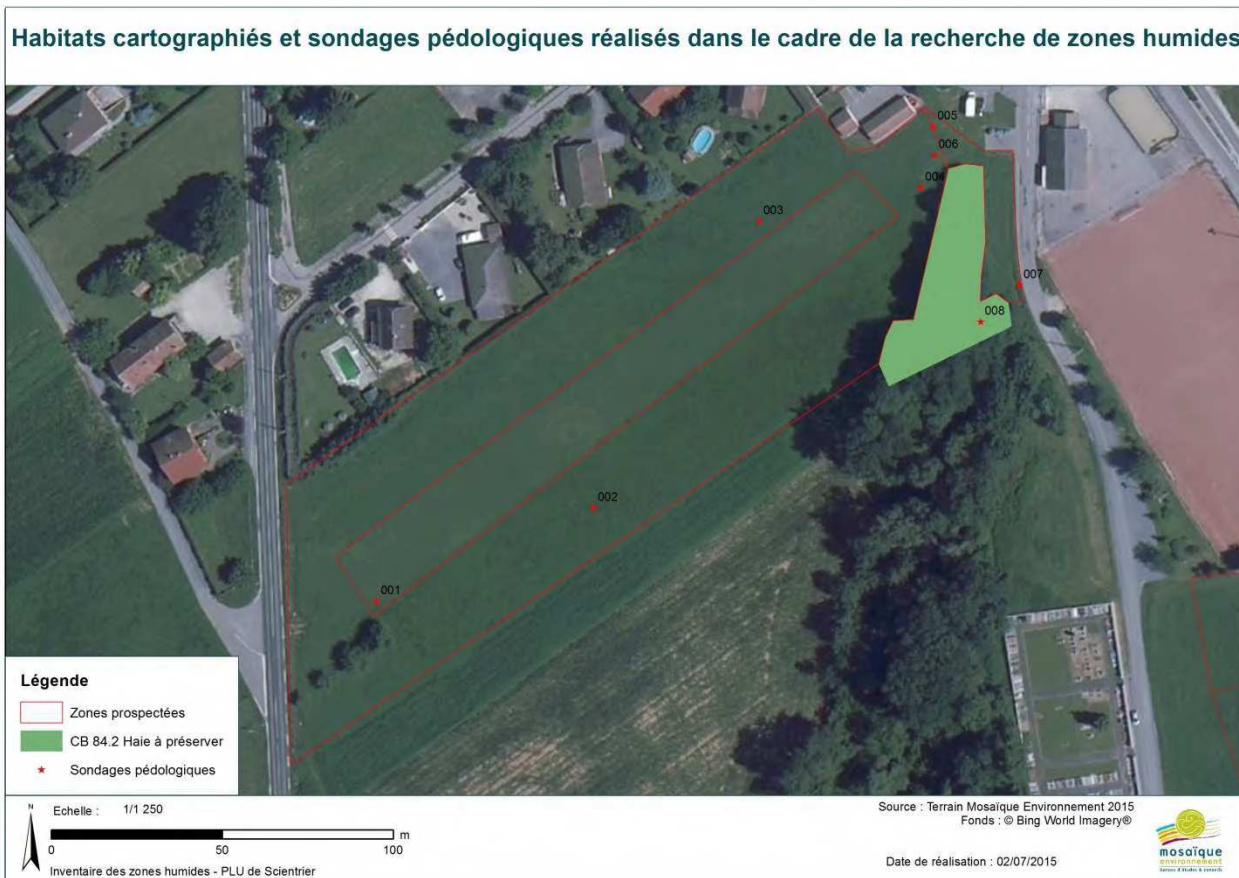


Carte 2 : Carte des habitats naturels et semi-naturels, des relevés pédologiques et des zones humides, secteur est

## I.E. ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Lors de l'expertise zone humide, des enjeux écologiques ont été repérés et sont présentés ici.

Le bosquet en face du stade, inclus dans la parcelle expertisée prolonge le vallon boisé au sud. Il serait intéressant de préserver ce boisement en aménageant un accès à la parcelle au Nord de ce dernier.



## I.F. CONCLUSION

**Au sein de la zone d'étude, aucune zone humide n'a été identifiée sur les parcelles étudiées à partir de l'étude de la végétation et des sols.** Une prairie humide a néanmoins été détectée à proximité d'une des parcelles prospectées et des enjeux écologiques ont été relevés.

## ANNEXE

Articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : BO min. écologie n° 2008/15, 15 août